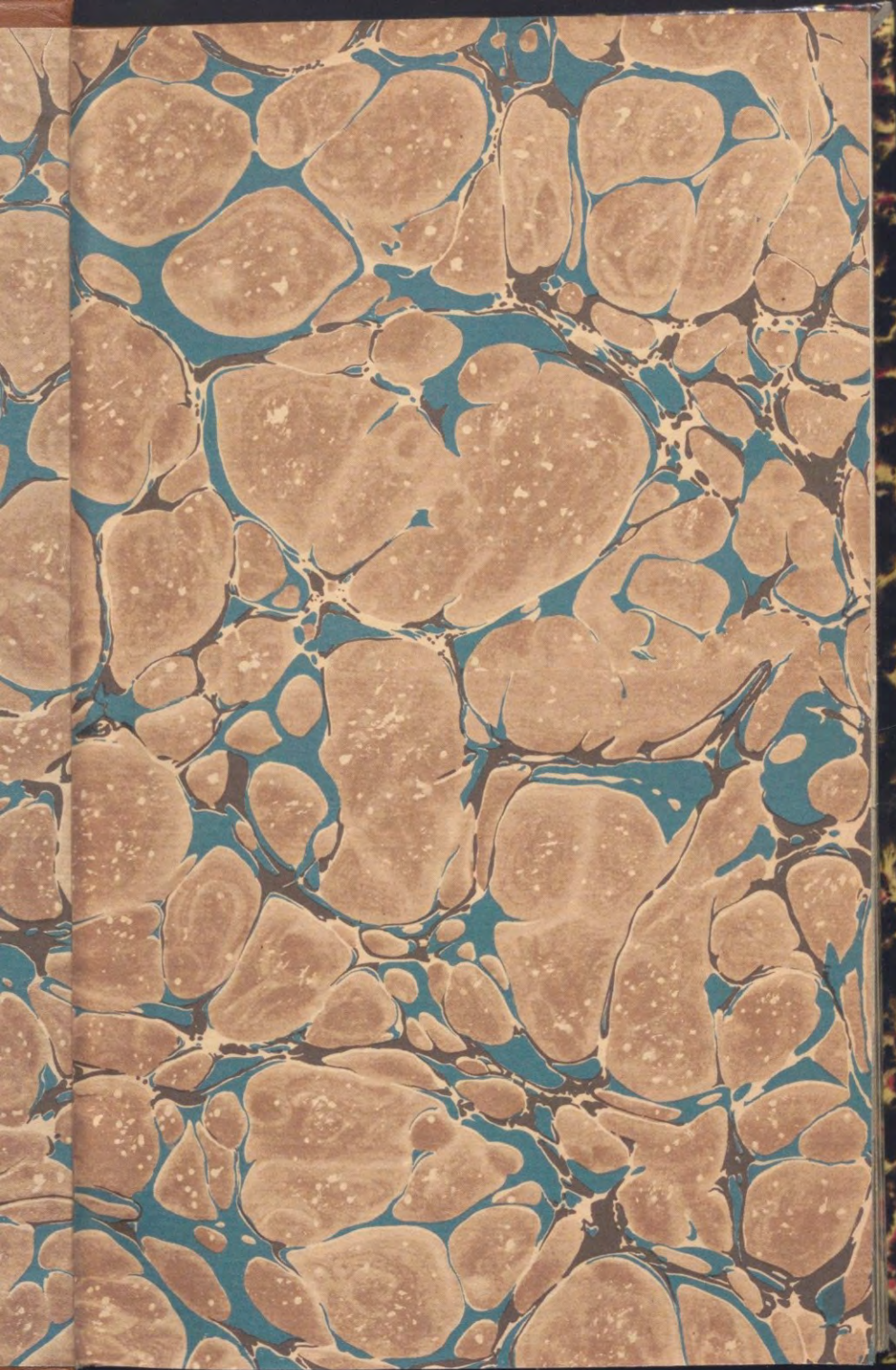


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303308

POPA
50.32



G. MACÉ REL.-DORÉUR

~~00359~~

0.034h

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

~~~~~

# IMPRESSIONS

## DIVERSES.

---

SESSION DE 1820.

---

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N<sup>os</sup> 1 — 39.



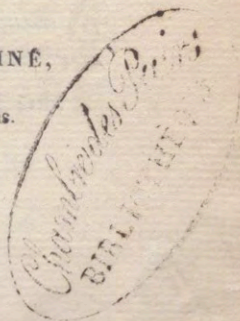
A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1820 — 1821.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

IMPRESSIONS

DIVERSES

SESSION DE 1850

TOME PREMIER

PARIS

1850



1850

DE L'IMPRIMERIE DE M. DUBOIS

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

PARIS

1850

IONS

1



O

A

I

s

q

2

c

P



IONS  
1

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.



SESSION DE 1820.

Séance du mercredi 20 décembre 1820.

---

*Formation des Bureaux, conformément  
à l'article IV du Règlement.*

*Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément  
aux articles LVIII et LIX.*

*Nomination du Comité des Pétitions, conformément  
à l'article LXIII.*

---

### *Formation des Bureaux.*

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 254 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

PREMIER BUREAU.

- M. le Marquis de Bonnay.  
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.  
M. le Marquis de La Tour du Pin.  
M. le Comte de Montesquiou.  
M. le Marquis de La Suze.  
M. le Marquis de Nicolaï.  
M. le Duc de Brancas.  
M. le Comte de Brigode.  
M. le Duc de Broglie.  
M. le Marquis de Pérignon.  
M. le Comte Péré.  
M. le Duc d'Uzès.  
M. le Marquis de Vence.  
M. l'Abbé Comte de Montesquiou.  
M. le Marquis de Lauriston.  
M. le Duc de La Trémoille.  
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.  
M. le Comte de Vaubois.  
M. le Comte de Durfort.  
M. le Duc de Duras.  
M. le Baron Dubreton.  
M. le Comte de Valence.



- M. le Duc de Brissac.  
M. le Duc de Valentinois.  
M. le Marquis de Boisgelin.  
M. le Comte Berthollet.  
M. le Maréchal Marquis de Beurnonville.  
M. le Vicomte de Lamoignon.  
M. le Comte Destutt de Tracy.  
M. le Marquis Dessolle.  
M. le Comte d'Ecquevilly.  
M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.  
M. le Duc d'Esclignac.  
M. le Comte d'Escars.  
M. le Duc de Plaisance.  
M. le Marquis de Boissy du Coudray.  
M. le Comte Dupuy.  
M. le Comte Germain.  
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
M. le Comte Emmery.  
M. le Comte de Rully.  
M. le Duc de Doudeauville.  
M. le Vicomte Digeon.
-

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis de Fontanes.
- M. le Duc de Fitz-James.
- M. le Marquis de Garnier.
- M. le Baron Boissel de Monville.
- M. le Comte de Talleyrand.
- M. le Maréchal Duc de Tarente.
- M. le Duc de Gramont.
- M. le Comte Rapp.
- M. le Comte Rampon.
- M. le Comte Fabre de l'Aude.
- M. le Comte De Sèze.
- M. le Comte Depère.
- M. le Comte Demont.
- M. le Comte Dembarrere.
- M. le Comte de Pontécoulant.
- M. le Comte de Polignac.
- M. le Marquis d'Herbouville.
- M. le Comte de La Ferronnays.
- M. le Duc de La Châtre.
- M. le Comte de Blacas.
- M. le Comte Herwyn de Nevêlé.
- M. le Comte d'Arjuzon.



- M. le Marquis d'Aragon.  
M. le Comte d'Autichamp.  
M. le Duc d'Aumont.  
M. le Marquis de Talaru.  
M. le Marquis de Grave.  
M. le Comte de Gramont-d'Asté.  
M. le Vicomte d'Houdetot.  
M. le Maréchal Comte Jourdan.  
M. le Comte Klein.  
M. le Comte de La Bourdonnaye.  
M. le Duc de Lorges.  
M. le Marquis de Biron.  
M. le Comte de Saint-Vallier.  
M. le Marquis de Saint-Simon.  
M. le Comte de Saint-Roman.  
M. le Comte de Mailly.  
M. le Comte de Marescot.  
M. le Duc de Massa.  
M. le Marquis de Brézé.  
M. le Marquis de Louvois.  
M. le Duc de Croï.
-

TROISIÈME BUREAU.

- M. le Cardinal Duc de Talleyrand-Périgord.
- M. le Duc d'Avaray.
- M. le Prince Duc de Talleyrand.
- M. le Comte de Tascher.
- M. le Comte Dedelay-d'Agier.
- M. le Comte de Croix.
- M. le Duc Decazes.
- M. le Duc de Saint-Aignan.
- M. le Comte de Sabran.
- M. le Comte Abrial.
- M. le Comte de Ségur.
- M. le Marquis d'Aguesseau.
- M. le Comte de Bastard.
- M. le Marquis d'Albertas.
- M. le Baron Séguier.
- M. le Comte de Sainte-Suzanne.
- M. le Baron d'Andigné.
- M. le Comte Compans.
- M. le Duc de Polignac.
- M. le Marquis de Talhouet.
- M. le Vicomte Dubouchage.
- M. le Comte Reille.



M. le Comte de Béranger.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Comte de Suffren Saint-Tropez.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Duc de Praslin.

M. le Comte de Pressigny.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

M. le Comte Colchen.

M. le Maréchal Duc de Coigny.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte d'Argout.

M. le Comte de Beaumont.

M. le Duc de Lévis.

M. le Baron de Barante.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Maréchal Duc de Conégliono.

M. le Duc de Crillon.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

---

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Comte Dehédouville.  
M. le Marquis de Marbois.  
M. le Baron de Montalembert.  
M. le Comte de Sussy.  
M. le Duc de Mortemart.  
M. le Baron Mounier.  
M. le Marquis de Mortemart.  
M. le Comte de Clermont-Tonnerre.  
M. le Comte Claparède.  
M. le Marquis de Clermont-Gallerande.  
M. le Comte Clément-de-Ris.  
M. le Comte Daru.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Vicomte Dambray.  
M. le Marquis de Dampierre.  
M. le Comte de Lacépède.  
M. le Comte Lemercier.  
M. le Comte de Montalivet.  
M. le Marquis de La Guiche.  
M. le Comte Delaforest.  
M. le Comte de La Roche-Aimon.  
M. le Duc de La Rochefoucauld.



M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Comte Chaptal.

M. le Prince Duc de Chalais.

M. le Marquis de Chabannes.

M. le Marquis de Rivière.

M. le Duc de Richelieu.

M. le Cardinal Duc de La Luzerne.

M. le Comte de Sparre.

M. le Cardinal Duc de Bausset.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Comte Soulès.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Comte Beker.

M. le Duc de Beaumont.

M. le Comte de Monbadon.

M. le Comte Mollien.

M. le Comte Maurice Mathieu.

M. le Marquis de Mathan.

---

CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
- M. le Comte de Latour-Maubourg.
- M. le Marquis de Latour-Maubourg.
- M. le Comte Belliard.
- M. le Duc de Sérent.
- M. le Comte Molé.
- M. le Comte Pelet de la Lozère.
- M. le Comte de Richebourg.
- M. le Duc de Rohan.
- M. le Maréchal Duc de Reggio.
- M. le Marquis de Semonville.
- M. le Comte Ruty.
- M. le Marquis Barthélemy.
- M. le Marquis d'Angosse.
- M. le Marquis Maison.
- M. le Comte Lenoir-Laroche.
- M. le Vicomte de Châteaubriand.
- M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
- M. le Comte de Saint-Priest.
- M. le Duc de Cadore.
- M. le Comte de Gouvion.
- M. le Comte de Germiny.



- M. le Comte Ferrand.  
M. le Comte de Gassendi.  
M. le Marquis de Rougé.  
M. le Vicomte Le Peletier Rosambo.  
M. le Duc de Noailles.  
M. le Comte de Noë.  
M. le Comte d'Orvilliers.  
M. le Marquis d'Osmond.  
M. le Marquis de Pange.  
M. le Duc de Montbazon.  
M. le Vicomte de Montmorency.  
M. le Duc de Caylus.  
M. le Duc de Choiseul.  
M. le Duc de Chevreuse.  
M. le Comte Cholet.  
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.  
M. le Comte de La Villegontier.  
M. le Duc de La Vauguyon.  
M. le Duc de Laval-Montmorency.  
M. le Comte de Villemanzy.
-

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Comte Vimar.
- M. le Comte du Cayla.
- M. le Comte Portalis.
- M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
- M. le Comte d'Haussonville.
- M. le Comte d'Haubersart.
- M. le Duc d'Harcourt.
- M. le Comte Bourlier.
- M. le Duc de Maillé.
- M. le Comte Machault-d'Arnouville.
- M. le Comte Lynch.
- M. le Duc de Montmorency.
- M. le Marquis de Pastoret.
- M. le Marquis de Jaucourt.
- M. le Comte d'Hunolstein.
- M. le Duc de Damas-Crux.
- M. le Marquis de Verac.
- M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
- M. le Maréchal Marquis de Vioménil.
- M. le Comte de Damas.
- M. le Duc de Dalberg.
- M. le Marquis de Vibraye.



M. le Comte Curial.

M. le Comte Cornudet.

M. le Marquis d'Aligre.

M. le Duc de Croï-d'Havré.

M. le Comte de Cornet.

M. le Comte Lebrun de Rochemont.

M. le Comte de Contades.

M. le Duc de La Force.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Comte Dejean.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Comte Ricard.

M. le Maréchal Duc d'Albuféra.

M. le Marquis de Catellan.

M. le Comte de Casabianca.

M. le Duc de Castries.

M. le Comte de Castellane.

---

*Organisation des Bureaux.*

PAR le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

*Président,* M. le Duc d'Uzès.  
*Vice-Président,* M. le Comte de Valence.  
*Secrétaire,* M. le C<sup>te</sup> Leconteux de Canteleu.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Broglie.

DEUXIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Marquis de Fontanes.  
*Vice-Président,* M. le Maréchal Comte Jourdan.  
*Secrétaire,* M. le Comte de Saint-Roman.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Marquis de Saint-Simon.

TROISIÈME BUREAU.

*Président,* M. le M<sup>al</sup> Duc de Trévise.  
*Vice-Président,* M. le Duc d'Avaray.  
*Secrétaire,* M. le Comte de Ségur.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Clermont-Tonnerre.



QUATRIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Mis de Mortemart.  
*Vice-Président,* M. le Comte de Lacépède.  
*Secrétaire,* M. le Duc de Mortemart.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte Daru.

CINQUIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Maréchal Duc de Reggio.  
*Vice-Président,* M. le Comte Lenoir-Laroche.  
*Secrétaire,* M. le Marquis de Rougé.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Vicomte Le Peletier-Rosanbo.

SIXIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Maréchal Duc d'Albuféra.  
*Vice-Président,* M. le Duc de Damas.  
*Secrétaire,* M. le Comte Curial.  
*Vice-Secrétaire,* M. le C<sup>te</sup> Machault-d'Arnouville.

---

*Nomination du Comité des Pétitions.*

Les Membres nommés pour former ce Comité  
sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Duc de Doudeauville,

|                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| Pour le II <sup>e</sup> ,  | M. le Comte de Polignac.    |
| Pour le III <sup>e</sup> , | M. le Comte Abrial.         |
| Pour le IV <sup>e</sup> ,  | M. le Marquis de Mun.       |
| Pour le V <sup>e</sup> ,   | M. le Marquis d'Orvilliers. |
| Pour le VI <sup>e</sup> ,  | M. le Comte de Cornet.      |



IONS  
2.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1820.

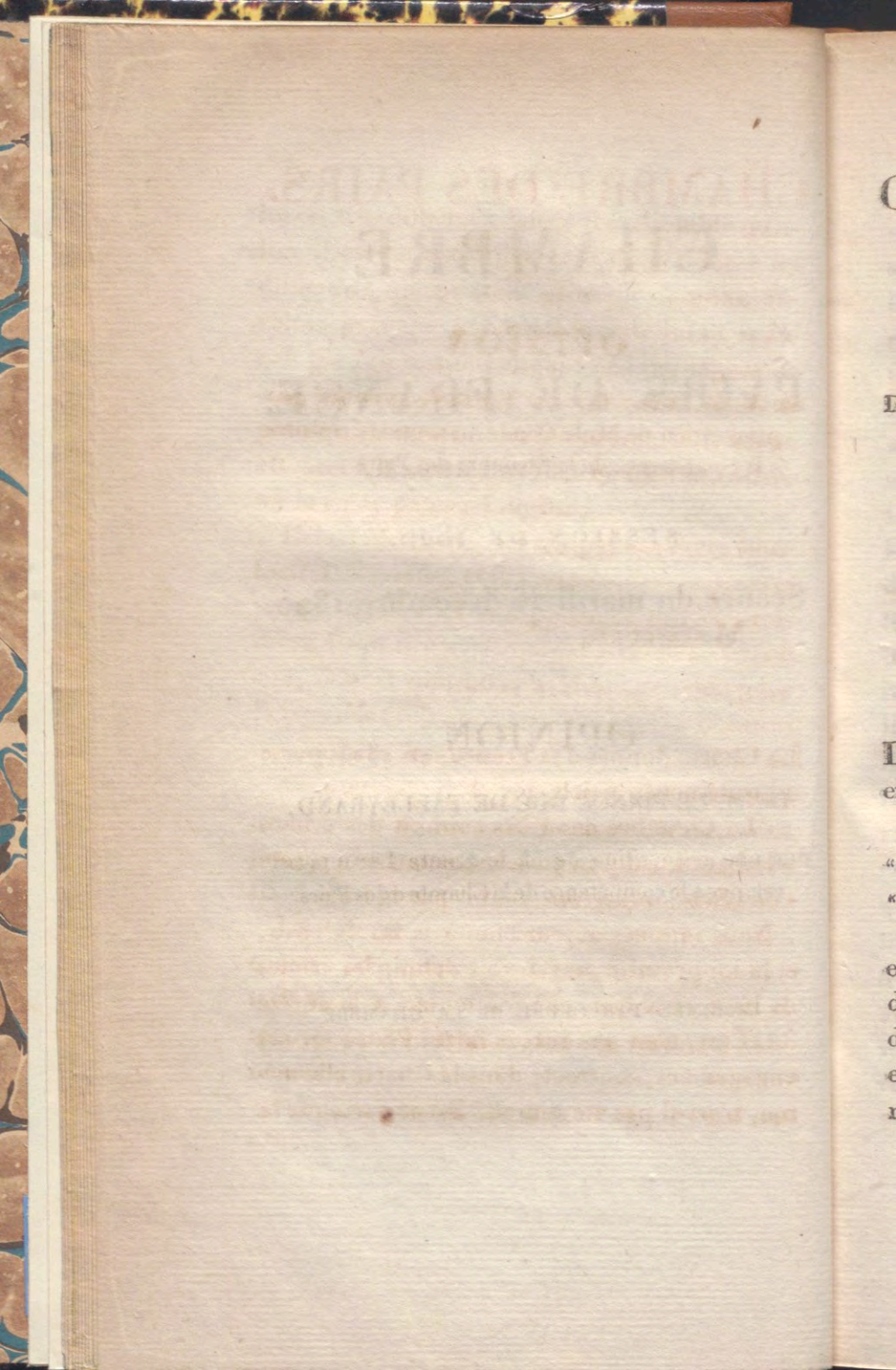
Séance du mardi 26 décembre 1820.

---

## OPINION

DE M. LE PRINCE DUC DE TALLEYRAND,  
SUR une proposition de M. le Comte LANJUINAIS,  
relative à la compétence de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.





# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le Prince Duc DE TALLEYRAND, sur une proposition de M. le Comte LANJUINAIS, relative à la compétence de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

LA Charte donnée à la France, en 1814, porte expressément, article 33 :

« La Chambre des Pairs connoît des crimes  
« de haute-trahison et des attentats à la sûreté  
« de l'État, qui seront définis par la loi. »

Nous sommes aujourd'hui à la fin de 1820, et la loi promise, qui devoit définir les crimes de haute-trahison et les attentats à la sûreté de l'État, n'est pas encore faite ! Pourquoi cet engagement, contracté dans la Charte elle-même, n'a-t-il pas été rempli ? Est-ce parceque la

loi est très difficile à faire ? Il me semble qu'alors il est de notre devoir d'aider à lever les difficultés qui peuvent provenir de nous. Serait-ce parceque le besoin de cette loi ne se seroit pas fait sentir pendant ce long espace de cinq années ? Aurions-nous été assez heureux pour qu'aucun crime de haute-trahison , aucun attentat à la sûreté de l'État ne fût venu attrister le cœur paternel du Roi ?

Hélas ! Messieurs, tel n'a pas été notre bonheur. Des crimes, et des crimes atroces, ont été tentés ; d'odieuses conspirations ont été tramées. La justice a prononcé l'arrêt de plus d'un coupable ; et vous-mêmes, Messieurs, c'est pour la troisième fois que vous êtes appelés à d'aussi redoutables fonctions.

Maintenant, je vous le demande, pourquoi avez-vous jugé les uns ? pourquoi n'avez-vous pas jugé les autres ? Qui a pu , qui a dû faire ce triste partage entre vous et les juges ordinaires ?

La Charte , cette règle auguste et sacrée comme son auteur, la Charte, qui gouverne tout en France, ou qui du moins devroit tout régir et tout gouverner, dit expressément, article 52 :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »



Méditez, Messieurs, cette disposition fondamentale de notre droit public, et rapprochez-la des faits singuliers qui, depuis quelques mois, se sont passés sous nos yeux.

Deux misérables (Bouton et Gravier) conçoivent l'odieux projet d'achever, en quelque sorte, le crime de Louvel; ils veulent, par des terreurs soudaines, par des alarmes nocturnes, faire évanouir les dernières espérances de la France, qui reposent dans le sein d'une veuve infortunée. Le principal coupable, surpris en flagrant délit, est traduit avec son complice devant la cour d'assises de Paris: les accusés invoquent l'article 33 de la Charte, et déclinent la compétence de cette Cour, qui rejette leur déclinatoire, et qui les condamne à la peine de mort. A la même époque, et je dirois volontiers jour pour jour, la Cour royale de Besançon est appelée à connoître d'une conspiration qui, s'il faut en croire les termes de l'accusation, avoit pour but d'attenter à la personne d'un Prince de la famille royale: la Cour, sans attendre le déclinatoire, se déclare incompétente, aux termes de ce même article 33, et renvoie les prévenus devant les juges qui doivent en connoître, c'est-à-dire devant vous.

Mais voici ce qui n'est pas moins curieux , ou plutôt moins bizarre : le ministère public se pourvoit en cassation ; et la Cour de cassation , régulatrice de toutes les autres , déclare que l'article 33 de la Charte n'est point obligatoire , mais qu'il n'est que facultatif ; que toutes les Cours d'assises sont compétentes pour connoître des crimes de haute-trahison : en conséquence elle casse l'arrêt de Besançon , et renvoie les prévenus devant une autre Cour.

Au milieu de tous ces faits incohérents , contradictoires , je cherche ce que signifie cet article de la Charte :

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Cependant , Messieurs , si toutes les Cours d'assises du royaume sont compétentes pour connoître , dans l'étendue de leur ressort , des crimes de haute-trahison , pourquoi sommes-nous aujourd'hui constitués pour la troisième fois en Cour des Pairs ? Pourquoi tous ces accusés comparoissent-ils à notre barre , ou pourquoi tous les conspirateurs de l'Est , présumés non moins criminels que les conspirateurs de Paris , n'y comparoissent-ils pas ? Sans doute il eût été à désirer que les Ministres du Roi eus-



sent pu, comme sûrement ils en sentoient la nécessité, prévenir d'aussi déplorables désordres, en présentant aux Chambres une loi. Mais nous-mêmes, Messieurs, n'avons-nous rien à nous reprocher? Ah! si, plus jaloux de notre propre dignité, nous ne nous étions point abandonnés à une funeste imprévoyance, cette loi, nous n'aurions cessé de la demander; notre insistance se seroit montrée plusieurs fois dans chaque session; nous aurions fait connoître, par les moyens légaux qui sont dans nos mains, tout ce qui intéresse la dignité de la pairie; nous aurions indiqué nous-mêmes ce qui nous auroit paru être la limite de notre juridiction.

Subissons donc aujourd'hui, sans murmurer, les conséquences de notre imprévoyance; reconnoissons-nous compétents dans l'affaire qui nous est soumise, puisqu'elle n'a jamais été classée en dehors de notre compétence. Je me résigne donc pour le passé; mais nous devons nous réserver tout notre avenir; et n'ayant point de guide à suivre, point de loi à exécuter, chacun doit proposer ce qu'il desire voir former la compétence de la Chambre.

Voici mon opinion à cet égard :

Selon moi, l'article 33 de la Charte n'a pu imposer aux Pairs de France l'obligation de connoître de tous les crimes de haute-trahison, de tous les attentats à la sûreté de l'État. Il y a des complots si bas, et des criminels si obscurs, que les détails de ces complots ne doivent pas se trouver dans vos délibérations. Êtes-vous disposés à passer sur vos sièges et vos jours et vos nuits, pour juger cette foule de malheureux qui rêvent des crimes heureusement presque toujours chimériques? Telle n'est pas, à ce que je crois, l'intention d'aucun de nous; telle n'est pas la mienne. Ce n'est donc point par la nature du délit, mais à raison des personnes, que nous devons nous déterminer à revêtir notre robe de juge, parcequ'il faut pouvoir, sans éprouver une sorte d'embarras, abaisser ses regards sur l'accusé traduit devant nous.

Ainsi, Messieurs, pour dire qui nous devons juger, je crois qu'il est mieux, c'est-à-dire qu'il est plus dans les convenances, d'emprunter à l'histoire mes exemples et mes arguments.

Que l'on accuse devant nous le fameux surintendant dilapidateur de la fortune publique.

Que l'on accuse devant nous le vainqueur de



Végliaue pris les armes à la main en combat-  
tant contre son Roi.

Que l'on accuse devant nous un gouverneur  
de Bourgogne qui trahit le Roi son bienfaiteur,  
et qui entretient des correspondances crimi-  
nelles avec des puissances étrangères.

Le cœur saignera sans doute à la vue de ces  
illustres coupables, mais je ne crains pas que  
personne recule devant le devoir. L'intérêt de  
la justice fera taire tous les souvenirs, et nous  
sommes seuls placés de manière à n'écouter  
qu'elle, soit pour absoudre, soit pour condam-  
ner.

Vous dirai-je encore plus, Messieurs? qu'un  
parent du Roi, qu'un prince du sang, infidèle  
à sa gloire, ose se mettre à la tête des troupes  
espagnoles pour porter le fer et la flamme  
dans le pays qui l'a vu naître, cette fois encore  
nous ne reculerons pas devant le devoir, et  
nous saurions livrer un des héros de notre his-  
toire à la justice des Pairs et à la clémence du  
Roi.

Ces exemples vous disent assez, Messieurs,  
dans quel ordre de personnes je crois que notre  
compétence doit être circonscrite. Ce que je  
dois à l'auguste dignité de Pair de France que

je tiens de la bonté du Roi, et, si j'ose le dire, des services que j'ai eu le bonheur de rendre à la France, ne me permet pas de livrer désormais ma personne et mon temps à des déterminations totalement arbitraires.

J'ai l'honneur d'être, comme vous, Pair de France. Vous êtes tous intéressés à la dignité de la pairie; mes sentiments répondent aux vôtres; vous ne souffrirez pas qu'on la dégrade en la condamnant à n'être qu'un tribunal de circonstances; et quoiqu'en fait de dignité personnelle chacun soit ici pour son compte, je crois ne pas m'abuser en pensant que la Chambre espère dorénavant n'avoir à juger que des délits politiques qui pourroient être commis par des membres de la Famille Royale, par des grands officiers de la couronne, par des grands officiers de la maison du Roi, par des maréchaux de France, par des Pairs de France, par des Ministres Secrétaires-d'État, par des généraux en chef des armées de terre et de mer, par des gouverneurs de nos colonies, et par des ambassadeurs. Maintenant j'appuie de tout mon assentiment les vœux exprimés par M. le comte de Pontécoulau dans la séance dernière, et la formation de la commission pro-



posée antérieurement par M. le marquis de Lally, bien convaincu d'avance que nous pourrions tous avec sécurité confier aux membres qui la composeront le dépôt de notre dignité.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,  
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

IONS  
3.

F

Q

Ad  
P  
Dr



IONS  
3.  
—

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

---

## PROJET DE LOI

Qui autorise le recouvrement provisoire sur les rôles de 1820 des six premiers douzièmes des contributions de 1821, et ouvre provisoirement un crédit de 200 millions à répartir entre les divers ministères.

Adopté par la Chambre des Députés le 9 janvier 1821;  
Présenté à la Chambre des Pairs, le 10 du même mois.

Discours prononcé par le Ministre des finances, en présentant ce projet à la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE

Séance du 15 Mars

### PROJET DE LOI

Sur le régime des forêts domaniales  
et sur les droits de chasse et de pêche  
dans les forêts domaniales  
et sur les droits de chasse et de pêche  
dans les forêts domaniales  
et sur les droits de chasse et de pêche  
dans les forêts domaniales  
et sur les droits de chasse et de pêche  
dans les forêts domaniales  
et sur les droits de chasse et de pêche  
dans les forêts domaniales

Présenté par le Ministre de l'Agriculture



## CHAMBRE DES PAIRS.

---

## PROJET DE LOI.

---

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1821, les six premiers douzièmes de la contribution fon-

cière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1820.

2.

Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les autres contributions seront perçues, en 1821, conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820.

3.

Il est ouvert provisoirement un crédit de deux cent millions à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leurs services respectifs, d'après les bases déterminées par la loi des finances de 1820.

DONNÉ à Paris, le 10 janvier de l'an de grace 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des  
finances,*

*Signé* ROY.



## DISCOURS DU MINISTRE.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'importance de cet ordre de choses, et si n'est personne qui ne sente la nécessité d'établir une règle qui le fasse cesser. On attend que l'opportunité du moment pour le proposer.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est conforme à ceux qui ont été successivement votés depuis six ans, et il est motivé sur les mêmes considérations.

**MESSIEURS,**

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relativement à la levée des impôts et à la continuation des paiements journaliers des dépenses publiques, jusqu'à ce que ces mêmes impôts et ces mêmes dépenses aient été votés par une loi définitive.

Cette provision sera indispensable tant qu'il y aura entre le budget de l'année qui finit et le budget de l'année qui commence, cette es-

pece d'interregne de loi qu'il faut transitoirement remplir par un acte législatif pour ne pas interrompre les services de l'État ou les continuer inconstitutionnellement.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'inconvénient de cet ordre de choses ; et il n'est personne qui ne sente la nécessité d'établir une règle qui le fasse cesser. On n'attend que l'opportunité du moment pour la proposer.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est conforme à ceux qui ont été annuellement votés depuis six ans, et il est motivé sur les mêmes considérations.

Il autorise 1<sup>o</sup> la levée des six premiers douzièmes des contributions directes sur les rôles de 1820, en attendant la confection des rôles de 1821 ; 2<sup>o</sup> la perception des autres contributions jusqu'à la promulgation de la prochaine loi de finances ; 3<sup>o</sup> la disposition d'un crédit de 200 millions pour les dépenses publiques.

Nous n'avons rien à ajouter, Messieurs, pour vous inspirer, sur la nécessité de cette mesure, une conviction que vous êtes dans l'habitude de partager avec le Gouvernement et la Chambre des Députés.

Il est superflu de vous représenter l'urgence



de cette loi. Vous avez accoutumé le Gouverne-  
ment à ne pas attendre votre adhésion aux ac-  
tes de même nature que votre sagesse a déjà  
adoptés, dans sa pensée, avant même qu'ils  
fussent soumis à vos délibérations.

---

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

la terre bel. Vous avez accoutumé le Comman-  
ment a ne pas attendre votre adhésion aux  
les de même nature que vous exposez a des  
dopres, dans sa pensée, avant même qu'ils  
ussent soumis a vos délibérations.

SESSION  
N° 4.

Le Comman-  
dant en chef  
a l'honneur de  
vous adresser  
ci-joint le  
rapport que  
vous lui avez  
présenté le  
15 courant.  
Il vous prie  
d'agréer, Monsieur,  
l'assurance de  
sa haute et  
respectueuse  
considération.

Le Comman-  
dant en chef  
a l'honneur de  
vous adresser  
ci-joint le  
rapport que  
vous lui avez  
présenté le  
15 courant.  
Il vous prie  
d'agréer, Monsieur,  
l'assurance de  
sa haute et  
respectueuse  
considération.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1820.

Séance du mercredi 10 janvier 1821.

---

## PROPOSITION

DÉVELOPPÉE dans cette séance par M. le Comte DE  
PONTÉCOULANT, et dont la Chambre a ordonné  
le renvoi aux Bureaux.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

FAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1850

SEANCE DU MERCREDI 10 JANVIER 1851.

PROPOSITION

Proposition de loi relative à la réorganisation  
des tribunaux de commerce et à la création  
de tribunaux de commerce dans les communes  
où il n'en existe pas.

Par M. le comte de Montalivet, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## PROPOSITION

DÉVELOPPÉE dans cette séance par M. le Comte DE  
PONTÉCOULANT, et dont la Chambre a ordonné  
le renvoi aux Bureaux.

---

IL sera formé une Commission spéciale  
chargée d'examiner les diverses questions aux-  
quelles peut donner lieu la formation de la  
Chambre des Pairs en Cour de justice, et de  
présenter à la Chambre, sur cet objet, des  
projets de *Résolution* et de *Règlement*.

# CHAMBRÉ DES PAIRS

## CHAMBRÉ

### PROPOSITION

Le Président de la République a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de loi relatif à la formation de la Commission des finances, et de vous proposer d'en délibérer sur-le-champ.

Le projet de loi a été adopté par la Commission des finances, et par la Chambre des Pairs, le 15 mai 1861.

IONS

F

S

FA

(  
com  
le n



IONS  
5.  
—

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

~~~~~  
SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 12 janvier 1821.

—

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEN, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi qui autorise le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions de 1821.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE LÉVIS, le comte MOLLIEN, le comte DE VILLEMANTY, le marquis DE GARNIER, et le marquis DE MARBOIS.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1830.

Séance du vendredi 12 janvier 1831.

RAPPORT

fait à la Chambre par M. le comte Molé, au
nom d'une commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi qui autorise le rachat
des six premiers douzièmes des
contributions de 1831.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Paris, chez M. le comte Molé, au
nom d'une commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi qui autorise le rachat
des six premiers douzièmes des
contributions de 1831.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Une disposition de finances qui, depuis 1815, se reproduit tous les ans au nom de la nécessité, n'est cependant jamais accueillie qu'avec la défaveur d'un expédient abusif, d'une concession que la nécessité seule peut justifier. Les deux Chambres, dont l'accord est et sera toujours unanime pour assurer au gouvernement du Roi la plénitude des ressources qui peuvent garantir au pouvoir public son activité, et aux intérêts privés la protection qu'ils doivent en attendre, manifestent aussi, à chaque renouvellement de leur session, l'unanimité de leur

répugnance, devant le projet de loi qui les appelle à voter *provisoirement* pour l'année qui commence, la continuation des impôts supportés par l'année qui précède. Elles apprécient tous les grands intérêts qui sont attachés à la constante et indubitable solvabilité du trésor. Elles n'oublient pas qu'elles en partagent, au moins sous un rapport, la responsabilité. Mais aucun de vous ne s'est dissimulé, Messieurs, que le privilège d'une sorte de *tacite réduction* appliqué à l'impôt se concilioit mal avec le plus important de vos devoirs. Votre commission est dispensée de vous rappeler les conditions inséparables d'un vote annuel et consciencieux des taxes. C'est dans l'évidence des divers besoins du service public que vous voulez en trouver la mesure; la recherche même des combinaisons qui, dans le choix et la forme des taxes, promettent le plus de ménagements aux contribuables, ne peut pas être étrangère à votre sollicitude; c'est ainsi qu'en répondant à la confiance du Roi, et au vœu de la Charte que nous lui devons, vous voulez recommander à la confiance publique votre coopération aux lois de finances, et l'obéissance que leur doit la France.

Dans l'état actuel de l'Europe , on ne connoît plus de gouvernements qui ne regardent comme un devoir de faire précéder, au moins par quelques explications paternelles, ceux de leurs commandements qui prolongent la durée des impôts, ou qui en augmentent le poids. Mais ce contrat a besoin d'être encore plus explicite dans les gouvernements représentatifs. Il y porte avec lui plus de réciprocité dans les conditions, plus de solennité dans les formes; il y est aussi plus efficace, soit pour élever dans les circonstances urgentes les secours au niveau des besoins, soit pour écarter du calcul des besoins tout ce qui sort de la limite des nécessités réelles. La propriété est admise à y stipuler comme auxiliaire, et les engagements qu'elle prend, les devoirs auxquels elle est soumise sont d'autant plus sacrés pour elle. Comme ces derniers gouvernements appellent à la discussion de tous les besoins de l'État, des citoyens élus pour représenter tous les autres, la population entière est mise dans la confiance des intérêts publics; tous les intérêts privés s'y trouvent ainsi associés; c'est ce qui explique la supériorité virtuelle de ressources et de puissance qui réside dans un tel gouvernement. Chacun des actes du souve-

rain s'y trouve en harmonie avec le vœu commun dont il est la conséquence , et sa volonté est forte de la volonté de tous.

Mais il est arrivé depuis cinq ans que par un concours de circonstances souvent indépendantes du ministère et des Chambres, la discussion du budget définitif d'une année se prolongeait encore, lorsque déjà la moitié de l'année étoit expirée. Ainsi l'on délibéroit lorsqu'il n'y avoit plus à délibérer, lorsque le ministère avoit déjà converti *en fait* ce que la délibération sembloit mettre encore *en question*; lorsque la plus juste censure n'auroit pu apporter à la loi qu'un remède illusoire, et faire un tort grave au Gouvernement; lorsque enfin l'assentiment des Chambres ne pouvoit plus donner à l'un et à l'autre un appui profitable.

Consacrer, par une loi d'urgence, l'appropriation du budget de l'année qui vient d'expirer aux six premiers mois de l'année suivante, c'étoit, il est vrai, garantir du moins la solvabilité du trésor royal; mais c'étoit en même temps introduire l'éventualité du *provisoire* là où rien ne doit être éventuel, c'étoit faire perdre aux budgets le caractère constitutionnel de leur spécialité temporaire : et hors de l'enceinte des

Chambres, au-delà du cercle dans lequel leur prévoyance est circonscrite, un autre inconvénient bien grave venoit se joindre à ceux qui avoient pu éveiller vos scrupules.

Lorsque vous aviez, Messieurs, déjà six mois trop tard, concouru à fixer les bases des impositions directes, six autres mois pouvoient souvent encore être nécessaires pour que les conseils généraux de départements, les conseils d'arrondissements, les agents chargés de la confection des rôles, parvinssent à fractionner, entre près de neuf millions de *cotes*, la masse totale de l'impôt; car vous savez que la notification légale de la contribution directe ne s'opère, à l'égard des contribuables, que par la communication donnée à chacun d'eux des extraits du rôle qui les concerne: aussi est-il arrivé que, dans plusieurs parties de la France, l'impôt *perçu* par douzième, six mois avant d'avoir été *consenti*, a été définitivement exigé de plusieurs contribuables, un an avant la connoissance légale qui doit leur être donnée de leur cotisation spéciale pour cette même année; que la loi de l'impôt annuel n'a atteint nulle part régulièrement son but dans l'année pour laquelle elle est privativement faite: et, aussi, que, dans la

promiscuité que présentent aujourd'hui les extraits de rôles, des taxes locales et temporaires ont pu être prolongées au-delà de leur terme, par le seul effet du double emploi assigné aux rôles.

Votre commission n'exagérera pas les inconvénients de cette extensibilité des rôles ; elle sait que définitivement quelques légères différences finissent par se compenser et se niveler, sans éclat et sans scandale, entre le percepteur et les contribuables de chaque commune. Mais les contribuables connoissent comme vous, Messieurs, les articles 48 et 49 de la loi constitutionnelle ; ils savent que rien ne doit être vain, ni dans les devoirs qu'elle leur impose, ni dans les promesses qu'elle leur a faites, ni dans les règles, dans les formes protectrices qu'elle a établies.

Votre commission n'épargneroit pas au ministère une part dans les censures qui s'élèvent contre un tel état de choses, si lui-même il ne vous l'avoit pas dénoncé dès l'origine ; si plusieurs fois il n'avoit pas réclamé votre concours pour y mettre un terme. Mais la difficulté n'est pas simple ; plusieurs circonstances contribuent à la compliquer.

La convocation annuelle des Chambres est garantie par la promesse du Roi ; c'est à sa sagesse qu'il est réservé d'en déterminer l'époque. Mais la périodicité des élections , les délais qu'elles exigent , les égards dus à la convenance commune de la plupart des propriétaires, dont se composent les deux Chambres , l'espace de temps qu'il faut bien , et par plus d'un intérêt, interposer entre deux sessions , ces diverses causes entrent , comme éléments , dans cette espèce de force majeure qui fait que l'ouverture de chaque session ne peut avoir lieu que vers la fin de chaque année , lorsque l'action légale du budget qui lui est propre expire avec elle ; lorsque l'année qui commence réclame un nouveau budget , dont la discussion doit employer plusieurs mois ; lorsqu'après cette discussion terminée , près de six autres mois peuvent encore s'écouler avant que ce budget puisse être régulièrement exécutoire dans une de ses plus importantes dispositions , la notification individuelle de l'imposition directe.

Plusieurs moyens ont été indiqués pour faire disparaître cette anomalie dans notre système ; de finances ; s'il n'entre pas dans notre mission de vous manifester une opinion arrêtée sur ces

moyens, nous croyons pouvoir du moins les représenter à vos méditations, pour que l'émulation des recherches soit dirigée vers ce but, et qu'il soit enfin possible de l'atteindre, comme le ministère vous en a donné l'espérance.

On avoit proposé en 1819 d'assigner *une ère spéciale* aux budgets et aux comptes de finances; l'année financière devoit commencer au premier juillet de chaque année, les Chambres, convoquées en décembre, auroient eu un espace de six mois pour discuter le budget, et en supposant même que cette discussion se fût prolongée jusqu'au mois de juillet, comme nous en avons plusieurs exemples, la sanction royale de la loi de finance auroit pu du moins précéder de quelques jours l'année pour laquelle cette loi auroit été faite.

Dans ce système, il auroit fallu d'abord voter l'impôt foncier pour dix-huit mois, et le texte de l'article 49 de la Charte auroit pu jeter des alarmes dans plusieurs esprits; mais on reconnut bientôt d'ailleurs, que la promulgation de la loi de finance, au moins relativement à l'impôt foncier, n'est accomplie que par la confection des rôles; qu'ainsi les six premiers mois de l'année financière, fixée au premier juillet, pourroient encore hériter d'une partie

de l'irrégularité actuelle, et cette considération a pu entrer dans vos motifs, Messieurs, lorsque vous refusâtes votre assentiment à cette mesure.

Il a été ensuite question de faire commencer l'année financière au mois d'octobre, époque favorable au renouvellement de plusieurs transactions; mais sous le rapport de l'assiette de l'impôt foncier, le cercle, quoique agrandi, pouvoit encore se trouver vicieux; un inconvénient grave s'attachoit en outre à l'une et l'autre réforme, celui de distinguer l'année financière de l'année civile, de rendre plus difficiles et moins symétriques les rapports de la comptabilité publique avec tant d'autres comptabilités privées dont le concours lui est nécessaire; et en pareille matière l'uniformité des procédés est la première condition de l'efficacité du concours.

Une troisième combinaison se présente, qui semble au premier aperçu devoir élever contre elle, et même avec plus d'intensité, quelques unes des objections déjà faites contre les deux autres, et qui cependant, plus sérieusement approfondie, concilie déjà plusieurs suffrages recommandables.

On proposeroit de statuer, *une fois*, dans la

même session , sur deux budgets , sur celui de l'année courante , et peu de temps après sur celui de l'année suivante , sauf toutefois une condition : On appliqueroit au premier , après en avoir réglé les dépenses , un prélèvement équivalent sur la totalité des ressources ordinaires de cette même année ; on régleroit ensuite les dépenses de l'année suivante ; on ouvreroit un crédit *déterminé* sur les produits probables des contributions indirectes recouvrables dans cette seconde année ; mais on se réserveroit pour compléter la dotation de cet autre budget , de ne voter l'impôt foncier propre à la seconde année , ou plutôt de ne le rendre disponible pour le trésor royal qu'à l'ouverture de la session qu'elle devroit amener.

Les comptes de la pénultième année auroient servi de bases au règlement du budget de la première année. On a lieu de croire qu'après une révolution de trois mois , le ministère pourroit remettre les comptes de l'année qui viendrait d'expirer pour servir également de base au règlement du second budget.

L'impôt foncier devant se trouver conduit à la *fixité* depuis si long-temps désirée , par le dégrèvement promis par Sa Majesté , les rôles des

deux années pourroient être préparés presque simultanément, et ceux de la seconde année seroient en état de recouvrement aussitôt que l'impôt foncier, qui devroit lui appartenir, auroit été *consenti* par les Chambres. Ce consentement auroit, à la vérité, été précédé par la préparation des rôles; mais il pourroit seul les rendre exécutoires. Avec *un impôt foncier fixe*, il peut être à-peu-près indifférent que la confection matérielle des rôles précède la loi ou la suive. Il n'y auroit qu'un changement de formule à introduire dans le travail des conseils de départements; ils présideroient à la préparation des rôles: la loi rendroit *définilifs*, et en *temps utile*.

Pour une fois seulement, deux budgets auroient été réglés dans une seule année, et cependant l'impôt foncier n'auroit été voté qu'une fois dans chaque session; et ceux qui croiroient avoir besoin d'une garantie pour l'exacte périodicité de la convocation des Chambres, en trouveroient une dans la nécessité de ce vote pour compléter les ressources du nouveau budget, dont les autres bases auroient été fixées dans la session précédente.

Votre commission, Messieurs, offre à vos ré-

flexions ces aperçus, ils pourront être remplacés par des propositions plus complètes; c'est au Gouvernement qu'il appartient de vous les présenter.

Il vous a permis d'espérer que la mesure pour laquelle il réclame encore votre concours ne se renouvellera pas.

C'est dans cette confiance que votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

pla-
est
les
ure
urs
om-
ion

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU 10 MARS 1854

COMMISSION

DE LA COMMISSION DE LA LOI
RELATIVE A LA LOI
RELATIVE A LA LOI

RELATIVE A LA LOI

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du lundi 29 janvier 1821.

COMMUNICATION

FAITE à la Chambre des Pairs , par M. le duc DE
RICHELIEU, président du Conseil des Ministres,
relativement à l'explosion qui a eu lieu aux Tuile-
ries, le samedi 27 janvier 1821.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

DEPT. OF THE INTERIOR

PAID TO THE FRANK

SECTION NO. 12

SECTION NO. 12

COMMITTEE

SECTION NO. 12

SECTION NO. 12

DISCOURS

DE M. LE DUC DE RICHELIEU.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous faire la communication suivante :

Avant-hier samedi, 27 du présent mois de janvier, à cinq heures moins un quart après-midi, une forte explosion s'est fait entendre dans l'intérieur du château des Tuileries. Cette explosion est provenue d'un baril de poudre qui a été reconnu depuis avoir été de la contenance de six livres environ. Il avoit été placé entre la muraille et un coffre à bois, sur un palier de l'escalier communément désigné

sous le nom de *l'escalier de bois*. Cet escalier, destiné au service des appartements de MADAME et des appartements du Roi, conduit aussi à l'étage supérieur et au comble du château. Il est fréquenté par les personnes qui ont affaire aux différents employés de la maison de Sa Majesté, logés dans cette partie des Tuileries. Le palier sur lequel le baril de poudre étoit placé est éloigné de 90 pieds environ du cabinet où se tient habituellement le Roi. Il est séparé de ce cabinet par plusieurs pièces. Ce même palier se trouve à l'étage supérieur à l'appartement de MADAME. L'explosion a eu tout son effet du côté où elle a rencontré la moindre résistance, qui étoit l'espace occupé par l'escalier. Beaucoup de carreaux de vitres ont été brisés, plusieurs portes et fenêtres ont été arrachées à leurs ferremens. L'explosion n'a pas eu d'autres résultats ; et dans la direction qu'elle a prise, elle ne pouvoit heureusement atteindre ni la personne sacrée de Sa Majesté, ni l'auguste personne de MADAME. Toutefois, un tel attentat commis au milieu du palais de nos Rois, au milieu des fidèles serviteurs dont Sa Majesté et la famille royale sont constamment entourés, signalent un excès de perversité et d'audace qui s'attaque à tout ce

que la France a de cher et de sacré, qui voudroit perpétuer les inquiétudes et les alarmes trop justifiées par l'effroyable catastrophe que l'intervalle d'une année n'a pas encore séparée de nous.

Le Roi, convaincu que tout ce qui touche à la sûreté de sa personne et à celle de sa famille, ainsi qu'au respect qui doit protéger leur demeure, intéresse vivement les Chambres et la nation, desirant calmer les craintes que cet événement a naturellement excitées, nous a prescrit d'en mettre les circonstances sous vos yeux. Les auteurs de cet attentat sont recherchés avec autant de soin que d'activité; et quant à l'esprit perturbateur qui inspire de tels crimes, il sera vaincu par la certitude que tous ses efforts échoueroient contre l'inaltérable fidélité de la nation et des Chambres, contre l'union durable qui existe entre elles et le Roi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n^o 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Laval à s'imposer une
somme de 12,204 fr. 60 cent. pour rembourse-
ment d'une fourniture de pain faite aux indigents;

Adopté par la Chambre des Députés le 2 février 1821;

Présenté à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER OF DEPUTIES

PROCEEDINGS

1875

LAURENCE DE FRANCE

THE

PROCEEDINGS

OF THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

MONTH OF

PROFIT DE L'OT

THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

MONTH OF

PROFIT DE L'OT

THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

MONTH OF

PROFIT DE L'OT

THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

MONTH OF

PROFIT DE L'OT

THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

MONTH OF

PROFIT DE L'OT

THE

CHAMBER OF DEPUTIES

IN THE

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 2 février 1821, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par le sieur Benoît, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, la somme de 12,204 fr. 60 cent. pour compléter le remboursement d'une avance à elle faite en

1817, par l'administration du département,
pour fourniture de pain faite aux indigents.

DONNÉ au château des Tuileries, le 24^e jour
du mois de février, l'an de grace 1821, et de
notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au
département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La ville de Laval, département de la Mayenne, obligée, en 1817, de fournir du pain aux indigents à un prix au-dessous de celui auquel la cherté des grains l'avoit porté, reçut, à titre d'avance, de l'administration du département, une somme de 20,000 fr. sur des fonds destinés à la construction des bâtimens de l'hôtel de la préfecture.

Cette avance eut lieu à la condition que le remboursement en seroit complété en 1820 ; mais deux à-comptes, montant ensemble à 7,795 fr. 40 cent., ont seuls été payés. Pour se libérer, la ville a demandé à s'imposer extraordinairement, en une année, les 12,204 f. 60 c. qu'elle doit encore au département.

Le conseil municipal avoit proposé, à cet effet, de répartir 15 cent. sur la contribution foncière, et 10 cent. sur la contribution personnelle et mobilière. Il a paru plus conforme au principe de l'égalité répartition des charges de substituer au mode indiqué une imposition, au centime le franc, de l'une et de l'autre contribution ; ce taux est fixé à 14 centimes.

D'après la loi du 15 mai 1818, les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne peuvent s'imposer une contribution extraordinaire qu'avec l'autorisation législative.

Le projet de loi que le Roi a ordonné, en conséquence, de rédiger, a été adopté par la Chambre des Députés. Nous venons, par ordre de Sa Majesté, le présenter à votre assentiment.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville du Mans à faire un emprunt de
160,000 fr. pour la construction d'une nouvelle
halle;

Adopté par la Chambre des Députés le 22 janvier 1821;
Présenté à la Chambre des Pairs le 24 février suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

ORDRE DU JOUR

PROJET DE LOI

Sur le régime des eaux et sur la police de la navigation

Par M. le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts

Présenté à l'Assemblée Nationale le 10 Mars 1790

Par M. de Lamoignon, Ministre de l'Intérieur

Approuvé par le Conseil des Ministres le 10 Mars 1790

Lequel a été lu et adopté par l'Assemblée Nationale le 10 Mars 1790

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété

Qu'il y aurait un projet de loi sur le régime des eaux

Lequel a été lu et adopté par l'Assemblée Nationale le 10 Mars 1790

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété

Qu'il y aurait un projet de loi sur le régime des eaux

Lequel a été lu et adopté par l'Assemblée Nationale le 10 Mars 1790

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété

Qu'il y aurait un projet de loi sur le régime des eaux

Lequel a été lu et adopté par l'Assemblée Nationale le 10 Mars 1790

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 22 janvier 1821, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par le sieur Benoît, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, à faire un emprunt de 160,000 francs, conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les épo-

(4)

ques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 2 août et 8 novembre 1819.

DONNÉ au château des Tuileries, le 24 du mois de février, l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au
département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

L'article 43 de la loi des finances du 15 mai 1818, a prescrit que les emprunts que voudroient contracter les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs, seront soumis à la sanction législative.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, pour autoriser la ville du Mans, chef-lieu du département de la Sarthe, dont les revenus s'élèvent à 122,000 fr., à emprunter 160,000 fr. pour subvenir aux frais de construction d'une nouvelle halle.

L'emprunt se fera au moyen de 2,000 actions de 80 francs chacune. Le remboursement aura lieu, dans l'espace de seize ans, par voie de loterie, avec primes et intérêts, conformément

au tableau annexé à la délibération du conseil municipal, du 8 octobre 1819.

La ville paiera les intérêts et les primes, et remboursera le capital au moyen d'un prélèvement annuel de 16,000 sur les revenus, et des intérêts du capital de l'emprunt, qui sera déposé à la caisse de service du trésor, pour être employé seulement à mesure des constructions.

Depuis long-temps les habitants de cette ville réclamoient l'établissement d'une nouvelle halle. Le plan du bâtiment projeté, sa position, son étendue, s'accordent avec l'usage auquel il est destiné, et le Roi n'a pu qu'approuver les dispositions arrêtées par les autorités locales.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Châlons, département de la Marne, à emprunter une somme de 15,000 fr. pour acquitter partie du prix d'une maison acquise par cette ville;

Adopté par la Chambre des Députés le 24 janvier 1821;

Présenté à la Chambre des Pairs le 24 février suivant.

DISCOURS prononcé par le Ministre de l'intérieur, en présentant ce projet à la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES
PEERS DE FRANCE

Session de 1820

PROJET DE LOI

Sur l'ouverture de la ville de Châlons, érigée en ville
de France, à compter du 1^{er} janvier 1820.
pour recueillir partie de l'impôt d'octroi sur les
port de cette ville;
Adopté par la Chambre des Pairs le 21 janvier 1821.
Trésorier de la Chambre des Pairs le 21 février 1821.
Présenté par le Ministre de l'intérieur, en
présentant ce projet à la Chambre des Pairs.

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 24 janvier dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre de l'intérieur, et par le sieur Benoît, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Châlons, département de la Marne, est autorisée à emprunter la somme de 15,000 francs, qui sera employée au paiement d'une partie du prix d'acquisition d'une maison acquise par la ville, de l'héritier du sieur baron Godinot.

Cet emprunt sera remboursé en six années,

(4)

avec intérêts à 5 pour cent, ou en trois paiements égaux, en prévenant trois semaines d'avance.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 24 février, l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au
département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La ville de Châlons, chef-lieu du département de la Marne, a acquis une maison contiguë à l'hôtel-de-ville pour y placer la bibliothèque publique et diverses autres parties du service municipal. Châlons ne pouvant en ce moment prendre sur ses revenus qui excèdent 100,000 f., le conseil municipal, d'après l'article 43 de la loi des finances du 15 mai 1818, demande l'autorisation d'accepter l'offre qui lui est faite par un de ses membres, de prêter à la ville une somme de 15,000 fr., remboursable en six années, avec intérêt de cinq pour cent, ou en trois paiements égaux, en prévenant trois semaines d'avance.

La Chambre des Députés a donné son assen-

timent au projet de loi qui lui a été présenté. Toutefois elle a pensé qu'il y avoit quelque inconvénient à indiquer dans la loi le nom du prêteur. Un amendement a été proposé à cet effet : le Roi l'a consenti, et nous espérons que la Chambre des Pairs adoptera le projet dont je vais avoir l'honneur de lui donner lecture.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

QUI, pour fournir aux dépenses qu'exigera l'ouverture de deux nouvelles routes, proroge pour douze ans la perception du péage établi sur le pont de Besons (Seine-et-Oise).

Adopté par la Chambre des Députés le 22 janvier 1821;
Présenté à la Chambre des Pairs le 24 février suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CENTIMÈS DE LAISSE

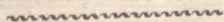
PROJET DE LOI

Sur le régime des eaux et sur la navigation

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Chambre des députés le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 21 août 1827, relatives au régime des eaux et à la navigation.

Le projet de loi ci-joint a été adopté par la Chambre des députés le 21 août 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.



PROJET DE LOI.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 22 janvier dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre de l'intérieur, et par le sieur Allent, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A l'effet d'ouvrir une route de Besons à Pontoise, et de Besons à Poissy, ainsi que d'achever le pont de Maisons (département de Seine-et-Oise), le péage établi sur le pont de Besons par

un décret du 5 avril 1811, et qui devoit cesser d'être perçu au 15 novembre 1823, sera prorogé. Le Gouvernement est autorisé à en concéder le produit à l'entrepreneur qui se chargera de l'exécution desdits travaux, évalués à 400,000 fr., pour le moindre nombre d'années de jouissance.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 24 du mois de février, l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au
département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Un pont a été construit à Besons (Seine-et-Oise) au moyen d'un droit de péage établi pour douze ans, par un décret du 5 avril 1811. Le conseil général du département a demandé la continuation de ce droit, à l'effet d'ouvrir deux nouvelles routes, dont l'une, entre Besons et Pontoise, ira joindre la route royale de Paris à Rouen, et l'autre conduira de Besons à Poissy, par Maisons. A ce dernier projet se rattache l'achèvement du pont de Maisons, commencé depuis plusieurs années, et qui seroit menacé d'une prochaine destruction si l'on ne s'occupoit promptement de le terminer.

Les deux routes proposées seront également utiles. Elles abrègent les distances, évitent des détours, des rampes et des pentes qui alongent les routes actuelles; elles ouvrent des commu-

nications dans une partie du département de Seine-et-Oise où il n'en existe pas de larges et de faciles ; elles deviennent enfin auxiliaires de deux routes royales les plus fréquentées de celles qui aboutissent à la capitale, en les soulageant du poids du roulage, et en diminuant par là les frais de leur entretien.

Les devis évaluent la dépense des différents travaux à 400,000 par an ; ainsi il suffira de proroger pendant dix ans la perception de ce droit.

Les lois de finances donnent au Gouvernement la faculté d'établir des droits de péage pour la réparation et la construction des ponts, des digues et des ouvrages d'art ; mais comme il s'agissoit d'appliquer une partie du droit à l'achèvement de deux routes, on a pensé que l'autorisation législative étoit nécessaire. Le Roi a ordonné de présenter à la Chambre des Députés un projet de loi qu'elle a adopté, et que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous espérons que les motifs d'utilité qui réclament l'ouverture de ces routes, et l'insuffisance des fonds accordés aux Ponts et chaussées pour y pourvoir, vous détermineront à donner aussi votre assentiment au projet dont nous allons vous donner lecture.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

QUI pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation, ouvre au Ministre des finances un crédit de 3,884,328 fr. en rentes, cinq pour cent consolidés.

Adopté par la Chambre des Députés le 22 février 1821;

Présenté à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

DEPUTÉS DE FRANCE

SESSION DE 1850.

PROJET DE LOI

Sur le rattachement de la commune de
à la commune de
Le Préfet de la Seine a l'honneur de soumettre
au Conseil municipal le projet de loi
ci-joint, relatif à la commune de
Le Préfet de la Seine a l'honneur de soumettre
au Conseil municipal le projet de loi
ci-joint, relatif à la commune de

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état des finances, et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit en rentes, cinq pour cent consolidés, de la

somme de 3,884,328 francs, avec jouissance du 22 mars 1821.

Ladite inscription de rentes de 3,884,328 fr. représentant à 77 fr. 23 cent. un tiers, cours moyen des cinq pour cent consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1820, un capital numéraire de 60 millions, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.

2.

Le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation aura lieu, à compter du 22 mars 1821, en numéraire, ou au choix des porteurs, en annuités payables en six années.

3.

Le Ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de la somme de 60 millions, des annuités remboursables à raison de 10 millions par an, en six années, de 1821 à 1826.

4.

L'intérêt annuel desdites annuités ne pourra

excéder le montant des arrérages du crédit de 3,884,328 fr. de rentes, ouvert par l'article 1^{er}.

Dans tous les cas, l'emploi qui sera fait, soit desdites rentes, ou de leur produit, soit desdites annuités, ne pourra excéder le crédit total de 60 millions, dont le Ministre des finances rendra un compte spécial à chaque session des Chambres.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 24 février de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état des
finances,*

Signé Roy.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

En vous présentant le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation, nous ne rentrerons pas dans la discussion des droits des créanciers de l'État, à obtenir leur remboursement en numéraire : ils ont été universellement reconnus.

Ce projet a donc pour premier objet de prononcer l'option que la loi du 25 mars 1817 avoit réservée. Nous avons proposé d'offrir le remboursement en numéraire, et de renoncer à la faculté de donner des rentes en paiement.

Mais quelle que soit, Messieurs, l'heureuse situation de nos finances, il ne peut exister dans le Trésor royal aucune somme applicable au paiement des reconnoissances de liquidation, puisque aucun budget, aucune loi n'a accordé de crédit, ni en impôts, ni en effets publics, pour le remboursement des reconnoissances de liquidation.

En l'absence de ce crédit, de cette affectation légale, si nous prenions sur les fonds existant au Trésor royal la somme nécessaire pour ce remboursement, nous détournerions des deniers publics de leur destination ; et nous serions coupables, en même temps, envers la loi, puisque nous intervertirions l'affectation qu'elle a donnée au produit des impôts ; et envers les créanciers de l'État, puisque nous leur enlèverions les sommes affectées à leur paiement.

Émettre, sans crédit législatif, et sans gage créé par la loi, des bons du Trésor, pour le remboursement des reconnoissances de liquidation, seroit un abus non moins coupable ; et, dans l'un ou l'autre cas, nous créerions, dans les finances et les budgets, un véritable déficit.

Nous avons donc dû nous adresser aux Chambres pour demander un crédit et des valeurs spéciales, pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation.

Nous avons repoussé loin de nous la proposition dont la pensée ne nous étoit pas même venue, d'ajouter cette somme de 60 millions aux impôts qui pèsent sur les contribuables, ou de retarder le dégrèvement qui leur est dû à tant de titres : en cela nous n'avons voulu qu'être juste envers les contribuables ; que remplir nos

devoirs envers eux en même temps qu'envers les créanciers de l'État.

Rejetant toute création ou augmentation d'impôts, un seul moyen restoit à notre disposition, la création et l'émission d'effets publics. La loi même du 25 mars 1817 nous traçoit à cet égard les limites dans lesquelles nous devons nous renfermer. Dans le cas du paiement en rentes, elle accordoit aux reconnoissances de liquidation les rentes au cours moyen des six derniers mois de l'année précédente: ce cours moyen étoit de 77 fr. 23 c.

A ce cours, une somme de 60 millions représente une rente de 3,884,328 fr.: c'est ce crédit que nous avons demandé pour subvenir au remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation.

Nous n'embarrasserons pas de chiffres cet exposé des motifs du projet de loi, afin de démontrer que le montant total des reconnoissances de liquidation sera au moins de 300 millions, et que la somme de 60 millions est exigible, en 1821, pour le remboursement du premier cinquième. Tous ces renseignements sont sous vos yeux, dans les comptes rendus et les budgets qui vous ont été distribués.

S'il ne se fût agi, pour le Trésor, que de payer une somme de 60 millions, dans le cours de l'année 1821, aucune mesure extraordinaire de crédit n'eût été nécessaire: et nous bornant à demander aux Chambres le crédit de 3,884,328 francs en rentes, nous serions parvenus par l'emploi provisoire ou définitif de ce crédit et par le mouvement ordinaire des fonds des négociations et des effets du Trésor royal, à subvenir à ce remboursement. Mais ce premier remboursement sera suivi d'année en année par quatre autres remboursements de pareille somme; mais dans les derniers mois de l'année 1820 et les premiers mois de 1821, le Trésor a dû payer aux étrangers, en numéraire, la somme de 100 millions. Ce remboursement extraordinaire n'a pas épuisé, sans doute, le crédit du Trésor royal, mais il en a étendu l'usage au-delà des limites ordinaires, et la dette flottante qui n'étoit au 1^{er} janvier 1819 que de 174,136,283 fr. 68 c.; au 1^{er} janvier 1820, que de 133,777,930 f. 80 c. se trouvoit portée au 1^{er} décembre 1820 à 249 millions (1).

(1) Compte rendu par le Ministre des finances pour l'an 1819, page 31.

Cette somme toute entière est exigible, partie à volonté, partie à des échéances de quelques mois.

Il est généralement reconnu que les dettes exigibles et remboursables à des échéances fixes, conviennent moins aux gouvernements que la dette consolidée, dont le capital non remboursable est seulement rachetable par les caisses d'amortissement; mais de toutes les dettes, les plus incommodes, sont certainement celles dont le remboursement est exigible chaque jour, ou à des époques très rapprochées. C'est cette portion de la dette qu'il est le plus urgent de réduire : ce sera avoir fait un grand pas pour en diminuer les inconvénients, que d'avoir éloigné les époques; que d'avoir substitué à des échéances mensuelles ou journalières, des échéances annuelles qui préparent les voies pour arriver, avec facilité et avantage, à la conversion de la dette flottante en dette consolidée.

C'est, à-la-fois, pour parvenir à ce but, pour diminuer les charges actuelles du Trésor, et aussi, pour obtenir une réalisation plus avantageuse du crédit de 3,884,328 fr. de rentes, des 15 millions qui seront encore nécessaires

pour le remboursement des reconnoissances de liquidation et des 11,400,000 fr. de rentes qui appartiennent au Trésor, que nous avons proposé la création d'annuités remboursables en six années.

Ces motifs, puisés dans l'ordre simple et naturel des opérations financières, nous ont conduit à proposer la création d'annuités. Nous en espérons encore plusieurs autres avantages. Ces effets dans une forme et à des échéances qui conviennent à beaucoup de capitalistes, retiendront en France des capitaux auxquels on présente toutes sortes d'appât pour les enlever à la France. Nous espérons parvenir à maintenir enfin au pair, des effets publics à longues échéances, et à un intérêt modéré; et à accoutumer les esprits à voir prochainement arriver notre dette perpétuelle à ce taux naturel.

Qu'on ne dise pas que l'État ne devant que les arrérages de sa dette, il est pour lui d'un foible intérêt que le capital soit au pair ou à un prix inférieur.

Indépendamment de ce que, dans les circonstances actuelles, le Trésor doit devenir successivement propriétaire de 32 millions de rentes; qu'il a, dès-lors, un intérêt pécuniaire

très réel à voir élever le prix des rentes , des considérations plus puissantes et de l'ordre le plus élevé , nous imposent le devoir de tendre vers ce but.

La richesse de l'État ne se compose que de la richesse des particuliers : lorsque l'inscription de rente n'est qu'un titre avili , les fortunes particulières ne sont pas seulement appauvries de tout le discrédit de cette valeur ; mais cet avilissement de prix et l'élévation qui en résulte , dans le taux de l'intérêt , rejaillit sur toutes les autres parties de la richesse publique et particulière.

Dans les temps de discrédit des effets publics , le prix des terres est moins élevé , et la richesse des propriétaires en est atténuée : quand l'intérêt des fonds publics est plus haut , moins de capitaux se portent vers l'agriculture ; quand l'escompte s'élève , les bénéfices des entreprises commerciales diminuent.

Toutes les classes de la société , les propriétaires , les cultivateurs , les négociants , ceux même qui ne possèdent pas un franc de rente sur le grand-livre , sont donc aussi intéressés que les rentiers , à ce que le cours de la rente s'élève et se maintienne au pair. La valeur des

propriétés de toute nature se met dans un équilibre proportionnel : le cours des rentes qui, chaque jour, se public à la Bourse, sert en réalité de mesure à la valeur de toutes les autres propriétés, et indique le degré de prospérité des diverses branches d'industrie.

C'est dans l'unique but d'amener l'élévation des effets publics jusqu'à leur *cours naturel* (*au pair*), que nous offrons aux porteurs de reconnoissances de liquidation le choix entre le paiement en numéraire ou l'échange contre des annuités : c'est dans le même but que seront combinés les avantages attachés aux annuités.

Cette option a été traitée par les uns d'attermoïement contraire au crédit ; par les autres, de privilège exorbitant. Ces reproches contradictoires se détruisent et ne sont pas plus fondés l'un que l'autre.

Il n'y a pas d'attermoïement, puisque le remboursement est offert en numéraire ; et que des annuités ne sont données qu'à la demande des créanciers qui les préféreront.

Il n'y a de privilège ni de préférence pour personne ; mais en réalité une concurrence publique, entièrement indépendante de notre vo-

lonté et de notre influence. Cette concurrence existe ouvertement sur la place, entre les créanciers porteurs de reconnoissances de liquidation et ceux qui desirent obtenir des annuités.

Nous avons placé cette concurrence à la portée de toutes les fortunes. Elle appelle tous les capitalistes, sans autre distinction que leur degré de confiance et de richesse.

Qu'il me soit permis de faire remarquer les heureux effets de cette combinaison franche et loyale sur le cours des quatre autres cinquièmes des reconnoissances de liquidation, dont le remboursement n'est encore ni échu, ni déterminé, et qui sembloient devoir déchoir de prix, après la séparation du premier cinquième. Les avantages de cette option accordée aux porteurs des reconnoissances de liquidation existent moins encore dans le cours auquel celles du premier cinquième se sont élevées, que dans la salutaire réaction qui a porté presque au pair celles des quatre autres cinquièmes, effets publics à deux, trois, et quatre ans d'échéance, et dans l'amélioration progressive de la dette constituée. Peu de mesures de crédit public ont eu un résultat aussi heureux et aussi rapide.

En amenant au pair la valeur des reconnois-

sances de liquidation , l'État n'est que juste envers les porteurs. Il ne leur accorde que la récompense due à une longue attente et à une confiance constante.

Notre devoir, nous le savons, est de ne négliger aucune économie; et notre soin journalier est la réduction des intérêts et des commissions qui pèsent sur le Trésor royal, et, par conséquent, sur les contribuables; mais les avantages qui sont attachés aux annuités ne peuvent être regrettés; car ils n'imposent aucun sacrifice aux contribuables. Loin de rien coûter au Trésor royal, ils lui assurent un bénéfice considérable sur le prix des rentes dont il est possesseur.

Le double vote de crédit qu'on a reproché au projet n'est qu'une illusion.

Et, d'abord, le crédit ne s'élève qu'à 60 millions; et l'art. 4 règle formellement que l'emploi qui sera fait soit des rentes, soit des annuités, ne pourra excéder cette somme. La possibilité de l'emploi simultané des deux valeurs n'est qu'une crainte chimérique, la supposition vague et gratuite d'un abus impraticable et sans exemple.

Un motif puissant, la stabilité du crédit,

exige d'ailleurs que l'on ne s'écarte pas de la sage habitude constamment pratiquée de n'émettre des effets négociables et à *terme fixe*, que sur des gages créés par les lois, comme garantie et moyen définitif de paiement.

Le véritable danger seroit dans la séduisante facilité d'émissions d'effets du Trésor, remboursables à échéance, sans gage et sans moyens de paiement : il n'en existe pas de tels dans l'ordre actuel de nos finances.

Nous n'étendrons pas davantage cet exposé des motifs du projet de loi soumis à votre examen : nous avons la confiance qu'il vous paroîtra mériter votre adoption. L'autorité de votre sanction contribuera puissamment à affermir l'amélioration qui s'est manifestée dans le crédit public, à l'accroître de jour en jour, jusqu'à ce que les effets du Trésor soient parvenus à leur *cours naturel*.

Nous ne croirons avoir obtenu ce but de nos efforts, cet objet constant de nos soins, que lorsque les fonds publics de la France se négocieront sans perte.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 24 février 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés
par la Commission (*) de surveillance de la caisse
d'amortissement et de celle des dépôts et consi-
gnations, en exécution des articles 114 et 115 de
la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIER, Pair de France, président; le baron TERNAUX, et BRETON, membres de la Chambre des Députés; le baron JARD-PANVILLIER, président de la cour des comptes, membre de la Chambre des Députés; le duc de GAETE, gouverneur de la banque; et A. ODIER, président de la Chambre de commerce.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La loi qui a institué un système régulier d'amortissement, appelle annuellement la commission chargée d'en surveiller la marche et les progrès, à vous en présenter les résultats.

La même loi a voulu que cette commission fût en partie composée de membres choisis dans le sein des Chambres.

Le législateur a imprimé un caractère particulier à ce contrat, encore nouveau pour la France; et sans doute il ne pouvoit pas lui donner une garantie meilleure que la haute juridiction qu'il vous a réservée sur son exécution.

Si, sous le gouvernement du Roi, le crédit de la dette publique s'est affermi au milieu des nouveaux emprunts qui en ont triplé le volume; si, par une progression spontanée, son

prix vénal se trouve déjà élevé au-dessus des cours qu'on jugeoit les plus favorables, c'est à des causes plus puissantes que l'amortissement que ce bienfait doit être attribué. Mais il est un but que l'amortissement seul pouvoit atteindre : celui d'offrir un supplément de gage aux emprunts ; de compléter le système de crédit, qui convertit en économie et en facilités pour l'emprunteur ce qu'il donne en sûretés de plus au prêteur ; de faire entrevoir dans l'avenir le terme précis de l'extinction de la dette, en laissant toutefois à chaque créancier le choix de l'époque et des conditions de son remboursement ; enfin de dégager du fardeau de nos sacrifices, l'héritage des prospérités, que les arts de la paix promettent aux générations futures.

Mais ce qui recommande encore plus le système de l'amortissement, c'est qu'il est consacré par un engagement solennel, sur la foi duquel, de toutes les parties de la France et du monde, d'abondantes ressources se sont dirigées vers le Trésor royal, à l'époque même où l'on vouloit douter encore du crédit de la France. Un tel engagement seroit sacré pour vous, lors même qu'il n'imposeroit que des sacrifices, et sans doute l'amortissement en impose ; mais ils sont

plus que compensés par les avantages qu'il assure.

Le devoir de la commission seroit de se présenter comme accusatrice auprès de vous, Messieurs, si la dotation assignée à l'amortissement par la loi n'avoit pas été régulièrement acquittée ; ou si l'administrateur à qui le Roi a confié la direction de ses produits avoit négligé un seul jour d'en opérer l'emploi légal.

Elle a un compte plus satisfaisant à vous rendre.

Au 31 décembre dernier la dotation de 40 millions, attribuée à l'amortissement, étoit complètement soldée.

Et le Trésor royal avoit mieux fait encore.

Dans l'intérêt du crédit public comme dans celui des spéculations particulières, il importe de prévenir, sur une *scène aussi mobile que la bourse de Paris*, ces oscillations violentes, et, dans le cours des effets publics, ces brusques écarts qui seroient inévitables si, recevant en trois ou quatre termes les fonds qui lui sont destinés, l'amortissement se pressoit de consommer, en peu de jours, tous les achats d'une année.

Vous savez, Messieurs, de quels commentaires de telles fluctuations pourroient être le

prétexte au-dedans et au-dehors. Ce que doit sur-tout écarter de lui tout gouvernement qui profite déjà de l'avantage de racheter sa dette au cours du marché public, c'est le reproche d'avoir troublé l'ordre naturel de ce cours, ou le soupçon de vouloir se rendre l'arbitre des variations connues sous le nom de *hausse* et de *baisse*; et, dans leurs devoirs relatifs, le Trésor royal et l'amortissement ont été fidèles à cette règle.

Dans le cours de 1820 la dotation de l'amortissement a été répartie et rendue disponible, par fractions à-peu-près égales, entre les deux cent quatre-vingt-un jours ouverts au marché public de la bourse; et le même mode d'impartition a été suivi pour le paiement des rentes dont l'amortissement s'étoit rendu propriétaire.

De son côté, dans la même année, le directeur général a fait immédiatement emploi, en achats de rentes, de chacun des versements journaliers que la caisse d'amortissement avoit reçus du Trésor royal, et il est même parvenu à soumettre à un système de division semblable d'autres recouvrements qui doivent suivre la même destination, mais dont la rentrée est plus

éventuelle et plus inégale; le produit des ventes de forêts.

C'est ainsi que, sauf quelques exceptions rares, l'amortissement est intervenu chaque jour, uniforme et indépendant dans son action sur la place; offrant quotidiennement les mêmes chances de remboursement aux propriétaires de rentes réelles qui vouloient rentrer dans leur capital; toujours placé au centre des opérations régulières, sans chercher à leur donner d'autre impulsion que celle du bon exemple; toujours étranger aux combinaisons aléatoires, mais sans en contrarier la liberté, qui trouve sa peine dans ses abus.

État n° 2.

Si la condition de l'amortissement est d'acheter aujourd'hui au-dessus du cours de 80 les rentes qui, dans la première année de son institution, lui étoient offertes au-dessous du cours de 60, cette différence ne ralentit pas sa marche. A côté de la progression du prix vénal des rentes, qui sans doute lui impose plus d'efforts, la progression que l'amortissement acquiert chaque jour dans ses moyens tend incessamment à rétablir l'équilibre en sa faveur, parce que, dans sa lutte journalière contre la masse de la dette publique, il devient chaque jour

plus fort contre elle de toutes les fractions qu'il en détache.

Ainsi, par exemple, quoique la comparaison des années 1819 et 1820 présente, sous le rapport du *taux* moyen des achats, la différence de 69 fr. 10 c. à 75 fr. 53 c., les achats de 1820 soutiennent avec avantage le parallèle de ceux de 1819.

Dans la première de ces deux années l'amortissement avoit absorbé 4,854,776 fr. de rentes; dans la seconde, qui vient d'expirer, il s'est rendu maître de 4,871,085 fr. de rentes.

Il y avoit employé, en 1819, un capital de 67,094,882 fr. Il a pu y consacrer, dans la seconde année, un capital de 73,583,386 fr. 69 c.

A l'ouverture de 1821 la caisse d'amortissement étoit inscrite comme titulaire, pour le compte de l'État, de 18,506,382 fr. de rentes, qui ne peuvent plus reparoître au marché public.

Un tableau spéculatif, que la commission a présenté aux Chambres l'année dernière, établissoit qu'au 31 décembre 1829, époque que chacun de vous peut regarder comme contemporaine, l'amortissement pourroit, avec ses ressources légales, avoir racheté 78,192,227 fr. de

rentes en 5 pour 100 ; et, d'après ce tableau, le calcul des progressions annuelles promettoit à l'an 1820 la possession de 18,339,650 fr. Le rapprochement d'un calcul qui n'étoit que probable, et du résultat réel dont nous vous rendons compte, indique au moins que les promesses de l'amortissement peuvent n'avoir rien d'aventureux, rien sur-tout d'exagéré.

Les 18,506,382 fr. de rentes dont l'amortissement est en possession, ont coûté 256,035,273 f. 62 cent. Ils représentent dans la dette publique un capital de 370,127,640 fr., somme qui équivaut au dixième de la dette inscrite ou à inscrire. A sa cinquième année l'amortissement n'a encore que la marche de l'enfance ; et nous répétons avec confiance en 1821, qu'à la fin de 1829, l'amortissement pourroit avoir absorbé plus des deux cinquièmes de la dette.

La loi de 1817 a compris dans sa dotation le produit de cent cinquante mille hectares de forêts, qui devoient être mises en vente dans l'espace de six années. Les ventes consommées au 31 décembre 1820 n'ont encore atteint que 74,652 hectares. Les prix obtenus par l'adjudication ont excédé de près d'un cinquième les estimations de l'administration forestière.

Le directeur général de l'amortissement associe à cette importante fonction , quelques autres devoirs , qui ne s'y rattachent que par une sorte d'analogie.

États
nos 5, 6 et 7.

La loi lui a confié la conservation des consignations judiciaires et de tous les fonds litigieux; celle des fonds de retenue que subissent les traitements civils; elle l'a également autorisé à admettre des dépôts volontaires. Et, par les soins de la direction générale, ces divers fonds produisent des *intérêts* à leurs propriétaires.

On ne peut trop louer , sans doute, la disposition tutélaire, qui a allégé la condition des propriétaires éventuels des fonds consignés, en leur attribuant un *intérêt* modéré pendant la durée de la consignation; leur remboursement est toujours précédé de formalités qui permettent d'en prévoir l'époque.

Les fonds provenant de retenues sur les traitements trouvent l'*intérêt* dans la forme de leur placement, qui ne peut s'opérer qu'en rentes sur l'État. La caisse qui est chargée d'y pourvoir, ne doit compte que des rentes qu'elle a acquises.

A l'égard des *dépôts* volontaires, dont les propriétaires conserveroient la disponibilité presque immédiate, la question de savoir, si des *inté-*

rêts doivent y être attachés, sembleroit déjà jugée *en droit* par la législation commune; *en fait*, par l'exemple de la Banque de France qui n'attribue aucuns *intérêts* aux fonds qu'elle reçoit sous le titre de comptes courants. Dans cet état, la commission a pensé, que les propriétaires de dépôts volontaires, qui vouloient convertir leurs dépôts en placements utiles pour eux, devoient, par réciprocité, admettre aussi quelques restrictions à leur droit de disponibilité. Cette condition recommandée par la prudence, comme elle est avouée par la justice, étoit au moins implicitement approuvée par l'ordonnance du Roi qui a ouvert la caisse des consignations aux dépôts volontaires; elle est maintenant observée, et son effet n'a pas été de ralentir la confiance publique. Au 31 décembre 1819, les dépôts volontaires ne s'élevoient qu'à 2,540,260 fr.; au 31 décembre 1820, ils excédoient 18,430,000 f. Il est vrai que dans la même période, par une progression encore plus étonnante, les fonds déposés en compte courant, et conséquemment sans *intérêt* à la Banque, se sont maintenus au quadruple au moins de la même somme.

Dans cette complexité d'intérêts publics et d'intérêts privés, que la même administration

embrasse sans les confondre, les opérations de l'amortissement proprement dit, conservent la plénitude de l'indépendance qui leur est nécessaire. Cette indépendance est garantie, pour les fonds, par la séparation de la caisse et du portefeuille; pour les résultats, par la spécialité des écritures et des livres qui les renferment. La même méthode dont nous avons exposé le mécanisme l'année dernière, s'applique toutefois aux divers comptes des consignations et dépôts, et aux comptes particuliers de l'amortissement. Nous en joignons les extraits à ce rapport; les uns et les autres sont maintenus à jour avec une ponctualité et une rectitude telles, que chaque jour ils pourroient subir une vérification aussi complète que celle dont nous vous présentons le résultat pour une année entière.

Vous savez, Messieurs, que ce bon ordre a commencé avec l'établissement lui-même; et vous ne demandez rien de plus à la commission actuelle que de conserver les traditions que lui a laissées la première.

On remarquera dans l'avenir l'époque à laquelle, au milieu de tant d'autres efforts, le Gouvernement du Roi n'a pas redouté celui d'entreprendre le remboursement de la dette publique

sous le poids de nouveaux emprunts, et dans une combinaison qui ne réserve ses dédommagemens qu'à la persévérance. C'est à ce gouvernement seul qu'il pouvoit appartenir de faire et d'accomplir une telle promesse; et il agrandit encore l'espace des siècles qui lui est ouvert, en donnant à ses institutions la stabilité dont il est l'emblème et le gage.

La commission vous prie de lui donner acte du devoir qu'elle remplit auprès de vous.

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 27 janvier 1821.

Signé MOLLIEN, président;
baron TERNAUX, BRETON, baron
JARD-PANVILLIER, duc
de GAETE, et A. ODIER.

ÉTA

31 déce

ANNÉES.

1816

1817

1818

1819

1820

TOTAL

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1820.

NSES.					COURS	
ANNÉES.	DOTATION	FRAIS de recou- de la vrement et de transmis- CAISSE sion du d'amortisse produit ment. des boisvendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	moyen	
					des	rentes
					ra-	chetées.
1816.	20,000,0	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
				20,439,724 42	57	33
1817.	40,000,0			43,084,946 66	64	85
1818.	40,000,0	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70	51
1819.	40,000,0	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69	10
1820.	40,000,0	20,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75	53
TOTAUX.	180,000,0	95,172 87	1,992,041 79	258,222,488 28	69	17

1 c.

8

3

ers

eur

des

125

21.

ER.

ER.

SITUATION au 31 Décembre 1820.

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de. 259,108,735 fr. 41 c.

Le Total de la Recette est de:	258,222,488	28
Le Total de la Dépense s'élève à:	258,222,488	28

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1820, un excédant de recette de	886,247	13
---	---------	----

Égal au solde reconnu exister en caisse audit jour, et qui se compose:

De. 1,495 fr. 29 c. en numéraire.

Et de	884,873	84	{ En effets à échéance remis par divers receveurs généraux en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817.

Ensemble.	886,369	13
-------------------	---------	----

D'où il faut déduire 122

<i>Somme égale.</i>	886,247	13
---------------------	---------	----

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé: comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER.

CLASSE D'ANCIENNETÉ

Le 15 Mars 1875 les élèves de la classe d'ancienneté ont été répartis en deux sections.

La première section a été composée des élèves qui ont été admis à la classe d'ancienneté le 15 Mars 1875.

NAME		NAME		NAME	
1. 1875		2. 1875		3. 1875	
4. 1875		5. 1875		6. 1875	
7. 1875		8. 1875		9. 1875	
10. 1875		11. 1875		12. 1875	
13. 1875		14. 1875		15. 1875	
16. 1875		17. 1875		18. 1875	
19. 1875		20. 1875		21. 1875	
22. 1875		23. 1875		24. 1875	
25. 1875		26. 1875		27. 1875	
28. 1875		29. 1875		30. 1875	
31. 1875		32. 1875		33. 1875	
34. 1875		35. 1875		36. 1875	
37. 1875		38. 1875		39. 1875	
40. 1875		41. 1875		42. 1875	
43. 1875		44. 1875		45. 1875	
46. 1875		47. 1875		48. 1875	
49. 1875		50. 1875		51. 1875	
52. 1875		53. 1875		54. 1875	
55. 1875		56. 1875		57. 1875	
58. 1875		59. 1875		60. 1875	
61. 1875		62. 1875		63. 1875	
64. 1875		65. 1875		66. 1875	
67. 1875		68. 1875		69. 1875	
70. 1875		71. 1875		72. 1875	
73. 1875		74. 1875		75. 1875	
76. 1875		77. 1875		78. 1875	
79. 1875		80. 1875		81. 1875	
82. 1875		83. 1875		84. 1875	
85. 1875		86. 1875		87. 1875	
88. 1875		89. 1875		90. 1875	
91. 1875		92. 1875		93. 1875	
94. 1875		95. 1875		96. 1875	
97. 1875		98. 1875		99. 1875	
100. 1875		101. 1875		102. 1875	
103. 1875		104. 1875		105. 1875	
106. 1875		107. 1875		108. 1875	
109. 1875		110. 1875		111. 1875	
112. 1875		113. 1875		114. 1875	
115. 1875		116. 1875		117. 1875	
118. 1875		119. 1875		120. 1875	
121. 1875		122. 1875		123. 1875	
124. 1875		125. 1875		126. 1875	
127. 1875		128. 1875		129. 1875	
130. 1875		131. 1875		132. 1875	
133. 1875		134. 1875		135. 1875	
136. 1875		137. 1875		138. 1875	
139. 1875		140. 1875		141. 1875	
142. 1875		143. 1875		144. 1875	
145. 1875		146. 1875		147. 1875	
148. 1875		149. 1875		150. 1875	
151. 1875		152. 1875		153. 1875	
154. 1875		155. 1875		156. 1875	
157. 1875		158. 1875		159. 1875	
160. 1875		161. 1875		162. 1875	
163. 1875		164. 1875		165. 1875	
166. 1875		167. 1875		168. 1875	
169. 1875		170. 1875		171. 1875	
172. 1875		173. 1875		174. 1875	
175. 1875		176. 1875		177. 1875	
178. 1875		179. 1875		180. 1875	
181. 1875		182. 1875		183. 1875	
184. 1875		185. 1875		186. 1875	
187. 1875		188. 1875		189. 1875	
190. 1875		191. 1875		192. 1875	
193. 1875		194. 1875		195. 1875	
196. 1875		197. 1875		198. 1875	
199. 1875		200. 1875		201. 1875	
202. 1875		203. 1875		204. 1875	
205. 1875		206. 1875		207. 1875	
208. 1875		209. 1875		210. 1875	
211. 1875		212. 1875		213. 1875	
214. 1875		215. 1875		216. 1875	
217. 1875		218. 1875		219. 1875	
220. 1875		221. 1875		222. 1875	
223. 1875		224. 1875		225. 1875	
226. 1875		227. 1875		228. 1875	
229. 1875		230. 1875		231. 1875	
232. 1875		233. 1875		234. 1875	
235. 1875		236. 1875		237. 1875	
238. 1875		239. 1875		240. 1875	
241. 1875		242. 1875		243. 1875	
244. 1875		245. 1875		246. 1875	
247. 1875		248. 1875		249. 1875	
250. 1875		251. 1875		252. 1875	
253. 1875		254. 1875		255. 1875	
256. 1875		257. 1875		258. 1875	
259. 1875		260. 1875		261. 1875	
262. 1875		263. 1875		264. 1875	
265. 1875		266. 1875		267. 1875	
268. 1875		269. 1875		270. 1875	
271. 1875		272. 1875		273. 1875	
274. 1875		275. 1875		276. 1875	
277. 1875		278. 1875		279. 1875	
280. 1875		281. 1875		282. 1875	
283. 1875		284. 1875		285. 1875	
286. 1875		287. 1875		288. 1875	
289. 1875		290. 1875		291. 1875	
292. 1875		293. 1875		294. 1875	
295. 1875		296. 1875		297. 1875	
298. 1875		299. 1875		300. 1875	
301. 1875		302. 1875		303. 1875	
304. 1875		305. 1875		306. 1875	
307. 1875		308. 1875		309. 1875	
310. 1875		311. 1875		312. 1875	
313. 1875		314. 1875		315. 1875	
316. 1875		317. 1875		318. 1875	
319. 1875		320. 1875		321. 1875	
322. 1875		323. 1875		324. 1875	
325. 1875		326. 1875		327. 1875	
328. 1875		329. 1875		330. 1875	
331. 1875		332. 1875		333. 1875	
334. 1875		335. 1875		336. 1875	
337. 1875		338. 1875		339. 1875	
340. 1875		341. 1875		342. 1875	
343. 1875		344. 1875		345. 1875	
346. 1875		347. 1875		348. 1875	
349. 1875		350. 1875		351. 1875	
352. 1875		353. 1875		354. 1875	
355. 1875		356. 1875		357. 1875	
358. 1875		359. 1875		360. 1875	
361. 1875		362. 1875		363. 1875	
364. 1875		365. 1875		366. 1875	
367. 1875		368. 1875		369. 1875	
370. 1875		371. 1875		372. 1875	
373. 1875		374. 1875		375. 1875	
376. 1875		377. 1875		378. 1875	
379. 1875		380. 1875		381. 1875	
382. 1875		383. 1875		384. 1875	
385. 1875		386. 1875		387. 1875	
388. 1875		389. 1875		390. 1875	
391. 1875		392. 1875		393. 1875	
394. 1875		395. 1875		396. 1875	
397. 1875		398. 1875		399. 1875	
400. 1875		401. 1875		402. 1875	
403. 1875		404. 1875		405. 1875	
406. 1875		407. 1875		408. 1875	
409. 1875		410. 1875		411. 1875	
412. 1875		413. 1875		414. 1875	
415. 1875		416. 1875		417. 1875	
418. 1875		419. 1875		420. 1875	
421. 1875		422. 1875		423. 1875	
424. 1875		425. 1875		426. 1875	
427. 1875		428. 1875		429. 1875	
430. 1875		431. 1875		432. 1875	
433. 1875		434. 1875		435. 1875	
436. 1875		437. 1875		438. 1875	
439. 1875		440. 1875		441. 1875	
442. 1875		443. 1875		444. 1875	
445. 1875		446. 1875		447. 1875	
448. 1875		449. 1875		450. 1875	
451. 1875		452. 1875		453. 1875	
454. 1875		455. 1875		456. 1875	
457. 1875		458. 1875		459. 1875	
460. 1875		461. 1875		462. 1875	
463. 1875		464. 1875		465. 1875	
466. 1875		467. 1875		468. 1875	
469. 1875		470. 1875		471. 1875	
472. 1875		473. 1875		474. 1875	
475. 1875		476. 1875		477. 1875	
478. 1875		479. 1875		480. 1875	
481. 1875		482. 1875		483. 1875	
484. 1875		485. 1875		486. 1875	
487. 1875		488. 1875		489. 1875	
490. 1875		491. 1875		492. 1875	
493. 1875		494. 1875		495. 1875	
496. 1875		497. 1875		498. 1875	
499. 1875		500. 1875		501. 1875	
502. 1875		503. 1875		504. 1875	
505. 1875		506. 1875		507. 1875	
508. 1875		509. 1875		510. 1875	
511. 1875		512. 1875		513. 1875	
514. 1875		515. 1875		516. 1875	
517. 1875		518. 1875		519. 1875	
520. 1875		521. 1875		522. 1875	
523. 1875		524. 1875		525. 1875	
526. 1875		527. 1875		528. 1875	
529. 1875		530. 1875		531. 1875	
532. 1875		533. 1875		534. 1875	
535. 1875		536. 1875		537. 1875	
538. 1875		539. 1875		540. 1875	
541. 1875		542. 1875		543. 1875	
544. 1875		545. 1875		546. 1875	
547. 1875		548. 1875		549. 1875	
550. 1875		551. 1875		552. 1875	
553. 1875		554. 1875		555. 1875	
556. 1875		557. 1875		558. 1875	
559. 1875		560. 1875		561. 1875	
562. 1875		563. 1875		564. 1875	
565. 1875		566. 1875		567. 1875	
568. 1875		569. 1875		570. 1875	
571. 1875		572. 1875		573. 1875	
574. 1875		575. 1875		576. 1875	
577. 1875		578. 1875		579. 1875	
580. 1875		581. 1875		582. 1875	
583. 1875		584. 1875		585. 1875	
586. 1875		587. 1875		588. 1875	
589. 1875		590. 1875		591. 1875	
592. 1875		593. 1875		594. 1875	
595. 1875		596. 1875		597. 1875	
598. 1875		599. 1875		600. 1875	
601. 1875		602. 1875		603. 1875	
604. 1875		605. 1875		606. 1875	
607. 1875		608. 1875		609. 1875	
610. 1875		611. 1875		612. 1875	
613. 1875		614. 1875		615. 1875	
616. 1875		617. 1875		618. 1875	
619. 1875		620. 1875		621. 1875	
622. 1875		623. 1875		624. 1875	
625. 1875		626. 1875		627. 1875	
628. 1875		629. 1875		630. 1875	
631. 1875		632. 1875		633. 1875	
634. 1875		635. 1875		636. 1875	
637. 1875		638. 1875		639. 1875	
640. 1875		641. 1875		642. 1875	
643. 1875		644. 1875		645. 1875	
646. 1875		647. 1875		648. 1875	
649. 1875		650. 1875		651. 1875	
652. 1875		653. 1875		654. 1875	
655. 1875		656. 1875		657. 1875	
658. 1875		659. 1875		660. 1875	
661. 1875		662. 1875		663. 1875	
664. 1875		665. 1875		666. 1875	
667. 1875		668. 1875		669. 1875	
670. 1875		671. 1875		672. 1875	
673. 1875		674. 1875		675. 1875	
676. 1875		677. 1875		678. 1875	
679. 1875		680.			

31 décembre
1820.TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 31 décembre 1819
exclusivement, jusqu'au 31 décembre 1820 inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint sous le N° 4, au Rapport fait aux
Chambres, par la Commission de surveillance, le 6 mars 1820.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1820. Janv. 3	17,224	71 f. 35-40-45-50-60	246,281 56
4	8,872	71 65-70-75-80-90	127,370 14
5	15,835	71 85-90-95-72	227,798 40
6	11,282	72 35-40-45-50-55-60-70	163,678 16
7	17,277	72 40-45-50-55-60-65	250,749 64
8	13,980	72 25-30-35-40	202,203 80
10	10,415	72 50-60-65	151,130 27
11	10,384	72 30-35	150,154 14
12	8,899	71 85-90-95	128,018 63
13	10,400	71 60-70	149,086 »
14	8,672	71 95 72 f. 10-15-25 c.	125,056 60
15	10,517	72 25-30-35	152,093 47
17	13,677	72 05-15	197,315 23
18	8,926	71 85-90	128,335 59
19	10,603	72 20-25-30	153,223 14
20	14,168	71 90-95 72 f. « 05 c.	203,922 14
22	12,170	72 15-25-35-40	176,148 10
24	13,850	72 45-50-55	200,783 47
25	13,862	72 15-20	200,121 31
26	8,636	72 15-20-25-30-35	124,862 09
27	8,970	71 90-95 72 f. « 05-10 c.	129,191 20
28	10,968	72 20-25	158,484 87
29	10,300	72 25-30-40	148,906 »
31	13,774	72 35-40-45	199,423 28
Février. 1	30,820	72 85-90-95	449,226 18
2	18,540	73 05-15	271,074 20
3	20,500	73 40-45	300,976 50
	353,521		5,115,614 11

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	353,521		5,115,614 11
1820. Fév. 4	20,355	72 f. 95 c. 73 f. « 05-10-15-20 c.	297,613 49
5	20,565	72 80-85-90 73 f. « 10-15 c.	300,002 70
7	20,473	73 40-45-50	300,704 37
8	27,386	73 60-65-70-75	403,513 08
9	20,316	73 85-90-95 74 f.	300,631 47
10	23,872	73 95 74 f. 05-10-15-20-35 c.	353,805 40
11	20,121	73 85-90-95 74 f.	297,655 13
12	20,345	73 85-90-95 74 f.	301,020 45
14	31,112	72 « 10-25-30-45-60-70-75	449,941 13
16	31,216	72 « 05-10-15-20-25	450,232 58
17	29,792	71 « 05-15-20-25-30-35-40	424,761 99
18	20,323	70 10-15-20-30	285,257 92
19	20,788	71 15-20-25-30-35	296,250 78
21	20,530	72 30-65-70-75	298,357 80
23	20,385	73 65-70-75-80-85	300,865 45
24	20,333	73 40-55-60-65	298,980 68
25	27,170	73 80-85-90-95	401,600 38
26	23,566	74 05-10-15-20	349,424 55
28	20,299	73 90-95 74 f.	300,239 "
29	20,321	73 90-95 74 f.	300,664 87
Mars. 1	47,025	74 30-35-40	699,509 87
2	46,948	74 10-15-25	696,836 70
3	39,010	74 25-30-35-40-45	580,045 20
4	52,468	74 60-65-70-75-80	783,899 53
20	27,702	74 10-15-20-30-35-40	411,144 96
21	26,677	74 35-40-50	396,929 57
22	20,248	74 20-25-30	300,723 46
23	19,989	74 60-65	298,326 23
24	20,073	74 35-40-45-50-55	298,857 41
25	20,967	73 70-80-90-95 74 f. « 10-20 c.	310,183 35
27	20,384	73 80-90 74 f. « 10-15-20 c.	301,926 60
28	16,671	73 50-55-60	245,296 71
29	16,790	73 35-40-45-50	246,622 70
30	16,424	73 90 74 f. « 05-10-15-20 c.	243,322 98
	1,204,165		17,640,762 60

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,204,165		17,640,762 60
1820. Mars. 31	16,695	73 f. 80-85-90 c. 74 f. 05-10-15	247,155 19
Avril. 1	16,972	73 65-70-75-80-85	250,349 70
3	16,991	73 35-40-45-50	249,538 95
4	14,236	73 70-75-80-85	210,108 96
5	13,592	73 70-75-80	200,496 16
6	14,030	73 60-70-75-80	206,840 92
7	10,388	73 80-90	153,446 58
8	20,424	73 95 74 f.	302,172 90
10	24,239	73 95 74 " 05	358,743 50
11	24,111	74 " 05-10	357,190 81
12	24,056	74 15-20-25	356,972 45
13	23,825	74 25-30-35	354,063 01
14	23,935	74 " 05-10-15-20	354,670 66
15	24,119	73 80-85-90-95 74 f.	356,555 63
17	24,049	73 95 74 f. 05-10-15	356,151 84
18	23,832	74 05-10-15	353,211 54
19	24,178	74 10-15-20-25	358,835 15
20	23,570	74 15-20	349,632 04
21	23,834	74 05-10-15	353,312 89
22	24,313	73 90-95 74 f. " 05	359,654 64
24	23,467	74 " 05	347,424 51
25	23,500	73 85-90 74 f.	347,321 "
26	23,603	73 75-80-85	348,280 36
27	22,932	73 70-75-80	338,246 43
28	24,255	73 60-65	357,189 51
29	24,031	73 20-25-30-35-40	352,370 16
Mai. 1	19,962	73 35-40	292,894 44
2	16,112	73 55-60-65	237,186 24
4	17,643	73 50-55-60-65-70	259,671 59
5	16,533	73 15-20-25-30	242,082 68
6	16,363	73 50-55-60	240,786 14
8	16,375	73 60-65	241,166 68
9	16,870	73 70-75-80-85	249,028 98
10	17,026	73 85-90	251,616 63
	1,894,226		27,835,140 47

(Suite de l'Etat N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	1,894,226		27,835,140 47
1820. Mai. 12	17,180	73 f. 65-70-75 c.	253,234 49
13	16,841	73 45-50	247,496 17
15	16,624	73 60-65-70	244,881 45
16	16,830	73 65-70-75	248,096 33
17	17,096	73 95 74 f.	252,913 46
18	17,031	74 " 10-15	252,292 14
19	16,882	74 10-25-30-35-40	250,786 99
20	17,712	74 50-60-65	264,226 99
22	15,352	74 65-70-75-80	229,434 73
23	15,221	74 75-85-80	227,612 63
24	15,129	74 55-60-65-70-75	225,929 75
25	15,324	74 45-50-55	228,340 87
26	15,513	74 45-50-55-60-65	231,352 44
27	15,050	74 60-65-70	224,693 75
29	15,415	74 70-75-80	230,433 01
30	15,368	74 85-90-95.	230,231 45
31	20,223	74 55-65-70-75-80	302,248 37
Juin. 1	20,326	74 75-90-95	304,729 93
2	13,318	75 35-40-45-50	200,906 29
3	9,117	75 20-30-40-45	137,359 77
5	13,076	74 50-60-65-70-85	195,273 70
6	13,640	73 30-40-45-50-55-60-80-85- 90 74 f.	201,027 45
7	9,887	74 " 05-10	146,410 79
8	9,746	73 40-50-55-65-70	143,403 12
9	10,206	74 50-65-70-75	152,389 70
10	12,89	74 50 60-65	192,227 87
12	13,135	74 80-90-95 75 f.	196,832 72
13	16,423	75 25-30-35	247,383 40
14	16,879	75 10-20-25-30	253,945 50
15	16,216	75 10-15-20-25-30	243,942 94
16	16,501	75 45-50-55-60-65-70	249,476 64
17	16,585	75 80-85-90	251,574 02
19	16,414	76 40-45-55-60-65	251,211 31
20	16,024	76 65-70-75-80-90-95 77 f.	246,225 36
	2,413,401		35,593,658 03

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,413,401		35,593,658 05
1820. Juin. 21	14,300	76 f. 40-50-55-60-65 c.	218,883 43
22	14,766	76 30-40-50	225,662 68
23	14,656	76 80-85-90	225,263 13
24	13,688	76 50-55-60	209,564 78
26	14,762	76 75-80-85	226,786 17
27	15,018	76 50-60-65-70	230,239 13
28	15,338	76 85-90-95 77 f.	236,019 70
29	14,618	76 90 77 f. « 10-15 c.	225,248 70
30	14,636	76 95 77 f. « 05 c.	225,394 40
Juillet. 1	16,955	77 50-60	263,121 60
3	13,830	77 90 78 f. « 05-10-15 c.	215,950 85
4	14,608	78 20-30-35-40	228,852 24
5	10,898	78 60-70-75-85	171,578 93
6	12,610	78 90 79 f. 05-10-20 c.	199,433 »
7	12,748	79 10-20-25-30-35-50	202,221 81
8	12,535	78 85-90-95 79 f. « 20 c.	198,199 95
10	15,561	79 30-35-40	247,070 12
11	18,731	79 « 05-10	296,293 57
12	18,885	79 05-10-15-20	298,984 67
13	19,164	78 95 79 f. « 05-15-20 c.	303,153 71
14	19,256	79 10-15-20	304,958 11
15	18,812	78 95 79 f. 05-10-15 c.	297,485 73
17	18,951	78 75-80-85-90	298,758 05
18	19,206	78 65-70-75-80	302,455 89
19	19,182	78 90-95 79 f. « 05 c.	303,054 27
20	18,986	78 70-75-80-85	299,041 94
21	19,571	78 75-80-85	308,456 96
22	18,862	78 80-85-90	297,454 38
24	16,180	78 85-90-95	255,300 34
25	13,535	78 90-95 79 f.	213,731 15
26	13,101	78 95 79 f.	206,992 39
27	12,849	79 20-30-35-40	203,878 23
28	12,964	79 30-45-50	206,060 85
29	13,147	79 15-20-25	208,317 69
	2,946,310		43,947,526 60

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,946,310		43,947,526 60
1820. Juill. 31	12,688	79 f. 30-45-50-55 c.	201,725 80
Août. 1	17,727	78 70-80-85-95 79 f.	279,505 94
2	17,050	78 70-75-80-85	268,663 35
3	16,828	78 90-95 79 f. « 05 c.	265,786 75
4	17,089	78 75-80-85	269,297 64
5	17,053	78 75-80-85-90	268,885 81
7	17,014	78 70-75-80-85	268,112 15
8	17,272	78 55-60-70-75-80	271,969 85
9	17,118	78 80-85-90-95	269,970 96
10	16,953	78 65-70-75-80	266,907 37
11	17,088	78 70-75-80	269,247 36
12	17,135	78 80-85-90-95	270,361 40
14	17,712	78 85-90	279,393 24
16	16,927	78 85-90 79 f.	267,251 01
17	16,839	78 75-80-85-90	265,430 96
18	16,970	78 60-65-70-75	266,996 85
19	17,005	78 50-55-60-65-70	267,372 95
21	17,084	77 80-85-90 78 f. 05-10 c.	266,363 20
22	17,157	77 80-90-95 78 f. « 05 c.	267,501 18
23	17,000	78 15-20-35-40-45	266,321 07
24	17,270	78 50-60-65-70-75-80-90	271,797 50
26	17,071	78 20-25-30-35-45	267,440 92
28	17,670	78 20-25-30-35-40-50	276,883 05
29	17,383	77 80-85-90-95 78 f.	270,923 10
30	16,549	77 55-65-70-75-80	257,081 15
31	18,167	76 90 77 f. 05-10-25-30	280,227 55
Septembre. 1	17,637	75 60-75-80-85-90 76 f. 05-10-25	267,795 39
2	44,370	77 15-25-30-35-40	685,579 90
4	45,078	77 20-25-30-35-40-45-50-55-60	698,071 14
6	2,500	73 60	36,800
8	10,000	74 35-45-50	148,991 32
9	5,000	74 10	74,100
11	5,000	74	74,000
12	7,646	74 15-20	113,441 64
	3,525,360		52,987,664 79

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,525,360		52,987,664 79
1820. Sept. 13	6,500	74 f. 15-25-40 c.	96,570 "
21	13,142	74 65-70-75-80-85-90	196,569 84
22	13,965	74 80-85-90	209,104 69
23	12,868	74 85-95 75 f. " 05-10 c.	193,017 97
25	13,752	74 35-40-45-50	204,773 80
26	14,286	74 35-45-50	212,702 60
27	10,109	73 85-90-95 74 f.	149,436 61
28	10,062	73 90-95 74 f. " 05-10 c.	148,977 22
29	10,057	74 35-40-50	149,671 86
30	10,368	74 15-20-25-35	153,964 20
Octobre. 2	10,145	73 70-75-80	149,652 90
4	10,113	74 15-20-25-30-35-40	150,187 12
5	15,180	74 10-15-20-25	225,168 86
6	15,935	74 25-30-35	236,862 88
7	15,291	74 45-50-55	227,858 60
9	15,371	74 45-50	228,942 "
10	16,189	74 60-65-70-75	241,726 95
11	14,957	74 75-80	223,694 57
12	15,540	74 90-95 75 f.	232,996 10
13	15,574	74 70-75-80	232,777 "
14	17,498	74 75-80	261,696 58
17	17,596	74 95 75 f.	263,854 60
18	17,984	75 05-10-15-20	270,274 59
19	16,822	74 90-95 75 f.	252,033 67
20	19,585	74 90-95	293,489 90
21	20,642	75 " 05-10-15	310,030 64
23	19,023	75 10-15-20	286,048 78
24	20,549	75 25-30-35	309,470 53
25	20,203	75 40-45	304,730 34
26	19,025	75 10-15-20	285,910 79
27	20,248	74 90-95 75 f. " 10 c.	303,760 65
28	19,885	75 05-10	298,477 05
30	19,647	75 20-25	295,569 06
31	20,370	75 35-40	307,139 65
	4,053,841		60,894,807 39

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	4,053,841		60,894,807 30
1820 Nov. 2	15,320	75 f. 60-65-75-80-90 c.	232,149 34
3	13,235	76 15-20-25-30	202,013 59
4	16,723	75 60-70-80-90 76 f.	253,624 68
6	16,156	76 30-35-40-45	246,853 39
7	15,669	77 15-20-30	241,978 24
8	15,457	76 95 77 f. « 05-10-15	238,241 79
9	15,767	77 40-45-50-60	244,456 12
10	16,095	77 55-60-65-70-75-80	250,056 68
11	15,277	77 10-30-35	236,324 42
13	20,029	77 50-55-60-65-70-75	311,150 76
14	19,310	77 30-35-40-45-50	299,068 26
15	20,044	77 15-20-25-30-35-40-45	310,005 58
16	19,964	76 60-65-70-75-80	306,208 02
17	20,095	76 30-35-40-45-50	307,017 85
18	19,887	76 25-30-35-40-45-50	303,902 11
20	14,663	76 80-85-90 77 f.	225,598 94
21	13,608	76 85-90-95 77 f. « 05 c.	209,436 02
22	13,699	76 80-85	210,549 63
23	13,071	76 55-60-65-70	200,336 39
24	14,040	76 40-50-55	214,717 20
25	12,730	76 70-75-80-85-90	195,605 "
27	13,863	77 05-10-15-20-30	213,916 62
28	16,308	77 20-25-35-40	252,069 20
29	12,960	77 30-35	200,376 60
30	14,503	77 45-50	224,724 06
Décembre. 1	16,662	77 10-15-20-25	257,211 35
2	15,281	77 35-40-45-50	236,627 69
4	16,101	77 50-55-60-65-70	249,792 79
5	16,127	77 75-80-85	251,035 88
6	16,261	78 15-20	254,300 67
7	15,485	77 95 78 f. « 05-10-15 c.	241,674 53
8	15,509	77 80-85-90	241,520 55
9	16,034	77 90-95 78 f.	250,082 24
	4,579,774		69,007,433 58

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	4,579,774		69,007,433 58
1820. Déc. 11	16,254	77 f. 90-95 c. 78 f.	253,509 78
12	15,825	78 05-10-15	247,158 77
13	16,047	78 25-35-40-45	251,628 05
14	15,491	78 45-50-55	243,302 32
15	16,162	78 20-25-30	253,052 86
16	15,371	78 15-20-25-35	240,677 33
18	16,125	78 15-20-25-30-35	252,440 01
19	15,794	78 15-20-25	247,018 29
20	15,190	78 15-20-25-30-35	237,695 20
21	16,624	78 15-20-25-30	259,972 32
22	16,061	78 40-45-50	251,977 05
23	16,371	78 50-55-60-65.	257,318 90
26	19,240	78 60-65-70	302,652 55
27	19,280	78 75-80-85	303,925 41
28	18,928	78 90-95 79 f. « 05-10-15-20	299,352 98
29	19,070	79 25-30-35-40	302,466 87
30	23,478	79 10-15-20	371,804 42
	4,871,085		73,583,386 69

Il a été racheté du 31 décembre 1819 au 31 décembre 1820, quatre millions huit cent soixante-onze mille quatre-vingt-cinq francs de rente, qui ont coûté soixante-treize millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-six francs soixante-neuf centimes; ce qui établit un prix commun de soixante-quinze francs cinquante-trois centimes.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON,
baron JARD-PANVILLIER, duc de GAETE, et A. ODIER.

RÉSUL

a d

don

de

(Vo

Le tal

mortisse

des dom

(Dans

de forêt

revenu

Les b

de. . .

Bois s

més, de

en ven

torisée.

ÉTAT N° 3.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE
1820.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1820 des opérations auxquelles
a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois
dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145
de la Loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint
sous le n° 4.)

CONTENANCE.

Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'a-
mortissement par le directeur général de l'enregistrement et
des domaines et forêts, en fait élever la contenance à

hect. a. c.
* 1,262,821 10 77

(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses
de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de
revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)

Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total
de

* 481,515 35 58

* Voir l'observation
mise en regard du dé-
part. de la Charente-
Inférieure (État n° 4.)

SOUMISSIONS.

	Au 31 décemb. 1819.			En 1820.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Bois soumission- nés, dont la mise en vente a été au- torisée.	88,137	83	12	9,228	22	10	97,366	05	22	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Cham- bres le 6 mars 1820. ** La totalité des sou- missions admises est de 106,880 hectares, sur les- quels, par des considéra- tions majeures, il a été sur- sis indéfiniment à la mise en vente de 9,514 hectares.

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1819.	55,992	70	55	32,814,354	74	39,955,560	89	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
En 1820.	18,659	63	39	11,310,030	95	14,526,868	45	(a) Dans les 54,482,129 l. 34 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, les intérêts de retard et ceux l'onifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1820.	74,652	33	94	44,124,385	69	(a) 54,482,429	34	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1819.	24,231,912	64	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
Il a été recouvré en 1820.	18,029,602	77	
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1820.	42,261,515	41	
A DÉDUIRE:			
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1819* 1,222,414 fr. 54 c.	2,187,214	66	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
Idem en 1820. . 964,800 12			
Net produit au 31 déc. 1820. . .	40,074,300	75	
Les sommes recouvrées s'élèvent, comme il vient d'être dit, à.	42,261,515	41	
Il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1820, d'après les documents parvenus à la caisse audit jour.	12,220,913	93	

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

ATIONS

t n° 1, joint
it aux Classe-
s 1820.

54,482,120
t compris les
es aux obligat-
es par les des
intérêts des
ouilles prim-
ieraux, con-
l'état détaillé

t n° 1, joint
it aux Classe-
s 1820.

t n° 1, joint
it aux Classe-
s 1820.

la
rise
au-
du

QUIER.

21.

N, baron

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS
		hect.	a. c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1819.	55,992	70	55	32,814,354	74	39,955,560	89	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
En 1820.	18,659	63	39	11,310,030	95	14,526,868	45	(a) Dans les 54,482,125 34 cent. sont comprises les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, les intérêts des tard et ceux l'onifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1820.	74,652	33	94	44,124,385	69	(a) 54,482,429	34	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1819.	24,231,912	64	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
Il a été recouvré en 1820.	18,029,602	77	
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1820.	42,261,515	41	
A DÉDUIRE :			
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1819.	1,222,414	fr. 54 c.	
Idem en 1820.	964,800	12	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
Net produit au 31 déc. 1820.	40,074,300	75	
Les sommes recouvrées s'élèvent, comme il vient d'être dit, à.	42,261,515	41	
Il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1820, d'après les documents parvenus à la caisse audit jour.	12,220,913	93	

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

NTES.

MONTANT DES VENTES.		OBSERVATION
fr.	c.	
354	74	39,955,560 89
030	95	14,526,868 45
385	69	54,482,429 34
(a)		
214	66	
300	75	
nme il		
... 42,261,515 41		
1820, ...		
e audit		
... 12,220,913 93		

ifié véritable,
eur général, Signé J. PASQUIER
mission, le 27 janvier 1821.
t; baron TERNAUX, BRETON, baron
luc DE GAETE, et A. ODIER.

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE
1820.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1820, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS									BOIS VENDUS.												DÉPENSES.									RESTE												
	à la Caisse																														à												
	D'AMORTISSEMENT.																														RECOUVREUR												
	(Loi du 25 mars 1817.)																														au 31 décemb. 1820.												
									CONTENANCE.			ESTIMATION.			MONTANT des Ventes.			INTÉRÊTS à l'échéance.			Intérêts de retard.			BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.			TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.			RECETTES.			PRIMES.			FRAIS.			TOTAL.				
									h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.					
Ain.....	3,918	63	91	413	81	1	138,774	27	158,700	"	9,992	60	"	"	1,132	23	169,824	83	169,824	83	10,691	90	1,124	61	11,816	51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"							
Aisne.....	16,255	61	28	2,823	18	95	2,823,565	75	3,130,499	14	197,126	54	220	5	2,824	93	3,330,670	66	2,675,051	38	138,884	55	9,953	76	148,838	31	655,619	28	59,265	38	"	"	"	"	"	"							
Allier.....	27,975	82	32	383	66	46	80,117	94	142,550	"	8,975	43	2	55	571	94	152,099	92	92,834	54	3,177	95	519	94	3,697	89	20,020	"	"	"	"	"	"	"	"								
Alpes (Basses).....	250	"	"	220	"	"	29,124	"	36,400	"	2,291	90	50	35	"	"	38,742	25	18,722	25	17	20	"	"	17	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Alpes (Hautes).....	2,221	60	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Ardèche.....	5,061	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Ardennes.....	28,939	32	86	485	34	68	518,739	61	553,963	28	34,880	"	25	79	1,357	43	590,226	50	483,934	95	19,902	53	2,453	5	22,355	58	106,291	53	"	"	"	"	"	"	"								
Arriège.....	39,194	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Aube.....	18,829	"	"	988	2	33	608,806	47	684,239	"	43,071	9	"	"	431	17	727,740	26	650,999	40	23,836	7	1,028	65	24,864	72	76,740	86	"	"	"	"	"	"	"								
Aude.....	18,823	"	"	1,563	64	"	118,491	67	163,020	80	10,264	58	7	59	349	87	173,642	84	133,796	30	3,779	73	702	62	4,482	35	39,846	54	"	"	"	"	"	"	"								
Aveyron.....	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	"	522	94	"	"	20	79	8,843	73	8,843	73	498	10	56	62	554	72	328,694	19	"	"	"	"	"	"	"								
Calvados.....	7,974	43	72	2,600	38	"	1,380,015	"	1,624,584	"	102,290	3	86	20	3,023	79	1,729,984	2	1,401,289	83	83,029	70	6,110	65	89,140	35	3,842	45	"	"	"	"	"	"	"								
Cantal.....	1,538	58	"	48	"	"	5,200	"	5,300	"	333	65	"	"	"	"	5,633	65	1,791	20	"	"	6	19	6	19	50,700	23	"	"	"	"	"	"	"								
Charente.....	8,852	67	"	1,358	24	6	363,861	70	491,515	50	30,947	20	31	46	405	29	522,899	45	472,199	22	18,291	80	2,865	17	21,156	97	3,671	20	"	"	"	"	"	"	"								
Charente-Inf. ^{re}	33	77	"	31	27	"	19,329	80	19,580	"	1,232	80	"	"	68	39	20,881	19	17,209	99	824	20	123	28	947	48	85,244	40	"	"	"	"	"	"	"								
Cher.....	17,468	56	"	2,169	59	77	690,768	37	822,792	40	51,807	"	"	"	2,340	50	876,940	90	791,696	50	39,080	"	4,615	98	43,695	98	14,933	96	"	"	"	"	"	"	"								
Corrèze.....	200	"	"	200	"	"	40,200	"	40,400	"	2,543	70	"	"	77	71	43,021	41	28,087	45	221	93	154	7	376	"	"	"	"	"	"	"	"	"									
Corse (île de).....	19,872	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Côte-d'Or.....	59,205	12	44	5,553	70	96	2,679,478	84	3,024,396	46	190,512	35	636	57	6,691	49	3,222,236	87	2,491,296	50	104,276	80	9,066	19	113,342	99	730,940	37	"	"	"	"	"	"	"								
Côtes-du-Nord.....	1,207	96	54	269	92	61	57,300	25	64,370	50	4,053	1	"	"	156	15	68,579	66	49,314	89	629	5	204	47	833	52	19,264	77	"	"	"	"	"	"	"								
Creuse.....	2,150	7	52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Dordogne.....	2,140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Doubs.....	8,394	62	"	1,657	29	7	641,672	12	671,028	"	42,249	40	"	10	1,404	90	714,682	40	525,113	78	12,920	6	2,695	22	15,615	28	189,568	62	"	"	"	"	"	"	"								
Drôme.....	22,816	19	68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Eure.....	21,056	62	46	1,736	14	14	1,493,629	14	1,568,296	60	98,744	20	36	51	4,169	4	1,671,246	35	1,584,508	72	70,569	11	5,036	2	75,605	13	86,737	63	"	"	"	"	"	"	"								
Eure et Loir.....	8,789	13	62	232	24	"	103,376	45	115,739	"	7,287	46	2	70	231	97	123,261	13	122,110	07	7,638	50	801	98	8,440	48	1,151	6	"	"	"	"	"	"	"								
Finistère.....	3,722	15	79	140	57	20	3,896	13	4,375	"	275	48	"	"	"	"	4	"	4,654	48	4,654	48	346	30	349	82	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Gard.....	3,981	77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Garonne (H.).....	27,469	39	92	1,270	63	84	470,900	44	554,764	54	34,930	50	8	65	550	73	590,254	42	221,694	77	36	10	576	24	612	34	368,559	65	"	"	"	"	"	"	"								
Gers.....	1,933	"	"	359	10	35	143,226	82	168,700	"	10,621	88	"	"	48	60	179,370	48	90,879	23	4,400	80	1,146	77	5,547	57	88,491	25	"	"	"	"	"	"	"								
Gironde.....	5,200	"	"	411	86	38	36,089	28	36,900	"	2,323	50	"	"	86	39	39,309	89	19,014	79	18	50	80	29	98	79	20,295	10	"	"	"	"	"	"	"								
Hérault.....	2,400	15	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Ille et Vilaine.....	7,724	2	24	523	56	27	102,524	69	133,736	20	8,420	75	"	"	175	45	142,332	40	136,669	87	8,012	69	933	66	8,946	35	5,662	53	"	"	"	"	"	"	"								
Indre.....	15,393	13	"	2,262	33	38	754,121	73	830,093	36	52,267	36	"	90	553	77	882,915	39	746,601	05	38,850	6	3,779	64	42,629	72	136,314	34	"	"	"	"	"	"	"								
Indre et Loire.....	11,052	45	27	797	34	23	374,608	21	487,409	"	30,689	"	1,362	"	419	30	519,879	30	514,252	60	16,051	65	2,139	97	18,191	62	5,626	70	"	"	"	"	"	"	"								
Isère.....	11,492	4	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"								
Jura.....	35,661	85	"	953	6	"	379,874	61	397,599	34	25,034	25	131	35	2,421	83	425,186	77	354,817	80	15,595	63	595	3	16,190	66	70,368	97	"	"	"	"	"	"	"								
Reporté.....	475,495	21	99	29,507	34	28	14,065,324	49	15,939,252	12	1,003,688	60	2,602	77	29,517	66	16,975,061	15	13,807,210	12	621,580	91	56,773	59	678,354	50	3,167,851	3	"	"	"	"	"	"	"								

DÉPARTEMENTS.

Report....

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse		D'AMORTISSEMENT (Loi du 25 mars 1817.)
	h.	a.	
Landes.....	475,495	21	99
Loir et Cher.....	14,507	3	"
Loire.....	760	"	"
Loire (Haute).....	692	34	3
Loire (Inf.).....	5,212	91	1
Loiret.....	17,032	69	3
Lozère.....	1,123	83	"
Maine et Loire.....	5,579	5	55
Manche.....	5,219	20	2
Marne.....	29,669	20	"
Marne (Haute).....	3,775	93	3
Mayenne.....	1,044	33	2
Meurthe.....	84,419	68	"
Meuse.....	43,708	68	2
Morbihan.....	1,875	19	7
Moselle.....	56,163	90	1
Nièvre.....	15,290	54	"
Nord.....	27,327	1	4
Oise.....	15,441	42	9
Orne.....	31,198	74	8
Pas-de-Calais.....	11,522	25	8
Puy-de-Dôme.....	3,272	59	8
Pyrénées (B.).....	754	"	"
Pyrénées (H.).....	9,274	42	"
Pyrénées (Or.).....	12,249	24	"
Rhin (Bas).....	64,620	68	"
Rhin (Haut).....	35,347	"	"
Saône (Haute).....	12,852	63	"
Saône et Loire.....	22,598	80	"
Sarthe.....	11,475	44	"
Seine et Marne.....	5,465	81	"
Seine et Oise.....	3,525	6	"
Seine-Inférieure.....	33,759	86	"
Sèvres (Deux).....	10,452	7	"
Somme.....	9,015	19	"
Tarn.....	11,735	3	"
Reporté.....	1,122,859	11	"

(Suite de l'État N° 4.)

PENSES.				RESTE à RECOURIR		OBSERVATIONS.
FRAIS.		TOTAL.		au 31 décemb. 1820.		
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
124	61	11,816	51			Report....
953	76	148,838	31	655,619	28	
519	94	3,697	89	59,265	38	
"	"	17	20	20,020	"	Landes.....
"	"	"	"	"	"	Loir et Cher..
"	"	"	"	"	"	Loire.....
453	5	22,355	58	106,291	55	Loire (Haute)..
"	"	"	"	"	"	Loire (Infér.)..
028	65	24,864	72	76,740	86	Loiret.....
702	62	4,482	35	39,846	54	Lozère.....
56	62	554	72	"	"	Maine et Loire.
110	65	89,140	35	328,694	19	Manche.....
6	19	"	"	3,842	45	Marne.....
865	17	21,156	97	50,700	23	Marne (Haute)
123	28	947	48	"	"	Mayenne.....
615	98	43,695	98	85,244	40	Meurthe.....
154	7	376	"	14,933	96	Meuse.....
"	"	"	"	"	"	Morbihan.....
066	19	113,342	99	730,940	37	Moselle.....
204	47	833	52	19,264	77	Nièvre.....
"	"	"	"	"	"	Nord.....
"	"	"	"	"	"	Oise.....
395	22	15,615	28	189,568	62	Orne.....
"	"	"	"	"	"	Pas-de-Calais..
036	2	75,605	13	86,737	63	Puy-de-Dôme..
801	98	8,440	48	1,151	6	Pyrénées (B.)..
3	52	349	82	"	"	Pyrénées (H.)..
"	"	"	"	"	"	Pyrénées (Or.)..
76	24	612	34	368,559	65	Rhin (Bas)....
46	77	5,547	57	88,491	25	Rhin (Haut)...
80	29	98	79	20,295	10	Saône (Haute)..
"	"	"	"	"	"	Saône et Loire.
33	66	8,946	35	5,662	53	Sarthe.....
79	64	42,629	70	136,314	34	Seine et Marne.
39	97	18,191	62	5,626	70	Seine et Oise..
95	3	16,190	66	70,368	97	Seine-Infér....
773	59	678,354	50	3,167,851	3	Sevres (Deux)..
Reporté...				1,122,859	11 71	Somme.....
Reporté...				1,122,859	11 71	Tarn.....
Reporté...				1,122,859	11 71	Reporté...

BOIS AFFECTÉS												BOIS VENDUS.												DÉPENSES.												RESTE		OBSERVATIONS.																
à la Caisse				D'AMORTISSEMENT.				CONTENANCE.				ESTIMATION.				MONTANT				INTÉRÊTS				Intérêts				BALANCE				TOTAL				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
(Loi du 25 mars 1817.)																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		
																des				à				de				d'intérêts				des				RECETTES.				PRIMES.				FRAIS.				TOTAL.				au 31 décemb.		

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS			BOIS VENDUS.														DÉPENSES.						RESTE		OBSERVATIONS.		
	à la Caisse																							à				
	D'AMORTISSEMENT.																							RECOUVREUR				
	(Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.		ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.			au 31 décemb. 1820.	
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report...	1,122,859	11	71	70,452	99	79	41,892,172	66	48,720,007	4	3,068,050	38	5,580	64	74,027	"	51,867,665	6	39,957,297	40	1,916,945	68	186,470	67	2,103,416	35	11,910,367	66
Tarn et Gar...	3,267	43	20	289	32	64	127,577	"	128,454	"	8,087	90	23	26	190	"	136,755	16	80,799	98	337	65	128	26	465	91	55,955	18
Var.	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	"	853	39	2	86	59	91	14,466	16	11,647	28	631	4	84	67	715	71	2,818	88
Vaucluse....	5,661	74	"	319	66	18	44,634	"	54,320	"	3,420	14	358	82	541	06	58,640	2	25,493	3	"	"	628	19	628	19	33,146	99
Vendée	2,285	16	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne	9,717	89	"	824	77	"	250,019	3	308,224	4	19,404	75	"	"	4,089	10	331,717	89	317,151	57	19,851	35	2,204	54	22,055	89	14,566	32
Vienne (H.)..	1,116	59	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges	85,257	57	8	1,593	53	11	999,196	69	1,083,923	88	68,247	82	12	36	5,165	85	1,157,349	91	966,330	78	35,646	94	4,218	32	39,865	26	191,019	13
Yonne	25,594	"	"	1,050	75	29	799,147	5	860,016	"	55,281	40	15	50	522	24	915,835	14	406,990	21	18,629	13	1,438	22	20,067	35	508,844	93
A ajouter à la colonne des recettes et à déduire de celle restant à recouvrer, le montant des versements faits par les receveurs généraux dans le courant de décembre, à valoir sur les recouvrements par eux effectués dans ledit mois, et dont la caisse ne pouvoit connoître le détail par département, au 31 décembre, attendu que, d'après l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, ils ne lui adressent leurs bordereaux mensuels de recettes que dans les premiers jours du mois suivant.....																		41,765,710	25							12,716,719	9	
(a)	1,262,821	10	77	74,652	33	94	44,124,385	69	51,168,494	96	3,223,345	78	5,993	44	84,595	16	54,482,429	34	42,261,515	41	1,992,041	79	195,172	87	2,187,214	66	12,220,913	93

(a) Voir l'observation mise en regard du département de la Charente-Inférieure.

Certifié véritable, le Maître des Requêtes, Directeur général,
Signé: J. PASQUIER.Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.
Signé: comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PAILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

Excédant des Recettes
(Voir l'état N° 5,
6 mars 1820, par
Caisses).
Consignations
Dépôts volontaires
Retenues pour fonds
divers établissements
Fonds versés par d
être convertis en
consolidés, ou p
rentes acquises
Produit de succession
Revenus des dotations
militaires tués à Ar
Versements pour l'ord
d'honneur
Idem pour le dom
Idem pour la comp
Produit de coupes
communes et établis
Versements de la Cai
nir au rembourse
des successions de
vrées par l'ancien
Bénéfices d'escompte
de rentes
Intérêts bonifiés par
veurs généraux et
commissions allou
agents

Tot

31 DÉCEMBRE
1820.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1820.

FRAIS.				TOTAL.		RESTE à RECOURIR au 31 décembre 1820.	
c.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
186,47	67	2,103,41	35	11,910,36	66		
128	26	465	91	55,955	18		
84	67	715	71	2,818	88		
628	19	628	19	33,146	99		
"	"	"	"	"	"		
2,204	54	22,055	89	14,566	32		
"	"	"	"	"	"		
4,218	32	39,865	26	191,019	13		
1,438	22	20,067	35	508,844	93		
				12,716,719	9		
.....				495,805	16		
5,172	87	2,187,214	66	12,220,913	93		

Maître des Requêtes, Directeur général,
 Signé: J. PASQUIER.
 le 27 janvier 1821.

TERNAUX, BRETON, baron JARD-PAN
et A. ODIER.

RECETTES.

EXCÉDANT des Recettes sur les dépenses au 31 décembre 1819.
(Voir l'état N° 5, annexé au rapport fait aux Chambres, le
6 mars 1820, par la Commission de surveillance des deux
Caisse).

Consignations	9,100,554	64
Dépôts volontaires	38,474,229	93
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens	5,764,458	18
Fonds versés par divers établissemens pour être convertis en inscriptions, 5 pour 100 consolidés, ou provenant d'arrérages de rentes acquises	1,341,912	»
Produit de successions de militaires décédés . .	356	15
Revenus des dotations en faveur d'enfans de militaires tués à Austerlitz	30,052	»
Versements pour l'ordre royal de la légion d'honneur	7,168,845	37
<i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire	1,785,169	43
<i>Idem</i> pour la compagnie des canaux	886,039	93
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics	4,497,571	34
Versements de la Caisse de service pour subvenir au remboursement de consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	173,583	14
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	1,557,556	»
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	55,288	26

TOTAL de la Recette effectuée en 1820.	70,835,616 37
--	---------------

ENSEMBLE.	103,401,181	10
-------------------	-------------	----

DÉPENSES.

Consignations remboursées	6,753,145	31
Dépôts volontaires remboursés	22,593,430	56
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés	5,409,282	86
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissemens , et remboursement d'arrérages perçus	747,990	73
Remboursement du produit de successions de militaires décédés	1,741	10
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfans de militaires tués à Austerlitz	35,689	93
Payé pour l'ordre royal de la légion d'honneur	7,147,359	50
<i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire	1,994,844	30
<i>Idem</i> pour la compagnie des canaux	310,405	25
<i>Idem</i> à diverses communes et établissemens publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	2,920,277	64
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés , recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	176,600	04
Dépenses administratives	242,023	55
Bonifications d'intérêts , commissions et transports de fonds	695,864	62
TOTAL de la Dépense effectuée en 1820	49,028,655	30

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de.....	103,401,181	10									
Le total de la Dépense est de.....	49,028,655	39									
Ce qui présente au 31 décembre 1820, un excédant de recette de.....	54,372,525	71									
Cet excédant se compose { <table> <tr> <td>1° des espèces en caisse s'élevant à.....</td> <td>1,521,678</td> <td>97</td> </tr> <tr> <td>2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....</td> <td>51,134,762</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>3° du coût de 200,000 francs de rente 5 pour 100.....</td> <td>2,929,748</td> <td>17</td> </tr> </table>	1° des espèces en caisse s'élevant à.....	1,521,678	97	2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....	51,134,762	72	3° du coût de 200,000 francs de rente 5 pour 100.....	2,929,748	17	55,586,189	86
1° des espèces en caisse s'élevant à.....	1,521,678	97									
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....	51,134,762	72									
3° du coût de 200,000 francs de rente 5 pour 100.....	2,929,748	17									
A déduire. { <table> <tr> <td>Solde dû aux rece- veurs généraux { en compte courant.....</td> <td>1,062,288</td> <td>06</td> </tr> <tr> <td> { sur les traites par eux fournies.....</td> <td>51,817</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'admini- strations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1820.....</td> <td>99,558</td> <td>94</td> </tr> </table>	Solde dû aux rece- veurs généraux { en compte courant.....	1,062,288	06	{ sur les traites par eux fournies.....	51,817	15	Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'admini- strations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1820.....	99,558	94	1,213,664	15
Solde dû aux rece- veurs généraux { en compte courant.....	1,062,288	06									
{ sur les traites par eux fournies.....	51,817	15									
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'admini- strations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1820.....	99,558	94									
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté.....	54,372,525	71									

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé, J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821 :

Signé, comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, et A. OBIER.

ÉTAT N° 6.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

31 décembre 1820.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1820.

ACTIF.		PASSIF.	
	fr. c.		fr. c.
Caisse	1,521,678 97	Consignations	14,093,402 63
Effets en porte-feuille	51,134,762 72	Dépôts volontaires	18,433,018 84
Rentes, 5 pour 100, 200,000 francs, ayant coûté.	2,929,748 17	Retenues pour fonds de retraites	1,792,340 76
		Divers établissements publics	2,687,494 20
		Produit de successions de militaires décédés	20,290 13
		Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	258 83
		Ordre royal de la Légion d'honneur	802,345 88
		Domaine extraordinaire	1,192,673 50
		Compagnie des canaux	2,254,499 29
		Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	7,763,030 28
		Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	1,905 00
		Receveurs généraux (compte courant)	1,062,288 00
		Receveurs généraux (traites fournies par les)	51,817 15
		Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration.	99,558 94
		Solde en bénéfice du compte. — Profits et pertes	3,011,810 95
			à réaliser 2,319,449 50
	55,586,189 86		55,586,189 86

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 7.

CAISSE

31 DÉCEMBRE 1820

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1820, de créances déposés à cette caisse.

INSCRIPTIONS DES

SUR LE GRAND LIVRE DE LA CAISSE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES
44,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
36,559	Id. du ministère de l'intérieur.
40,785	Id. du ministère des finances.
21,858	Id. du ministère de la guerre.
108,016	Id. de l'administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.
60,028	Id. de l'administration des ponts et chaussées.
14,198	Les employés des écoles vétérinaires.
6,177	Id. des écoles royales du génie et de l'artillerie.
488	Id. des écoles royales des arts et métiers de Châlons.
1,768	Id. de l'école royale polytechnique.
20,819	Id. au service intérieur des prisons.
45	Id. du service économique des prisons de détention du département de la Seine.
7,348	Id. de la préfecture du département de la Seine.
24,051	Id. de la préfecture de police du département de la Seine.
4,953	Id. de la cour des comptes.
116,105	Les employés et ouvriers de l'imprimerie nationale.
20,548	Id. de l'administration de la loterie.
593,240	Id. de l'administration des contributions directes.
6,323	Id. de la direction générale des successions.
2,029	Id. de l'ex-régie générale des subsides.
6,480	Id. de la grande chancellerie de la légion d'honneur.
10,533	Id. de l'administration générale de la marine.
72,152	Id. de l'administration générale de l'armée.
36,256	Id. de la commission de l'instruction publique.
317	Id. de la direction générale des travaux publics.
179	Id. de la réserve de l'approvisionnement de la capitale.
40	Les gardes pompiers de la ville de Paris.
4,255,701	A reporter.

CAISSE

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION. au 31 décembre 1820, des titres
de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE

SUR LE GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT
de
la rente.

PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

RETRAITES.

44,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
36,559	<i>Id.</i> du ministère de l'intérieur.
40,785	<i>Id.</i> du ministère des finances.
20,858	<i>Id.</i> du ministère de la guerre.
108,016	<i>Id.</i> de l'administration de l'enregistrement des domaines et forêts.
60,028	<i>Id.</i> de l'administration des ponts et chaussées et des mines.
14,198	Les employés des écoles vétérinaires et haras.
6,177	<i>Id.</i> des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.
488	<i>Id.</i> des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
1,768	<i>Id.</i> de l'école royale polytechnique.
20,819	<i>Id.</i> au service intérieur des prisons.
45	<i>Id.</i> du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.
7,348	<i>Id.</i> de la préfecture du département de la Seine.
24,651	<i>Id.</i> de la préfecture de police du département de la Seine.
4,953	<i>Id.</i> de la cour des comptes.
106,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
20,548	<i>Id.</i> de l'administration de la loterie royale.
593,840	<i>Id.</i> de l'administration des contributions indirectes.
6,323	<i>Id.</i> de la direction générale des subsistances militaires.
2,029	<i>Id.</i> de l'ex-régie générale des subsistances militaires.
6,480	<i>Id.</i> de la grande chancellerie de l'ordre royal de la légion d'honneur.
10,533	<i>Id.</i> de l'administration générale des poudres et salpêtres.
72,152	<i>Id.</i> de l'administration générale des postes.
36,256	<i>Id.</i> de la commission de l'instruction publique.
317	<i>Id.</i> de la direction générale des travaux publics.
179	<i>Id.</i> de la réserve de l'approvisionnement de Paris, supprimée au 31 décembre 1817.
49	Les gardes pompiers de la ville du Puy.
255,701	<i>A reporter.</i>

MONTANT
de
la rente.

PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

1,255,701	Report.	
880	Les employés de la préf. et des s -préf. du dép. de l'Aisne.	
262	Id. de la préfecture du département de l'Eure.	
730	Id. Id. du Jura.	
1,826	Id. de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Indre.	
731	Id. Id. de Saône-et-Loire.	
333	Id. de la préfecture du département de Seine-et-Marne.	
130	Id. de l'administr. de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
346	Id. Id. d'Angers.	
31	Id. Id. d'Autun.	
128	Id. Id. de Besançon.	
3,689	Id. Id. de Bordeaux.	
681	Id. Id. de Caen.	
77	Id. Id. d'Aix.	
33	Id. Id. de Grenoble.	
76	Id. Id. de Limoges.	
2,133	Id. Id. de Nantes.	
9,483	Id. Id. de Paris.	
1,664	Id. Id. de Rouen.	
316	Id. Id. de Reims.	
21	Id. Id. de S.-Germain.	
244	Id. Id. de S.-Étienne.	
1,434	Id. Id. de Toulouse.	
547	Id. Id. de Troyes.	
678	Id. Id. de Versailles.	
19	Id. Id. de La Flèche et de Ste. Colombe.	
157	Id. des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette. Barbezieux, Cognac, Confolens, Russet, Ronillas, Verteuil, Mans-le-Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
11	Id. de la mairie de la ville d'Angoulême.	
59	Id. Id. d'Aix.	
14	Id. Id. d'Évreux.	
3	Id. Id. de Ruffes.	
208	Id. Id. de Reims.	
13	Id. Id. de Saint-Germain.	
4	Id. Id. de Tarbes.	
121	Id. Id. de Versailles.	
36	Id. de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.	
142	Id. Id. Id. de Nancy.	
22	Id. Id. Id. de Toul.	
4,6	Id. et salariés de la ville de Marseille.	
159	Id. de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
518	Id. Id. de Rennes.	
15	Id. des hospices de la ville d'Aix.	
3	Id. de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
6	Id. de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.	
5	Id. Id. de Versailles.	
2,384	Id. des caisses d'amortiss. et des dépôts et consignations.	
1,286,668	A reporter.	

MONTANT
de
la rente.

1,286,668

28

1

1

1

7

12,5

10,7

13,5

116,3

2,5

3

6,474,0

1,034,8

4,9

8,6

58,8

9,047,9

NOM

CANAUD

d'Orléans

et

du Loir

28

100

128

MONTANT
de
la rente.

PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

1,286,668	Report.
104	Divers enfants élevés dans des hospices.
2,812	Commission de l'instruction publique (dotation).
503	<i>Id.</i> (fondation à son profit).
112	<i>Id.</i> (fondation Bellanger).
57	Collège communal de Baune, l'usufruit réservé sa vie durant à la dame Galleron (Magdelaine), ve Jean Laurillard.
168	Collège communal de Sainte-Menehould.
168	École primaire de Sainte-Menehould.
723	Collège royal de Grenoble.
12,542	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').
10,731	Invalides (successions non réclamées des militaires).
13 591	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').
116,396	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).
2,555	Majorats (produit de la réserve des actions de la Banque, affectées à des). [Ordonnance du Roi, du 13 sept. 1820.]
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
30	Delfosse (Isidore), enfant de troupe du régiment de Toulouse, artillerie à pied.
25	Vériot (Bonav.), enf. de troupe de la légion de l'Ardèche.
6,474,046	Ordre royal de la légion d'honneur (l').
1,054,810	Domaine extraordinaire.
4,070	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
8,628	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
58,832	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).

9,047,946	ENSEMBLE	9,044,809	En extrait d'inscriptions de rentes existant en caisse au 31 décembre 1820.
		3,137	En rentes achetées dans les derniers jours de décembre 1820, dont le transfert n'a pu avoir lieu que dans les premiers jours de janvier 1821.

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La compagnie des canaux. La légion d'honneur.
100	100	200	
128	130	258	Ensemble deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE.

NEUF ACTIONS de la banque appartenant aux pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).

RENTES créées par la ville de Paris en vertu des Ordonnances du Roi des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817.

5,152 COUPONS DE RENTES de deux cent cinquante francs chaque, déposés par M. le Préfet du département de la Seine.

(Traité annexé à l'Ordonnance du Roi du 14 mai 1817).

10 COUPONS DE RENTES de deux cent cinquante francs chaque, déposés par la Compagnie des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour garantie de l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement desdits Canaux.

(Arrêté de M. le Préfet du département de la Seine du 30 septembre 1818).

5,162 Ensemble.

La Caisse est en outre dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821,

Signé : comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, A. ODIER.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 24 février 1821, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement du 1^{er} janvier au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1820 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement) dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1820, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la Loi du 25 mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations du 1^{er} janvier au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1820, des titres de créance déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

EXPRESSIONS

Nº 12.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 24 février 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés
par la Commission(*) de surveillance de la caisse
d'amortissement et de celle des dépôts et consi-
gnations, en exécution des articles 114 et 115 de
la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIER, Pair de France, président; le baron TERNAUX, et BRETON, membres de la Chambre des Députés; le baron JARD-PANVILLIER, président de la cour des comptes, membre de la Chambre des Députés; le duc de GAETE, gouverneur de la banque; et A. ODIER, président de la Chambre de commerce.

RAPPORT

CHAMBRE

Des

PAIRS DE FRANCE

Session de 1850

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation du Sénat, par M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de la Justice, et M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Le Sénat, réuni en séance publique, le 15 mai 1850, sous la présidence de M. le Duc de Nemours, a entendu le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de la Justice, et M. le Ministre de l'Instruction Publique, sur le projet de loi relatif à la réorganisation du Sénat.

Le Sénat, après avoir entendu le rapport, a adopté, le 15 mai 1850, les conclusions suivantes :

Le Sénat, réuni en séance publique, le 15 mai 1850, sous la présidence de M. le Duc de Nemours, a adopté, le 15 mai 1850, les conclusions suivantes :

Le Sénat, réuni en séance publique, le 15 mai 1850, sous la présidence de M. le Duc de Nemours, a adopté, le 15 mai 1850, les conclusions suivantes :

RAPPORT.

MESSIEURS,

La loi qui a institué un système régulier d'amortissement, appelle annuellement la commission chargée d'en surveiller la marche et les progrès, à vous en présenter les résultats.

La même loi a voulu que cette commission fût en partie composée de membres choisis dans le sein des Chambres.

Le législateur a imprimé un caractère particulier à ce contrat, encore nouveau pour la France; et sans doute il ne pouvoit pas lui donner une garantie meilleure que la haute juridiction qu'il vous a réservée sur son exécution.

Si, sous le gouvernement du Roi, le crédit de la dette publique s'est affermi au milieu des nouveaux emprunts qui en ont triplé le volume; si, par une progression spontanée, son

prix vénal se trouve déjà élevé au-dessus des cours qu'on jugeoit les plus favorables, c'est à des causes plus puissantes que l'amortissement que ce bienfait doit être attribué. Mais il est un but que l'amortissement seul pouvoit atteindre : celui d'offrir un supplément de gage aux emprunts ; de compléter le système de crédit, qui convertit en économie et en facilités pour l'emprunteur ce qu'il donne en sûretés de plus au prêteur ; de faire entrevoir dans l'avenir le terme précis de l'extinction de la dette, en laissant toutefois à chaque créancier le choix de l'époque et des conditions de son remboursement ; enfin de dégager du fardeau de nos sacrifices, l'héritage des prospérités, que les arts de la paix promettent aux générations futures.

Mais ce qui recommande encore plus le système de l'amortissement, c'est qu'il est consacré par un engagement solennel, sur la foi duquel, de toutes les parties de la France et du monde, d'abondantes ressources se sont dirigées vers le Trésor royal, à l'époque même où l'on vouloit douter encore du crédit de la France. Un tel engagement seroit sacré pour vous, lors même qu'il n'imposeroit que des sacrifices, et sans doute l'amortissement en impose ; mais ils sont

plus que compensés par les avantages qu'il assure.

Le devoir de la commission seroit de se présenter comme accusatrice auprès de vous, Messieurs, si la dotation assignée à l'amortissement par la loi n'avoit pas été régulièrement acquittée ; ou si l'administrateur à qui le Roi a confié la direction de ses produits avoit négligé un seul jour d'en opérer l'emploi légal.

Elle a un compte plus satisfaisant à vous rendre.

Au 31 décembre dernier la dotation de 40 millions, attribuée à l'amortissement, étoit complètement soldée.

Et le Trésor royal avoit mieux fait encore.

Dans l'intérêt du crédit public comme dans celui des spéculations particulières, il importe de prévenir, sur une *scène aussi mobile que la bourse de Paris*, ces oscillations violentes, et, dans le cours des effets publics, ces brusques écarts qui seroient inévitables si, recevant en trois ou quatre termes les fonds qui lui sont destinés, l'amortissement se pressoit de consommer, en peu de jours, tous les achats d'une année.

Vous savez, Messieurs, de quels commentaires de telles fluctuations pourroient être le

prétexte au-dedans et au-dehors. Ce que doit sur-tout écarter de lui tout gouvernement qui profite déjà de l'avantage de racheter sa dette au cours du marché public, c'est le reproche d'avoir troublé l'ordre naturel de ce cours, ou le soupçon de vouloir se rendre l'arbitre des variations connues sous le nom de *hausse* et de *baisse*; et, dans leurs devoirs relatifs, le Trésor royal et l'amortissement ont été fidèles à cette règle.

Dans le cours de 1820 la dotation de l'amortissement a été répartie et rendue disponible, par fractions à-peu-près égales, entre les deux cent quatre-vingt-un jours ouverts au marché public de la bourse; et le même mode d'impartition a été suivi pour le paiement des rentes dont l'amortissement s'étoit rendu propriétaire.

De son côté, dans la même année, le directeur général a fait immédiatement emploi, en achats de rentes, de chacun des versements journaliers que la caisse d'amortissement avoit reçus du Trésor royal, et il est même parvenu à soumettre à un système de division semblable d'autres recouvrements qui doivent suivre la même destination, mais dont la rentrée est plus

éventuelle et plus inégale ; le produit des ventes de forêts.

C'est ainsi que , sauf quelques exceptions rares , l'amortissement est intervenu chaque jour , État n° 2.
uniforme et indépendant dans son action sur la place ; offrant quotidiennement les mêmes chances de remboursement aux propriétaires de rentes réelles qui vouloient rentrer dans leur capital ; toujours placé au centre des opérations régulières , sans chercher à leur donner d'autre impulsion que celle du bon exemple ; toujours étranger aux combinaisons aléatoires , mais sans en contrarier la liberté , qui trouve sa peine dans ses abus.

Si la condition de l'amortissement est d'acheter aujourd'hui au-dessus du cours de 80 les rentes qui , dans la première année de son institution , lui étoient offertes au-dessous du cours de 60 , cette différence ne ralentit pas sa marche. A côté de la progression du prix vénal des rentes , qui sans doute lui impose plus d'efforts , la progression que l'amortissement acquiert chaque jour dans ses moyens tend incessamment à rétablir l'équilibre en sa faveur , parce que , dans sa lutte journalière contre la masse de la dette publique , il devient chaque jour

plus fort contre elle de toutes les fractions qu'il en détache.

Ainsi, par exemple, quoique la comparaison des années 1819 et 1820 présente, sous le rapport du *taux* moyen des achats, la différence de 69 fr. 10 c. à 75 fr. 53 c., les achats de 1820 soutiennent avec avantage le parallèle de ceux de 1819.

Dans la première de ces deux années l'amortissement avoit absorbé 4,854,776 fr. de rentes; dans la seconde, qui vient d'expirer, il s'est rendu maître de 4,871,085 fr. de rentes.

Il y avoit employé, en 1819, un capital de 67,094,882 fr. Il a pu y consacrer, dans la seconde année, un capital de 73,583,386 fr. 69 c.

A l'ouverture de 1821 la caisse d'amortissement étoit inscrite comme titulaire, pour le compte de l'État, de 18,506,382 fr. de rentes, qui ne peuvent plus reparoitre au marché public.

Un tableau spéculatif, que la commission a présenté aux Chambres l'année dernière, établissoit qu'au 31 décembre 1829, époque que chacun de vous peut regarder comme contemporaine, l'amortissement pourroit, avec ses ressources légales, avoir racheté 78,192,227 fr. de

rentes en 5 pour 100 ; et, d'après ce tableau, le calcul des progressions annuelles promettoit à l'an 1820 la possession de 18,339,650 fr. Le rapprochement d'un calcul qui n'étoit que probable, et du résultat réel dont nous vous rendons compte, indique au moins que les promesses de l'amortissement peuvent n'avoir rien d'aventureux, rien sur-tout d'exagéré.

Les 18,506,382 fr. de rentes dont l'amortissement est en possession, ont coûté 256,035,273 f. 62 cent. Ils représentent dans la dette publique un capital de 370,127,640. fr., somme qui équivalait au dixième de la dette inscrite ou à inscrire. A sa cinquième année l'amortissement n'a encore que la marche de l'enfance ; et nous répétons avec confiance en 1821, qu'à la fin de 1829, l'amortissement pourroit avoir absorbé plus des deux cinquièmes de la dette.

La loi de 1817 a compris dans sa dotation le produit de cent cinquante mille hectares de forêts, qui devoient être mises en vente dans l'espace de six années. Les ventes consommées au 31 décembre 1820 n'ont encore atteint que 74,652 hectares. Les prix obtenus par l'adjudication ont excédé de près d'un cinquième les estimations de l'administration forestière.

États
nos 3 et 4.

Le directeur général de l'amortissement associe à cette importante fonction, quelques autres devoirs, qui ne s'y rattachent que par une sorte d'analogie.

États
n^{os} 5, 6 et 7.

La loi lui a confié la conservation des consignations judiciaires et de tous les fonds litigieux; celle des fonds de retenue que subissent les traitements civils; elle l'a également autorisé à admettre des dépôts volontaires. Et, par les soins de la direction générale, ces divers fonds produisent des *intérêts* à leurs propriétaires.

On ne peut trop louer, sans doute, la disposition tutélaire, qui a allégé la condition des propriétaires éventuels des fonds consignés, en leur attribuant un *intérêt* modéré pendant la durée de la consignation; leur remboursement est toujours précédé de formalités qui permettent d'en prévoir l'époque.

Les fonds provenant de retenues sur les traitements trouvent l'*intérêt* dans la forme de leur placement, qui ne peut s'opérer qu'en rentes sur l'État. La caisse qui est chargée d'y pourvoir, ne doit compte que des rentes qu'elle a acquises.

A l'égard des *dépôts* volontaires, dont les propriétaires conserveroient la disponibilité presque immédiate, la question de savoir, si des *inté-*

rêts doivent y être attachés, sembleroit déjà jugée *en droit* par la législation commune; *en fait*, par l'exemple de la Banque de France qui n'attribue aucuns *intérêts* aux fonds qu'elle reçoit sous le titre de comptes courants. Dans cet état, la commission a pensé, que les propriétaires de dépôts volontaires, qui vouloient convertir leurs dépôts en placements utiles pour eux, devoient, par réciprocité, admettre aussi quelques restrictions à leur droit de disponibilité. Cette condition recommandée par la prudence, comme elle est avouée par la justice, étoit au moins implicitement approuvée par l'ordonnance du Roi qui a ouvert la caisse des consignations aux dépôts volontaires; elle est maintenant observée, et son effet n'a pas été de ralentir la confiance publique. Au 31 décembre 1819, les dépôts volontaires ne s'élevoient qu'à 2,540,260 fr.; au 31 décembre 1820, ils excédoient 18,430,000 f. Il est vrai que dans la même période, par une progression encore plus étonnante, les fonds déposés en compte courant, et conséquemment sans *intérêt* à la Banque, se sont maintenus au quadruple au moins de la même somme.

Dans cette complexité d'intérêts publics et d'intérêts privés, que la même administration

embrasse sans les confondre, les opérations de l'amortissement proprement dit, conservent la plénitude de l'indépendance qui leur est nécessaire. Cette indépendance est garantie, pour les fonds, par la séparation de la caisse et du portefeuille; pour les résultats, par la spécialité des écritures et des livres qui les renferment. La même méthode dont nous avons exposé le mécanisme l'année dernière, s'applique toutefois aux divers comptes des consignations et dépôts, et aux comptes particuliers de l'amortissement. Nous en joignons les extraits à ce rapport; les uns et les autres sont maintenus à jour avec une ponctualité et une rectitude telles, que chaque jour ils pourroient subir une vérification aussi complète que celle dont nous vous présentons le résultat pour une année entière.

Vous savez, Messieurs, que ce bon ordre a commencé avec l'établissement lui-même; et vous ne demandez rien de plus à la commission actuelle que de conserver les traditions que lui a laissées la première.

On remarquera dans l'avenir l'époque à laquelle, au milieu de tant d'autres efforts, le Gouvernement du Roi n'a pas redouté celui d'entreprendre le remboursement de la dette publique

sous le poids de nouveaux emprunts, et dans une combinaison qui ne réserve ses dédommagemens qu'à la persévérance. C'est à ce gouvernement seul qu'il pouvoit appartenir de faire et d'accomplir une telle promesse; et il agrandit encore l'espace des siècles qui lui est ouvert, en donnant à ses institutions la stabilité dont il est l'emblème et le gage.

La commission vous prie de lui donner acte du devoir qu'elle remplit auprès de vous.

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 27 janvier 1821.

Signé MOLLIEN, président;
baron TERNAUX, BRETON, baron
JARD-PANVILLIER, duc
de GAETE, et A. ODIER.

31 déc

ANNÉES

181

181

181

181

182

TOTAL

31 décembre 1820.

SITUATION au 31 Décembre 1820.

RECETTES.						DÉPENSES.						COURS moyen des rentes ra- chetées.
ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortisse- ment.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAL.	ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recou- vrement et de transmis- sion du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	
1816.	f. 20,000,000	f. c. 439,950 50	f. c.	f. c.	f. c. 20,439,950 50	1816.	f. 1,782,765	f. c. 20,439,724 42	f. c.	f. c.	f. c. 20,439,724 42	f. c. 57 33
1817.	40,000,000	3,086,087 50			43,086,087 50	1817.	3,322,114	43,084,946 66			43,084,946 66	64 85
1818.	40,000,000	6,447,986 "	7,368,981 74		53,816,967 74	1818.	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	40,000,000	10,991,172 "	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90	1819.	4,854,776	67,094,882 "	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	40,000,000	15,882,024 "	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77	1820.	4,871,085	73,583,386 69	120,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75 53
TOTAUX.	180,000,000	36,847,220 "	42,176,920 25	84,595 16	259,108,735 41	TOTAUX.	18,506,382	256,035,273 62	195,172 87	1,992,041 79	258,222,488 28	69 17

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de. 259,108,735 fr. 41 c.

Le Total de la Dépense s'élève à. 258,222,488 28

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1820, un excé-
dant de recette de. 886,247 13

Égal au solde reconnu exister en caisse audit jour, et qui se compose :

De. 1,495 fr. 29 c. en numéraire.

Et de 884,873 84

En effets à échéance remis par divers
receveurs généraux en contre-valeur
de leurs recettes sur le produit des
bois vendus en vertu de la loi du 25
mars 1817.

Ensemble. 886,369 13

D'où il faut déduire 122 pour mand. des rec.-gén. payables en 1821.

Somme égale. 886,247 13

Certifié véritable : Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé: comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER,
duc DE GAETE, et A. ODIER.

Le 15 Mars 1871, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Amortissement a réuni ses membres pour délibérer sur le rapport du Directeur, relatif à l'exécution du plan d'amortissement des emprunts contractés par le Gouvernement pour l'année 1870.

N°		Description		Montant	
1	1870	Emprunt de 100 millions	100,000,000	100,000,000	100,000,000
2	1870	Emprunt de 50 millions	50,000,000	50,000,000	50,000,000
3	1870	Emprunt de 25 millions	25,000,000	25,000,000	25,000,000
4	1870	Emprunt de 12 millions	12,000,000	12,000,000	12,000,000
5	1870	Emprunt de 6 millions	6,000,000	6,000,000	6,000,000
6	1870	Emprunt de 3 millions	3,000,000	3,000,000	3,000,000
7	1870	Emprunt de 1 million	1,000,000	1,000,000	1,000,000
8	1870	Emprunt de 500,000	500,000	500,000	500,000
9	1870	Emprunt de 250,000	250,000	250,000	250,000
10	1870	Emprunt de 125,000	125,000	125,000	125,000
11	1870	Emprunt de 62,500	62,500	62,500	62,500
12	1870	Emprunt de 31,250	31,250	31,250	31,250
13	1870	Emprunt de 15,625	15,625	15,625	15,625
14	1870	Emprunt de 7,812	7,812	7,812	7,812
15	1870	Emprunt de 3,906	3,906	3,906	3,906
16	1870	Emprunt de 1,953	1,953	1,953	1,953
17	1870	Emprunt de 976	976	976	976
18	1870	Emprunt de 488	488	488	488
19	1870	Emprunt de 244	244	244	244
20	1870	Emprunt de 122	122	122	122
21	1870	Emprunt de 61	61	61	61
22	1870	Emprunt de 30	30	30	30
23	1870	Emprunt de 15	15	15	15
24	1870	Emprunt de 7	7	7	7
25	1870	Emprunt de 3	3	3	3
26	1870	Emprunt de 1	1	1	1
27	1870	Emprunt de 0.50	0.50	0.50	0.50
28	1870	Emprunt de 0.25	0.25	0.25	0.25
29	1870	Emprunt de 0.12	0.12	0.12	0.12
30	1870	Emprunt de 0.06	0.06	0.06	0.06
31	1870	Emprunt de 0.03	0.03	0.03	0.03
32	1870	Emprunt de 0.01	0.01	0.01	0.01
33	1870	Emprunt de 0.005	0.005	0.005	0.005
34	1870	Emprunt de 0.002	0.002	0.002	0.002
35	1870	Emprunt de 0.001	0.001	0.001	0.001
36	1870	Emprunt de 0.0005	0.0005	0.0005	0.0005
37	1870	Emprunt de 0.0002	0.0002	0.0002	0.0002
38	1870	Emprunt de 0.0001	0.0001	0.0001	0.0001
39	1870	Emprunt de 0.00005	0.00005	0.00005	0.00005
40	1870	Emprunt de 0.00002	0.00002	0.00002	0.00002
41	1870	Emprunt de 0.00001	0.00001	0.00001	0.00001
42	1870	Emprunt de 0.000005	0.000005	0.000005	0.000005
43	1870	Emprunt de 0.000002	0.000002	0.000002	0.000002
44	1870	Emprunt de 0.000001	0.000001	0.000001	0.000001
45	1870	Emprunt de 0.0000005	0.0000005	0.0000005	0.0000005
46	1870	Emprunt de 0.0000002	0.0000002	0.0000002	0.0000002
47	1870	Emprunt de 0.0000001	0.0000001	0.0000001	0.0000001
48	1870	Emprunt de 0.00000005	0.00000005	0.00000005	0.00000005
49	1870	Emprunt de 0.00000002	0.00000002	0.00000002	0.00000002
50	1870	Emprunt de 0.00000001	0.00000001	0.00000001	0.00000001

Le 15 Mars 1871, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Amortissement a réuni ses membres pour délibérer sur le rapport du Directeur, relatif à l'exécution du plan d'amortissement des emprunts contractés par le Gouvernement pour l'année 1870.

31 décembre
1820.TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 31 décembre 1819
exclusivement, jusqu'au 31 décembre 1820 inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint sous le N° 4, au Rapport fait aux
Chambres, par la Commission de surveillance, le 6 mars 1820.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1820. Janv. 3	17,224	71 f. 35-40-45-50-60	246,281 56
4	8,872	71 65-70-75-80-90	127,370 14
5	15,835	71 85-90-95-72	227,798 40
6	11,282	72 35-40-45-50-55-60-70	163,678 16
7	17,277	72 40-45-50-55-60-65	250,749 64
8	13,980	72 25-30-35-40	202,203 80
10	10,415	72 50-60-65	151,130 27
11	10,384	72 30-35	150,154 14
12	8,899	71 85-90-95	128,018 63
13	10,400	71 60-70	149,086 "
14	8,672	71 95 72 f. 10-15-25 c.	125,056 60
15	10,517	72 25-30-35	152,093 47
17	13,677	72 05-15	197,315 23
18	8,926	71 85-90	128,335 59
19	10,603	72 20-25-30	153,223 14
20	14,168	71 90-95 72 f. « 05 c.	203,922 14
22	12,170	72 15-25-35-40	176,148 10
24	13,850	72 45-50-55	200,783 47
25	13,862	72 15-20	200,121 31
26	8,636	72 15-20-25-30-35	124,862 09
27	8,970	71 90-95 72 f. « 05-10 c.	129,191 20
28	10,968	72 20-25	158,484 87
29	10,300	72 25-30-40	148,906 "
31	13,774	72 35-40-45	199,423 28
Février. 1	30,820	72 85-90-95	449,226 18
2	18,540	73 05-15	271,074 20
3	20,500	73 40-45	300,976 50
	353,521		5,115,614 11

(Suite de l'Etat N^o 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	353,521		5,115,614 11
1820. Fév. 4	20,355	72 f. 95 c. 73 f. « 05-10-15-20 c.	297,613 49
5	20,565	72 80-85-90 73 f. « 10-15 c.	300,002 70
7	20,473	73 40-45-50	300,704 37
8	27,386	73 60-65-70-75	403,513 08
9	20,316	73 85-90-95 74 f.	300,631 47
10	23,872	73 95 74 f. 05-10-15-20-35 c.	353,805 40
11	20,121	73 85-90-95 74 f.	297,655 13
12	20,345	73 85-90-95 74 f.	301,020 45
14	31,112	72 « 10-25-30-45-60-70-75	449,941 13
16	31,216	72 « 05-10-15-20-25	450,232 58
17	29,792	71 « 05-15-20-25-30-35-40	424,761 99
18	20,323	70 10-15-20-30	285,257 92
19	20,788	71 15-20-25-30-35	296,250 78
21	20,530	72 30-65-70-75	298,357 80
23	20,385	73 65-70-75-80-85	300,865 45
24	20,333	73 40-55-60-65	298,980 68
25	27,170	73 80-85-90-95	401,600 38
26	23,566	74 05-10-15-20	349,424 55
28	20,299	73 90-95 74 f.	300,239 »
29	20,321	73 90-95 74 f.	300,664 87
Mars. 1	47,025	74 30-35-40	699,509 87
2	46,948	74 10-15-25	696,836 70
3	39,010	74 25-30-35-40-45	580,045 20
4	52,468	74 60-65-70-75-80	783,899 53
20	27,702	74 10-15-20-30-35-40	411,144 96
21	26,677	74 35-40-50	396,929 57
22	20,248	74 20-25-30	300,723 46
23	19,989	74 60-65	298,326 23
24	20,073	74 35-40-45-50-55	298,857 41
25	20,967	73 70-80-90-95 74 f. « 10-20 c.	310,183 35
27	20,384	73 80-90 74 f. « 10-15-20 c.	301,926 60
28	16,671	73 50-55-60	245,296 71
29	16,790	73 35-40-45-50	246,622 70
30	16,424	73 90 74 f. « 05-10-15-20 c.	243,322 98
	1,204,165		17,640,762 60

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,204,165		17,640,762 60
1820. Mars. 31	16,695	73 f. 80-85-90 c. 74 f. 05-10-15	247,155 19
Avril. 1	16,972	73 65-70-75-80-85	250,349 70
3	16,991	73 35-40-45-50	249,538 95
4	14,236	73 70-75-80-85	210,108 96
5	13,592	73 70-75-80	200,496 16
6	14,030	73 60-70-75-80	206,840 92
7	10,388	73 80-90	153,446 58
8	20,424	73 95 74 f.	302,172 90
10	24,239	73 95 74 " 05	358,743 50
11	24,111	74 " 05-10	357,190 81
12	24,056	74 15-20-25	356,972 45
13	23,825	74 25-30-35	354,063 01
14	23,935	74 " 05-10-15-20	354,670 66
15	24,119	73 80-85-90-95 74 f.	356,555 63
17	24,049	73 95 74 f. 05-10-15	356,151 84
18	23,832	74 05-10-15	353,211 54
19	24,178	74 10-15-20-25	358,835 15
20	23,570	74 15-20	349,632 04
21	23,834	74 05-10-15	353,312 89
22	24,313	73 90-95 74 f. " 05	359,654 64
24	23,467	74 " 05	347,424 51
25	23,500	73 85-90 74 f.	347,321 "
26	23,603	73 75-80-85	348,280 36
27	22,932	73 70-75-80	338,246 43
28	24,255	73 60-65	357,189 51
29	24,031	73 20-25-30-35-40	352,370 16
Mai. 1	19,962	73 35-40	292,894 44
2	16,112	73 55-60-65	237,186 24
4	17,643	73 50-55-60-65-70	259,671 59
5	16,533	73 15-20-25-30	242,082 68
6	16,363	73 50-55-60	240,786 14
8	16,375	73 60-65	241,166 68
9	16,870	73 70-75-80-85	249,028 98
10	17,026	73 85-90	251,616 63
	1,894,226		27,835,140 47

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	1,894,226		27,835,140 47
1820. Mai. 12	17,180	73 f. 65-70-75 c.	253,234 49
13	16,841	73 45-50	247,496 17
15	16,624	73 60-65-70	244,881 45
16	16,830	73 65-70-75	248,096 35
17	17,096	73 95 74 f.	252,913 46
18	17,031	74 « 10-15	252,292 14
19	16,882	74 10-25-30-35-40	250,786 99
20	17,712	74 50-60-65	264,226 99
22	15,352	74 65-70-75-80	229,434 73
23	15,221	74 75-85-80	227,612 63
24	15,129	74 55-60-65-70-75	225,929 75
25	15,324	74 45-50-55	228,310 87
26	15,513	74 45-50-55-60-65	231,352 44
27	15,050	74 60-65-70	224,693 75
29	15,415	74 70-75-80	230,433 01
30	15,368	74 85-90-95.	230,231 45
31	20,223	74 55-65-70-75-80	302,240 37
Juin. 1	20,326	74 75-90-95	304,729 93
2	13,318	75 35-40-45-50	200,906 29
3	9,117	75 20-30-40-45	137,359 77
5	13,076	74 50-60-65-70-85	195,273 70
6	13,640	73 30-40-45-50-55-60-80-85- 90 74 f.	201,027 45
7	9,887	74 « 05-10	146,410 79
8	9,746	73 40-50-55-65-70	143,403 12
9	10,206	74 50-65-70-75	152,389 70
10	12,891	74 50 60-65	192,227 87
12	13,135	74 80-90-95 75 f.	196,832 72
13	16,423	75 25-30-35	247,383 40
14	16,879	75 10-20-25-30	253,945 50
15	16,216	75 10-15-20-25-30	243,942 94
16	16,501	75 45-50-55-60-65-70	249,476 64
17	16,585	75 80-85-90	251,574 02
19	16,414	76 40-45-55-60-65	251,211 34
20	16,024	76 65-70-75-80-90-95 77 f.	246,225 36
	2,413,401		35,593,658 05

(Suite de l'Etat N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	2,413,401		35,593,658 05
1820. Juin. 21	14,300	76 f. 40-50-55-60-65 c.	218,883 43
22	14,766	76 30-40-50	225,662 68
23	14,656	76 80-85-90	225,263 13
24	13,688	76 50-55-60	209,564 78
26	14,762	76 75-80-85	226,786 17
27	15,018	76 50-60-65-70	230,239 13
28	15,338	76 85-90-95 77 f.	236,019 70
29	14,618	76 90 77 f. « 10-15 c.	225,248 70
30	14,636	76 95 77 f. « 05 c.	225,394 40
Juillet. 1	16,955	77 50-60	263,121 60
3	13,330	77 90 78 f. « 05-10-15 c.	215,950 85
4	14,608	78 20-30-35-40	228,852 24
5	10,898	78 60-70-75-85	171,578 93
6	12,610	78 90 79 f. 05-10-20 c.	199,433 "
7	12,748	79 10-20-25-30-35-50	202,221 81
8	12,535	78 85-90-95 79 f. « 20 c.	198,199 95
10	15,561	79 30-35-40	247,070 12
11	18,731	79 " 05-10	296,293 57
12	18,885	79 05-10-15-20	298,984 67
13	19,164	78 95 79 f. « 05-15-20 c.	303,153 71
14	19,256	79 10-15-20	304,958 11
15	18,812	78 95 79 f. 05-10-15 c.	297,485 73
17	18,951	78 75-80-85-90	298,758 05
18	19,206	78 65-70-75-80	302,455 89
19	19,182	78 90-95 79 f. « 05 c.	303,054 27
20	18,986	78 70-75-80-85	299,041 94
21	19,571	78 75-80-85	308,456 96
22	18,862	78 80-85-90	297,454 38
24	16,180	78 85-90-95	255,300 34
25	13,535	78 90-95 79 f.	213,731 15
26	13,101	78 95 79 f.	206,992 39
27	12,849	79 20-30-35-40	203,878 23
28	12,964	79 30-45-50	206,060 85
29	13,147	79 15-20-25	208,317 69
	2,946,310		43,947,526 60

(Suite de l'Etat N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,946,310		43,947,526 60
1820. Juill. 31	12,688	79 f. 30-45-50-55 c.	201,725 80
Août. 1	17,727	78 70-80-85-95 79 f.	279,505 94
2	17,050	78 70-75-80-85	268,663 35
3	16,828	78 90-95 79 f. « 05 c.	265,786 75
4	17,089	78 75-80-85	269,297 64
5	17,053	78 75-80-85-90	268,885 81
7	17,014	78 70-75-80-85	268,112 15
8	17,272	78 55-60-70-75-80	271,969 85
9	17,118	78 80-85-90-95	269,970 96
10	16,953	78 65-70-75-80	266,907 37
11	17,088	78 70-75-80	269,247 36
12	17,135	78 80-85-90-95	270,361 40
14	17,712	78 85-90	279,393 24
16	16,927	78 85-90 79 f.	267,251 01
17	16,839	78 75-80-85-90	265,430 96
18	16,970	78 60-65-70-75	266,996 85
19	17,005	78 50-55-60-65-70	267,372 95
21	17,084	77 80-85-90 78 f. 05-10 c.	266,303 20
22	17,157	77 80-90-95 78 f. « 05 c.	267,501 18
23	17,000	78 15-20-35-40-45	266,321 97
24	17,270	78 50-60-65-70-75-80-90	271,797 50
26	17,071	78 20-25-30-35-45	267,440 92
28	17,670	78 20-25-30-35-40-50	276,883 65
29	17,383	77 80-85-90-95 78 f.	270,923 10
30	16,549	77 55-65-70-75-80	257,081 15
31	18,167	76 90 77 f. 05-10-25-30	280,227 55
Septembre. 1	17,637	75 60-75-80-85-90 76 f. 05-10-25	267,795 39
2	44,370	77 15-25-30-35-40	685,579 90
4	45,078	77 20-25-30-35-40-45-50-55-60	698,071 14
6	2,500	73 60	36,800 "
8	10,000	74 35-45-50	148,991 32
9	5,000	74 10	74,100 "
11	5,000	74	74,000 "
12	7,646	74 15-20	113,441 64
	3,525,360		52,987,664 79

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,525,360		52,987,664 79
1820. Sept. 13	6,500	74 f. 15-25-40 c.	96,570 "
21	13,142	74 65-70-75-80-85-90	196,569 84
22	13,965	74 80-85-90	209,104 69
23	12,868	74 85-95 75 f. « 05-10 c.	193,017 97
25	13,752	74 35-40-45-50	204,773 80
26	14,286	74 35-45-50	212,702 60
27	10,109	73 85-90-95 74 f.	149,436 61
28	10,062	73 90-95 74 f. « 05-10 c.	148,977 22
29	10,057	74 35-40-50	149,671 86
30	10,368	74 15-20-25-35	153,964 20
Octobre. 2	10,145	73 70-75-80	149,652 90
4	10,113	74 15-20-25-30-35-40	150,187 12
5	15,180	74 10-15-20-25	225,168 86
6	15,935	74 25-30-35	236,862 88
7	15,291	74 45-50-55	227,858 60
9	15,371	74 45-50	228,942 "
10	16,189	74 60-65-70-75	241,726 95
11	14,957	74 75-80	223,694 57
12	15,540	74 90-95 75 f.	232,996 10
13	15,574	74 70-75-80	232,777 "
14	17,498	74 75-80	261,696 58
17	17,596	74 95 75 f.	263,854 60
18	17,984	75 05-10-15-20	270,274 59
19	16,822	74 90-95 75 f.	252,033 67
20	19,585	74 90-95	293,489 90
21	20,642	75 « 05-10-15	310,030 64
23	19,023	75 10-15-20	286,048 78
24	20,549	75 25-30-35	309,470 53
25	20,203	75 40-45	304,730 34
26	19,025	75 10-15-20	285,910 79
27	20,248	74 90-95 75 f. « 10 c.	303,760 65
28	19,885	75 05-10	298,477 05
30	19,647	75 20-25	295,569 06
31	20,370	75 35-40	307,139 65
	4,053,841		60,894,807 39

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . .	4,053,841		60,894,807 30
1820 Nov. 2	15,320	75 f. 60-65-75-80-90 c.	232,149 34
3	13,235	76 15-20-25-30	202,013 59
4	16,723	75 60-70-80-90 76 f.	253,624 68
6	16,156	76 30-35-40-45	246,853 39
7	15,669	77 15-20-30	241,978 24
8	15,457	76 95 77 f. « 05-10-15	238,241 79
9	15,767	77 40-45-50-60	244,456 12
10	16,095	77 55-60-65-70-75-80	250,056 68
11	15,277	77 10-30-35	236,324 42
13	20,029	77 50-55-60-65-70-75	311,150 76
14	19,310	77 30-35-40-45-50	299,068 26
15	20,044	77 15-20-25-30-35-40-45	310,005 58
16	19,964	76 60-65-70-75-80	306,208 02
17	20,095	76 30-35-40-45-50	307,017 85
18	19,887	76 25-30-35-40-45-50	303,902 11
20	14,663	76 80-85-90 77 f.	225,598 94
21	13,608	76 85-90-95 77 f. « 05 c.	209,436 02
22	13,699	76 80-85	210,549 63
23	13,071	76 55-60-65-70	200,336 39
24	14,040	76 40-50-55	214,717 20
25	12,730	76 70-75-80-85-90	195,605 "
27	13,863	77 05-10-15-20-30	213,916 62
28	16,308	77 20-25-35-40	252,069 20
29	12,960	77 30-35	200,376 60
30	14,503	77 45-50	224,724 06
Décembre. 1	16,662	77 10-15-20-25	257,211 35
2	15,281	77 35-40-45-50	236,627 69
4	16,101	77 50-55-60-65-70	249,792 79
5	16,127	77 75-80-85	251,035 88
6	16,261	78 15-20	254,300 67
7	15,485	77 95 78 f. « 05-10-15 c.	241,674 53
8	15,509	77 80-85-90	241,520 55
9	16,034	77 90-95 78 f.	250,082 24
	4,579,774		69,007,433 58

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	4,579,774		69,007,433 58
1820. Déc. 11	16,254	77 f. 90-95 c. 78 f.	253,509 78
12	15,825	78 05-10-15	247,158 77
13	16,047	78 25-35-40-45	251,628 05
14	15,491	78 45-50-55	243,302 32
15	16,162	78 20-25-30	253,052 86
16	15,371	78 15-20-25-35	240,677 33
18	16,125	78 15-20-25-30-35	252,440 01
19	15,794	78 15-20-25	247,018 29
20	15,190	78 15-20-25-30-35	237,695 20
21	16,624	78 15-20-25-30	259,972 32
22	16,061	78 40-45-50	251,977 05
23	16,371	78 50-55-60-65.	257,318 90
26	19,240	78 60-65-70	302,652 55
27	19,280	78 75-80-85	303,925 41
28	18,928	78 90-95 79 f. « 05-10-15-20	299,352 98
29	19,070	79 25-30-35-40	302,466 87
30	23,478	79 10-15-20	371,804 42
	4,871,085		73,583,386 69

Il a été racheté du 31 décembre 1819 au 31 décembre 1820, quatre millions huit cent soixante-onze mille quatre-vingt-cinq francs de rente, qui ont coûté soixante-treize millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-six francs soixante-neuf centimes; ce qui établit un prix commun de soixante-quinze francs cinquante-trois centimes.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON,
baron JARD-PANVILLIER, duc de GAETE, et A. ODIER.

RÉS
a d
don
de
(Vo

Le tal
mortiss
des dom
(Dans
de forêt
revenu à
Les b
de. .

Bois s
nés, do
en vent
torisée.

TITRE IER		TITRE II	
CHAPITRE I		CHAPITRE II	
1	100	1	100
2	100	2	100
3	100	3	100
4	100	4	100
5	100	5	100
6	100	6	100
7	100	7	100
8	100	8	100
9	100	9	100
10	100	10	100
11	100	11	100
12	100	12	100
13	100	13	100
14	100	14	100
15	100	15	100
16	100	16	100
17	100	17	100
18	100	18	100
19	100	19	100
20	100	20	100
21	100	21	100
22	100	22	100
23	100	23	100
24	100	24	100
25	100	25	100
26	100	26	100
27	100	27	100
28	100	28	100
29	100	29	100
30	100	30	100
31	100	31	100
32	100	32	100
33	100	33	100
34	100	34	100
35	100	35	100
36	100	36	100
37	100	37	100
38	100	38	100
39	100	39	100
40	100	40	100
41	100	41	100
42	100	42	100
43	100	43	100
44	100	44	100
45	100	45	100
46	100	46	100
47	100	47	100
48	100	48	100
49	100	49	100
50	100	50	100
51	100	51	100
52	100	52	100
53	100	53	100
54	100	54	100
55	100	55	100
56	100	56	100
57	100	57	100
58	100	58	100
59	100	59	100
60	100	60	100
61	100	61	100
62	100	62	100
63	100	63	100
64	100	64	100
65	100	65	100
66	100	66	100
67	100	67	100
68	100	68	100
69	100	69	100
70	100	70	100
71	100	71	100
72	100	72	100
73	100	73	100
74	100	74	100
75	100	75	100
76	100	76	100
77	100	77	100
78	100	78	100
79	100	79	100
80	100	80	100
81	100	81	100
82	100	82	100
83	100	83	100
84	100	84	100
85	100	85	100
86	100	86	100
87	100	87	100
88	100	88	100
89	100	89	100
90	100	90	100
91	100	91	100
92	100	92	100
93	100	93	100
94	100	94	100
95	100	95	100
96	100	96	100
97	100	97	100
98	100	98	100
99	100	99	100
100	100	100	100

Le présent état a été dressé par la Commission, le 27 janvier 1821.

En et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

signé comme Membre, Président, Baron Tarnoux, Baron.

signé comme Membre, Vice-Président, Baron Tarnoux, Baron.

Le Ministre des Finances, Directeur Général.

Signé, PASQUIER.

ÉTAT N^o 3.

31 DÉCEMBRE

1820.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1820 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la Loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n^o 4.)

CONTENANCE.

Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, en fait élever la contenance à. hect. a. c.

*1,262,821 10 77

(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)

Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.

*481,515 35 58

SOUMISSIONS.

* Voir l'observation mise en regard du départ. de la Charente-Inférieure (État n^o 4.)

	Au 31 décemb. 1819.			En 1820.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Bois soumissionnés, dont la mise en vente a été autorisée.	88,137	83	12	9,228	22	10	97,366	05	22	* Voir l'état n^o 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820. ** La totalité des soumissions admises est de 106,880 hectares, sur lesquels, par des considérations majeures, il a été sur-sis indéfiniment à la mise en vente de 9,514 hectares.

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS.
	* hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1819.	55,992	70	55	32,814,354	74	39,955,560	89	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
En 1820.	18,659	63	39	11,310,030	95	14,526,868	45	(a) Dans les 54,482,429 fr. 34 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1820.	74,652	33	94	44,124,385	69	(a) 54,482,429	34	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1819.	*	fr.	c.		* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
	24,231,912	64			
Il a été recouvré en 1820.	18,029,602	77			
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1820.	42,261,515	41			
A DÉDUIRE :					
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1819* 1,222,414 fr. 54 c.	}	2,187,214	66		* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
Idem en 1820. . 964,800 12					
Net produit au 31 déc. 1820. . .	40,074,300	75			
Les sommes recouvrées s'élèvent, comme il vient d'être dit, à	42,261,515	41			
Il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1820, d'après les documents parvenus à la caisse audit jour.	12,220,913	93			

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

IONS

1, joint
x Cham-
o.

32,4291
upris les
x oblig-
r les se-
ets de re-
is par les
x, coa-
c détail

1, joint
x Cham-
o.

1, joint
x Cham-
o.

UIER.

baron

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

CONTENANCE.				ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS
	* hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1819.	55,992	70	55	32,814,354	74	39,955,560	89	* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Cham- bres le 6 mars 1820.
En 1820.	18,659	63	39	11,310,030	95	14,526,868	45	(a) Dans les 54,482,429 34 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obli- gations souscrites par les re- quéreurs, les intérêts de re- tard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, con- formément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décem- bre 1820.	74,652	33	94	44,124,385	69	(a) 54,482,429	34	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 dé- cembre 1819.	*	fr.	c.	
		24,231,912	64	
Il a été recouvré en 1820.		18,029,602	77	
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1820.		42,261,515	41	
A DÉDUIRE:				
Primes d'anticipation, inté- rêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1819* 1,222,414 fr. 54 c.		2,187,214	66	
Idem en 1820. . 964,800 12				
Net produit au 31 déc. 1820. . .		40,074,300	75	
Les sommes recouvrées s'élèvent, comme il vient d'être dit, à. 42,261,515 41				
Il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1820, d'après les documents parvenus à la caisse audit jour. 12,220,913 93				

* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Cham- bres le 6 mars 1820.
* Voir l'état n° 1, joint au rapport fait aux Cham- bres le 6 mars 1820.

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

*Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron
JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.*

VENTES.

ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS
fr.	c.	fr.	c.	
32,814,354	74	39,955,560	89	* Voir l'état n° 1, au rapport fait aux Chambres le 6 mars 1820.
11,310,030	95	14,526,868	45	(a) Dans les 54,482,34 cent. sont compris intérêts ajoutés aux annuités consacrées par les quéreurs, les intérêts tard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, qui forment l'état n° 4.
44,124,385	69	54,482,429	34	

EMENTS.

* fr.	c.	
24,231,912	64	
18,029,602	77	
42,261,515	41	
2,187,214	66	
40,074,300	75	
ent, comme il		
.....	42,261,515	41
écembre 1820,		
la caisse audit		
.....	12,220,913	93

Certifié véritable,
 Directeur général, Signé J. PASQUIER
 la Commission, le 27 janvier 1821.
 Président; baron TERNAUX, BRETON,
 IER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE
 1820.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1820, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS						BOIS VENDUS.												DÉPENSES.												RESTE		OBSERVATIONS.
	à la Caisse																														à		
	D'AMORTISSEMENT.																														RECOUVREUR		
	(Loi du 25 mars 1817.)																														au 31 décembre 1820.		
	CONTENANCE.						ESTIMATION.		MONTANT		INTÉRÊTS		Intérêts		BALANCE		TOTAL		RECETTES.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.						
h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.			
Ain.....	3,918	63	91	413	81	1	138,774	27	153,700	"	9,992	60	"	"	1,132	23	169,824	83	169,824	83	10,691	00	1,124	61	11,816	51	"	"	"	"	"		
Aisne.....	16,255	61	28	2,823	18	95	2,823,565	75	3,130,499	14	197,126	54	220	5	2,824	93	3,330,670	66	2,675,051	38	138,884	55	9,953	76	148,838	31	655,619	28	"	"	"		
Allier.....	27,975	82	32	383	66	46	80,117	94	142,550	"	8,975	43	2	55	571	94	152,099	92	92,834	54	3,177	95	519	94	3,697	89	59,265	38	"	"	"		
Alpes (Basses).....	250	"	"	220	"	"	29,124	"	36,400	"	2,291	90	50	35	"	"	38,742	25	18,722	25	17	20	"	"	17	20	20,020	"	"	"	"		
Alpes (Hautes).....	2,221	60	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Ardèche.....	5,061	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Ardennes.....	28,939	32	86	485	34	68	518,739	61	553,963	28	34,880	"	25	79	1,357	43	590,226	50	483,934	95	19,902	53	2,453	5	22,355	58	106,291	55	"	"	"		
Arriège.....	39,194	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Aube.....	18,829	"	"	988	2	33	608,806	47	684,239	"	43,071	9	"	"	431	17	727,740	26	650,999	40	23,836	7	1,028	65	24,864	72	76,740	86	"	"	"		
Aude.....	18,823	"	"	1,563	64	"	118,491	67	163,020	80	10,264	58	7	59	349	87	173,642	84	133,796	30	3,779	73	702	62	4,482	35	39,846	54	"	"	"		
Aveyron.....	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	"	522	94	"	"	20	79	8,843	73	8,843	73	498	10	56	62	554	72	"	"	"	"	"		
Calvados.....	7,974	43	72	2,600	38	"	1,380,015	"	1,624,584	"	102,290	3	86	20	3,023	79	1,729,984	2	1,401,289	83	83,029	70	6,110	65	89,140	35	32,869	44	"	"	"		
Cantal.....	1,538	58	"	48	"	"	5,200	"	5,300	"	333	65	"	"	"	"	5,633	65	1,791	20	"	"	6	19	"	"	3,842	43	"	"	"		
Charente.....	8,852	67	"	1,358	24	6	363,861	70	491,515	50	30,947	20	31	46	405	29	522,899	45	472,199	22	18,291	80	2,865	17	21,156	97	50,700	23	"	"	"		
Charente-Inf ^{re}	* 33	77	"	31	27	"	19,329	80	19,580	"	1,232	80	"	"	68	39	20,881	19	17,209	99	824	20	123	28	947	48	3,671	20	"	"	"		
Cher.....	17,468	56	"	2,169	59	77	690,763	37	822,792	40	51,807	"	"	"	2,340	50	876,940	90	791,696	50	39,080	"	4,615	98	43,695	98	85,244	40	"	"	"		
Corrèze.....	200	"	"	200	"	"	40,200	"	40,400	"	2,543	70	"	"	77	71	43,021	41	28,087	45	221	93	154	7	376	"	14,933	90	"	"	"		
Corse (île de).....	19,872	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Côte-d'Or.....	59,205	12	44	5,553	70	96	2,679,78	84	3,024,396	46	190,512	35	636	57	6,691	49	3,222,236	87	2,491,296	50	104,276	80	9,066	19	113,342	99	730,940	37	"	"	"		
Côtes-du-Nord.....	1,207	96	54	269	92	61	57,300	25	64,370	50	4,053	1	"	"	156	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Creuse.....	2,150	7	52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Dordogne.....	2,140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Doubs.....	8,394	62	"	1,657	29	7	641,72	12	671,028	"	42,249	40	"	10	1,404	90	714,682	40	525,113	78	12,920	6	2,695	22	15,615	28	189,568	69	"	"	"		
Drôme.....	22,816	19	68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Eure.....	21,056	62	46	1,736	14	14	1,493,029	14	1,568,206	60	98,744	20	36	51	4,169	4	1,671,246	35	1,584,508	72	70,569	11	5,036	2	75,605	13	86,737	63	"	"	"		
Eure et Loir.....	8,789	13	62	232	24	"	103,76	45	115,739	"	7,287	46	2	70	231	97	123,261	13	122,110	07	7,638	50	801	98	8,440	48	1,151	6	"	"	"		
Finistère.....	3,722	15	79	140	57	20	3,96	13	4,375	"	275	48	"	"	4	"	4,654	48	4,654	48	346	30	3	52	349	82	"	"	"	"	"		
Gard.....	3,981	77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Garonne (H.).....	27,469	39	92	1,270	63	84	470,000	44	554,764	54	34,930	50	8	65	550	73	590,254	42	221,694	77	36	10	576	24	612	34	368,559	65	"	"	"		
Gers.....	1,933	"	"	359	10	35	143,26	82	168,700	"	10,621	88	"	"	48	60	179,370	48	90,879	23	4,400	80	1,146	77	5,547	57	88,491	25	"	"	"		
Gironde.....	5,200	"	"	411	86	38	36,89	28	36,900	"	2,323	50	"	"	86	39	39,309	89	19,014	79	18	50	80	29	98	79	20,295	10	"	"	"		
Hérault.....	2,400	15	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Ille et Vilaine.....	7,724	2	24	523	56	27	102,24	69	133,736	20	8,420	75	"	"	175	45	142,332	40	136,669	87	8,012	69	933	66	8,946	35	5,662	53	"	"	"		
Indre.....	15,398	13	"	2,262	33	38	754,21	73	830,093	36	52,267	36	"	90	553	77	882,915	39	746,601	05	38,850	6	3,779	64	42,629	70	136,314	34	"	"	"		
Indre et Loire.....	11,052	45	27	797	34	23	374,008	21	487,409	"	30,689	"	1,362	"	419	30	519,879	30	514,252	60	16,051	65	2,139	97	18,191	62	"	"	"	"	"		
Isère.....	11,492	4	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Jura.....	35,661	85	"	953	6	"	379,874	61	397,599	34	25,034	25	131	35	2,421	83	425,186	77	354,817	80	15,595	63	595	3	16,190	66	70,368	97	"	"	"		
Reporté.....	475,495	21	99	29,507	34	28	14,065,324	49	15,939,252	12	1,003,688	60	2,602	77	29,517	66	16,975,061	15	13,807,210	12	621,580	91	56,773	59	678,354	50	3,167,851	3	"	"	"		

DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES.											
	PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.							
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.						
Report.	621,580	91	56,773	59	678,354	50						
Landes . . .	"	"	"	"	"	"						
Loir et Cher . . .	6,422	56	651	73	7,074	29						
Loire	88,321	95	9,614	89	97,936	84						
Loire (Haut) . . .	1,519	90	27	68	1,547	58						
Loire (Inférieur) . .	11,748	42	1,523	30	13,271	72						
Loiret	9,196	80	1,131	62	10,328	42						
Lozère	"	"	"	"	"	"						
Maine et Loire . . .	65,102	66	12,468	99	77,571	65						
Manche	14,913	86	2,166	57	17,080	43						
Marne	47,805	15	5,101	43	52,906	58						
Marne (Haut) . . .	109,069	14	9,448	87	118,518	1						
Mayenne	4,848	73	724	5	5,572	78						
Meurthe	91,015	87	7,993	57	99,009	44						
Meuse	127,390	65	7,288	36	134,679	1						
Morbihan	629	80	"	"	629	80						
Moselle	51,013	80	5,027	96	56,041	76						
Nievre	24,200	25	3,333	53	27,533	78						
Nord	124,934	55	13,247	57	138,182	12						
Oise	46,392	50	5,011	91	51,404	41						
Orne	45,020	38	4,341	11	49,361	49						
Pas-de-Calais . . .	67,786	19	7,511	34	75,297	53						
Puy-de-Dôme . . .	5,299	29	297	79	5,597	8						
Pyrénées (Basses) .	"	"	"	"	"	"						
Pyrénées (Hautes) .	2,434	50	721	34	3,155	84						
Pyrénées (Orientales)	"	"	"	"	"	"						
Rhin (Bas)	5,643	71	864	"	6,507	71						
Rhin (Haut)	26	80	315	97	342	77						
Saône (Haut) . . .	75,031	78	6,293	87	81,325	65						
Saône et Loire . .	10,087	10	522	"	10,609	10						
Sarthe	20,888	72	3,035	60	23,924	32						
Seine et Marne . . .	21,912	92	1,898	97	23,811	89						
Seine et Oise . . .	22,165	76	1,408	"	23,573	76						
Seine-Inférieure . .	39,245	11	4,447	4	43,692	15						
Sèvres (Deux) . . .	10,714	25	1,131	64	11,845	89						
Somme	141,727	3	11,999	42	153,726	45						
Tarn	2,854	64	346	96	3,201	60						
Report.	4916,945	68	186,470	67	2,103,416	35						

(Suite de l'État N° 4.)

REVENUES.				RESTE à RECOURIR		OBSERVATIONS.
				au 31 décembre 1820.		
RAIS.	TOTAL.	fr.	c.	fr.	c.	
24 61	11,816	51	"	"	"	Report....
53 76	148,838	31	655,619	28	"	
19 94	3,697	89	59,265	38	"	
"	17	20	20,020	"	"	Landes.....
"	"	"	"	"	"	Loir et Cher..
"	"	"	"	"	"	Loire.....
53 5	22,355	58	106,291	55	"	Loire (Haute).
"	"	"	"	"	"	Loire (Infér.)..
28 65	24,864	72	76,740	86	"	Loiret.....
02 62	4,482	35	39,846	54	"	Lozère.....
56 62	554	72	"	"	"	Maine et Loire.
10 65	89,140	35	328,694	19	"	Manche.....
6 19	6	19	3,842	45	"	Marne.....
65 17	21,156	97	50,700	23	"	Marne (Haute)
23 28	947	48	3,671	20	"	Mayenne.....
15 98	43,695	98	85,244	40	"	Meurthe.....
54 7	376	"	14,933	96	"	Meuse.....
"	"	"	"	"	"	Morbihan.....
66 19	113,342	99	730,940	37	"	Moselle.....
04 47	833	52	19,264	77	"	Nièvre.....
"	"	"	"	"	"	Nord.....
"	"	"	"	"	"	Oise.....
95 22	15,615	28	189,568	62	"	Orne.....
36 2	75,605	13	86,737	63	"	Pas-de-Calais..
01 98	8,440	48	1,151	6	"	Puy-de-Dôme..
3 52	349	82	"	"	"	Pyrenées (B.)..
"	"	"	"	"	"	Pyrenées (H.)..
76 24	612	34	368,559	65	"	Pyrenées (Or.)..
46 77	5,547	57	88,491	25	"	Rhin (Bas)....
80 29	98	79	20,295	10	"	Rhin (Haut)...
"	"	"	"	"	"	Saône (Haute)..
33 66	8,946	35	5,662	53	"	Saône et Loire.
29 64	42,629	70	136,314	34	"	Sarthe.....
29 97	18,191	62	5,626	70	"	Seine.....
"	"	"	"	"	"	Seine et Marne.
95 3	16,190	66	70,368	97	"	Seine et Oise..
"	"	"	"	"	"	Seine-Infér....
"	"	"	"	"	"	Sèvres (Deux)..
73 59	678,354	50	3,167,851	3	"	Somme.....
"	"	"	"	"	"	Tarn.....
"	"	"	"	"	"	Reporté..

BOIS AFFECTÉS		BOIS VENDUS.										DÉPENSES.			RESTE		OBSERVATIONS.					
à la Caisse		D'AMORTISSEMENT.		MONTANT		INTÉRÊTS		Intérêts		BALANCE		TOTAL		RECETTES.				à		OBSERVATIONS.		
(Loi du 25 mars 1817.)		CONTENANCE.		ESTIMATION.		des		à		en faveur		des		PRIMES.				RECOURRER				
						Ventes.		l'échéance.		de		de la		à recouvrer		au 31 décembre.						
						Caisse,		retard.		etc.		sur les ventes		1820.								
						faites.																

BOIS VENDUS.

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS				BOIS VENDUS.												DÉPENSES.						RESTE		OBSERVATIONS.	
	à la Caisse																						à			
	D'AMORTISSEMENT.																						RECOURVIR			
	(Loi du 25 mars 1817.)																						au 31 décemb. 1820.			
	CONTENANCE.		ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		au 31 décemb. 1820.			
Report....	h.	a.	h.	a.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
Landes.....	403	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Loir et Cher..	14,507	3	490	25 68	103,842	90	112,000	"	7,051	50	1	50	99	6	119,152	6	119,152	6	6,422	56	651	73	7,074	29	"	"
Loire.....	760	"	669	"	1,003,212	"	1,178,700	"	74,214	80	70	"	4,902	37	1,257,887	17	1,246,539	53	88,321	95	9,614	89	97,936	84	11,347	64
Loire (Haute).	692	34 33	91	"	25,787	50	30,425	"	1,915	78	7	11	42	54	32,390	43	32,390	43	1,519	90	27	68	1,547	58	"	"
Loire (Infér.)..	5,212	91 16	664	48 7	242,916	83	276,050	"	17,381	4	"	"	1,394	93	291,825	97	261,710	53	11,748	42	1,523	30	13,271	72	33,115	45
Loiret.....	17,032	69 31	691	12 66	182,394	51	220,039	96	13,860	83	"	59	732	60	234,633	98	189,595	77	9,196	80	1,131	62	10,328	42	45,038	21
Lozère.....	1,123	83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Maine et Loire.	5,579	5 58	1,560	99 18	1,230,155	69	1,646,672	62	103,690	65	92	3	1,955	32	1,752,410	62	1,584,910	46	65,102	66	12,468	99	77,371	65	167,500	13
Manche.....	5,219	20 20	2,473	75 60	659,301	67	836,858	14	52,702	37	"	"	1,900	79	891,461	30	608,967	88	14,913	86	2,166	57	17,080	43	282,493	42
Marne.....	29,669	20	631	17 91	862,950	24	967,951	"	60,945	87	"	"	3,473	34	1,032,370	21	790,553	97	47,805	15	5,101	43	52,906	58	241,816	24
Marne (Haute)	32,775	93 35	6,832	63 49	4,730,284	8	5,442,328	80	342,670	77	"	"	2,706	18	5,787,705	75	3,071,973	37	109,069	14	9,448	87	118,518	1	2,715,732	38
Mayenne.....	1,044	33 22	347	22 37	123,632	65	141,250	"	9,194	40	"	"	642	94	151,087	34	146,587	31	4,848	73	724	5	5,572	78	4,500	"
Meurthe.....	84,419	68 8	2,436	43 32	1,591,502	25	1,791,314	53	112,787	5	40	77	3,411	32	1,907,553	67	1,488,669	37	91,015	87	7,993	57	99,009	44	418,884	30
Meuse.....	43,708	68 29	2,725	52 87	2,276,914	24	2,875,509	24	181,052	20	19	55	6,535	21	3,063,116	20	2,294,042	83	127,390	65	7,288	36	134,679	1	769,073	31
Morbihan.....	1,875	19 70	156	40 94	7,704	76	8,000	"	504	20	"	"	"	"	8,504	20	8,504	20	629	80	"	"	629	80	"	"
Moselle.....	56,163	90 14	1,164	76 61	1,007,217	22	1,139,185	77	71,726	80	"	"	3,644	80	1,214,557	37	1,097,730	36	51,013	80	5,027	96	56,041	76	116,827	1
Nièvre.....	15,290	54	"	"	355,255	73	430,396	98	27,099	25	"	"	265	16	457,761	39	456,630	77	24,200	25	3,333	53	27,533	78	1,130	62
Nord.....	27,327	1 49	2,564	16 23	2,252,091	6	2,821,590	76	177,658	20	1	29	4,298	8	3,003,348	33	2,285,340	51	124,934	55	13,247	57	138,182	12	718,207	79
Oise.....	15,441	42 91	892	62 1	1,042,045	95	1,211,775	"	76,299	13	58	57	794	3	1,288,926	73	1,007,301	18	46,392	50	5,011	91	51,404	41	281,625	55
Orne.....	31,198	74 80	915	14 66	783,762	16	824,801	84	51,933	21	74	80	360	20	877,170	5	839,191	48	45,020	38	4,341	11	49,361	49	37,978	57
Pas-de-Calais..	11,522	25 82	1,649	59 96	833,424	51	1,040,753	24	65,529	69	"	"	417	57	1,106,700	50	1,016,002	99	67,786	19	7,511	34	75,297	53	90,697	51
Puy-de-Dôme..	3,272	59 82	163	54 56	66,956	93	69,245	36	4,359	83	"	"	467	10	74,072	29	74,072	29	5,299	29	297	79	5,597	8	"	"
Pyrenées (B.)..	754	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrenées (H.)..	9,274	42 62	255	55	62,063	20	73,700	"	4,640	40	"	"	82	30	78,422	70	58,704	50	2,434	50	721	34	3,155	84	19,718	20
Pyrenées (Or.)..	12,249	24 2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rhin (Bas)....	64,620	68	240	60 40	141,927	70	160,750	"	10,152	30	"	"	403	73	171,306	3	133,191	50	5,643	71	864	"	6,507	71	38,114	53
Rhin (Haut)...	35,347	"	448	9 30	215,411	42	223,732	"	14,086	87	"	6	282	1	238,100	94	115,048	34	26	80	315	97	342	77	123,052	60
Saône (Haute).	12,852	63 46	4,240	74 60	2,242,141	64	2,608,440	"	164,234	72	3	21	"	"	2,772,677	93	1,931,948	68	75,031	78	6,293	87	81,325	65	840,729	25
Saône et Loire.	22,598	80 26	582	93 32	246,150	17	286,463	45	18,041	22	6	96	127	20	304,638	83	236,185	87	10,087	10	522	"	10,609	10	68,452	96
Sarthe.....	11,475	44 75	671	69 60	745,428	10	844,609	88	53,183	60	10	50	896	49	898,700	47	618,813	57	20,888	72	3,035	60	23,924	32	279,886	90
Seine et Marne.	5,465	81	635	60 50	705,155	17	735,500	"	46,309	20	2,474	50	185	99	784,469	69	564,051	93	21,912	92	1,898	97	23,811	89	220,417	76
Seine et Oise..	3,525	61	356	" 96	461,797	13	573,940	84	36,136	84	"	"	654	66	610,732	34	317,862	43	22,165	76	1,408	"	23,573	76	292,869	91
Seine-Infér....	33,759	86 64	907	97 71	592,045	81	734,600	"	46,252	37	54	75	841	22	781,748	34	566,255	48	39,245	11	4,447	4	43,692	15	215,492	86
Sèvres (Deux)..	10,452	7 40	1,209	46 57	514,839	38	556,726	9	35,053	60	14	50	421	17	592,215	36	318,617	46	10,714	25	1,131	64	11,845	89	273,597	90
Somme.....	9,015	19 37	3,006	30 10	2,377,695	1	2,749,229	85	173,101	9	47	18	2,387	59	2,924,765	71	2,586,946	40	141,727	3	11,999	42	153,726	45	337,819	31
Tarn.....	11,735	3	595	77 33	140,840	56	168,214	57	10,592	"	"	"	183	44	178,990	1	82,593	69	2,854	64	346	96	3,201	60	96,396	32
Reporté..	1,122,859	11 71	70,452	99 79	41,892,172	66	48,720,007	4	3,068,050	38	5,580	64	74,027	"	51,867,665	06	39,957,297	40	1916,945	68	186,470	67	2,103,416	35	11,910,367	66

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS			BOIS VENDUS.												DÉPENSES.						RESTE		OBSERVATIONS.					
	à la Caisse																					à							
	D'AMORTISSEMENT.																					RECOUVRER							
	(Loi du 25 mars 1817.)																					au 31 décemb. 1820.							
	CONTENANCE.			ESTIMATION.			MONTANT des Ventes.			INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.					
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report...	1,122,859	11	71	70,452	99	79	41,892,12	66	48,720,007	4	3,068,050	38	5,580	64	74,027	"	51,867,665	6	39,957,297	40	1,916,945	68	186,470	67	2,103,416	35	11,910,367	66	
Tarn et Gar...	3,267	43	20	289	32	64	127,57	"	128,454	"	8,087	90	23	26	190	"	136,755	16	80,799	98	337	65	128	26	465	91	55,955	18	
Var.	7,059	60	76	121	29	93	11,69	26	13,550	"	853	39	2	86	59	91	14,466	16	11,647	28	631	4	84	67	715	71	2,818	88	
Vaucluse....	5,661	74	"	319	66	18	44,64	"	54,320	"	3,420	14	358	82	541	06	58,640	2	25,493	3	"	"	628	19	628	19	33,146	99	
Vendée.....	2,285	16	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Vienne.....	9,717	89	"	824	77	"	250,09	3	308,224	4	19,404	75	"	"	4,089	10	331,717	89	317,151	57	19,851	35	2,204	54	22,055	89	14,566	32	
Vienne (H.)..	1,116	59	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Vosges.....	85,257	57	8	1,593	53	11	999,06	69	1,083,923	88	68,247	82	12	36	5,165	85	1,157,349	91	966,330	78	35,646	94	4,218	32	39,865	26	191,019	13	
Yonne.....	25,594	"	"	1,050	75	29	799,47	5	860,016	"	55,281	40	15	50	522	24	915,835	14	406,990	21	18,629	13	1,438	22	20,067	35	508,844	03	
A ajouter à la colonne des recettes et à déduire de celle restant à recouvrer, le montant des versements faits par les receveurs généraux dans le courant de décembre, à valoir sur les recouvrements par eux effectués dans ledit mois, et dont la caisse ne pouvoit connoître le détail par département, au 31 décembre, attendu que, d'après l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, ils ne lui adressent leurs bordereaux mensuels de recettes que dans les premiers jours du mois suivant.....																		41,765,710 25						12,716,719 9					
(a)	1,262,821	10	77	74,652	33	94	44,124,385	69	51,168,494	96	3,223,345	78	5,993	44	84,595	16	54,482,420	34	42,261,515	41	1,992,041	79	195,172	87	2,187,216	66	12,220,913	93	

(a) Voir l'observation mise en regard du département de la Charente-Inférieure.

Certifié véritable, le Maître des Requêtes, Directeur général,
Signé: J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé: comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PARVILLIER, duc DE GAETE, et A. ODIER.

EXCÉDANT des Recettes
(Voir l'état N° 5, au 6 mars 1820, par la Caisse).

Consignations

Dépôts volontaires . . . et ach.

Retenues pour fonds ds . . . divers établissements-livre

Fonds versés par divanbou

être convertis en in . . . consolidés, ou proucess

rentes acquises

Produit de successions tations

Revenus des dotations, à Au

militaires tués à Aust d'ho

Versements pour l'ordre . .

d'honneur

Idem pour le domaine éta

Idem pour la compa des

Produit de coupes extr . . . communes et établis et s

Versements de la Caisse couvré

nir au remboursement . .

des successions de m 242,02

vrées par l'ancienne

Bénéfices d'escompte et

de rentes 695,86

Intérêts bonifiés par d n 1820

veurs généraux et re

commissions allouées

agents

TOTAL

Le 103,401,1

Le 109,028,6

Ce qu 4,372,5

Cet ex 55,586,1

A déd 1,213,6

Somme 4,372,5

Signé ARTE, et

31 DÉCEMBRE
1820.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1820.

ÉPENSES.				RESTE		OBSERVATIONS.
				à		
				RECOURVER		
				au 31 décembre.		
FRAIS.		TOTAL.		1820.		
c.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
186,47	06	2,103,416	35	11,910,367	66	
128	26	465	91	55,955	18	
84	67	715	71	2,818	88	
628	19	628	19	33,146	99	
"	"	"	"	"	"	
2,204	54	22,055	89	14,566	32	
"	"	"	"	"	"	
4,218	32	39,865	26	191,019	13	
1,438	22	20,067	35	508,844	93	
				12,716,719	9	
				495,805	16	
195,172	87	2,187,214	66	12,220,913	93	

Maître des Requêtes, Directeur général,
Signé: J. PASQUIER.
à, le 27 janvier 1821.
DU TERNAUX, BRETON, baron JARD-PAS
TE, et A. ODIER.

RECETTES.

EXCÉDANT des Recettes sur les dépenses au 31 décembre 1819.
(Voir l'état N° 5, annexé au rapport fait aux Chambres, le
6 mars 1820, par la Commission de surveillance des deux
Caisses).

Consignations	9,100,554	64
Dépôts volontaires	38,474,229	93
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens	5,764,458	18
Fonds versés par divers établissemens pour être convertis en inscriptions, 5 pour 100 consolidés, ou provenant d'arrérages de rentes acquises	1,341,912	"
Produit de successions de militaires décédés	356	15
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	30,052	"
Versements pour l'ordre royal de la légion d'honneur	7,168,845	37
<i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire	1,785,169	43
<i>Idem</i> pour la compagnie des canaux	886,039	93
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics	4,497,571	34
Versements de la Caisse de service pour subvenir au remboursement de consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	173,583	14
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	1,557,556	"
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	55,288	26

TOTAL de la Recette effectuée en 1820.	70,835,616	37
--	------------	----

ENSEMBLE.	103,401,181	10
-------------------	-------------	----

DÉPENSES.

Consignations remboursées	6,753,145	31
Dépôts volontaires remboursés	22,593,430	56
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés	5,409,282	86
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissemens , et remboursement d'arrérages perçus	747,990	73
Remboursement du produit de successions de militaires décédés	1,741	10
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfans de militaires tués à Austerlitz	35,689	93
Payé pour l'ordre royal de la légion d'honneur	7,147,359	50
<i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire	1,994,844	36
<i>Idem</i> pour la compagnie des canaux	310,405	25
<i>Idem</i> à diverses communes et établissemens publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	2,920,277	64
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés , recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	176,600	04
Dépenses administratives	242,023	55
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	695,864	62
TOTAL de la Dépense effectuée en 1820	49,028,655	39

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de.....	103,401,181	10
Le total de la Dépense est de.....	49,028,655	39
Ce qui présente au 31 décembre 1820, un excédant de recette de.....	54,372,525	71
Cet excédant se compose {		
1° des espèces en caisse s'élevant à.....	1,521,678	97
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à.....	51,134,762	72
3° du coût de 200,000 francs de rente 5 pour 100.....	2,929,748	17
	1,062,288	06
	51,817	15
A déduire. {		
Solde dû aux receveurs généraux { en compte courant.....		
Solde dû sur les traites par eux fournies.....		
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1820.....	99,558	94
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté.....	54,372,525	71

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé, J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821 :

Signé, comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE CAETE, et A. ODIER.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1820.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1820.

ACTIF.			PASSIF.			
	fr.	c.		fr.	c.	
Caisse	1,521,678	97	Consignations	14,093,402	63	
Effets en porte-feuille	51,134,762	72	Dépôts volontaires.	18,433,018	84	
Rentes, 5 pour 100, 200,000 francs, ayant coûté.	2,929,748	17	Retenues pour fonds de retraites.	1,792,346	76	
			Divers établissements publics	2,687,494	"	
			Produit de successions de militaires décédés.	20,290	13	
			Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz.	258	83	
			Ordre royal de la Légion d'honneur	802,345	88	
			Domaine extraordinaire.	1,192,673	56	
			Compagnie des canaux.	2,254,499	29	
			Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	7,763,030	28	
			Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	1,905	06	
			Receveurs généraux (compte courant)	1,062,288	06	
			Receveurs généraux (traites fournies par les)	51,817	15	
			Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration.	99,558	94	
			Solde en bénéfice du compte. — Profits et pertes	3,011,810	95	
				à réaliser.	2,319,449	50
					55,586,189	86
	55,586,189	86				

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 7.

31 DÉCEMBRE 1820.

CAISSE

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1820, de créances déposés à ce jour.

INSCRIPTIONS DES

SUR LE GRAND LIVRE DE LA CAISSE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES
44,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
36,559	Id. du ministère de l'intérieur.
40,785	Id. du ministère des finances.
20,858	Id. du ministère de la guerre.
108,016	Id. de l'administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.
60,028	Id. de l'administration des ponts et chaussées.
14,198	Les employés des écoles vétérinaires.
5,177	Id. des écoles royales du génie et manufactures royales d'armes, de machines et de Châlons.
488	Id. des écoles royales des arts et métiers.
1,768	Id. de l'école royale polytechnique.
20,809	Id. au service intérieur des prisons.
457	Id. du service économique des prisons.
7,348	Id. de la préfecture du département de la Seine.
24,651	Id. de la préfecture de police de Paris.
4,953	Id. de la cour des comptes.
116,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie nationale.
20,548	Id. de l'administration de la loterie.
593,840	Id. de l'administration des contributions indirectes.
6,323	Id. de la direction générale des manufactures.
2,029	Id. de l'ex-régie générale des subsides.
6,480	Id. de la grande chancellerie de la légion d'honneur.
10,533	Id. de l'administration générale des hospices.
72,152	Id. de l'administration générale des hospices.
36,256	Id. de la commission de l'instruction publique.
317	Id. de la direction générale des troupes.
179	Id. de la réserve de l'approvisionnement.
40	Les gardes pompiers de la ville de Paris.
4,255,701	A reporter.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.SITUATION, au 31 décembre 1820, des titres
de créances déposés à cette Caisse.INSCRIPTIONS DE RENTE
SUR LE GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
44,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
36,559	<i>Id.</i> du ministère de l'intérieur.
40,785	<i>Id.</i> du ministère des finances.
20,858	<i>Id.</i> du ministère de la guerre.
108,016	<i>Id.</i> de l'administration de l'enregistrement des domaines et forêts.
60,028	<i>Id.</i> de l'administration des ponts et chaussées et des mines.
14,198	Les employés des écoles vétérinaires et haras.
5,177	<i>Id.</i> des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.
488	<i>Id.</i> des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
1,768	<i>Id.</i> de l'école royale polytechnique.
20,809	<i>Id.</i> au service intérieur des prisons.
457	<i>Id.</i> du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.
7,348	<i>Id.</i> de la préfecture du département de la Seine.
24,651	<i>Id.</i> de la préfecture de police du département de la Seine.
4,953	<i>Id.</i> de la cour des comptes.
116,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
20,548	<i>Id.</i> de l'administration de la loterie royale.
593,840	<i>Id.</i> de l'administration des contributions indirectes.
6,323	<i>Id.</i> de la direction générale des subsistances militaires.
2,029	<i>Id.</i> de l'ex-régie générale des subsistances militaires.
6,480	<i>Id.</i> de la grande chancellerie de l'ordre royal de la légion d'honneur.
10,533	<i>Id.</i> de l'administration générale des poudres et salpêtres.
72,152	<i>Id.</i> de l'administration générale des postes.
36,256	<i>Id.</i> de la commission de l'instruction publique.
317	<i>Id.</i> de la direction générale des travaux publics.
179	<i>Id.</i> de la réserve de l'approvisionnement de Paris, supprimée au 31 décembre 1817.
40	Les gardes pompiers de la ville du Pay.
255,701	<i>A reporter.</i>

RENTES.

ET CONSIGNATIONS.

DÉCEMBRE 1820.

PASSIF.		
	fr.	c.
Consignations	14,093,402	63
Dépôts volontaires.	18,433,018	84
Revenues pour fonds de retraites.	1,792,346	76
Revenus d'établissements publics	2,687,494	»
Produit de successions de militaires décédés.	20,290	13
Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires morts à Austerlitz.	258	83
Ordre royal de la Légion d'honneur	802,345	88
Ordre extraordinaire.	1,192,673	56
Compagnie des canaux.	2,254,499	29
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et d'établissements publics	7,763,030	28
Fonds affectés au remboursement des anciennes consi- gnations	1,905	06
Receveurs généraux (compte courant)	1,062,288	06
Receveurs généraux (traites fournies par les)	51,817	15
Ordonnances par divers chefs d'administration.	99,558	94
Le en bénéfice du } réalisés 3,011,810 95	5,331,260	45
Compte. — Profits et } à réaliser. 2,319,449 50		
	55,586,189	86

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821.

Signé comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRE-
TON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, A. ODIER.

CAISSE
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.SITUATION, au 31 décembre 1820, des titres
de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE

SUR LE GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
44,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.
36,559	<i>Id.</i> du ministère de l'intérieur.
40,785	<i>Id.</i> du ministère des finances.
20,858	<i>Id.</i> du ministère de la guerre.
108,016	<i>Id.</i> de l'administration de l'enregistrement des domaines et forêts.
60,028	<i>Id.</i> de l'administration des ponts et chaussées et des mines.
14,198	Les employés des écoles vétérinaires et haras.
5,177	<i>Id.</i> des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.
488	<i>Id.</i> des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
1,768	<i>Id.</i> de l'école royale polytechnique.
20,809	<i>Id.</i> au service intérieur des prisons.
457	<i>Id.</i> du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.
7,348	<i>Id.</i> de la préfecture du département de la Seine.
24,651	<i>Id.</i> de la préfecture de police du département de la Seine.
4,953	<i>Id.</i> de la cour des comptes.
116,165	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
20,548	<i>Id.</i> de l'administration de la loterie royale.
593,840	<i>Id.</i> de l'administration des contributions indirectes.
6,323	<i>Id.</i> de la direction générale des subsistances militaires.
2,029	<i>Id.</i> de l'ex-régie générale des subsistances militaires.
6,480	<i>Id.</i> de la grande chancellerie de l'ordre royal de la légion d'honneur.
10,533	<i>Id.</i> de l'administration générale des poudres et salpêtres.
72,152	<i>Id.</i> de l'administration générale des postes.
36,256	<i>Id.</i> de la commission de l'instruction publique.
317	<i>Id.</i> de la direction générale des travaux publics.
179	<i>Id.</i> de la réserve de l'approvisionnement de Paris, supprimée au 31 décembre 1817.
40	Les gardes pompiers de la ville du Puy.
1,255,701	<i>A reporter.</i>

RENTES.

MONTANT
de
la rente.

PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

1,255,701	<i>Report.</i>	
880	Les employés de la préf. et des s.-pref. du dép. de l'Aisne.	
262	<i>Id.</i> de la préfecture du département de l'Eure.	
730	<i>Id.</i> <i>Id.</i> du Jura.	
1,826	<i>Id.</i> de la préf. et dessous-pref. du dép. de l'Indre.	
731	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Saône-et-Loire.	
333	<i>Id.</i> de la préfecture du département de Seine-et-Marne.	
130	<i>Id.</i> de l'administr. de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
346	<i>Id.</i> <i>Id.</i> d'Angers.	
31	<i>Id.</i> <i>Id.</i> d'Autun.	
128	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Besançon.	
3,689	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Bordeaux.	
681	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Caen.	
77	<i>Id.</i> <i>Id.</i> d'Aix.	
33	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Grenoble.	
76	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Limoges.	
2,133	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Nantes.	
9,483	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Paris.	
1,664	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Rouen.	
316	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Reims.	
21	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de S.-Germain.	
244	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de S. Étienne.	
1,434	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Toulouse.	
547	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Troyes.	
678	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Versailles.	
19	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de La Flèche et de St ^e -Colombe.	
157	<i>Id.</i> des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Russet, Rouillas, Verteuil, Mans-le-Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
11	<i>Id.</i> de la mairie de la ville d'Angoulême.	
59	<i>Id.</i> <i>Id.</i> d'Aix.	
14	<i>Id.</i> <i>Id.</i> d'Évreux.	
3	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Ruffes.	
298	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Reims.	
13	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Saint-Germain.	
4	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Tarbes.	
121	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Versailles.	
36	<i>Id.</i> de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.	
142	<i>Id.</i> <i>Id.</i> <i>Id.</i> de Nancy.	
22	<i>Id.</i> <i>Id.</i> <i>Id.</i> de Toul.	
496	<i>Id.</i> et salariés de la ville de Marseille.	
159	<i>Id.</i> de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
518	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Rennes.	
15	<i>Id.</i> des hospices de la ville d'Aix.	
3	<i>Id.</i> de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
6	<i>Id.</i> de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.	
5	<i>Id.</i> <i>Id.</i> de Versailles.	
2,384	<i>Id.</i> des caisses d'amortiss. et des dépôts et consignations.	
1,286,668	<i>A reporter.</i>	

RENTIERS.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,286,668	<i>Report.</i>
104	Divers enfants élevés dans des hospices.
2,812	Commission de l'instruction publique (dotation).
503	<i>Id.</i> (fondation à son profit).
112	<i>Id.</i> (fondation Bellanger).
57	Collège communal de Baune, l'usufruit réservé sa vie durant à la dame Galleron (Magdelaine), ve Jean Laurillard.
168	Collège communal de Sainte-Menehould.
168	École primaire de Sainte-Menehould.
723	Collège royal de Grenoble.
12,542	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').
10,731	Invalides (successions non réclamées des militaires).
13,591	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').
116,396	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).
2,555	Majorats (produit de la réserve des actions de la Banque, affectées à des). [Ordonnance du Roi, du 13 sept. 1820.]
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
30	Delfosse (Isidore), enfant de troupe du régiment de Toulouse, artillerie à pied.
25	Vériot (Bonav.), enf. de troupe de la légion de l'Ardèche.
6,474,046	Ordre royal de la légion d'honneur (l').
1,034,810	Domaine extraordinaire.
4,070	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
8,628	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
58,832	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
9,047,946	ENSEMBLE { 9,044,809 En extrait d'inscriptions de rentes existant en caisse au 31 décembre 1820. 3,137 En rentes achetées dans les derniers jours de décembre 1820, dont le transfert n'a pu avoir lieu que dans les premiers jours de janvier 1821.

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La compagnie des canaux.
100	100	200	La légion d'honneur.
128	130	258	Ensemble deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE.

NEUF ACTIONS de la banque appartenant aux pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).

RENTES créées par la ville de Paris en vertu des Ordonnances du Roi des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817.

5,152 COUPONS DE RENTES de deux cent cinquante francs chaque, déposés par M. le Préfet du département de la Seine.

(Traité annexé à l'Ordonnance du Roi du 14 mai 1817).

10 COUPONS DE RENTES de deux cent cinquante francs chaque, déposés par la Compagnie des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour garantie de l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement desdits Canaux.

(Arrêté de M. le Préfet du département de la Seine du 30 septembre 1818).

5,162 Ensemble.

La Caisse est en outre dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission, le 27 janvier 1821,

Signé : comte MOLLIER, président; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc DE GAETE, A. ODIER.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux
Chambres par la Commission de surveillance, le 24
février 1821, en exécution de l'article 114 de la Loi du
28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement du 1^{er} janvier au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1820 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement) dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1820, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la Loi du 25 mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations du 1^{er} janvier au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1820.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1820, des titres de créance déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE

PREMIER

ARTICLE

SECTION

PARAGRAPHE

ALINEA

LETTRE

CHIFFRE

SYMBÔLE

FIGURE

TABLEAU

ANNEXE

REMARQUE

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 24 février 1821.

*Renouvellement des Bureaux, conformément
à l'article LX du Règlement.*

*Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément
aux articles LVIII et LIX.*

*Nomination du Comité des Pétitions, conformément
à l'article LXIII.*

Renouvellement des Bureaux.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originellement distribuée, les 255 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

PREMIER BUREAU.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte de Castellane.

M. le Comte Portalis.

M. le Duc de Praslin.

M. le Comte de Cornet.

M. le Comte de Contades.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Duc de Cadore.

M. le Duc de Broglie.

M. le Comte Demont.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Duc de Maillé.

M. le Marquis d'Angosse.

M. le Comte de Blacas.

M. le Comte de Casabianca.

M. le Comte de Pressigny.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Comte de Villemanzy.

M. le Comte Vimar.

M. le Marquis Barthélemy.

M. le Prince Duc de Bauffremont.

- M. le Cardinal Duc de Bausset.
M. l'Abbé Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Bonnay.
M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Germain.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Soulès.
-

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aligre.
- M. le Comte de Vaubois.
- M. le Vicomte de Lamoignon.
- M. le Comte Lanjuinais.
- M. le Comte de Gassendi.
- M. le Marquis de Mun.
- M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.
- M. le Comte d'Ecquevilly.
- M. le Marquis de Talaru.
- M. le Comte de Latour-Maubourg.
- M. le Duc de La Trémoille.
- M. le Comte Maurice Mathieu.
- M. le Duc de Massa.
- M. le Comte Emmery.
- M. le Comte d'Haubersart.
- M. le Comte d'Haussonville.
- M. le Marquis de Lauriston.
- M. le Duc de Mortemart.
- M. le Comte de Germiny.
- M. le Comte de Gouvion.
- M. le Comte Reille.
- M. le Marquis de Garnier.

- M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte de Brigode.
M. le Marquis de Rivière.
M. le Comte Dembarrere.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de Lacépède.
M. le Duc de Brancas.
M. le Baron Dubreton.
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Comte de Valence.
M. le Marquis Maison.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Péré.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte Klein.
-

TROISIÈME BUREAU.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Duc de La Châtre.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte du Cayla.

M. le Marquis de Catellan.

M. le Duc de Castries.

M. le Duc de Caylus.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Comte de Saint-Vallier.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Duc de Crillon.

M. le Comte de Béranger.

M. le Comte d'Argout.

M. le Marquis d'Albertas.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Comte de Gramont-d'Asté.

M. le Marquis de Grave.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Comte d'Autichamp.

M. le Duc de Lorges.

M. le Comte Compans.

M. le Duc d'Esclignac.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Marquis de Fontanes.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Comte Cornudet.

M. le Duc de Croï.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Marquis d'Aguesseau.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Marquis de Pange.
- M. le Marquis de Talhouet.
- M. le Vicomte de Morel-Vindé.
- M. le Cardinal Duc de Talleyrand-Périgord.
- M. le Marquis de Brézé.
- M. le Duc de Dalberg.
- M. le Baron Boissel de Monville.
- M. le Marquis de Biron.
- M. le Duc de Lévis.
- M. le Maréchal Duc d'Albuféra.
- M. le Comte de Richebourg.
- M. le Marquis de Vibraye.
- M. le Duc de Valmy.
- M. le Duc de Narbonne-Pelet.
- M. le Marquis de Lally-Tolendal.
- M. le Duc de La Vauguyon.
- M. le Comte d'Escars.
- M. le Marquis de Laplace.
- M. le Marquis de Latour-Maubourg.
- M. le Duc de Polignac.
- M. le Marquis de Nicolaï.
- M. le Comte de Montesquiou.

- M. le Comte de Durfort.
M. le Comte de Noë.
M. le Comte de Damas.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Rutý.
M. le Duc de Croi-d'Havré.
M. le Comte Belliard.
M. le Comte Abrial.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dehédouville.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Lynch.
M. le Maréchal Marquis de Beurnonville.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte Daru.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Marquis d'Herbouville.
-

CINQUIEME BUREAU.

- M. le Marquis de La Guiche.
- M. le Comte Depère.
- M. le Comte De Sèze.
- M. le Comte Lecouteux de Canteleu.
- M. le Comte Fabre de l'Aude.
- M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
- M. le Comte Chaptal.
- M. le Prince Duc de Chalais.
- M. le Comte de Bastard.
- M. le Vicomte Dambray.
- M. le Duc de Saint-Aignan.
- M. le Comte de Sabran.
- M. le Comte de Tascher.
- M. le Vicomte Le Peletier Rosanbo.
- M. le Duc de Sérent.
- M. le Comte de La Villegontier.
- M. le Duc Decazes.
- M. le Comte de Croix.
- M. le Maréchal Duc de Tarente.
- M. le Comte Colchen.
- M. le Comte Curial.
- M. le Duc de Beaumont.

- M. le Comte Berthollet.
M. le Comte Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte Lenoir-Laroche.
M. le Cardinal Duc de La Luzerne.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Herwyn de Nevéle.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte Lebrun de Rochemont.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte de Sparre.
M. le Vicomte de Montmorency.
M. le Comte de Suffren Saint-Tropez.
M. le Comte de Marescot.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Maréchal Duc de Coigny.
M. le Marquis de Raigecourt.

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Comte de Sussy.
- M. le Duc de Monthazon.
- M. le Baron d'Andigné.
- M. le Duc de Gramont.
- M. le Comte Delaforest.
- M. le Baron de La Rochefoucauld.
- M. le Comte Rapp.
- M. le Comte Bourlier.
- M. le Duc de Brissac.
- M. le Marquis de Pérignon.
- M. le Comte de Beaumont.
- M. le Marquis de Rougé.
- M. le Marquis Dessolle.
- M. le Comte de La Roche-Aimon.
- M. le Comte d'Arjuzon.
- M. le Comte Lemercier.
- M. le Duc de La Force.
- M. le Comte Molé.
- M. le Comte de Talleyrand.
- M. le Marquis de Louvois.
- M. le Marquis de Clermont-Gallerande.
- M. le Comte de Polignac.

- M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Semonville.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Ricard.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Dupuy.
M. le Duc de Rohan.
M. le Marquis de Verac.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Ferrand.
M. le Vicomte Digeon.
M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte d'Orvilliers.
M. le Duc de Noailles.
-

Organisation des Bureaux.

PAR le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte de Pressigny.
Secrétaire, M. le M^{is} de Clermont-Tonnerre.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Germain.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Valence.
Vice-Président, M. le Marquis de Rivière.
Secrétaire, M. le Duc de Massa.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haussonville.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Saint-Vallier.
Vice-Président, M. le Duc de Fitz-James.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Hunolstein.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Havré.
Vice-Président, M. le Duc de La Vauguyon.
Secrétaire, M. le Marquis de Biron.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noë.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte De Sèze.
Vice-Président, M. le Vicomte de Montmorency.
Secrétaire, M. le C^{te} Lecouteux de Canteleu.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Gramont.
Vice-Président, M. le Marquis de Pastoret.
Secrétaire, M. le Duc de Doudeauville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Polignac.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Comte de Villemanzy.

(16)

Pour le II ^e ,	M. le Comte de Lacépède.
Pour le III ^e ,	M. le Comte de Saint-Roman.
Pour le IV ^e ,	M. le Comte de Pontécoulant.
Pour le V ^e ,	M. le Vic ^{te} de Montmorency.
Pour le VI ^e ,	M. le Comte d'Orvilliers.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 3 mars 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE GARNIER,
au nom d'une commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi qui, pour le rembourse-
ment du premier cinquième des reconnoissances
de liquidation, ouvre au Ministre des finances un
crédit de 3,884,328 fr. en rentes cinq pour cent
consolidés.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le comte MOLLIER, le
duc DE LÉVIS, le marquis DE GARNIER, le comte DE VILLERMANZY, et le
marquis DE BONNAV.

CHAMBRE

DES
PAIRS DE FRANCE

Session de 1820

Stance du samedi 3 Mars 1820

RAPPORT

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la Chambre des Pairs de France, par M. le Comte de Montmorency-Laval, l'un des Secréaires d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Par M. le Comte de Montmorency-Laval, l'un des Secréaires d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La commission spéciale que vous avez chargée de l'examen du projet de loi qui vous a été apporté par les Ministres du Roi dans votre séance du 24 du mois dernier, pour pourvoir au remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation de l'arriéré, a médité avec attention sur les différentes dispositions de ce projet, et sur les motifs qui les ont dictées. Elle vient vous rendre compte du résultat de ses observations, et de l'opinion à laquelle elle s'est arrêtée.

La loi du 25 mars 1817, article 3, porte que les reconnoissances de liquidation seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, d'année en année, par cinquièmes,

dont l'ordre sera déterminé par le sort. Le même article ajoute que ces remboursements se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rente, au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement.

Deux réflexions importantes viennent se présenter à l'esprit à la lecture de cet article.

D'abord la disposition est incomplète, puisqu'il n'est créé au profit du Trésor aucune valeur quelconque, pour pourvoir au remboursement prescrit; en sorte que le Gouvernement est chargé d'acquitter un engagement sans qu'il ait été en même temps voté un crédit proportionné à l'obligation que la loi lui impose.

La seconde réflexion porte sur une faute beaucoup plus grave, et que la difficulté des circonstances dans lesquelles la loi a été rendue peut à peine justifier. Par une contradiction frappante, après avoir promis textuellement aux créanciers qu'ils seront intégralement remboursés, on les soumet, dans la phrase suivante du même article, à l'alternative d'être payés (si le Gouvernement le juge convenable) en inscriptions au cours moyen des six derniers mois antérieurs à l'année du remboursement.

Il résulte de cette disposition que si, à l'époque du remboursement, le cours de l'inscription se trouve de 2 à 3 pour 100 au-dessous du cours moyen du dernier semestre de l'année précédente (événement qu'il étoit assez naturel de prévoir au moment d'une nouvelle et subite émission de 4 ou 5 millions de rentes), les porteurs de reconnoissances devoient subir une perte de 2 à 3 pour 100 sur ce même capital, dont on prétendoit leur assurer le remboursement intégral.

Le plus grand vice de cette disposition, ce n'est pas d'être en contradiction avec elle-même, mais c'est d'être directement opposée à ce qu'on nomme les principes du crédit public, dont tout le système peut être réduit à cette seule règle: que le Gouvernement, lorsqu'il s'est constitué débiteur envers quelques uns de ses sujets, fasse abstraction totale de son pouvoir à leur égard, et qu'il se considère lié envers ses créanciers par les mêmes lois qui obligent les particuliers. S'écarter d'un seul pas de cette règle de conduite, c'est ruiner par sa base tout l'édifice du crédit; car si le Gouvernement débiteur se réserve le droit de modifier ses obligations, s'il se croit autorisé à imposer la loi à

ses créanciers sur le mode de paiement auquel ils doivent se soumettre , alors il viole sa propre promesse par un abus d'autorité ; il déchire par la force le contrat qu'il a souscrit , et il ne mérite plus d'inspirer de confiance. Par delà le cercle que trace la justice il n'existe plus aucunes limites ; et si l'on admet que le Gouvernement débiteur puisse forcer ses créanciers à abandonner 1 pour 100 sur leur créance légitime , il faut reconnoître qu'il pourroit tout aussi bien leur en enlever 50.

Cette omission et cette faute qui viennent d'être signalées dans la loi du 25 mars 1817, la proposition de loi qui vous a été apportée par les Ministres du Roi , a pour but principal de les réparer l'une et l'autre ; et elle vient confirmer cette pensée , qui devoit toujours être présente à l'esprit des peuples et de ceux qui sont appelés à les gouverner : c'est que les temps de paix et de prospérité sont aussi les plus favorables à l'empire de la justice et de la bonne foi.

Le projet de loi qui vous est proposé pourroit aux moyens d'assurer le remboursement intégral du premier cinquième des reconnoissances de liquidation , dont l'ordre de sortie a été déterminé par le sort ; et il y pourroit par

une création de valeurs nouvelles , égales à 3 millions 884 mille fr. de rente dans les 5 pour 100 consolidés , représentant un capital de 60 millions , au cours moyen des six derniers mois de 1820.

Ce projet garantit aux porteurs de reconnoissances le remboursement intégral que leur avoit promis la loi du 25 mars 1817, c'est-à-dire leur paiement en numéraire, la seule monnaie légale qu'un créancier n'ait pas le droit de refuser, quand il traite librement avec son débiteur.

Ainsi le projet de loi rétablit les créanciers de l'État dans leurs droits légitimes, et il les désintéresse complètement. Sous ce premier rapport on ne peut élever la moindre objection contre ce qu'il propose, et l'on doit même s'empreser d'y applaudir, puisque ce n'est qu'un retour à ces règles de justice, sur lesquelles repose essentiellement la foi publique.

Les autres dispositions du projet peuvent être la matière d'une discussion plus compliquée et plus délicate. Les intérêts des créanciers de l'État étant pleinement mis à couvert, il ne s'agit plus que de rechercher, parmi les moyens de fournir la valeur numéraire, quels sont ceux qui seront le moins onéreux au Trésor, et le plus en accord avec l'intérêt général.

Le numéraire dont le Trésor a besoin pour acquitter ses obligations, ne peut arriver dans ses caisses que par deux voies, celle des impôts ou celle des emprunts. En dernier résultat, ces deux voies finissent par se rencontrer, pour n'en former qu'une seule; car c'est toujours en définitif par des impôts que l'État se libère de ses emprunts. Mais quand il a recours à la voie des emprunts, il éloigne le terme du paiement final; et les contribuables, au lieu d'avoir à fournir un capital, n'ont que des intérêts à servir: ensorte que la charge devient presque insensible, parcequ'elle se répartit sur la durée des temps qui leur ramène successivement la rentrée de leurs revenus.

Le cinquième à rembourser en 1821, en numéraire, aux porteurs de reconnoissance, forme, par un aperçu très approximatif, une somme de 60 millions, et il est impossible de songer à grever l'exercice courant de ce fardeau extraordinaire, sans épuiser en grande partie les sources de la fortune publique; et ce seroit porter une atteinte funeste à l'agriculture et à l'industrie, que de leur enlever, dans le cours de l'année, un capital aussi considérable, en addition aux impôts qu'elles ont déjà à suppor-

ter. Ce n'est donc qu'à l'aide d'un emprunt qu'on peut pourvoir au remboursement de ce premier cinquième des reconnoissances.

En conséquence de cet état de choses, les Ministres du Roi proposent une création d'annuités ou effets au porteur à échéance fixe; dans le montant desquels le capital et l'intérêt se trouvant confondus, seroient successivement acquittés d'année en année, dans l'espace de six ans, à commencer de 1821.

Ce nouveau mode d'emprunt est-il préférable à celui qui a été pratiqué jusqu'à présent, et dont il a été fait un emploi si fréquent et si multiplié depuis quatre ans; c'est-à-dire, la création de rentes dans les cinq pour cent, et leur vente immédiate aux meilleures conditions possibles?

En faveur de l'emprunt par forme de vente de rentes inscrites, on peut dire que, dans ce cas, les contribuables se trouvent affranchis du remboursement du capital, et ne sont plus tenus que du service annuel des intérêts; tandis qu'en empruntant par annuités, ils sont forcés de pourvoir, pour des époques déterminées, à la restitution du capital.

Mais cette objection est purement spécieuse,

et elle dispaçoit aussitôt qu'on l'examine de près avec quelque attention. Dans leur origine , il est vrai , nos 5 pour 100 consolidés étoient de véritables constitutions de rente , dans lesquelles le capital étoit irrévocablement aliéné , moyennant un service perpétuel de la rente convenue. Mais depuis qu'il a été créé un fonds d'amortissement , opérant jour par jour le rachat de portion de ce capital , les 5 pour 100 ne doivent plus être considérés que comme des annuités à long terme. Les contribuables fournissent annuellement à la caisse chargée d'amortir ou rembourser les rentes , une somme de 40 millions , laquelle ajoutée aux ressources antérieures , est journellement employée à des acquisitions de rentes , qui ne sont autre chose dans la réalité que des extinctions de dette à la décharge des contribuables. Nous avons vu , par le compte dernièrement présenté à la Chambre , que cette caisse avoit racheté au 31 décembre dernier , pour 18 millions et demi de rente , qu'elle opère actuellement avec un capital de plus de 70 millions , et qu'en moins de vingt ans , en agissant toujours avec cette puissance constamment accélérée , elle doit amortir la totalité des rentes existantes dans la circulation.

Les rentes des 5 pour 100 et les annuités à créer ont donc ce point de ressemblance, que le remboursement des unes comme des autres se fait, dans une période plus ou moins longue avec les deniers des contribuables.

Mais les annuités diffèrent des 5 pour 100, en ce que leur remboursement se feroit à des époques certaines et déterminées; que le montant de ce remboursement consisteroit en une somme fixe, non sujette aux fluctuations du cours; et enfin, en ce que ces nouveaux effets seroient payables au porteur, et affranchis des formalités du transfert à chaque mutation; ce qui les mettroit à portée de s'accommoder aux goûts et aux convenances d'un plus grand nombre de capitalistes. Aussi voyons-nous que cet effet, qui n'existe pas encore, est déjà recherché par avance et appelé par des enchérisseurs, tellement empressés de s'en procurer, que les reconnoissances sorties, auxquelles il n'est légalement attribué que 2 et demi pour 100 d'intérêt exigible au 22 de ce mois, gagnent sur la place plus de 4 pour 100, puisqu'elles se font à 6 et à 7 pour cent au-dessus du capital.

Quelles seroient, au contraire, les conséquences les plus probables d'une vente immé-

diante de rentes dans les cinq pour cent, si l'on vouloit se procurer, par ce moyen, les 60 millions exigibles ? Il n'est pas douteux que si une telle mesure étoit adoptée pour le premier cinquième, elle passeroit, dans l'opinion, comme un présage presque certain que de pareilles ventes de rentes auroient lieu dans les quatre années subséquentes, pour satisfaire au remboursement des autres cinquièmes des reconnoissances de liquidation ; et qu'ainsi les possesseurs d'inscriptions se regarderoient comme menacés d'une émission future de rentes pour un capital de 300 millions, lesquels venant en surcroît des 11,400,000 fr. de pareilles rentes qui existent dans la caisse du Trésor, pourroient augmenter de près d'un quart en sus la masse des rentes actuellement commercables. Il est difficile de prévoir quelle seroit l'influence de cette perspective sur le cours de la rente ; mais ce n'est assurément pas aller au-delà de la vraisemblance que de supposer, dans de telles circonstances, le cours de la rente descendre au taux auquel il étoit à pareille époque de l'année dernière, c'est-à-dire, au-dessous de 75. Dès-lors, pour acquitter les 60 millions actuellement exigibles, ce ne seroit

plus les 3,884,000 fr. demandés par les Ministres , mais bien 4 millions de rentes , et même plus , qu'il faudroit créer. La perte que les contribuables auroient à essuyer ne se borneroit pas encore à ce seul accroissement de la charge annuelle , et ils auroient à subir un autre préjudice sur le capital. Après que cette baisse momentanée auroit cédé à l'impulsion naturelle du crédit , et que la rente auroit repris un cours plus rapproché de sa véritable valeur , alors la caisse d'amortissement , qui n'opère qu'avec l'argent des contribuables , pourroit se trouver forcée de racheter au prix de 84 ce que le Trésor auroit livré pour 75 , et de causer ainsi aux contribuables une perte effective de douze pour cent , sur le résultat de ses opérations.

Il n'est pas rare d'entendre des personnes , peu versées dans les matières d'économie politique , traiter avec une grande indifférence la baisse des effets publics. A leurs yeux , la Bourse de Paris ne seroit guère autre chose qu'une table de jeu , dont les chances variées ne pourroient affecter que les joueurs qui y risquent leurs fonds. C'est une grave erreur qu'il n'est pas inutile de combattre. La somme totale des rentes négociables ne va pas au-dessous de 120

millions, qui, au cours actuel, représentent un capital de plus de 2 milliards. Une masse aussi énorme ne peut se mouvoir sans imprimer son mouvement à tous les autres capitaux disponibles, sans les entraîner tous à sa suite, et sans déterminer leur valeur dans le commerce. Le cours des effets publics est, à proprement parler, le thermomètre sur lequel se mesure le plus ou moins d'élévation de l'intérêt de l'argent, ainsi que de la valeur capitale des biens-fonds, dans toute l'étendue du royaume. Si un propriétaire, un manufacturier, un commerçant, a recours à des emprunts, le taux de l'intérêt qu'il sera forcé de payer se règle sur celui que donnent les effets publics, et est même presque toujours plus élevé, si le prêt est pour un terme un peu long. Le bénéfice qu'offrent les capitaux sur la place, autorise le prêteur à stipuler un intérêt proportionné à celui qu'il pourroit obtenir en plaçant sur l'État. De là, lorsque la rente est à bas prix, le taux excessif de l'intérêt dans toutes les transactions, et, par suite, le haut prix de tous les genres de marchandises et de fournitures, attendu que le fabricant et le marchand qui ont emprunté à gros intérêts, doi-

vent nécessairement retrouver une indemnité de ces intérêts dans le prix de leurs marchandises, sans quoi ils ne pourroient continuer leurs entreprises. Ainsi les effets fâcheux du cours élevé de l'intérêt retombent de toutes manières sur les consommateurs; ils en supportent le poids par le renchérissement de tous les articles de leur dépense personnelle; et, de plus, ils ont encore à le supporter par l'augmentation des contributions, parceque le Gouvernement étant le plus grand consommateur, la somme des dépenses publiques vient à grossir, à proportion de la cherté générale des marchandises et fournitures, et qu'il faut une plus forte masse d'impôts pour suffire à ces dépenses.

Ces observations démontrent que la baisse des effets publics, ou, ce qui est la même chose, la hausse générale dans le taux de l'intérêt, (puisque l'un est inséparable de l'autre) est une véritable calamité nationale, qui s'étend à-la-fois sur la fortune publique et sur toutes les fortunes privées.

L'une des méthodes les plus propres à maintenir le cours des effets publics à un taux élevé, c'est sans doute d'en varier la nature et les com-

binaisons. C'est le moyen de les assortir aux besoins et aux convenances diverses de ceux qui y destinent leurs capitaux, et de rendre par-là la concurrence des acheteurs, et plus nombreuse, et plus animée. C'est ainsi que dans un pays qui a porté jusqu'à l'extrême la ressource souvent dangereuse du crédit public, et qui, avec une population inférieure de plus d'un tiers à celle de la France, se trouve grévée d'une dette publique six fois plus forte, la bourse offre aux capitalistes une grande variété d'effets, sous les noms de 3 pour cent, de 4 pour cent, de 5 pour cent, de billets de l'échiquier, etc. ; et que, dans tout nouvel emprunt, le Gouvernement a soin de composer l'action livrée aux prêteurs, d'un assortiment d'effets de différentes espèces, connu sous le nom d'*omnium* : afin de leur ouvrir les facilités qui s'accordent le mieux avec les spéculations et les arrangements particuliers de chacun d'eux.

Dans les fonds françois, une seule nature d'effets ne présente pas assez d'attrait aux capitaux ; et l'on doit accueillir avec empressement la création d'une nouvelle sorte de valeur, propre à satisfaire les personnes auxquelles ne conviennent pas les 5 pour cent, soit à cause

de la mobilité et de l'incertitude du capital ; soit à cause de l'inscription nominative ; soit enfin à cause des formalités qu'exige la transmission de ces effets. Quand même en portant ses idées sur les années subséquentes, on supposerait que les quatre autres cinquièmes des reconnoissances seroient successivement convertis en annuités, la totalité de celles-ci n'excéderoit pas 300 millions de capital, et ne formeroit pas un huitième de la masse totale des effets publics à long terme ; ce qui ne dépasseroit assurément pas une juste mesure.

Ainsi cette création d'annuités semble un moyen très efficace pour soutenir ce taux élevé de nos rentes, dont nous devons nous féliciter, et qu'il faut considérer comme le signe le plus certain de la prospérité de nos finances et de celle de toutes les branches de la fortune publique.

Si quelques personnes se faisoient une objection de ce que la loi proposée porte à-la-fois une création de rentes et une création d'annuités, ce qui leur sembleroit une double valeur pour le paiement d'une seule et même dette, on leur répondroit que cette double création est indispensablement nécessaire pour l'exécution de la

loi proposée. En effet, puisque cette loi entend laisser aux porteurs de reconnoissances la libre alternative de demander leurs paiements en numéraire, ou de l'accepter en annuités, il falloit bien, pour que le Ministre du Trésor fût en état de satisfaire à la volonté de la loi, remettre en ses mains le moyen de payer en numéraire ceux qui préféreroient ce mode de paiement, quelque peu présumable qu'il soit que les créanciers balancent sur le choix qui leur est donné. D'un autre côté, il falloit verser au Trésor des valeurs suffisantes pour garantir le remboursement des annuités à leurs échéances; et si ce nouvel engagement n'avoit pas été cautionné par une création de rentes, il n'auroit pas obtenu le crédit qui constitue sa valeur. La création des annuités est un véritable emprunt; et tout emprunt doit porter son assignation sur un fonds qui serve de gage aux prêteurs. Dans les finances angloises l'ouverture d'un emprunt est toujours accompagnée de la création des taxes destinées à le couvrir. Dans le système suivi chez nous, toute dépense extraordinaire, dont les fonds ne sont pas faits par le budget des recettes, est assignée sur une émission de rentes dans les 5 pour 100. La loi qui crée ou qui

reconnoît la dette doit en même temps créer un actif équivalent à la quantité passive ; autrement, ce seroit laisser dans le projet actuel la même lacune qu'on a remarquée dans la loi du 25 mars 1817, et que ce projet a pour but de réparer.

Toutefois, comme la loi proposée l'énonce assez clairement, la rente de 3,884,328 francs n'est mise en disponibilité immédiate que momentanément, et autant qu'il en est besoin pour servir de subsidiaire au placement des annuités ; mais, aussitôt que la conversion des reconnoissances exigibles aura été complètement opérée, ces mêmes rentes ne seront plus qu'un gage, conditionnellement disponible pour l'objet auquel elles sont spécialement affectées, c'est-à-dire, le remboursement des annuités.

Enfin, une autre difficulté a frappé quelques esprits ; et celle-ci, il faut l'avouer, ne laisse pas que d'offrir, au premier aspect, quelques apparences assez plausibles. Pourquoi, dira-t-on, donner aux porteurs de reconnoissances un privilège particulier ? Pourquoi les admettre exclusivement à l'acquisition de ces annuités, que les capitalistes montrent déjà le

desir de se procurer? On ne doit à ces porteurs de reconnoissances que le paiement intégral de leur créance; et leur donner plus que l'équivalent de cette créance en numéraire, c'est leur donner plus qu'il ne leur est dû. Or, il est évident par le cours actuel de ces reconnoissances, qu'elles sont prisées au-delà de la somme qu'elles représentent en argent. La prime de 4 à 5 pour cent qu'elles gagnent en ce moment sur la place, ne peut être autre chose que la valeur du privilège que le projet de loi crée en leur faveur; et, c'est dans l'espérance de l'adoption de ce projet de loi que les acheteurs des reconnoissances ont consenti à payer aux porteurs de ces effets une prime en sus de la valeur réelle.

Quelque spécieuses que soient ces objections, cependant après un examen attentif, on se convaincra bientôt que cette préférence accordée aux porteurs de reconnoissance est une condition nécessaire, sans laquelle on se priveroit de tous les avantages que promet la loi proposée.

En effet, si on eût pris le parti d'appeler tous les concurrents à l'achat des annuités, dans la vue de ménager ainsi au Trésor le bénéfice de la

prime que gagnent aujourd'hui les porteurs de reconnoissances ; dans ce cas , l'opération n'auroit pu s'achever qu'avec de grandes pertes , et on se seroit jeté dans les inconvénients qu'on a cherché à prévenir.

Si , au lieu d'une conversion des reconnoissances en annuités , on eût adopté le projet d'admettre indistinctement tous les enchérisseurs ; si , au lieu d'une opération qui doit être simple et simultanée , pour qu'on puisse en recueillir tout le bénéfice , on eût procédé par deux opérations distinctes et successives , que seroit-il arrivé ? Il auroit fallu commencer par acquitter , en numéraire , les 60 millions exigibles au 22 de ce mois , et se procurer à tout prix les fonds nécessaires pour effectuer ce paiement ; et cela dans le moment même où le dernier semestre des rentes de 1820 doit faire sortir des caisses du Trésor plus de 80 millions. Pour subvenir à cette charge extraordinaire et si urgente , le Ministre n'auroit eu d'autre ressource que de mettre des rentes au marché , ou bien de recourir à des capitalistes , qui ne manquent pas de se prévaloir des nécessités plus ou moins pressantes du Trésor royal , et qui , dans ce cas , lui dictent les conditions du contrat. Les por-

teurs de reconnoissances étant remboursés, le Ministre auroit eu à procéder à la vente des 60 millions d'annuités ; ce qui n'eût pu avoir lieu qu'après quelques délais pour négocier et établir une sorte de concurrence. Mais une émission instantanée de 60 millions de valeurs eût nécessité l'intermédiaire de quelques compagnies ou association, qui se seroit sans doute réservé de gros profits sur sa spéculation, aux dépens des acheteurs de seconde main, ou plutôt aux dépens du Trésor. Il est aisé de sentir que le moyen proposé, si l'exécution en étoit divisée en deux parties, loin de produire le bien qu'on doit s'en promettre, amèneroit une double crise de finances, dont on ne sortiroit qu'au prix de quelques sacrifices. Au contraire, en réduisant toute l'opération à une simple mutation de titres, en recevant les reconnoissances en échange des annuités, on offre cette nouvelle valeur à des créanciers qui ont déjà fait leurs fonds, et qui ont versé d'avance au Trésor l'équivalent de ces annuités. Ainsi la mesure se trouvera complètement exécutée, aussitôt qu'elle aura reçu la sanction législative, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à aucune négociation de rentes ni à aucun emprunt. On a dès

à présent le compte de tout ce que cet arrangement pourra coûter, et les contribuables ont la certitude acquise que le revenu annuel de 3,884,000 fr. couvrira pour le moins la totalité de la dépense, y compris l'intérêt des annuités. Enfin, les porteurs des reconnoissances sorties en remboursement pour cette année, recevront l'intérêt que la loi du 25 mars 1817 a voulu leur assurer, celui que produisoit le cours moyen de la rente des six derniers mois de 1820.

Telles sont, Messieurs, les considérations dans lesquelles votre commission a puisé la conviction intime que le projet de loi proposé concilie à-la-fois les droits des créanciers de l'État et ceux des contribuables, la justice rigoureusement due aux porteurs des reconnoissances exigibles, et les règles de prévoyance et d'économie qui constituent une sage administration des finances.

En conséquence, elle s'est trouvée unanimement d'avis de vous proposer l'adoption du projet de loi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la circonscription des arrondissements
électoraux.

Adopté par la Chambre des Députés le 1^{er} mars 1821;

Présenté à la Chambre des Pairs le 3 du même mois.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE
HAUTE
PAIRS DE FRANCE

Session de 1870

PROJET DE LOI

RELATIVE

à la réorganisation des arrondissements
électoraux.

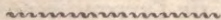
Adopté par la Chambre des Députés le 10 Mars 1870.
Présenté à la Chambre des Pairs le 15 Mars 1870.

Discours du Ministre de l'Intérieur, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



CHAMBRE DES PAIRS.



PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le
projet de loi dont la teneur suit, adopté par la
Chambre des Députés le 1^{er} mars 1821, sera
présenté en notre nom à la Chambre des Pairs
par notre Ministre secrétaire d'état de l'inté-
rieur, et par les sieurs baron Capelle et baron
Hely-d'Oissel, conseillers d'état, que nous char-
geons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

ARTICLE PREMIER.

Ain.

Le département de l'Ain est divisé en trois
arrondissements électoraux, composés :

Le premier , de l'arrondissement de Bourg , moins les cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Trévoux et des cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle (arrondissement de Bourg) ;

Le troisième , des arrondissements de Belley , Nantua et Gex.

2.

Aisne.

Le département de l'Aisne est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement de Laon , moins les cantons de Chauny , Coucy , Rosoy-sur-Serre , et la portion du canton de la Fère , située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Saint-Quentin , des communes d'Achery , Anguilmont et le Sart , Beaufort , Fagnières , La Fère , Liez , Mayot , Menessis , Quessy , Tergnier , Travecy et Vouel (canton de la Fère , arrondissement de Laon) , et du canton de Chauny (même arrondissement) ;

Le troisième , de l'arrondissement de Ver-

vins, et du canton de Rosoy-sur-Serre (arrondissement de Laon);

Le quatrième, des arrondissements de Soissons et Château-Thierry, et du canton de Coucy-le-Château (arrondissement de Laon).

3.

Allier.

Le département de l'Allier est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Moulins et la Palisse;

Le deuxième, des arrondissements de Gannat, et de Montluçon.

4.

Ardèche.

Le département de l'Ardèche est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de l'Argentière et de celui de Privas, moins les cantons de la Voulte et de Saint-Pierre-ville;

Le deuxième, de l'arrondissement de Tournon, et des cantons de la Voulte et de Saint-Pierre-ville distraits de Privas.

(6)

5.

Ardennes.

Le département des Ardennes est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Mézières, Rocroy et Sedan ;

Le deuxième, des arrondissements de Rethel et Vouziers.

6.

Ariège.

Le département de l'Ariège est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Foix et Saint-Girons, et du canton de Varilhes (arrondissement de Pamiers) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Pamiers, moins le canton de Varilhes.

7.

Aube.

Le département de l'Aube est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Troyes et Nogent ;

Le deuxième, des arrondissements d'Arcis-sur-Aube, de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine.

8.

Aude.

Le département de l'Aude est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Castelnaudary et Limoux, et des cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac (arrondissement de Carcassonne);

Le deuxième, de l'arrondissement de Carcassonne, moins les cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac, et de l'arrondissement de Narbonne.

9.

Aveyron.

Le département de l'Aveyron est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des cantons de Rodez, Bozouls, Cassagne, Marcillac et Pont-de-Salars (arrondissement de Rodez), de l'arrondissement d'Espalion et des cantons de Campagnac et Laissac (arrondissement de Milhau);

Le deuxième, de l'arrondissement de Ville-

franche, et des cantons de Conques, Naucelle, Requista, Rignac, la Salvetat et Sauveterre (arrondissement de Rodez);

Le troisième, de l'arrondissement de Milhau, moins les cantons de Campagnac et Laissac; et de l'arrondissement de Saint-Afrique.

10.

Bouches-du-Rhône.

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Marseille;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Aix;

Le troisième, de l'arrondissement d'Arles.

11.

Calvados.

Le département du Calvados est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Caen, et du canton de Dives (arrondissement de Pont-l'Évêque);

Le deuxième, de l'arrondissement de Bayeux, et de l'arrondissement de Vire, moins les cantons de Vassy et Condé;

Le troisième, de l'arrondissement de Falaise, des cantons de Vassy et Condé (arrondissement de Vire), et des cantons de Mezidon et Saint-Pierre-sur-Dives (arrondissement de Lisieux);

Le quatrième de l'arrondissement de Lisieux, moins les cantons de Mezidon et Saint-Pierre-sur-Dives, et de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, moins le canton de Dives.

12.

Cantal.

Le département du Cantal est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements d'Aurillac et Mauriac ;

Le deuxième, des arrondissements de Murat et Saint-Flour.

13.

Charente.

Le département de la Charente est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Angoulême, moins le canton de Rouillac; des cantons d'Aubeterre, Chalais, Montmoreau (arrondissement de Barbezieux), et du canton de Mansle (arrondissement de Ruffec);

Le deuxième, de l'arrondissement de Confolens, et des cantons de Ruffec et Villefagnan (arrondissement de Ruffec);

Le troisième, de l'arrondissement de Cognac; du canton de Rouillac (arrondissement d'Angoulême); des cantons de Baignes, Barbezieux, Brossac (arrondissement de Barbezieux), et du canton d'Aigre (arrondissement de Ruffec).

14.

Charente-Inférieure.

Le département de la Charente-Inférieure est divisé en quatre collèges électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de la Rochelle, des deux cantons de l'île d'Oleron (arrondissement de Marennes), et du canton d'Aigrefeuille (arrondissement de Rochefort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Marennes, moins les deux cantons de l'île d'Ole-

ron, des cantons de Loulay et de Tonnay-Boutonne (arrondissement de Saint-Jean-d'Angely), du canton de Saujon (arrondissement de Saintes), et de l'arrondissement de Rochefort, moins le canton d'Aigrefeuille ;

Le troisième, de l'arrondissement de Saintes, moins les cantons de Saujon, de Cozes et de Pons, et de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, moins les cantons de Loulay et de Tonnay-Boutonne ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Jonzac et des cantons de Cozes et de Pons (arrondissement de Saintes).

15.

Cher.

Le département du Cher est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Bourges, moins les cantons de Baugy, Charost et Levet ; et de l'arrondissement de Sancerre, moins le canton de Sancergues ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Amand ; des cantons de Baugy, Charost et Levet (arrondissement de Bourges), et du canton de Sancergues (arrondissement de Sancerre).

Corrèze.

Le département de la Corrèze est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Brives et des cantons d'Argental, Mercœur, Seillac, Uzerches, Tulle nord, et de la portion de la ville de Tulle sud (arrondissement de Tulle);

Le deuxième, de l'arrondissement d'Ussel et des cantons de Treignac, Egletous, Corrèze, Lapleau, Laroche, Servières et Tulle sud, moins la portion de la ville de Tulle sud (arrondissement de Tulle.).

Côte-d'Or.

Le département de la Côte-d'Or est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Dijon ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Beaune;

Le troisième, des arrondissements de Châtillon et Sémur.

Côtes-du-Nord.

Le département des Côtes-du-Nord est di-

visé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Brieux ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Dinan ;

Le troisième, des arrondissements de Guingamp et Loudéac ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Lannion.

19.

Creuse.

Le département de la Creuse est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Guéret ; du canton de Bénévent (arrondissement de Bourgueuf), et de l'arrondissement de Bous-sac, moins le canton de Chambon ;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Aubusson, de l'arrondissement de Bourgueuf, moins le canton de Bénévent ; et du canton de Chambon (arrondissement de Boussac).

20.

Dordogne.

Le département de la Dordogne est divisé en

quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier, de l'arrondissement de Périgueux , et des cantons de Jumilhac , Lanouaille , Saint-Padoux-la-Rivière et Thiviers (arrondissement de Nontron);

Le deuxième, de l'arrondissement de Ribérac , et des cantons de Bussière-Badil , Champa-gnac-de-Belair , Mareuil et Nontron (arrondissement de Nontron);

Le troisième, de l'arrondissement de Bergerac;

Le quatrième, de l'arrondissement de Sarlat.

21.

Doubs.

Le département du Doubs est divisé en deux arrondissements électoraux , composés :

Le premier, des arrondissements de Baume , Montbéliard et Pontarlier;

Le deuxième, de l'arrondissement de Besançon.

22.

Drôme.

Le département de la Drôme est divisé en deux arrondissements électoraux , composés :

Le premier, de l'arrondissement de Valence, moins le canton de Loriol ;

Le deuxième, des arrondissements de Die, Montélimard et Nyons, et du canton de Loriol (arrondissement de Valence).

23.

Eure.

Le département de l'Eure est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Évreux ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Pont-Audemer et des cantons de Louviers, Neubourg et Tourville (arrondissement de Louviers) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Bernay ;

Le quatrième, de l'arrondissement des Andelys et des cantons de Gaillon et Pont-de-l'Arche (arrondissement de Louviers).

24.

Eure-et-Loir.

Le département d'Eure-et-Loir est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Chartres, moins les cantons de Courville et d'Illiers, et

de l'arrondissement de Châteaudun , moins le canton de Brou ;

Le deuxième , des arrondissements de Dreux et Nogent-le-Rotrou , des cantons de Courville et d'Illiers (arrondissement de Chartres), et du canton de Brou (arrondissement de Châteaudun).

25.

Finistère.

Le département du Finistère est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement de Brest , moins les cantons de Daoulas et Ploudiry ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Morlaix ;

Le troisième , de l'arrondissement de Châteaulin , des cantons de Daoulas et Ploudiry (arrondissement de Brest), et des cantons de Douarnenez et Pont-Croix (arrondissement de Quimper) ;

Le quatrième , de l'arrondissement de Quimper , moins les cantons de Douarnenez et Pont-Croix , et de l'arrondissement de Quimperlé.

Gard.

Le département du Gard est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Nîmes, moins les cantons d'Aramon, Saint-Mamert et Sommières ;

Le deuxième, des arrondissements d'Alais et du Vigan, et des cantons de Saint-Mamert et Sommières (arrondissement de Nîmes) ;

Le troisième, de l'arrondissement d'Uzès, et du canton d'Aramon (arrondissement de Nîmes).

Garonne (Haute).

Le département de la Haute-Garonne est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des cantons de Toulouse (nord, ouest et sud), Cadours, Fronton et Verfeil (arrondissement de Toulouse) ;

Le deuxième, des cantons de Toulouse (centre), Castanet, Grenade, Leguevin, Montastruc et Villemur (arrondissement de Toulouse) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche ;

Le quatrième, des arrondissements de Mur-et Saint-Gaudens.

28.

Gers.

Le département du Gers est divisé en trois arrondissements, composés :

Le premier, des arrondissements d'Auch et Mirande ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Condom ;

Le troisième, des arrondissements de Lectoure et Lombez.

29.

Gironde.

Le département de la Gironde est divisé en cinq arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de la ville de Bordeaux ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Bordeaux, moins la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac.

Le troisième, des arrondissements de Blaye

et Lesparre, et du canton de Cubzac (arrondissement de Bordeaux);

Le quatrième, de l'arrondissement de Libourne;

Le cinquième, des arrondissements de Bazas et la Réole.

30.

Hérault.

Le département de l'Hérault est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Montpellier;

Le deuxième, de l'arrondissement de Béziers, moins les cantons de Bédarriex, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais, et de l'arrondissement de Saint-Pons;

Le troisième, de l'arrondissement de Lodève, et des cantons de Bédarriex, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais (arrondissement de Béziers).

31.

Ille-et-Vilaine.

Le département d'Ille-et-Vilaine est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Malo, des cantons d'Antrain (arrondissement de Fougères) et Becherel (arrondissement de Montfort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Rennes, moins le canton de Liffré, et du canton de Montauban (arrondissement de Montfort);

Le troisième, de l'arrondissement de Fougères, moins le canton d'Antrain; de l'arrondissement de Vitré; et du canton de Liffré (arrondissement de Rennes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Montfort, moins les cantons de Becherel et Montauban; et de l'arrondissement de Redon.

32.

Indre.

Le département de l'Indre est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Châteauroux, moins les cantons d'Argenton et Buzançais, et de l'arrondissement d'Issoudun;

Le deuxième, des arrondissements de la Châtre et du Blanc, et des cantons d'Argenton et Buzançais (arrondissement de Châteauroux).

Indre-et-Loire.

Le département d'Indre-et-Loire est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Tours ;

Le deuxième, des arrondissements de Chinon et Loches.

Isère.

Le département de l'Isère est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Grenoble, moins les cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Marcellin, des cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron (arrondissement de Grenoble), et du canton du Grand-Lemps (arrondissement de la Tour-du-Pin) ;

Le troisième, de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, moins le canton du Grand-Lemps ; et des cantons de Mezieux et Laverpillière (arrondissement de Vienne) ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Vienne, moins les cantons de Mezieux et Laverpillière.

35.

Jura.

Le département du Jura est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Lons-le-Saulnier et Saint-Claude ;

Le deuxième, des arrondissements de Dôle et Poligny.

36.

Landes.

Le département des Landes est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Mont-de-Marsan ; et de celui de Saint-Sever, moins les cantons d'Amou et Mugron ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Dax, et des cantons d'Amou et Mugron (arrondissement de Saint-Sever).

37.

Loir-et-Cher.

Le département de Loir-et-Cher est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Blois, moins les cantons de Marchenoir et Ouzouër-le-Marché; et de l'arrondissement de Romorantin;

Le deuxième, de l'arrondissement de Vendôme, et des cantons de Marchenoir et Ouzouër-le-Marché (arrondissement de Blois).

38.

Loire.

Le département de la Loire est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Montbrison;

Le deuxième, de l'arrondissement de Roanne.

Le troisième, de l'arrondissement de Saint-Étienne.

39.

Loire (Haute).

Le département de la Haute-Loire est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Brioude, des deux cantons du Puy, de ceux de Cayres, Lourdes, Alègre, Saint-Paulien et Saugues (arrondissement du Puy);

Le deuxième, de l'arrondissement d'Issengeaux et des cantons de Pradelles, Craponne, Fay-le-Froid, Monastier, Saint-Julien-Chapteuil, Solignac, et Vorey (arrondissement du Puy).

40.

Loire-Inférieure.

Le département de la Loire-Inférieure est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de la ville et des cantons de Nantes;

Le deuxième, de l'arrondissement de Nantes, moins les six cantons du chef-lieu et ceux de Carquefou et de Lachapelle-sur-Erdre; et de l'arrondissement de Paimbœuf;

Le troisième, des arrondissements d'Ancenis et Châteaubriant, et des cantons de Carquefou et de Lachapelle-sur-Erdre (arrondissement de Nantes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Savenay.

41.

Loiret.

Le département du Loiret est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Orléans, moins les cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville;

Le deuxième, de l'arrondissement de Montargis, moins le canton de Bellegarde; et de l'arrondissement de Gien;

Le troisième, de l'arrondissement de Pithiviers, du canton de Bellegarde (arrondissement de Montargis) et des cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville (arrondissement d'Orléans).

42.

Lot.

Le département du Lot est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des cantons de Cahors (nord et sud), Lauzès, Lalbenque, Limogne et Saint-Géry (arrondissement de Cahors);

Le deuxième, des cantons de Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Moncuq, et Puy-l'Évêque (arrondissement de Cahors);

Le troisième, de l'arrondissement de Figeac;

Le quatrième, de l'arrondissement de Gourdon.

Lot-et-Garonne.

Le département de Lot-et-Garonne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Agen, moins les communes de Prayssas, Saint-Amand, Cours, Granges, Lacépède, Laugnac, Lexterne, Lusignan-Petit, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos (canton de Prayssas); des cantons de Francescas, Mezin, et Nérac (arrondissement de Nérac); et des communes de Barbaste, Bruch, Feuquarolles, Lavardac, Limon, Montesquieu, Saint-Laurent, et Vianne (canton de Lavardac, même arrondissement);

Le deuxième, de l'arrondissement de Marmande, moins le canton de Castelmoron; des cantons de Castel-Jaloux, Damazan, et Houeillès (arrondissement de Nérac), et des communes d'Estussan, Montgaillard, Pompiéy, Thouars, Xaintrailles (canton de Lavardac, même arrondissement).

Le troisième, de l'arrondissement de Villeneuve; du canton de Castelmoron (arrondissement de Marmande), et des communes de

Cours, Granges, Lacépède, Laugnac, Lexterne, Lusignan-Petit, Prayssas, Saint-Amand, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos (canton de Prayssas, arrondissement d'Agen).

Maine-et-Loire.

Le département de Maine-et-Loire est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Angers, moins les cantons de Chalonnes, de Saint-Georges-sur-Loire et du Louroux-Beconnois, et du canton de Chollet (arrondissement de Beaupréau), et de ceux de Seiches et Durtal (arrondissement de Baugé), et enfin de celui de Châteauneuf (arrondissement de Segré);

Le deuxième, de l'arrondissement de Saumur, moins les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Étiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai et Thouarcé (canton de Thouarcé), et des cantons de Baugé, Beaufort, Longué, Noyant (arrondissement de Baugé);

Le troisième, de l'arrondissement de Beaupréau, moins le canton de Chollet, et du canton

de Chalonnes (arrondissement d'Angers), et des communes de Beaulieu, Chanzeaux, Étiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé);

Le quatrième, de l'arrondissement de Segré, moins le canton de Chateauneuf et des cantons de Saint-Georges-sur-Loire et du Louroux-Beconnais (arrondissement d'Angers).

45.

Manche.

Le département de la Manche est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Lô;

Le deuxième, des arrondissements d'Avranches et Mortain;

Le troisième, de l'arrondissement de Coutances et du canton de Sainte-Mère-Église (arrondissement de Valognes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Valognes, moins le canton de Sainte-Mère-Église; et de l'arrondissement de Cherbourg.

Marne.

Le département de la Marne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Châlons et Épernay ;

Le deuxième, des arrondissements de Sainte-Menehould et Vitry ;

Le troisième, de l'arrondissement de Reims,

Marne (Haute).

Le département de la Haute-Marne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Vassy, et des cantons d'Andelot, Chaumont, Juzenne-court, Saint-Blain et Vignory (arrondissement de Chaumont) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Langres et des cantons d'Arc, Bourmont, Châteauvillain, Clefmont et Nogent-le-Roi (arrondissement de Chaumont).

Mayenne.

Le département de la Mayenne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Laval ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Château-Gonthier ;

Le troisième, de l'arrondissement de Mayenne.

Meurthe.

Le département de la Meurthe est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Nancy, moins les cantons de Nomény, Haroué, Saint-Nicolas, Vezelise, et de l'arrondissement de Toul ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Lunéville, des cantons d'Haroué, Saint-Nicolas, Vezelise (arrondissement de Nancy), et du canton de Lorquin (arrondissement de Sarrebourg) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Château-Salins ; de l'arrondissement de Sarrebourg,

moins le canton de Lorquin ; et du canton de Nomény (arrondissement de Nancy).

50.

Meuse.

Le département de la Meuse est divisé en deux arrondissements électoraux , composés :

Le premier , des arrondissements de Bar-le-Duc et Commercy ;

Le deuxième des arrondissements de Montmédy et Verdun.

51.

Morbihan.

Le département du Morbihan est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement de Vannes, des cantons d'Auray et Pluvigner (arrondissement de Lorient), et du canton de Locminé (arrondissement de Pontivy) ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Lorient, moins les cantons d'Auray et de Pluvigner ;

Le troisième , de l'arrondissement de Pontivy , moins le canton de Locminé ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Ploermel.

52.

Moselle.

Le département de la Moselle est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Briey ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Thionville ;

Le troisième, de l'arrondissement de Metz , moins les cantons de Boulay , Faulquemont et Pange ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Sarreguemines et des cantons de Boulay , Faulquemont et Pange (arrondissement de Metz).

53.

Nièvre.

Le département de la Nièvre est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Nevers , moins le canton de Saint-Saulge ; et de l'arrondissement de Château-Chinon, moins le canton de Montsauche ;

Le deuxième, des arrondissements de Clamecy et Cosne, et des cantons de Saint-Saulge (arrondissement de Nevers) et Montsauche (arrondissement de Château-Chinon).

54.

Nord.

Le département du Nord est divisé en huit arrondissements électoraux.

Le premier, de l'arrondissement de Dunkerque.

Le deuxième, de l'arrondissement de Hazebrouck.

Le troisième, des cantons de Lille centre, Lille ouest, et des cantons du Quesnoy-sur-Deule, Lannoy, Roubaix, Tourcoing nord et Tourcoing sud.

Le quatrième, des cantons de Lille nord-est, Lille sud-est, Lille sud-ouest, et des cantons d'Armentières, la Bassée, Cysoing, Haubourdin, Seclin et Pont-à-Marcq.

Le cinquième, de l'arrondissement d'Avesnes.

Le sixième, de l'arrondissement de Cambrai.

Le septième, des trois cantons de Douai et

des cantons d'Arleux, Marchiennes et Orchies (arrondissement de Douai) ;

Le huitième, des trois cantons de Valenciennes , des deux cantons de Saint-Amand et de ceux de Bouchain et de Condé (arrondissement de Douai).

55.

Oise.

Le département de l'Oise est divisé en trois arrondissements électoraux , composés :

Le premier, de l'arrondissement de Beauvais ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Compiègne et des cantons de Betz, Crespy , Nanteuil-le-Haudouin et Pont-Sainte-Maxence (arrondissement de Senlis) ;

Le troisième de l'arrondissement de Clermont, et des cantons de Creil, Neuilly-en-Thel et Senlis (arrondissement de Senlis).

56.

Orne.

Le département de l'Orne est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement d'Alençon ;

Le deuxième , de l'arrondissement d'Argentan ;

Le troisième , de l'arrondissement de Domfront ;

Le quatrième , de l'arrondissement de Mortagne.

57.

Pas-de-Calais.

Le département du Pas-de-Calais est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement d'Arras , et des cantons de Carvin et Lens (arrondissement de Béthune) ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Boulogne , des cantons d'Etaples et Hucqueliers (arrondissement de Montreuil) , et des cantons d'Ardres et Audruicq (arrondissement de Saint Omer) ;

Le troisième , de l'arrondissement de Saint-Omer , moins les cantons d'Ardres et Audruicq ; et de l'arrondissement de Béthune , moins les cantons de Carvin et Lens ;

Le quatrième , de l'arrondissement de Saint-Pol ; et de celui de Montreuil , moins les cantons d'Etaples et Hucqueliers.

Puy-de-Dôme.

Le département du Puy-de-Dôme est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier , de l'arrondissement de Clermont ;

Le deuxième , de l'arrondissement de Riom ;

Le troisième , de l'arrondissement d'Issoire ;

Le quatrième , des arrondissements d'Ambert et Thiers.

Pyrénées (Basses).

Le département des Basses-Pyrénées est divisé en trois arrondissements électoraux , composés :

Le premier , des arrondissements de Pau et Oléron ;

Le deuxième , des arrondissements de Mauléon et Orthez ;

Le troisième , de l'arrondissement de Bayonne.

Rhin (Bas).

Le département du Bas-Rhin est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Saverne, et des cantons de Truchtersheim et Wasse-lonne (arrondissement de Strasbourg).

Le deuxième, de l'arrondissement de Sche-lestatt, et des cantons de Geispolsheim et Mols-heim (arrondissement de Strasbourg).

Le troisième, de l'arrondissement de Wis-sembourg, et des cantons de Bischwiller, Bru-math, Haguenau, et Oberhausbergen (arron-dissement de Strasbourg).

Le quatrième, de la ville et des cantons de Strasbourg.

Rhin (Haut).

Le département du Haut-Rhin est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Altkirch ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Col-mar ;

Le troisième, de l'arrondissement de Belfort.

Rhône.

Le département du Rhône est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des cantons de Lyon (nord), Lyon (ouest), Vaise, la Croix-Rousse, Larbresle, Limonest, Neuville, et Vaugneray (arrondissement de Lyon);

Le deuxième, des cantons de Lyon (midi), la Guillotière, Saint-Laurent, Saint-Symphorien, Saint-Genis-Laval, Givors, Mornant, et Sainte-Colombe (arrondissement de Lyon);

Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche.

Saône (Haute).

Le département de la Haute-Saône est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Gray, et des cantons de Combeau-Fontaine, Montbozon, Rioz, Scey-sur-Saône, et Vitrey (arrondissement de Vesoul);

Le deuxième, de l'arrondissement de Lure,

et des cantons d'Amance , Jussey, Noroy, Port-sur-Saône , et Vesoul (arrondissement de Vesoul).

64.

Saône-et-Loire.

Le département de Saône-et-Loire est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés :

Le premier, de l'arrondissement de Mâcon et des cantons de Cuiseaux, Cuisery, Louhans, et Montpont (arrondissement de Louhans) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, et des cantons de Beaurepaire, Montret, Pierre, et Saint-Germain-du-Bois (arrondissement de Louhans) ;

Le troisième, de l'arrondissement d'Autun ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Charolles.

65.

Sarthe.

Le département de la Sarthe est divisé en quatre arrondissements électoraux , composés ,

Le premier, de l'arrondissement du Mans, moins les cantons de La Suze, Loué, et Montfort ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Mamers, moins les cantons de Montmirail et Tuffé;

Le troisième, de l'arrondissement de la Flèche, et des cantons de La Suze et Loué (arrondissement du Mans);

Le quatrième, de l'arrondissement de Saint-Calais, et des cantons de Montfort (arrondissement du Mans), Montmirail et Tuffé (arrondissement de Mamers).

66.

Seine.

Le département de la Seine est divisé en huit arrondissements électoraux, composés :

Le premier, du premier arrondissement municipal de Paris, et du quatrième;

Le deuxième, du deuxième arrondissement municipal de Paris.

Le troisième, du troisième arrondissement municipal de Paris, et du cinquième;

Le quatrième, du sixième arrondissement municipal de Paris, et du huitième;

Le cinquième, du septième arrondissement municipal de Paris, et du neuvième;

Le sixième, du dixième arrondissement municipal de Paris ;

Le septième, du onzième arrondissement municipal de Paris, et du douzième ;

Le huitième, des arrondissements de sous-préfecture de Sceaux et Saint-Denis.

67.

Seine-Inférieure.

Le département de la Seine-Inférieure est divisé en six arrondissements électoraux, composés .

Le premier, de la ville de Rouen et de ses faubourgs ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Rouen, moins la ville de Rouen et ses faubourgs ;

Le troisième, de l'arrondissement du Havre ;

Le quatrième, de l'arrondissement d'Yvetot ;

Le cinquième, de l'arrondissement de Dieppe ;

Le sixième, de l'arrondissement de Neufchâtel.

68.

Seine-et-Marne.

Le département de Seine-et-Marne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

- Le premier, de l'arrondissement de Meaux ;
- Le deuxième, des arrondissements de Com-
lommiers et Provins ;
- Le troisième, des arrondissements de Melun
et Fontainebleau.

69.

Seine-et-Oise.

Le département de Seine-et-Oise est divisé
en quatre arrondissements électoraux, compo-
sés :

Le premier, de l'arrondissement de Pon-
toise ;

Le deuxième, des arrondissements de Cor-
beil et Étampes ;

Le troisième, des arrondissements de Mantes
et Rambouillet ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Ver-
sailles.

70.

Sèvres (Deux).

Le département des Deux-Sèvres est divisé
en deux arrondissements électoraux , com-
posés :

Le premier, des arrondissements de Bres-

suire et Parthenay, du canton de Champdeniers et des deux cantons de Saint-Maixant (arrondissement de Niort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Niort, moins le canton de Champdeniers et les deux cantons de Saint-Maixant; et de l'arrondissement de Melle.

7¹.

Somme.

Le département de la Somme est divisé en quatre arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Abbeville, et des cantons de Bernaville et Domart (arrondissement de Doullens);

Le deuxième, de la ville et des cantons d'Amiens;

Le troisième, de l'arrondissement d'Amiens, moins les cantons du chef-lieu; et des cantons d'Acheux et Doullens (arrondissement de Doullens), d'Albert et Bray (arrondissement de Péronne);

Le quatrième, de l'arrondissement de Mont-Didier; et de l'arrondissement de Péronne, moins les cantons d'Albert et Bray.

Tarn.

Le département du Tarn est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements d'Alby et Gaillac, du canton de Montredon (arrondissement de Castres), et du canton de Graulhet (arrondissement de Lavaur);

Le deuxième, de l'arrondissement de Castres, moins le canton de Montredon; et de l'arrondissement de Lavaur, moins le canton de Graulhet.

Tarn-et-Garonne.

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Montauban, et des cantons de Grisolles et Montech (arrondissement de Castel-Sarrasin);

Le deuxième, de l'arrondissement de Moissac, et de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, moins les cantons de Grisolles et Montech.

(45)

74.

Var.



Le département du Var est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Brignolles, et de celui de Draguignan, moins les cantons de Callas, Comps, Fayence, et la ville de Draguignan ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Grasse ; des cantons de Callas, Comps et Fayence, et de la ville de Draguignan (arrondissement de Draguignan) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Toulon.

75.

Vaucluse.

Le département de Vaucluse est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements d'Avignon et Apt ;

Le deuxième, des arrondissements de Carpentras et Orange.

Vendée.

Le département de la Vendée est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Bourbon-Vendée ; des cantons de Mareuil, Chantonay et Pousauges (arrondissement de Fontenay) ; des communes de Bournezeau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay, Puy-Maufrais (canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay) ; des communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent et le Tablier (canton de Moutier-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables), et de la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard, même arrondissement) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Fontenay, moins les cantons de Mareuil, Chantonay et Pousauges, et les communes de Bournezeau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay et Puy-Maufrais (canton de Sainte-Hermine) ;

Le troisième, de l'arrondissement des Sables, moins les communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent, le Tablier (canton

de Moutier-les-Mauxfaits), et la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard).

77.

Vienne.

Le département de la Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Poitiers, moins les cantons de Mirebeau et Saint-Georges; et de l'arrondissement de Civray;

Le deuxième, des arrondissements de Châtelleraut, Loudun et Montmorillon, et des cantons de Mirebeau et Saint-Georges (arrondissement de Poitiers).

78.

Vienne (Haute).

Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement de Bellac, moins le canton de Laurière, de l'arrondissement de Rochechouart, et du canton de Chalus, arrondissement de Saint-Yrieix.

Le deuxième, de l'arrondissement de Limo-

ges, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, moins le canton de Chalus, et du canton de Laurière, arrondissement de Bellac.

79.

Yonne.

Le département de l'Yonne est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, des arrondissements de Joigny et Sens;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Auxerre;

Le troisième, des arrondissements d'Avallon et Tonnerre.

DONNÉ au château des Tuileries, le 3^e jour du mois de mars, l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état au
département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, pour la distribution en 247 arrondissements électoraux des 79 départements, qui, en exécution de la loi du 29 juin dernier, doivent être ainsi divisés.

Cette loi a voulu que les arrondissements électoraux fussent provisoirement formés par des ordonnances du Roi sur la proposition des conseils généraux de département, pour être ensuite définitivement déterminés législativement dans la plus prochaine session des Chambres.

L'urgence des élections ne permettoit pas au Gouvernement de faire autre chose que d'adopter les propositions des conseils généraux, qui joignoient à la connoissance des localités celle des desirs et des convenances des électeurs de

leur département; on leur devoit confiance, et à moins de renseignements qu'il auroit fallu juger et qu'on n'avoit pas même pu recueillir, il eût été téméraire de s'écarter de leur avis.

Mais pour la fixation définitive les renseignements ne furent pas négligés; ils furent demandés par une circulaire écrite à tous les préfets, et sa publicité appela toutes les réclamations.

Leur petit nombre, 16 sur les 79 départements, justifie la confiance accordée aux avis des conseils généraux. Le Gouvernement fit droit à celles qui lui parurent fondées au nombre de 11, et il présenta le projet de circonscription définitive à la Chambre des Députés.

L'examen qui en fut fait par la commission nommée à cet effet, des réclamations nouvelles qui furent élevées soit par les autorités locales, soit par des membres de la Chambre, déterminèrent la commission à proposer huit amendements qui ont été accueillis par la Chambre. Le Gouvernement en soutint quelques uns dont la justice lui parut évidente. Il ne s'expliqua point sur les autres, laissant la Chambre s'éclairer par les débats entre les Députés des mêmes départements, quelquefois divisés d'opinion, et le rapporteur de la commission, pen-

sant d'ailleurs que dans cette matière, plus que dans aucune autre, il pouvoit s'en rapporter pour la résolution des doutes au jugement de la commission, préparé par un long examen et suivi par la majorité de la Chambre.

En effet, ce qui importe c'est d'avoir une loi généralement bonne sur la circonscription électorale. Si dans 79 articles elle péchoit par quelques détails, ce que l'assentiment de la Chambre des Députés ne permet pas de croire avant que l'expérience ait montré qu'elle s'est trompée, il seroit facile d'y porter remède par des dispositions subséquentes et particulières, comme l'on fait souvent pour redresser des circonscriptions d'arrondissement ou de département. Sous le prétexte d'approcher davantage du mieux, il ne falloit pas se priver d'une règle définitive et rester dans un état provisoire. C'est par ce motif que le Roi s'est décidé à consentir les amendements et à vous faire présenter le projet de loi tel qu'il est sorti de la Chambre des Députés,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du mercredi 7 mars 1821.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

SUR le projet de loi qui, pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation, ouvre au Ministre des finances un crédit de 3,884,328 en rentes cinq pour cent consolidés.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion qu'il avoit im-
provisée, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro
qui lui avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1850

Séance du mercredi 7 mars 1850

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

sur le projet de loi relatif aux conditions de
l'admission des étrangers dans le territoire de la France
et sur le projet de loi relatif aux conditions de
l'admission des étrangers dans le territoire de la France
et sur le projet de loi relatif aux conditions de
l'admission des étrangers dans le territoire de la France

PRÉSENTÉE PAR M. LE DUC DE BROGLIE

(L'Assemblée nationale a adopté, le 27 mars 1850, le projet de loi relatif aux conditions de l'admission des étrangers dans le territoire de la France, et le projet de loi relatif aux conditions de l'admission des étrangers dans le territoire de la France.)

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE BROGLIE, sur le projet de loi qui, pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation, ouvre au Ministre des finances un crédit de 3,884,328 fr. en rentes cinq pour cent consolidés.

Extrait du Procès-verbal de la séance du 7 mars 1821.

Le noble Pair attaque dans la loi proposée ce qui précisément en fait le mérite aux yeux de la commission. Son rapporteur a reproché à la loi du 25 mars 1817 de n'avoir, en ordonnant le remboursement des reconnoissances de liquidation, créé pour y satisfaire aucune valeur au profit du Trésor. Il approuve dans la loi proposée la création d'une rente de 3,884,328 fr., représentant les 60 millions nécessaires pour le remboursement du premier cinquième de ces reconnoissances. Mais lorsqu'au moyen des annuités qu'on leur substitue, il n'y aura effectivement à rembourser en 1821 qu'un sixième du capital dont il s'agit, pourquoi créer une rente égale à sa totalité? Le Trésor n'a-t-il pas à sa

disposition une masse déjà trop considérable de pareilles valeurs? Il n'en devrait avoir aucune, et si les circonstances ont fait tolérer de sa part une possession que l'opinant regarde comme abusive, au moins ne faudroit-il pas l'ériger en principe. Avant d'examiner combien les conséquences en seroient funestes, le noble Pair jette un coup-d'œil sur le système général de la loi, et sur les motifs de la préférence qu'elle accorde aux annuités sur les rentes inscrites. On a motivé cette préférence d'un côté sur l'intérêt dû aux porteurs des reconnoissances, de l'autre sur la crainte de nuire par une émission nouvelle au cours avantageux des rentes existantes. L'opinant conteste également la réalité de ces deux motifs. Il observe relativement au premier que les reconnoissances ne sont plus dans les mains des porteurs originaires, à qui seuls on pourroit devoir quelque intérêt. Elles sont passées des mains de ceux-ci dans celles de spéculateurs qui les ont achetées à bas prix, et qui n'ont aucun titre aux avantages qu'on veut leur faire. Quant à la crainte d'opérer une baisse dans le cours des rentes, l'opinant estime que cette baisse ne seroit à craindre que dans le cas où en augmentant réellement la masse des effets pu-

blics mis en vente sur la place, on détruiroit l'équilibre établi entre ces effets et les capitaux destinés à leur acquisition. Ici la proportion reste la même, puisqu'en émettant pour 60 millions de nouvelles rentes on retireroit de la circulation pour une pareille somme de reconnoissances. L'opinant demande ensuite pourquoi le Ministre a divisé en six parties égales, dans l'article 3 du projet de loi, les annuités dont il propose l'émission. Il semble au noble Pair que pour tirer un meilleur parti de ces effets, le Ministre auroit dû se réserver la faculté de les approprier aux besoins du moment, et au goût des spéculateurs qui, dans le choix d'annuités à différents termes, pourroient desirer plus d'une sorte et moins de l'autre. Mais le vice capital de la loi projetée est aux yeux de l'opinant l'inutile création d'une valeur de 60 millions, quand 10 millions pourroient suffire. Est-il sage, est-il politique d'accumuler de pareilles valeurs entre les mains du Ministre? L'usage dangereux qu'en pourroit faire un successeur moins digne de confiance ne doit-il pas interdire au législateur une semblable disposition? En vain a-t-on présenté la rente de 3,884,328 francs comme un gage donné aux porteurs d'annuités: qu'est-ce qu'un

gage qui reste entre les mains du débiteur? et si les capitalistes qui prendront part à l'emprunt se défioient du Gouvernement, croit-on qu'ils fussent rassurés par le double engagement qu'il contracteroit à leur égard? Non, sans doute: ils lui prêteront, parcequ'il a du crédit, et non parcequ'il aura multiplié ses obligations, qui n'ont pour eux de valeur que par les moyens qu'ils lui supposent d'y satisfaire. C'est une question oiseuse que celle de savoir si, comme on s'efforce de l'établir dans le rapport de la commission, un État, lorsqu'il ouvre un emprunt, doit toujours y affecter une valeur qui en soit le gage, c'est-à-dire, en d'autres termes, s'il doit lui-même cautionner sa propre obligation; mais c'est une question importante, ou plutôt ce ne peut être une question, que de savoir s'il faut mettre sans nécessité à la merci du Trésor des valeurs dont pourroit si aisément et si funestement abuser une administration ou mal habile ou mal intentionnée. A quoi bon limiter par des budgets les moyens d'action du Gouvernement, si par une voie détournée il pouvoit échapper à ces limites, et se procurer une latitude indéfinie? L'opinant croit devoir s'opposer de toutes ses forces à l'introduction d'un pareil système.

Il n'approuve pas davantage dans la loi projetée le privilège exclusif qu'elle accorde à une classe de prêteurs, en n'admettant à l'acquisition des annuités que les porteurs de reconnoissances. En matière d'emprunts, la concurrence est l'unique moyen d'obtenir les meilleures conditions, et la preuve des avantages qu'on auroit pu en espérer se trouve dans le bénéfice de 8 à 9 pour cent, auquel se négocient déjà sur la place les reconnoissances échues en remboursement. Enfin un dernier reproche fait au projet de loi, et que dans l'intérêt des principes et de la morale publique l'opinant se croit obligé de reproduire, est celui qui a pour objet les chances que l'on se propose d'attacher aux annuités. Sans se piquer à cet égard d'une austérité pédantesque, et tout en reconnoissant que la loi et l'usage autorisent dans le commerce plusieurs sortes de spéculations aléatoires, telles que les contrats à la grosse aventure, les assurances maritimes, celles contre l'incendie, etc., le noble Pair observe que les chances dont il s'agit diffèrent en un point capital des chances attachées soit aux loteries, soit aux effets publics. C'est que les premières tendent à restreindre les maux dont la nature nous

menace, tandis que les autres ajoutent à ces maux. Tout dans celles-ci est du fait de l'homme; il ne fait dans celles-là que répartir sur un plus grand nombre d'individus, et par là rendre moins sensibles, des pertes inévitables. A la vérité, les chances attachées aux effets publics n'ont pas, comme les loteries ordinaires, l'inconvénient de répandre jusque dans la classe ouvrière et domestique le goût des spéculations hasardeuses, mais elles n'ont pas non plus l'excuse qui fait tolérer les loteries comme un mal nécessaire. Le goût du jeu n'est point inné chez les capitalistes, et la loi seroit immorale qui chercheroit à l'y introduire. L'opinant desire en conséquence qu'il ne soit attaché aucune chance aux annuités. Il propose ensuite de réduire le crédit ouvert au Ministre par l'article premier du projet à la somme nécessaire pour le remboursement du premier sixième des annuités, et de supprimer dans l'article 2 les mots, *au choix des porteurs*, qui excluent toute concurrence. A ces conditions, mais à ces conditions seules, il votera l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une nouvelle fixation des sommes qui doivent être
consignées chaque mois pour les aliments des détenus
pour dettes, par les créanciers de ces détenus.

Présenté à la Chambre des Pairs le 15 mars 1821.

DISCOURS prononcé par M. le Garde-des-Sceaux,
Ministre de la justice, en présentant ce projet à la
Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par les sieurs comte Portalis, sous-secrétaire d'état au département de la justice, et Jacquinot Pampelune, conseiller d'état, notre procureur près le tribunal de première instance de la Seine, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La somme destinée à pourvoir aux aliments

des détenus pour dettes, et que les créanciers, à la poursuite desquels ils ont été incarcérés, sont tenus de consigner d'avance, et de mois en mois, sera, à dater du 1^{er} juillet prochain, portée pour chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, à 25 francs dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes, et à 30 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le quinzième jour de mars, de l'an de grace 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde-des-Sceaux, Ministre
secrétaire d'état de la justice.*

Signé DE SERRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Dans le cours de la session de 1817, il avoit été proposé aux Chambres un projet de loi sur la contrainte par corps. Il avoit pour objet d'améliorer tout notre système de législation sur cette matière : le projet de loi fut rejeté. On prétendit, d'une part, qu'il disposoit sur des points douteux à la vérité, mais réglés depuis par la jurisprudence des cours, et que par là il pourroit avoir un effet rétroactif. D'autre part, on révoqua en doute l'utilité d'une partie des changements proposés ; enfin quelques orateurs desiroient une refonte plus générale et plus complète du système existant.

Mais le projet de loi contenoit, sur les aliments des détenus pour dettes, une disposition qui ne donna lieu à aucune réclamation. C'étoit celle de l'article 12, qui fixoit la somme à consigner par le créancier à 25 francs par mois dans les

villes au-dessous de cinquante mille âmes, et à 30 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. C'est cette disposition unique que le Roi nous a ordonné de vous présenter. C'est celle qui est urgente, celle qui n'a pas besoin d'être ultérieurement méditée pour que tous les bons esprits soient convaincus de sa nécessité.

Depuis long-temps l'augmentation de la somme à consigner pour les aliments des détenus pour dettes est réclamée avec les plus vives instances. Le renchérissement des denrées de première nécessité a rendu insuffisante la somme de 20 francs, fixée par la loi du 4 avril 1798.

Il seroit inhumain d'accorder trop peu ; il y auroit à accorder trop le double inconvénient de ne pas faire craindre assez les privations que doit entraîner l'inexécution des engagements, et de mettre les créanciers dans l'impossibilité de faire usage du seul moyen coercitif qui leur reste souvent pour être payés.

Les propositions auxquelles s'étoit arrêté le projet discuté pendant la session de 1817 ayant à cette époque obtenu l'approbation des Chambres, il est à croire qu'elles l'obtiendront encore aujourd'hui.

Le projet que nous présentons contient en même temps une disposition destinée à faire cesser pour l'avenir l'incertitude qui existe encore aujourd'hui sur la question de savoir si les aliments sont dus par jour ou par mois, de façon qu'il faille consigner pour le trente et unième jour des mois qui ont trente et un jours. Les tribunaux sont partagés. Le projet actuel, en laissant à la jurisprudence la décision de cette question pour le passé, a pu et dû déterminer qu'à l'avenir la consignation, dont le montant est augmentée, se fera à tant par mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose. C'est un retour à l'ancienne règle qui est lui-même une conséquence naturelle du retour à l'ancien calendrier. Cette règle a l'avantage de la simplicité qui, dans l'exécution, est propre à éviter les erreurs et les difficultés qui en sont la suite.

Enfin il faut qu'un délai suffisant s'écoule entre la promulgation de la loi et son exécution pour que les créanciers, avertis sur tous les points du royaume, aient le temps de consigner les aliments au taux plus élevé fixé par la loi nouvelle. Le projet de loi propose en conséquence de ne faire commencer son exécution qu'à dater du 1^{er} juillet prochain.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Présenté à la Chambre des Pairs le 15 mars 1821.

DISCOURS de M. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par les sieurs comte Portalis, sous-secrétaire d'état au département de la justice, et Jacquinet de Pampelune, conseiller d'état, notre procureur près le tribunal de première instance de la Seine, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle,

les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 15^e jour de mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde-des-Sceaux, Ministre secrétaire
d'état de la justice,*

Signé DE SERRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous vous apportons , conformément aux ordres du Roi, un projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte que si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité des jurés, les juges de la cour d'assises délibèrent entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Il résulte de cette disposition que les juges étant au nombre de cinq, il faut que quatre au

moins se réunissent à la minorité des jurés pour faire prévaloir l'avis favorable à l'accusé ; et qu'au contraire la simple majorité de la cour d'assises, trois voix sur cinq, ne peut empêcher une déclaration défavorable.

Ce système a occasionné de vives réclamations. On s'est d'abord demandé comment on pouvoit, pour baser une condamnation ou une absolution, combiner les voix de deux corps indépendants, le jury et la cour d'assises, que la loi n'appelle pas à une délibération commune : c'est effectivement un procédé contraire à ce qui se pratique dans tous les cas où plusieurs corps statuent successivement sur un même objet.

En second lieu, et même dans cette combinaison, comment, après avoir considéré comme insuffisante une majorité de deux voix sur douze, la loi se contente-t-elle d'une majorité d'une seule voix sur un plus grand nombre, neuf sur dix-sept ? La majorité plus forte en deux sens, dans le jury, n'a pu déterminer la culpabilité, et la minorité de la cour la déterminera, contre le vœu de la majorité de cette même cour !

Le raisonnement conduit nécessairement à un résultat contraire. La majorité simple des

jurés a déclaré le fait constant. La loi doute encore. Elle demande à un nouveau corps de lever ses derniers doutes, de lui donner un complément de certitude. C'est évidemment à la majorité de ce nouveau corps, et non point à sa minorité, que la loi doit adresser cette demande.

C'est ce que vous propose de décider, Messieurs, le projet de loi que nous vous apportons. Si vous l'adoptez, toutes les fois qu'une majorité quelconque de la Cour d'assises se réunira à la minorité des jurés, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Cette décision est tellement naturelle, que, dans les premiers temps de la promulgation du Code d'instruction criminelle, quelques cours d'assises avoient appliqué l'article 351 dans ce sens. La Cour de cassation a dû les ramener au texte littéral et non équivoque de la loi.

Vous penserez avec le Gouvernement, Messieurs, qu'il y a lieu de réformer la loi elle-même. La justice et la morale sont également intéressées à ce qu'il ne plane aucune incertitude sur la vérité des jugemens criminels; et vous hésitez d'autant moins, qu'en fortifiant

ainsi les garanties que nos lois donnent à l'innocence, vous n'aurez point à craindre d'ébranler, par cette amélioration, les garanties non moins importantes de l'ordre public.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

PROJETS DE LOI

RELATIFS à divers changements de circonscription
territoriale.

Adoptés par la Chambre des Députés le 10 mars 1821;

Présentés à la Chambre des Pairs le 15 du même mois.

DISCOURS prononcé par le Ministre de l'intérieur, en
présentant ces projets à la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LEMMING'S TALK

THE LEMMING

TALKS OF THE LEMMING

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

THE LEMMING'S TALK

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJETS DE LOI.

PREMIER PROJET.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :
NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le
projet de loi dont la teneur suit, adopté par la
Chambre des Députés le 10 mars 1821, sera
présenté en notre nom à la Chambre des Pairs
par notre Ministre secrétaire d'état de l'inté-
rieur, et par le sieur Benoist, conseiller d'état,
que nous chargeons d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Eréac est distraite du canton
de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, et
réunie au canton de Broons, arrondissement de
Dinan, département des Côtes-du-Nord.

2.

La commune de Saint-Launeuc est distraite
du canton de Broons, arrondissement de Dinan,

et réunie au canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, même département.

DONNÉ, etc.

DEUXIÈME PROJET.

LOUIS, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Chevrey, département de la Côte-d'Or, est distraite de l'arrondissement de Dijon, et réunie à l'arrondissement de Beaune et au canton de Nuits.

TROISIÈME PROJET.

LOUIS, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Bains, de Fontenoy-le-Château, de Tremouzey, de Montmotier, de Magny, de Haut-Mongey, de Vioménil, de Harsault, de la Haye, de Grucy, de Grand-Rupt, des Voivres et de Surance, composant le canton de Bains, sont distraites de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunies à l'arrondissement d'Épinal même département.

QUATRIÈME PROJET.

LOUIS, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Mazerny, département des Ardennes, est distraite du canton de Tourteron, et réunie au canton d'Omout, arrondissement de Mézières.

CINQUIÈME PROJET.

LOUIS, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Cesse est distraite du département des Ardennes, et réunie au canton de Stenay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

SIXIÈME PROJET.

LOUIS, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Lucy, de Bacourt, de Beaudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Hannocourt, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron, de Prévocourt, de Saint-Épore, de Villers-aux-Oyes, sont distraites du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy, et réunies au canton de Delme, arrondissement de Château-Salins.

2.

Les communes de Belleville et de Dieu-Louard,

canton de Domèvre , et celles de Vendières , de Pagny-sur-Moselle , de Norroy , de Villers-sous-Presny , et de Presny , canton de Tancourt , sont distraites de l'arrondissement de Toul , et réunies au canton de Pont-à-Mousson , arrondissement de Nancy.

3.

Les communes des cantons de Vezelize et Harroué sont distraites de l'arrondissement de Lunéville , et réunies à l'arrondissement de Nancy.

4.

La commune de Nonhigny est distraite du canton de Lorquin , arrondissement de Sarrebourg , et réunie au canton de Blamont , arrondissement de Lunéville.

DONNÉ , en notre château des Tuileries , le quinzième jour du mois de mars de l'an de grace 1821 , et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état de
l'intérieur ,*

Signé SIMÉON.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous venons par ordre du Roi présenter à la Chambre des Pairs six projets de loi adoptés par la Chambre des Députés. Ils sont relatifs à des circonscriptions territoriales. La plupart n'ont souffert aucune difficulté. Les objections qu'un ou deux ont éprouvées ont été facilement résolues.

PREMIER PROJET.

Le premier projet distrait la commune d'Éréac du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudeac, dans le département des Côtes-du-Nord, pour la réunir au canton de Broons, arrondissement de Dinan.

Il distrait pareillement la commune de Saint-Launeuc du canton de Broons, et la réunit au canton de Merdrignac ; c'est une sorte d'échange fait entre les deux arrondissements.

de Loudeac et de Dinan. Il est fondé sur l'intérêt des deux communes qui le réclamoient depuis long-temps et sur l'avis de toutes les autorités locales.

DEUXIÈME PROJET.

Le second projet distrait la commune de Chevrey, département de la Côte-d'Or de l'arrondissement de Dijon, et la réunit à l'arrondissement de Beaune et au canton de Nuits. La commune de Chevrey n'est qu'à une lieue de Nuits. Elle est à trois de Chevrey son chef-lieu de canton. C'est donc avec raison qu'elle a sollicité et qu'elle doit obtenir de passer dans le canton de Nuits.

TROISIÈME PROJET.

Le troisième projet transporte treize communes formant le canton de Bains dans l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, à l'arrondissement d'Épinal.

Les raisons de ce changement sont que Bains, chef-lieu de canton, n'est qu'à cinq lieues d'Épinal, tandis qu'il est à huit lieues de Mirecourt; que les relations entre Bains et Épinal sont plus étendues et plus fréquentes qu'avec Mirecourt.

QUATRIÈME PROJET.

Le quatrième projet distrait la commune de Mazerny, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, du canton de Tourteron, et la réunit au canton d'Omont, arrondissement de Mézières. Il y a plus de huit lieues de Mazerny à Vouziers, les chemins qui y conduisent sont impraticables pendant une grande partie de l'année. On a la moitié moins de chemin à faire, quatre lieues, pour se rendre de Mazerny à Mézières par une superbe route.

CINQUIÈME PROJET.

La commune de Cesse, dépendante du canton de Mouzon, dans les Ardennes, en est distraite pour faire partie du canton de Stenay, arrondissement de Montmedy, département de la Meuse. Cesse est enclavé dans le département de la Meuse; il y appartient naturellement. Tout le monde le reconnoît depuis 1808. Il est temps de faire droit à une réclamation qui, quoique ancienne, est encore plus juste. On a demandé pour le département des Ardennes un dédommagement, un territoire équivalent; mais la circonscription des départements a été formée pour l'avantage de chacune des com-

munes qui les composent, et non pour celui des départements. Les communes sont des êtres plus réels, et qui ont des intérêts plus individuels que les départements. Les habitants d'une commune perdent beaucoup, et journellement, à être trop éloignés du chef-lieu de l'administration et du lieu où siège le tribunal. Que perd un département auquel on enlève une commune? les centimes facultatifs qu'il y lèveroit : mais ces centimes sont le prix des charges qu'il supporteroit à l'égard de la commune où il les levoit ; et quand il n'y auroit pas compensation entre ce qu'il ne percevra pas et ce qu'il pourroit être obligé de dépenser dans la commune dont on le sépare, qu'est-ce que 150 fr. peut-être que les centimes départementaux de la commune de Cesse fourniroient au département des Ardennes? Leur produit dût-il être dix fois plus considérable, les impositions de ce genre ne sont pas une propriété ; elles sont le prix de l'association. L'association peut être rompue par le Gouvernement ou par la loi qui l'a formée, sans qu'il soit dû une indemnité.

SIXIÈME PROJET.

Le sixième projet a occasionné quelques dé-

bats ; il distrair quatorze communes du canton de Nomény, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, pour les réunir au canton de Delme, arrondissement de Château-Salins. Point de difficulté à cet égard.

Il distrair en second lieu deux communes du canton de Domèvre, et cinq du canton de Théaucourt, dépendantes de l'arrondissement de Toul, pour les réunir au canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy.

On a opposé que l'on augmenteroit l'arrondissement de Nancy, déjà le plus considérable du département, au détriment de celui de Toul ; mais j'ai déjà dit que dans les circonscriptions il est plus essentiel d'avoir égard à l'intérêt des communes et des habitants qu'à celui des arrondissements dans lesquels on les a classées. C'est l'intérêt des administrés qu'il faut consulter, plutôt que celui de l'administration. La distribution égale de population et de richesse entre les arrondissements est d'une sorte de convenance, bien moins que de nécessité. Elle doit dépendre de la situation des lieux, de la facilité des communications, des habitudes et des rapports des habitants. Or, toutes ces choses réclament, et depuis long-temps, le changement

proposé. Il fut adopté, il y a près de trois ans, par la Chambre des Députés. Il le fut également par la Chambre des Pairs, et s'il n'a pas encore force de loi, c'est qu'il se trouvoit compris dans un seul projet qui contenoit des dispositions relatives à d'autres départemens. Parmi ces dispositions, celle qui concernoit Weissenbourg dans le Bas-Rhin n'ayant pas été adoptée par la Chambre des Pairs, rendit toutes les autres inutiles. Aujourd'hui que la disposition relative à la circonscription des arrondissemens de Toul, de Nancy, et de Lunéville, vous est présentée isolée et telle que vous en reconnûtes la justice et l'utilité, vous rendrez, Messieurs, à l'adoption que vous en aviez faite en 1818, la force qu'elle n'avoit pas eue par une circonstance étrangère.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du jeudi 15 mars 1821.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le
vicomte de MONTMORENCY, et tendante à modifier
l'exercice de la contrainte par corps, appliquée
aux dettes commerciales.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le vicomte de MONTMORENCY, et tendante à modifier l'exercice de la contrainte par corps, appliquée aux dettes commerciales.

MESSIEURS,

Je viens remplir de nouveau une formalité prescrite par notre règlement, en vous présentant les développements de la proposition dont vous avez décidé, dans une de vos dernières séances, celle du 3 mars, qu'il y avoit lieu de s'occuper.

Cette proposition est absolument la même que celle qui vous fut développée le 22 avril de l'année dernière.

Elle tend à supplier le Roi de proposer une loi sur la contrainte par corps, qui fixe la législation à

cet égard et apporte des adoucissements au sort des prisonniers pour dettes.

Ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que j'ai persisté à conserver les termes généraux et même un peu vagues dans lesquels cette proposition est conçue. Je n'ai pas cru devoir céder uniquement aux sentiments d'humanité et de commisération qui vous animent tous, mais dont il est naturel d'être encore plus vivement touché, quand le devoir vous appelle à voir de près la position malheureuse d'un grand nombre de prisonniers pour dettes.

Plusieurs lettres qu'ils m'ont adressées, plusieurs mémoires publiés par eux-mêmes ou par des jurisconsultes estimables, dévoués à cette cause intéressante ; quelques ouvrages même qui ont paru depuis un an sur cette matière, et auxquels ma proposition a pu donner lieu, s'accordoient à en étendre, à en préciser les conclusions, et à présenter comme indispensables des changements notables dans la législation existante, qui tendroient, sinon à supprimer, du moins à beaucoup affaiblir le moyen coercitif de la contrainte par corps à l'égard des débiteurs.

Mais il ne me suffiroit pas de ma propre con-

viction pour prendre, par une proposition spéciale, la responsabilité de mesures aussi délicates et aussi importantes. Un tel travail ne peut être préparé qu'après de mûres délibérations, soit par le Gouvernement qui est placé au centre des lumières fournies par tous les tribunaux du royaume, soit par une commission composée dans votre sein de plusieurs des magistrats dont nous nous honorons, et dont les graves méditations contribueroient à accélérer et à éclaircir la proposition royale.

Je trouverois sans doute une autorité importante pour moi, et propre à m'encourager, dans les premières décisions de la commission par vous nommée l'année passée, dont j'eus l'honneur de vous donner connoissance, lors d'une discussion analogue qui occupa les derniers moments de la session. Elles vous ont été rappelées il y a quelques jours par le rapporteur de votre comité des pétitions, en vous rendant compte de celle d'un prisonnier de Sainte-Pélagie.

La majorité de cette commission avoit adopté plusieurs dispositions favorables aux détenus pour dettes,

1^o Le principe de leur sortie après cinq ans

en général , et même après un temps plus court pour les dettes au-dessous de 300 francs ;

2° La même faveur accordée aux septuagénaires qui atteignent cet âge dans la prison.

3° Le principe, qu'en conformité des articles 112 et 636 du Code de commerce, la condition essentielle qui caractérise la lettre-de-change et lui fait emporter après elle la contrainte par corps, se tire de la situation civile, de la profession du signataire, et que, lorsque celui-ci n'est ni patenté, ni commerçant, ses lettres-de-change ne sont que de simples promesses.

Mais ces dispositions législatives très importantes , déjà combattues à la commission, l'auroient été encore plus vivement, je ne l'ignore pas, dans cette Chambre. Il existe un grand partage d'opinions, parmi ceux-mêmes dont le suffrage doit le plus compter sur de telles matières, parmi les magistrats et les jurisconsultes dont les lumières et l'expérience m'inspire-roient le plus de déférence et de respect.

Il ne faut pas se le dissimuler : c'est un difficile problème à résoudre que de concilier dans cette question ce qui est dû avant tout à la justice, au maintien de l'ordre social, et par conséquent à la garantie des engagements contrac-

tés entre les citoyens, ce que peuvent exiger les intérêts particuliers du commerce, et ce que commandent impérieusement les sentiments d'humanité et d'égards envers le malheur, sentiments qui ne peuvent jamais être étrangers à une bonne législation.

Le but principal que je me suis proposé a été d'appeler sur cette importante discussion les méditations des bons esprits, l'attention du Gouvernement, et les délibérations des Chambres. J'avois pensé (et l'accueil que vous avez daigné faire à ma proposition a pleinement justifié cette opinion) qu'il convenoit à la Chambre des Pairs de prendre l'initiative de cette amélioration bienfaisante dans notre législation, à laquelle elle n'est intéressée que par les sentiments qui l'animent constamment.

Il m'a donc semblé, tout à-la-fois, plus prudent, plus utile, plus convenable, de laisser ma proposition rédigée dans des termes généraux : c'est comme un premier point de départ, commun à tous. Quelques points essentiels se présentent d'abord, sur lesquels on rencontre une sorte d'unanimité d'opinions, bien rare dans les matières politiques.

Cette partie de notre législation a besoin d'être revue et définitivement réglée ; elle laisse

apercevoir des incertitudes, des contradictions, qui ont amené une grande divergence dans les interprétations des divers tribunaux, et dans la jurisprudence adoptée par eux.

Tels sont les motifs impérieux qui ont fait sentir depuis long-temps la nécessité d'une nouvelle loi, et l'ont fait proposer dès 1818.

On s'accorde également à reconnoître l'insuffisance du dépôt alimentaire qui doit être déposé par le créancier au commencement de chaque mois, pour la subsistance de son débiteur.

Tel est l'objet particulier de l'article unique du projet de loi qui vient d'être présenté dans cette séance même, par M. le Garde-des-Sceaux. Je savois que la sollicitude du Gouvernement en étoit occupée; mais j'ignorois que cette loi dût être présentée aussi promptement. Je ne puis que me réjouir de voir hâter pour les prisonniers la jouissance d'un bienfait qu'ils devront à la bonté paternelle de Sa Majesté, et contre lequel il ne s'est pas élevé une réclamation. Mais je n'ai pas pensé que cette présentation de loi dût m'empêcher de donner suite à ma proposition qui est plus étendue.

Les autres dispositions de justice et d'humanité, dont le vœu est bien naturel, et qui peu-

vent améliorer le sort de ces malheureux débiteurs, sans toucher à la garantie indispensable de leurs engagements, seront les résultats nécessaires d'une discussion approfondie, que la Chambre des Pairs aura l'honneur d'avoir provoquée et commencée. L'auteur d'une proposition adoptée déjà, pour ainsi dire, par la Chambre, doit disparaître au milieu de ces grands intérêts. Toutes les pièces sont depuis long-temps sous ses yeux. Ce seroit abuser de sa patience, et la fatiguer par d'inutiles répétitions, que de recommencer la lecture des développements étendus qui ont appuyé la même proposition l'année passée. Je ne pourrois rien y ajouter en ce moment : ces développements déjà imprimés par l'ordre de la Chambre ont été distribués à tous MM. les Pairs ; je pourrois en fournir quelques exemplaires à ceux qui ne les auroient pas conservés, ou, si c'étoit nécessaire, je les ferois réimprimer. Je me borne donc à relire ma proposition, et à prier la Chambre de la prendre en considération, pour nommer ensuite, dans les délais prescrits, une commission, qui le plus tôt possible commencera son travail.

DE L'IMPRIMERIE DE PIERRE DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Les deux premiers chapitres de ce livre sont
 consacrés à l'histoire de la littérature française
 au XVIII^e siècle. Le premier chapitre est consacré
 à l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le second chapitre est consacré à l'histoire
 de la littérature française au XVIII^e siècle. Le
 troisième chapitre est consacré à l'histoire de la
 littérature française au XVIII^e siècle. Le quatrième
 chapitre est consacré à l'histoire de la littérature
 française au XVIII^e siècle. Le cinquième chapitre
 est consacré à l'histoire de la littérature française
 au XVIII^e siècle. Le sixième chapitre est consacré
 à l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le septième chapitre est consacré à l'histoire
 de la littérature française au XVIII^e siècle. Le
 huitième chapitre est consacré à l'histoire de la
 littérature française au XVIII^e siècle. Le neuvième
 chapitre est consacré à l'histoire de la littérature
 française au XVIII^e siècle. Le dixième chapitre
 est consacré à l'histoire de la littérature française
 au XVIII^e siècle. Le onzième chapitre est consacré
 à l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le douzième chapitre est consacré à l'histoire
 de la littérature française au XVIII^e siècle. Le
 treizième chapitre est consacré à l'histoire de la
 littérature française au XVIII^e siècle. Le quatorzième
 chapitre est consacré à l'histoire de la littérature
 française au XVIII^e siècle. Le quinzième chapitre
 est consacré à l'histoire de la littérature française
 au XVIII^e siècle. Le seizième chapitre est consacré
 à l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le dix-septième chapitre est consacré à
 l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le dix-huitième chapitre est consacré à
 l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le dix-neufième chapitre est consacré à
 l'histoire de la littérature française au XVIII^e
 siècle. Le vingtième chapitre est consacré à l'histoire
 de la littérature française au XVIII^e siècle.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du jeudi 15 mars 1821.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le marquis DE CATELLAN, et tendante à faire rapporter la loi du 16 juillet 1819 sur l'importation des grains.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS

CHAMBRE

DES DEPUTES

LE 10 MARS 1848

PAIRS DE LA FRANCE

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

LE 10 MARS 1848

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le marquis DE CATELLAN, et tendante à faire rapporter la loi du 16 juillet 1819 sur l'importation des grains.

MESSIEURS,

Pour le développement de l'importante proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, il est inutile d'entrer dans la question si difficile de la libre circulation des grains : ces théories si abstraites sont, comme vous le verrez, Messieurs, presque étrangères à notre sujet. Il ne s'agira ici que d'examiner des faits malheureusement trop vrais. La Chambre verra qu'il est aussi urgent qu'il est aisé de remédier à une calamité qui pèse sur près de la moitié de la France ; qu'il est indispensable de faire cesser des malheurs, déjà très graves, mais qui, s'augmentant tous les jours, pourroient avoir

des résultats incalculables. Il s'agit de faire rapporter une loi de circonstance. Celle du 16 juillet 1819 a tous les caractères de ces décisions fortuites, prises dans des positions pénibles mais passagères, qui, pour parer aux inconvénients que l'on veut prévenir, créent des maux réels d'autant plus difficiles à guérir qu'ils semblent sanctionnés par la législation.

Je suis loin de blâmer les Ministres, auteurs de cette loi, encore moins ceux qui depuis ont présidé à son exécution; je ne doute même pas que ceux-ci, instruits à présent de l'état pénible dans lequel se trouvent un grand nombre de départements, ne se hâtent de concourir avec vous, Messieurs, à faire cesser une situation qui ne sauroit sans danger être prolongée plus longtemps.

En 1817, le Gouvernement a éprouvé le plus cruel des embarras, celui de la disette. Le prix des blés fut excessif dans plusieurs départements; le blé même a manqué dans quelques uns, malgré les efforts du ministère: et s'il a pu commettre alors quelques fautes légères dans les achats et la distribution des subsistances, elles sont bien couvertes, selon nous, et par les dures circonstances où l'on se trouvoit alors, et

par le but si louable que se proposoient les Ministres.

A peine échappés au danger, ils cherchèrent le moyen d'en éviter le retour; et c'est à cette pensée que l'on doit en grande partie la loi de 1819. Mais ils eurent trop sous les yeux les évènements qui venoient de se passer; ils ne s'occupèrent qu'à prévenir la famine; et sans prendre aucun moyen contre ce fléau, ils paroissent avoir oublié notre commerce, notre agriculture, le bonheur des propriétaires, l'avantage même de ceux qui ne le sont pas: aucune de ces idées ne se présenta à eux; on ne calcula que le mal dont on venoit de souffrir, sans prévoir que l'on alloit en amener d'aussi funestes: c'est ce qui me fait appeler loi de circonstance celle qui fut alors proposée. Aussi cette loi, comme je vais tâcher de le démontrer, n'a eu d'autre effet que de favoriser la culture dans la Crimée, d'enrichir à nos dépens les habitants d'Odessa, et d'avoir fait tomber dans quarante départemens les blés nationaux à un prix si vil, que la culture ne pourroit se soutenir, sans même prévenir les disettes possibles, bien plus, devant les rendre plus fréquentes et irremédiables. Par cette loi, une quantité de propriétai-

res françois, de cultivateurs, sont dans le découragement, seront bientôt dans l'impossibilité d'acquitter les charges publiques, et hors de moyen de fournir du travail aux journaliers.

Les départements du midi sont essentiellement agricoles, à quelques exceptions près : les récoltes en blé avant 1789, étoient toujours au-dessus de ce qui est nécessaire pour la consommation ; les événements contraires ont été rares. Cet excédant est devenu plus considérable ; l'agriculture a fait de grands progrès ; les propriétaires résidents sur leurs domaines, y ont porté leur industrie, leurs capitaux ; aussi n'est-ce pas exagérer que d'affirmer que les productions y ont augmenté, dans le rapport de cent à cent trente.

Avant la révolution nos blés avoient deux débouchés ; une partie des excédants des blés de France alloit alimenter les habitants de Saint-Domingue ; les blés du Midi fournissoient aux Antilles ces farines, d'une qualité supérieure, connues sous le nom de *minot*.

D'un autre côté, la Provence recueille à peine, année commune, de quoi se nourrir pendant trois mois ; les Cévennes produisent aussi, peu ou point de blé ; mais, comme les Cévennes, la Pro-

vence, en recevant les nôtres, nous fournissoit les huiles et les soies, qui dans ces provinces dépassent de beaucoup la consommation, cet échange faisoit la richesse mutuelle. Aujourd'hui, ces deux grands débouchés sont ôtés aux blés françois; les évènements de Saint-Dominique nous empêchent d'y envoyer des farines, et la loi de 1819, non seulement nous prive de la possibilité de porter nos blés en Provence, par l'admission inutile de ceux d'Odessa, mais déjà ces mêmes blés refluent jusque dans le haut Languedoc; aussi les blés nationaux sont sans valeur quelconque : nos mercuriales font bien mention d'un prix de 14 à 16; malgré cela il seroit impossible à un propriétaire d'en vendre deux cents setiers à un prix quelconque, les négociants étant assurés de ne pouvoir les placer nulle part. Par là le cultivateur découragé néglige sa culture, le journalier est sans travail, car il n'est plus de propriétaire qui puisse l'employer et le payer; de là le malheur est général, comme les plaintes sont universelles. J'ai ici le déplorable avantage de vous parler, Messieurs, au nom de la population entière; tous, depuis le plus riche jusques au plus pauvre, depuis le plus grand propriétaire jusques à celui qui ne

vit que du produit de ses journées, tous murmurent contre une importation qui cause la ruine des uns, et la misère des autres.

Il est rare que quelles que soient les matières qui se discutent dans les tribunes des Chambres; il est rare que les intérêts des partis qui divisent les François y soient absolument étrangers, ou qu'au moins les décisions, quelque justes qu'elles puissent être, ne soient blâmées par les uns ou par les autres : ici nous avons ce triste avantage, plus de nuances dans les opinions, le malheur commun les a nivelées; tous les partis se réunissent pour demander la même chose, et ce qui est remarquable dans la situation politique où sont les esprits en France, il y a unanimité sur ce point. Enfin, puisqu'il faut le dire, ils sont rapprochés par le mécontentement. Je n'en dirai pas davantage sur cet article dangereux; j'abandonne le reste à votre sagacité et à votre prudence; mais je crois pouvoir vous assurer qu'il est temps d'y pourvoir.

Dans le midi de la France, les habitants disoient aux électeurs, *ne nommez que des Députés qui attirent l'attention du gouvernement sur le peu de valeur de nos blés*; c'est l'idée dominante : et les électeurs répétoient aux Députés, *n'oubliez pas*

que vous devez venir au secours du peuple, en vous occupant de faire rendre aux denrées un prix qui puisse nous faire vivre.

La plupart des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, et celles que j'ai encore à vous offrir, sont prises dans les arrêtés des corps qui peuvent régulièrement se réunir, et doivent faire arriver au ministère les vœux du peuple, et le tableau de ses besoins : tous ces corps sont unanimes ; les sociétés d'agriculture, des conseils municipaux des communes grandes ou petites, les conseils d'arrondissement, les conseils-généraux des départements : même des préfets, témoins des souffrances de leurs administrés, demandent avec instance que l'on suspende dans le midi cette importation de blés étrangers : ils démontrent jusqu'à l'évidence les graves inconvénients qui en résultent : tous établissent les dangers que doit amener cette importation, si elle nous est plus long-temps imposée : je ne fais que répéter ce que disent sans cesse toutes les autorités. Celles du midi ont été les premières à réclamer, parceque dans le midi les effets funestes de loi furent plus prompts ; mais comme il est impossible que le quart de la France soit dans un état de mal-

aise sans que beaucoup d'autres parties soient bientôt en souffrance, déjà nombre de départements éloignés font les mêmes réclamations. Une courte explication vous fera voir combien elles sont fondées, et vous prouvera que le mal a dû se ramifier forcément jusque dans ces départements, quoique très éloignés de la Méditerranée.

La Provence ne reçoit pas seulement des blés du Languedoc et de la Gascogne : les excédants des récoltes de la Bourgogne et de la Franche-Comté y arrivoient facilement par la Saône d'abord, et puis par le Rhône. La Provence offroit un débouché assuré aux récoltes de ces provinces : ces blés arrivoient par eau jusqu'à Arles, ils y étoient connus sous le nom de *blés de barque*, et quoique d'une qualité un peu inférieure à ceux du Languedoc, ils aidoient à la consommation des départements situés entre le Rhône et les Alpes : la rive droite du Rhône recevoit aussi une partie de ces blés. Les embarquements se faisoient ordinairement à Gray.

D'un autre côté, les blés si abondants des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres étoient dirigés vers Bordeaux, et jusqu'à Agen,

où ils venoient remplacer ceux que l'on expédioit en Provence : ils y arrivoient même directement par mer. Par-là vous voyez, Messieurs, les départements de l'est, frappés de la même stagnation que celle qui afflige ceux de l'ouest : et cela par la même cause, cette importation en Provence des blés d'Odessa. Ceci n'est pas une supposition ; le conseil-général de la Haute-Saône, celui de la Côte-d'Or, demandent formellement que l'introduction des blés étrangers soit défendue dans les ports de la Méditerranée. Le conseil-général du département des Deux-Sèvres a formé le même vœu dans la session de 1820 : après avoir dépeint en détail la position malheureuse des habitants du département, il observe, je copie, *que la presque totalité de la récolte en grains de 1819 existe dans les greniers des propriétaires, et va devenir la proie des insectes.* Et certes ceci n'est pas un débouché.

Cependant on croit que pour rendre plus tolérable le sort des propriétaires, le Gouvernement auroit la pensée de fixer les prix régulateurs d'après les marchés d'autres villes, que ceux qui ont servi de base jusqu'à présent. Qu'importe le prix des marchés d'Arles ou de Marseille, de Lyon ou de Toulouse ? tant que

la Provence, qui a des besoins, sera interdite aux départements qui ont des excédants, ces derniers seront toujours dans une position mauvaise, c'est-à-dire que le par-delà de la consommation locale sera perdu pour eux, et que, comme les blés de la Vendée, ceux des autres départements seront la pâture des insectes.

Il y auroit bien des observations à faire sur la manière dont se forment les prix que l'on appelle régulateurs, mais cette discussion seroit superflue, le mal entier est dans l'importation intempestive : ce n'est qu'en la suspendant que l'on peut y remédier. Cette suspension si demandée et si nécessaire ne peut, dans ce moment, avoir d'inconvénient quelconque, du moins pour la France. Le ministère est toujours averti d'avance, non seulement d'un manque-ment de blé, mais même de la moindre diminution : au premier signal ou à la moindre permission d'importer, vous verrez revenir ces blés d'Odessa ; leur entrée alors sera aussi avantageuse qu'elle est nuisible dans ce moment.

Je sais que depuis la loi de 1819 l'importation des blés n'a pas toujours été permise ; le vil prix des grains, les réclamations générales la firent

prohiber dès le 12 octobre 1819 ; elle ne fut autorisée que le 12 mai suivant. Cette défense momentanée d'importer fut encore plus fatale que ne l'est l'importation elle-même, parceque cette défense ne fut qu'apparente ; car pendant sa durée, il entra au moins autant de blé que dans le temps où l'importation est légalement autorisée. On imagina pour cela de les recevoir en entrepôt fictif : il n'étoit pas difficile de prévoir que cet entrepôt n'avoit rien de réel, et que la France étoit forcée de recevoir et de consommer des blés qui lui étoient apportés, malgré la prohibition. Aussi tous ces blés entassés à Marseille, dans des lieux qui jamais jusque-là n'avoient été destinés à servir de greniers ; tous ces blés sont restés en France et y ont été vendus. Une légère hausse étant survenue en mai dernier, les grains entrés pendant la prohibition furent à l'instant nationalisés et achevèrent de faire baisser le prix des blés de France, qui ne se sont jamais relevés depuis.

Cette admission des blés étrangers, nonobstant la défense, est ce qui a fait le plus de mal à l'agriculture et aux propriétaires. Personne n'ignoroit que malgré la prohibition, les grains du dehors étoient admis avec la même facilité

et la même abondance qu'ils l'avoient été précédemment. Alors le découragement a été complet quand on a vu que le prix le plus bas des blés de France ne nous mettoit pas à l'abri de ceux de l'étranger.

Il est un seul point en France dont la défense d'importer par la Méditerranée pourroit momentanément froisser les intérêts , c'est la seule ville de Marseille, qui verroit diminuer les bénéfices qu'elle peut faire par les commissions et le droit de courtage qu'elle gagne sur les blés venant des blés du dehors ; bénéfices dangereux , car si les circonstances actuelles continuent encore quelque temps , et que les provinces qui alimentent la Provence étoient réduites à ne cultiver que pour leur consommation , que deviendroît la population nombreuse de Marseille , si une guerre maritime entravoit les arrivages des blés du dehors : puisse cet événement ne point arriver de long-temps ! on sentiroit vivement alors le mal que l'on fait à l'agriculture , et la dépendance que l'on s'impose si impolitiquement.

Ce qui même est ici bien remarquable , le conseil-général du département du Var , si voisin de Marseille , s'est joint aux départements

du midi, de l'ouest et de l'est, pour réclamer contre l'importation. De plus, les négociants en blés d'Auch, Moissac, Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, ont vu leur commerce s'anéantir totalement, et c'est bien quelque chose à opposer aux intérêts momentanés du commerce de Marseille.

Je ne parle pas de l'état où se trouve le commerce des blés dans l'est et l'ouest de la France, je n'en connois pas assez la situation.

J'en étois ici, Messieurs, de cette rédaction, lorsqu'il nous a été distribué un mémoire anonyme sur la nécessité de changer notre législation sur les grains. J'ai suspendu mon travail pour lire ce mémoire; je n'en connois pas l'auteur, mais je puis assurer la vérité de ses assertions et l'exactitude de ses calculs. Au reste, ce mémoire est calqué sur le dire des conseils-généraux des départements que déjà j'ai eu l'honneur de vous citer, et sur celui des autres autorités qui, depuis 1819, ne cessent de réclamer, et contre la loi et contre le mode de son exécution.

Ce mémoire démontre deux choses; l'une, que l'importation des blés de la mer Noire doit anéantir l'agriculture dans une partie de la

France qui ne peut produire que du blé; l'autre vérité, c'est que les grains de la mer Noire nous sont inutiles, superflus, que leur introduction venant augmenter notre excédant, doit ruiner une partie de nos cultivateurs en faisant la fortune de ceux d'Odessa.

Et sans doute que nous apprendrons avec intérêt, le succès et le bonheur d'une colonie placée loin de nous, et même sous une domination étrangère : on ne peut voir sans satisfaction la prospérité des hommes, quelque part qu'elle ait lieu ; mais que cette prospérité soit violemment créée par nous, à nos dépens, par le malheur de huit cent mille François, par l'anéantissement de leur industrie, la destruction de leur culture, c'est ce qui est intolérable, c'est à cela que l'on vous propose de remédier; le remède, nous le pensons, est simple, facile, et sans danger quelconque. Ce que la France a souffert en 1817 prouve que les blés d'Odessa sont insuffisants dans les temps de détresse; ce que nous souffrons aujourd'hui prouve combien leur affluence est nuisible dans les temps ordinaires.

Quand après avoir obtenu l'anéantissement de la loi de juillet 1819, on en viendra à exa-

miner de nouveau la question , on fera voir quels sont les moyens d'obtenir une législation plus sage. Dans ce moment il seroit prématuré de traiter cette question.

Revenons à la loi actuelle : l'article 1^{er} réduit de moitié les droits auxquels sont assujettis les blés étrangers , quand l'importation a été faite par des navires françois : le but de cet article est bon , il est aisé à concevoir. On a voulu favoriser la navigation françoise , et faire gagner à nos armateurs les frais de transports. Hé bien , Messieurs , les autres vices de la loi sont tels que cet article a été sans effet. Les transports des blés de la mer Noire à Marseille, ont presque tous été opérés par des navires étrangers , en sorte que ce que l'on appelle le droit de *nolis*, a été perdu pour les François , et cela par une raison bien simple : les bénéfices que font les propriétaires d'Odessa , en envoyant leurs blés en France , sont si immenses , et les droits d'entrée si ridiculement médiocres , que les habitants d'Odessa ne calculent même pas l'augmentation si légère des droits qu'ils doivent payer en envoyant sous pavillon étranger : aussi ne se servent-ils presque pas du nôtre ; mais il y a plus , lorsque

l'importation est libre, et que le droit augmenté peut être apprécié, les bâtimens étrangers s'arrêtent en Italie, au voisinage de nos côtes, où les bâtimens françois vont charger, pour les introduire, les blés à Marseille. Par ces dispositions, les dix-neuf vingtièmes des transports s'opèrent par des navires étrangers, sans utilité pour les propriétaires de navires françois, dont le manque d'emploi laisse la construction sans encouragement.

Au tableau des malheurs de tout genre, qu'a nécessairement amenés la loi de 1819, plusieurs conseils-généraux de département ajoutent, *sans parler de l'exportation du numéraire qui appauvrit la France*. Ces derniers mots nous ont portés à des recherches dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude.

Depuis le mois de mai 1819 jusques au mois de novembre 1820, il est arrivé à Marseille 758,536 hectolitres de blé, ce qui a produit au moins 15 millions : ces blés ont été payés presque en entier en numéraire, ou en lettres-de-change sur l'étranger, ce qui revient absolument au même ; en retour, Odessa n'a pas tiré pour 100,000 fr. par an de productions françoises, comme vins, eaux-

de-vie, draps ou autres marchandises : les navires s'en retournent chargés d'argent et de cailloux pour paver Odessa. Ainsi, dans ce peu d'espace de temps, dans dix-huit mois, il est, pour ce seul article, sorti plus de 15 millions de numéraire, et il n'en est rentré que pour 150,000 fr. Jugez par-là, Messieurs, combien cette importation est défavorable à ce que l'on appelle la balance générale du commerce. Je concevrois des sacrifices pareils, dans des temps de disette, même de gêne : mais aujourd'hui le système d'importation nuit à-la-fois à la France en général, pendant qu'elle tue notre agriculture et l'industrie françoise.

Aussi, dès la session dernière j'avois le projet de présenter à la Chambre la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre aujourd'hui ; mais l'espérance d'un meilleur avenir faisoit tout supporter avec résignation ; on se flattoit que le ministère éclairé par des réclamations unanimes auroit proposé lui-même le rapport de la loi de 1819. On avoit des raisons particulières de croire que, dès l'ouverture de cette session, ce travail auroit été présenté aux Chambres : le silence que l'on a gardé sur ce point nous force à remplir un

devoir qui tous les jours devient plus impérieux. Par respect pour l'initiative royale, nous bornons à demander une loi qui, en rapportant celle de 1819, offre des dispositions moins funestes que celle que renferme la loi actuelle. Nous n'allons pas jusqu'à demander la défense d'importer des blés dans les ports de la Méditerranée, quelque convaincus que nous soyons que ce seroit le seul remède à notre position actuelle; mais nous ne doutons pas que le ministère, instruit par les mémoires des conseils-généraux, ne se hâte lui-même de suspendre cette fatale importation.

Jamais circonstances plus nombreuses et plus fortes n'ont appelé cette suspension. Le ministère dans sa sagesse, dans son amour pour le bien public, verra qu'il doit se hâter de l'ordonner. Il le peut, parceque cette mesure est sans danger; il le doit, parcequ'elle est sollicitée par le bien général.

Au moment où les effets de la non importation se feront sentir, on aura, dans le midi, atteint l'époque de la récolte de 1821. Cette récolte sera jetée dans les greniers sur celle de 1820, qui renferment encore celle de 1819.

Nous laissons donc aux Ministres l'avantage

d'une démarche dont ils seront payés par les bénédictions et la reconnaissance de plusieurs millions de François : certes de pareils sentimens ne sont jamais à repousser. Mais nous devons le dire : si le ministère, se laissant aller au vœu de la France, croit devoir suspendre l'importation, il faut que ce soit réellement, et qu'il défende cet entrepôt fictif, qui a produit un effet si pernicieux, anéantit toute confiance, et qui détruiroit d'avance tout le bien que doit produire la prohibition d'importer.

Si l'importation étoit maintenue, il seroit indispensable de changer le tarif des droits d'entrée que paieront à l'avenir les blés venant de l'étranger. Cette fixation seroit difficile, si nous n'étions instruits par une malheureuse expérience, et si elle ne nous avoit fourni des bases positives sur lesquelles on peut établir ces tarifs : nous allons les présenter ici comme pouvant aider à la rédaction de la loi nouvelle.

Nous ne parlerons pas des demandes faites par les conseils-généraux : ils s'accordent pour demander la défense d'importer, ils varient un peu sur le prix auquel ils voudroient voir maintenir les blés nationaux.

C'est fort au-dessous de leurs calculs que nous

allons établir les nôtres ; néanmoins , si les blés peuvent se vendre habituellement 23 fr. dans les marchés de Toulouse , dans ce cas les propriétaires auront quelque aisance , les intérêts du consommateur seront appréciés , le Gouvernement sera en toute sécurité , et ce qu'il y a de plus important peut-être , le journalier ne manquera plus de travail ; dans la situation présente , il est impossible au cultivateur de faire faire les moindres travaux , ceux mêmes qui jusqu'ici paroissent les plus indispensables. Les ouvriers répètent sans cesse qu'il leur est plus aisé d'acheter un sac de blé à 25 francs , lorsque leurs journées sont bien employées et bien payées , que de se procurer ce même sac à 15 francs , quand personne n'emploie leurs bras , et ne peut payer leur salaire. Voilà ce qui me faisoit parler de l'universalité des murmures que causè le vil prix des denrées. D'ailleurs ce prix n'est moins rien qu'élevé , dans un pays où les frais de culture sont considérables , et où le prix des journées est habituellement du double au moins du prix de ces mêmes journées dans les environs de Paris.

Par l'art. 1^{er} de la loi de 1819 , ces blés si favorisés ne paient qu'un droit de 1 fr. 25 c.

par hectolitre, venu par navire françois; ce droit s'augmente un peu quand le prix des blés est très bas en France. C'est ce droit, démontré inutile par ses effets, que nous demandons de faire augmenter.

Nous pensons avec tous ceux qui se sont impartialement occupés de cette matière, qu'il ne peut être porté à moins de 18 francs. Vous devez être étonnés de cette différence, et vous pourriez croire qu'il s'agiroit par-là d'établir un de ces droits prohibitifs, qui, par une trop forte fixation, équivaudroit à une prohibition. Non, Messieurs, telle n'est pas notre pensée; et vous allez voir, d'après des calculs vrais et des bases certaines, qu'au moyen de ce droit d'entrée de 18 fr., le sort des habitants d'Odessa, sous le rapport du prix des grains, sera plus heureux encore que celui des propriétaires françois: vous verrez que par ce droit d'entrée les blés de Gascogne et de Languedoc pourront absolument se soutenir au prix de 23 fr. l'hectolitre, mais pas s'élever plus haut: et nous pourrons le répéter, ce prix ne sera même pas très encourageant pour notre agriculture. Venons aux calculs.

Il faut d'abord le dire, les blés d'Odessa sont

d'une qualité supérieure à la généralité des blés de France ; les expériences faites sur la mouture et la panification l'ont assez établi : c'est un fait qui n'est pas contesté ; aussi arrivés à Marseille , ont-ils une valeur intrinsèque de 2 fr. par hectolitre , au-dessus des blés françois. Vous remarquerez tout-à-l'heure que cette observation étoit importante. En 1814, les blés d'Odessa se vendent sur les lieux 5 fr. l'hect. ; à ce prix l'agriculture y prospéroit : cela tient à des circonstances particulières et locales qu'il est inutile de détailler ici. Mais puisque nous en sommes réduits à nous occuper des intérêts de la Crimée, doublons le revenu de ses propriétaires, et établissons le prix du blé à 7 fr. 50 c. l'hect., pris à Odessa : il en coûte 3 fr. 50 c. par chaque hectolitre, pour être rendu à Marseille ; ainsi les blés d'Odessa, arrivés en France, y reviendront à 11 fr. ; même après avoir été achetés fort au-dessus du prix courant en 1814 : avec les 18 fr. de droit d'entrée, les voilà rendus en Provence à 29 fr. l'hect. Revenons aux blés indigènes.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la Provence étant notre seul débouché, c'est là que

doivent arriver les blés excédants des autres provinces. Ces blés, en y arrivant, auront à lutter contre ceux d'Odessa, et s'y vendront sur-le-champ à 2 fr. de moins que les blés étrangers, à cause de la qualité préférable de ceux-ci : ainsi voilà les blés françois à 27 f. Mais si nous avons calculé en faveur des blés d'Odessa leurs frais de transport jusqu'à Marseille, il est convenable de compter les frais que font les nôtres : or, il est notoire que l'hectolitre de nos blés, envoyés à Marseille, y font au moins 4 fr. de frais, l'un dans l'autre : ainsi nos blés à Marseille, au prix de 27 fr., ne nous en vaudroient que 23 fr., et même moins : car, quoique un peu de partialité en faveur de la France me fût permise, dans les calculs ci-dessus, j'ai toujours été un peu au-dessous du vrai, et cela à notre détriment. Le Gouvernement ayant d'ailleurs la preuve de tous les faits que j'ai avancés.

Quelque assurés que nous sommes de la vérité de nos calculs, ce n'est pas sans avoir hésité que nous avons offert le prix de 18 fr. comme devant être le montant du tarif des droits d'entrée ; étonnés nous-mêmes de l'extrême différence entre ce que nous croyions être bien et

ce qui a servi de règle jusqu'à présent, nous avons de nouveau vérifié tous les faits, examiné les rapports des conseils-généraux; non contents de tout cela, nous avons eu recours aux lumières des personnes qui, dans l'administration, ont dû acquérir des connoissances dans cette partie, et nous persistons à penser que le taux de 18 fr. doit raviver l'agriculture et ramener, dans le prix des blés, le moins d'inégalité possible, parceque alors le commerce intérieur pourra renaître.

Sans doute qu'il est des départements où, quelque chose que l'on fasse, les grains seront toujours chers : n'en recueillant pas, et situés dans des pays où les communications sont difficiles, les frais de transport y créeront toujours une cherté que rien ne peut empêcher. Une seule chose peut diminuer ce haut prix dans les départements que nous venons de désigner, c'est la résurrection de notre commerce intérieur : il n'en est plus dans le midi depuis cette importation. Voilà la cause de la différence qui existe, par exemple, entre les prix de Marseille et ceux de Toulouse : il y a à présent de 10 à 12 francs de différence, chose inconnue précédem-

ment, avec les moyens de transport qui existent entre ces deux villes (1).

Il est possible, Messieurs, que ce droit d'entrée ait pu vous paroître exagéré; mais les bases sur lesquelles il est établi nous ont paru tellement précises, qu'il nous est démontré qu'il ne peut avoir d'autre résultat que de porter à 23 f. le prix moyen des blés depuis Montpellier jusqu'à Bordeaux; et ce prix paroît être pour ces pays le terme que l'on doit chercher entre le propriétaire et le consommateur. Nous penserions aussi qu'une défense d'importer dans les ports de la Méditerranée seroit essentielle dans ce moment: néanmoins nous nous sommes bornés à l'indiquer. Jamais autant de circonstances n'ont concouru à la faire desirer et à la faire admettre.

(1) 1 ^{re} semaine de juillet.	Marseille. 26 97	Toulouse. 16 87
2 ^e de juillet.	26 90	16 60
1 ^{re} d'août.	25 13	16 "
dernière d'août.	24 63	14 81
1 ^{re} d'octobre.	25 63	15 76
2 ^e d'octobre.	24 63	14 81
dernière d'octobre.	24 58	13 84
2 ^e de novemb.	26 55	14 92
dernière de décemb.	26 10	14 26
2 ^e de janvier.	26 35	14 95

S'il en étoit besoin, je trouverois la preuve de ce que j'avance dans le discours prononcé le 8 de ce mois, à la Chambre des Députés, par M. le Ministre de l'intérieur, en présentant le projet de loi sur ce qu'il appelle l'exportation des blés.

Le Ministre, après avoir dit *que le moment le moins dangereux pour s'occuper des subsistances est celui-ci*, ajoute, *ce n'est pas la disette qui nous consume ou nous menace, c'est l'abondance qui fatigue, et qui excite les plaintes de plusieurs départements.* Seulement M. le Ministre, au lieu de dire *plusieurs départements*, auroit pu dire, plus de la moitié de nos départements. Hé bien, est-ce lorsque l'abondance nous fatigue, que l'on doit nous forcer à recevoir les blés du dehors?

Je sais combien est délicate la matière que nous traitons, et la réserve qu'elle exige : plein de confiance dans le Gouvernement, je me suis restreint à demander le rapport de la loi de 1819; elle porte le germe de nos maux, et présente dans son essence un obstacle insurmontable à tout le bien que le ministère desire d'opérer. En faisant rapporter cette loi, les Ministres en proposeront une mieux adaptée au temps actuel et à l'intérêt général.

Sans doute dans tout ce qui tient aux subsistances, les mesures de prudence paroîtront dif-

facilement exagérées : les moindres erreurs peuvent avoir des suites si funestes : l'imprévoyance d'une part, les précautions inutiles de l'autre, sont aussi dangereuses. Le ministère saura balancer l'intérêt de l'agriculture et celui du journalier : placé assez haut pour connoître tous les détails, même être instruit de faits qui nous sont inconnus, il prévendra les besoins, et diminuera cette fatigante abondance.

Nous osons le répéter, le sujet que nous traitons est difficile ; peut-être même seroit-il inutile aujourd'hui de consulter ou dangereux de suivre les principes qui furent émis il y a quarante ans : quelque talent et quelque patriotisme qu'aient prouvé les ouvrages de ceux que dans le temps on appeloit économistes, je doute que dans la situation présente ils eussent adopté les doctrines qu'ils ont si savamment professées : cette liberté illimitée peut-elle être admise, lorsqu'un pays voisin peut fournir dans nos ports des blés à moins de 10 francs l'hectolitre, et par conséquent attaquer notre agriculture dans sa racine ?

Mais si la matière est délicate, ne peut-on pas ajouter qu'elle est absolument neuve, et que tout est à faire ici ; et que si le Gouvernement peut admettre des principes nouveaux, le négoc-

ciant en blé peut entrevoir devant lui des routes nouvelles, et s'emparer de branches plus étendues. Ces réflexions sont peut-être hors de notre sujet, mais ne peuvent être étrangères aux méditations des Ministres.

Il résulte des recensements faits sous M. le duc de Choiseul, que la France recueilloit un vingtième de plus que ce qui étoit nécessaire à sa consommation : sous M. Necker ces mêmes recherches portèrent cet excédant à un treizième. Déjà l'agriculture avoit fait des progrès. On est privé aujourd'hui d'un moyen facile et sûr de faire ces recensements, moyen que l'on avoit alors ; mais des notions générales suffisent pour démontrer que cet excédant de matières nutritives doit dépasser de beaucoup celui qui existoit du temps de M. Necker. D'une part l'agriculture a fait des progrès bien plus importants, et la culture de la pomme-de-terre, qui à peine étoit connue il y a quarante ans, a diminué sensiblement en France la consommation du blé. Ainsi, quoique la population ait augmenté depuis vingt ans, on peut assurer que la France recueille plus de blé qu'il ne lui en faut pour sa nourriture annuelle. Le ministère aura à calculer les effets du climat, l'in-

tempérie des saisons ; nous accueillerons avec reconnoissance le résultat de ses travaux. Nous terminons en affirmant que la loi de 1819 n'est point en harmonie avec le moment actuel, et nous répéterons, avec un homme bien instruit dans le commerce des blés, *que l'exécution de cette loi prolongée pendant trois ans, amèneroit forcément la perte de notre agriculture, et par une suite nécessaire, celle de notre industrie commerciale.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du mardi 20 mars 1821.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le duc DE
LUXEMBOURG, à l'occasion de la mort de M. le
duc DE BEAUMONT.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAPTER ONE

THE HISTORY

OF THE

REPUBLIC

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

AND THE

REPUBLIC

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

AND THE

REPUBLIC

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

AND THE

REPUBLIC

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

AND THE

REPUBLIC

OF THE

UNITED STATES

1
1
1
1
1
s
f
P
s
v
a

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le duc DE
LUXEMBOURG, à l'occasion de la mort de M. le
duc DE BEAUMONT.

MESSIEURS,

Je viens rendre hommage à la mémoire de mon cousin Anne-Christian de Montmorency-Luxembourg, duc de Beaumont, Pair de France. Il succéda à son père le prince de Tingry, dans la place de capitaine des gardes-du-corps du Roi, qu'il a exercée aussi long-temps que sa santé le lui a permis. — Retiré dès-lors dans sa famille qui le regrette amèrement, il a été appelé depuis le retour du Roi à l'honneur de siéger parmi vous, Messieurs; il a pris part à vos importantes délibérations avec une assiduité au-dessus de ses forces.

Duc et Pair, il laisse à un fils de dix-neuf ans le droit de lui succéder dans cette Chambre quand il sera en âge de prendre son rang, et de mériter vos suffrages, qui sont l'espoir et le vœu le plus cher à sa famille.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du mardi 20 mars 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE MONTMORENCY au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à une nouvelle fixation des sommes qui doivent être consignées chaque mois pour les aliments des détenus pour dettes par les créanciers de ces détenus.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le vicomte DE MONTMORENCY, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le comte DE LAFOREST, le comte CHAPTAL, et le comte D'HAUSSONVILLE.

REPORT

CITIZENS

PAIRS OF PANTS

1870

1870

REPORT

1870

1870

1870

RAPPORT.

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous rendre compte du travail de la Commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi présenté le 15 mars par M. le Garde-des-Sceaux et relatif à une nouvelle fixation des sommes qui doivent être consignées chaque mois pour les aliments des détenus pour dettes par les créanciers de ces détenus.

Cette loi est infiniment simple et consiste dans un seul article. Au lieu de 20 francs, qui, depuis la loi du 4 avril 1798, étoit le taux commun, dans tout le royaume, des aliments à consigner au commencement de chaque mois, cette somme, à partir du 1^{er} juillet prochain,

sera portée à 25 francs dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes, et à 30 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Une amélioration de ce genre étoit depuis long-temps réclamée par la justice et l'humanité. Elle n'a rencontré aucune opposition dans les différentes discussions qui ont eu lieu depuis quelques années aux deux Chambres.

La seule question qui pouvoit occuper votre Commission étoit de savoir si l'augmentation proposée étoit suffisante, si elle étoit dans un juste rapport avec l'accroissement successif du prix des denrées de première nécessité.

On trouve encore ici l'occasion de rendre hommage à la sagesse de la fameuse ordonnance de 1670, qui vouloit que la taxe des aliments fût faite par les juges et déterminée en raison de la cherté des vivres.

25 et 30 francs sont des sommes modiques, comparées au prix actuel de la journée de travail.

C'est sur cette base que les prisonniers pour dettes et leurs défenseurs se sont fondés dans plusieurs mémoires pour porter leurs demandes jusqu'à la somme de 60 francs.

S'il est permis à votre rapporteur de rappeler

l'opinion individuelle qu'il avoit eu l'honneur de vous soumettre dans ses développements de l'année passée, elle indiquoit un taux moyen de 30 ou 40 francs, en raison de la population des villes.

Votre Commission penchoit fortement vers cette idée d'élever le taux de la loi qui vous est proposée et d'établir trois degrés successifs d'augmentation.

Mais après une mûre délibération, elle a cru devoir se défendre de trop céder aux sentiments qu'inspire naturellement le malheur, mais qui peuvent quelquefois tromper sur les véritables intérêts de la société.

En déférant aux conseils de l'expérience que le Gouvernement est plus à même de recueillir sur ces sortes de matières, et même, on peut dire, aux opinions déjà admises à diverses époques par les Chambres, nous avons été sur-tout frappés des considérations suivantes.

Pour tenir une balance impartiale entre le débiteur et le créancier, il faut que le premier ait le strict nécessaire, mais que la loi lui laisse toujours craindre la privation que doit entraîner l'inexécution de ses engagements.

Il faut que le second soit obligé au sacrifice

des avances indispensables, mais que ce sacrifice ne mette pas les créanciers peu fortunés; et quelquefois même ruinés par leurs débiteurs, dans l'impossibilité de faire usage contre eux des moyens coercitifs que la loi leur accorde.

J'ai prononcé le mot d'*avances*, Messieurs; et remarquez que là se présente un nouveau motif dans l'intérêt même du débiteur, pour ne pas trop élever les consignations alimentaires. Ce ne sont que des avances qui lui sont faites, et qu'il est obligé de rembourser lors de sa libération : cet heureux moment pourroit être retardé par un accroissement de charges qui retomberoit sur lui à la suite de bien foibles jouissances.

La Commission s'est donc déterminée en faveur de la principale disposition de la loi; bien persuadée que les mêmes sentiments de sollicitude bienfaisante qui l'ont fait présenter par le Gouvernement détermineroient à augmenter le tarif par la suite, si l'expérience en démontreroit encore l'insuffisance.

Tel qu'il vous est proposé aujourd'hui, on peut dire qu'il a déjà passé dans cette Chambre sans aucune réclamation, en 1818, après avoir été adopté par la Chambre des Députés.

Mais à la session précédente, celle de 1816,

une loi proposée, mais qui n'eut pas le temps d'être discutée, ayant porté le tarif des aliments à 30 et 40 fr., la Commission des Députés avoit trouvé l'évaluation trop forte, et l'avoit réduite dans son travail à 20 et 30 fr.

L'article unique de cette loi renferme en outre une disposition qui, comme vous l'a fait remarquer M. le Garde-des-Sceaux, aura l'avantage de faire cesser pour l'avenir des incertitudes toujours fâcheuses et des divergences dans la jurisprudence des tribunaux sur la question de savoir si les aliments sont dus par jour ou par mois, et si, par conséquent, le créancier a dû en consigner pour le trente et unième jour de certains mois.

Plusieurs procès relatifs à cette difficulté sont encore pendants devant les tribunaux, et excitent le plus vif intérêt parmi les prisonniers pour dettes.

A l'époque du 1^{er} juillet prochain, qui laisse tout le temps nécessaire pour que la loi soit connue des créanciers, ils devront consigner la somme fixée pour chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose.

Votre Commission, Messieurs, se reprocheroit de retarder seulement de quelques jours

pour les détenus pour dettes la jouissance du nouveau bienfait qu'ils devront à la bonté paternelle de Sa Majesté, que les Chambres s'empressent toujours de seconder; elle permet à son rapporteur d'exprimer ici, en finissant, l'espoir légitime que cette première amélioration pourra être suivie avec le temps de plusieurs autres, qui ont besoin d'être préparées par un travail approfondi et de graves discussions.

Au nom de la Commission, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du mardi 27 mars 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi tendant à modifier l'arti-
cle 351 du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le marquis DE MARBOIS,
le baron SÉGUIER, le marquis D'AGUESSEAU, le marquis DE LAPLACE, et
le marquis D'ORVILLIERS.

RAPPORT

CHIMIE

DES MATIÈRES

Minérales

Le rapport sur l'état de la chimie en France, en 1800, est le premier d'une série de rapports qui ont été publiés par le Gouvernement, et qui ont pour objet de faire connaître l'état de la science et de l'industrie en France, et de comparer cet état avec celui des autres nations. Ces rapports ont été publiés par le Gouvernement, et ont pour objet de faire connaître l'état de la science et de l'industrie en France, et de comparer cet état avec celui des autres nations.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Le Roi vous a fait proposer un projet de loi tendant à modifier l'art. 351 du Code d'instruction criminelle. La Commission que vous avez nommée pour examiner ce projet m'a chargé de vous faire son rapport.

L'article qu'on vous propose de modifier est un des plus importants du Code, puisqu'après que le jury eut éprouvé divers changements, c'est principalement de cet article qu'en 1808 il reçut sa constitution actuelle.

Pour connoître si le changement qui fut fait alors doit être modifié aujourd'hui, et si la modification proposée est la meilleure qu'on puisse faire, nous avons dû examiner ce qu'étoit le jury en 1808, quant au nombre des voix qui déterminoient alors le jugement, et consulter le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (octobre 1795).

On y lit à l'art. 337 : « Le nombre de douze
 « jurés et de trois adjoints est nécessaire , à
 « peine de nullité , pour former un jury de ju-
 « gement. »

Et à l'art. 403 : « La décision du jury se forme
 « sur chaque question en faveur de l'accusé par
 « le concours de trois boules ; et contre lui , par
 « le concours de dix. »

Ainsi, Messieurs, trois opinions favorables
 sur douze suffisoient pour faire *déclarer que le*
fait n'étoit pas constant, et la délibération étoit ter-
minée , quand même neuf voix étoient con-
 traaires.

L'art. 415 portoit ce qui suit :

« Si le tribunal est unanimement d'avis que
 « les jurés, tout en observant les formes, se
 « sont trompés au fond, il ordonne que les
 « trois jurés adjoints se réuniront aux douze
 « premiers pour donner une nouvelle déclara-
 « tion aux 4 cinquièmes des voix. »

Cette disposition, Messieurs, ne pouvoit
 donner lieu à une nouvelle délibération que
lorsque l'accusé étoit convaincu, jamais lorsqu'il
étoit acquitté.

On n'avoit pas imaginé à cette époque de re-
 courir, dans quelque cas que ce fût, à l'opinion
 des membres du tribunal.

Les autres articles développent un système tellement compliqué, que, suivant les rapports faits en 1808 au corps législatif, les différentes questions à proposer aux jurés dans une seule affaire purent être au nombre de 6,000.

Le plus amplement informé, soit à temps, soit indéfini, attaqué depuis long-temps comme injustement rigoureux, avoit entièrement disparu de notre législation criminelle, dès 1791.

Douze années s'écoulèrent sous ce régime ; mais il suffit d'en avoir indiqué les principaux éléments pour que l'on reconnoisse combien de difficultés ont dû, dans cet intervalle, entraver l'exercice de la justice criminelle. Une clameur générale s'élevoit et sortoit du sein des tribunaux même, contre un système qui, à force d'indulgence, laissoit échapper des mains de la justice, et rejetoit dans la société, un assez grand nombre d'hommes réputés coupables par les trois quarts des juges.

Des amis de l'ordre et de la justice, des magistrats bien connus par leur modération, se montroient alarmés de ces résultats. « L'indul-
« gence et la pitié, disoient-ils, sentiments loua-
« bles dans les personnes privées, doivent être
« interdites au législateur, s'il peut en résulter

« un dommage pour la société, et si l'impu-
 « nité du crime en est la suite. L'ordre se main-
 « tient autant par le châtement certain des
 « mauvaises actions que par la protection de
 « l'innocence. »

Mais le jury chez nous étoit alors à sa nais-
 sance, on eût été mal fondé à prétendre que
 dès le début il fût aussi parfait que dans un
 autre pays, où il remplit sa fonction au conten-
 tement général. Là son origine est si ancienne,
 qu'elle se confond avec celle de la société même,
 et les siècles l'ont successivement amélioré à
 mesure du développement de la civilisation et
 des lumières.

Chez nous, au contraire, le jury venoit de
 remplacer les tribunaux qui prononçoient seuls
 sur les affaires criminelles, depuis les justices
 seigneuriales jusqu'aux cours les plus éminen-
 tes en pouvoir et en dignité. Et cependant,
 malgré les embarras inévitables d'une institu-
 tion avec laquelle rien ne nous avoit familiari-
 sés, à laquelle rien ne nous avoit préparés, elle
 obtint l'assentiment général et si on en desi-
 roit l'amélioration, personne n'eût osé en pro-
 poser hautement la suppression.

Malheureusement tous ceux qui deman-

doient que la constitution du jury fût changée n'étoient pas également touchés de l'intérêt de la justice , et animés par le bien public. Les partis qui , depuis quinze ans , gouvernoient la France à différents titres avoient souvent tenté de diriger les mouvements des jurés , et ne les avoient pas toujours trouvés dociles à leur volonté. Les factions les plus absolues avoient été réduites à se porter juges elles-mêmes , ainsi qu'il arriva au corps législatif et au directoire toutes les fois qu'il put en dicter les décrets ; ce n'est même qu'à l'aide de cette violation qu'on avoit pu infliger tant de peines , tant de bannissements injustes qui , sans faire couler le sang , étoient cependant mortels.

Un nouveau gouvernement commença avec le siècle , et s'il fit à son tour quelques essais des mêmes abus de pouvoir , il put reconnoître bientôt qu'ils étoient odieux au peuple français.

On sait , et nous croyons qu'il convient d'en consigner ici le souvenir , on sait que le chef de ce gouvernement , parcourant nos provinces , s'enquit soigneusement s'il y avoit des moyens de rétablir les parlements et les autres tribunaux qui avoient si long-temps rendu la justice

au peuple français. Mais rarement il trouva les juges, les administrateurs, et tous ceux qu'il interrogeoit, disposés à flatter le penchant qu'il faisoit paroître pour le retour aux anciennes institutions judiciaires; et presque par-tout il reçut pour réponse : *N'ôtez pas le jury aux Français.*

Il racontoit même qu'un magistrat très distingué lui avoit dit ces propres paroles : « Les Français font autant d'estime du jury que s'ils en jouissoient depuis mille ans; mais il leur faut un jury sincère; et après avoir été si souvent victimes de l'arbitraire, cette nouvelle loi, selon qu'elle sera plus ou moins parfaite, sera pour eux la mesure de la liberté. »

On eut donc pendant quelque temps l'espérance que cette institution prendroit son véritable caractère. Mais cette autorité indépendante, puissante par la seule force de la loi, ne pouvoit long-temps convenir à une autre autorité impérieuse et jalouse, quoique celle-ci affectât de revêtir l'exercice du pouvoir absolu des fausses apparences de la liberté.

Des hommes d'une grande habileté, et la plupart honorés de l'estime publique, furent appelés à la rédaction du nouveau Code des pei-

nes et de la procédure criminelle. Quelques uns, dignes de cette mission, songèrent alors à constituer le jury d'après les principes dont l'expérience des siècles a prouvé la bonté. D'autres intentions prévalurent : on croit même que le dessein de revenir par une voie indirecte aux formes judiciaires abolies par la révolution, ne fut pas étranger au parti qui fut pris d'adjoindre, dans certains cas, les juges aux jurés, et c'est en vain qu'on éleva les plus puissantes objections contre ce système, dont le modèle ne se trouve dans aucune autre législation.

On observa contre cette adjonction que, dans le cas où les juges pourroient réformer la décision des jurés, ceux-ci ne seroient plus en quelque sorte qu'un tribunal de première instance dont on appelleroit devant les cinq juges d'assises ;

Que l'institution du jury seroit détruite dans son essence même, si on transportoit aux juges la faculté de condamner ou d'absoudre ; et, dans ce dernier cas, sans égard pour l'avis contraire des jurés ; avis donné *sur leur honneur et leur conscience, devant Dieu et devant les hommes* ;

Que la suprématie judiciaire du jury ne seroit qu'une chimère ; qu'il seroit moins attentif

à exercer dignement ses fonctions dès qu'il sauroit qu'il y a au-dessus de lui un juge supérieur à qui il appartient d'infirmer ou de confirmer la première décision. On observoit encore en faveur des accusés que la loi, si soigneuse de tout ce qui se rapporte aux récusations des jurés, gardoit le silence sur la faculté de récuser les juges, et que si jamais elle pouvoit être exercée contre eux, elle ne le seroit qu'à condition de recommencer la procédure ; qu'avec des juges nécessaires et non récusables, les garanties de l'innocence étoient affoiblies. Ces juges, ajoutoit-on, connus d'avance, pouvoient être circonvenus, tandis qu'au contraire les jurés, par les précautions de la loi, demeurent inconnus jusqu'au jugement. Les juges, délibérant séparément du jury sans s'être préparés pendant les débats à prononcer sur le fait, et sans avoir entendu les motifs de sa décision, ces deux sections d'un même tribunal ne pouvoient s'éclairer mutuellement ; et leur jugement, formé d'éléments contraires ou différens, pouvoit les conduire à des résultats opposés. D'ailleurs, les juges délibérant tour-à-tour sur le droit et sur le fait, ce mélange dénatureroit les fonctions que la loi leur avoit assignées. On pou-

voit craindre aussi que les juges n'étant pas tous également inaccessibles à l'influence du pouvoir dont le leur étoit émané, étant, généralement parlant, moins libres que les jurés, l'indépendance du tribunal n'en fût altérée. On disoit que le jury étant notre loi fondamentale, le peuple ne devoit pas être trompé sur ce qu'il a de plus cher; qu'il ne seroit pas long-temps déçu, et qu'il valoit mieux ne point avoir de jury que d'en avoir seulement le fantôme. Enfin on demandoit que le jury, rendu à sa simplicité primitive et dégagé de toutes les fausses combinaisons qui entravoient sa marche, reprît en même temps l'utilité qu'il a en Angleterre et qui le rend si cher aux peuples qui en ont une fois connu les bienfaits; autrement on ne feroit qu'un essai malheureux dont tôt ou tard la révocation seroit demandée.

Au milieu de ces incertitudes, néanmoins les sentiments étoient unanimes sur un point. « Le jury, disoit le rapporteur, est une des plus belles conceptions de l'esprit humain, et l'histoire ainsi que le fait, dans un état voisin, prouve qu'il n'est pas une vaine et brillante chimère. L'institution est excellente, l'organisation seule est défectueuse. » Et au même

instant il proposoit un amendement plus défectueux encore, et une combinaison essentiellement vicieuse dans ses résultats. La grande question de l'adjonction des juges aux jurés dans un cas particulier fut décidée affirmativement. En même temps, et à l'étonnement général, on déclara qu'on ne faisoit qu'une expérience, et le rapporteur chargé de discuter la loi alors en projet s'exprimoit ainsi à la tribune :

« Peut-être, disoit-il, la loi paroitra-t-elle
 « susceptible de quelques modifications; mais
 « on ne peut les bien juger avant que le temps
 « et l'exécution en aient démontré la nécessité.
 « L'expérience les indiquera; ses conseils sont
 « les plus sûrs, et elle fera le reste. C'est à elle
 « seule qu'il appartient de fixer les idées : sou-
 « mettons-nous donc à sa lumineuse épreuve. »

(RIBOUD, pag. 77, *Discours.*)

Ainsi fut encore faite une épreuve après tant d'autres; et quelle épreuve, Messieurs! Celle d'une loi qui a tant d'influence sur ce que les hommes ont de plus précieux, la liberté, l'honneur et la vie.

En même temps le rapporteur exaltoit cette adjonction comme une découverte admirable qui mettoit notre jury au-dessus de celui de

l'Angleterre. « Cette mesure, disoit-il, tout en « faveur de l'accusé, n'a pas même besoin de « discussion. » C'est ainsi, Messieurs, c'est d'abord par forme d'essai, et puis comme mesure d'une incontestable bonté, que fut introduit, dans le Code d'instruction criminelle de 1808, l'article 351. Mais l'épreuve n'a pas été heureuse : douze années n'en ont que trop démontré les inconvénients, et c'est ce même article qu'on nous propose aujourd'hui de modifier.

Avant de vous en rappeler le texte, Messieurs, il est nécessaire de vous lire ce qui le précède immédiatement. On lit, article 350 : « La déclaration du jury ne pourra jamais être « soumise à aucun recours. »

Jamais ; et aucun recours !

Et à la ligne qui suit ces deux négations claires, absolues, on lit cet article 351 dont gémissent depuis douze ans la justice, la raison, l'humanité, article dont l'obscur rédaction a plusieurs fois mis en défaut la sagacité des juges mêmes.

Il est ainsi conçu :

« Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable
« du fait principal qu'à une simple majorité, les
« juges délibéreront entre eux sur le même

« point ; et si l'avis de la minorité des jurés est
 « adopté par la majorité des juges , de telle sorte
 « qu'en réunissant le nombre de voix , ce nom-
 « bre excède celui de la majorité des jurés et de
 « la minorité des juges , l'avis favorable à l'ac-
 « cusé prévaudra. »

Ainsi , dans l'état présent des choses , si , sur les douze jurés dont le jury se compose , sept opinent pour la condamnation , et cinq pour l'absolution , cette majorité ne suffit point à la loi ; un doute favorable protège encore l'accusé , et les juges au nombre de cinq , qui ne devoient prononcer que sur le droit , sont appelés à prononcer , ainsi que le jury , sur le fait. Toujours juges , ils prennent en quelque sorte le caractère de jurés , ou , si l'on veut , on les considérera comme un jury d'appel , car ils délibèrent séparément et peuvent infirmer la décision des jurés.

Mais quand sept jurés de première création décidoient contre l'accusé , tandis que cinq déclaroient son innocence , il sembloit que la loi , en appelant les juges , auroit dû exiger pour la condamnation la réunion de la majorité de ceux-ci à la majorité des jurés. Le contraire est souvent arrivé , et après que la majorité de sept

voix contre cinq avoit été trouvée insuffisante pour condamner, celle de neuf voix contre huit a suffi. Une majorité de deux voix sur douze laissoit des doutes, et contre toute raison l'incertitude a cessé quand la majorité a été réduite à un sur dix-sept.

Cette disposition a été trouvée contraire au *sens commun et aux principes d'humanité*, et elle ne peut en effet s'expliquer qu'en admettant qu'on regardoit encore le jury comme le tribunal dominant, même dans sa réunion avec les juges, et qu'on ne vouloit pas affaiblir son autorité, en accordant qu'une minorité de huit pourroit absoudre, contre une majorité de neuf, dont sept jurés, qui condamneroit. D'un autre côté, l'accroissement du nombre total des opinions sembloit demander une augmentation proportionnelle d'avis dans le nombre des voix nécessaires pour la condamnation; mais la loi fut conçue de manière que, par le plus étrange résultat, on vit les voix de deux juges de la Cour d'assises déterminer la culpabilité, sans égard pour les voix de trois autres juges de la même Cour, déclarant l'innocence.

Le jury introduit en France dans les dernières années de l'autre siècle n'avoit point

connu ce bizarre amalgame. Les jurés connoissoient du fait, les juges du droit; et la loi de 1791, ainsi que celle de l'an 4, les distinguant soigneusement, attribuoit la condamnation ou l'absolution aux uns, et l'application de la loi aux autres.

Aussitôt que la loi de 1808 eut appelé les juges d'assises à remplir aussi les fonctions de jurés, un usage, ou plutôt un grand abus s'introduisit parmi ceux-ci. Soit par défiance d'eux-mêmes, et par un scrupule qui ne peut se concilier avec le devoir, soit pour s'épargner la peine qu'on éprouve à condamner, soit enfin pour éviter le danger d'absoudre un coupable, il n'est pas rare qu'ils conviennent entre eux de se diviser en telle sorte que sept jurés sont d'avis de la condamnation, tandis que cinq sont d'avis de l'absolution. Il arrive même quelquefois qu'après avoir été au nombre de huit, et même plus pour condamner, ils se réduisent au nombre de sept; de manière que le jugement se trouve converti en un simple avis. C'est alors que les cinq juges de la Cour, malgré cette majorité de deux jurés pour la condamnation, sont nécessairement appelés : et nous venons de dire quels peuvent être les effets de leur adjonction.

Telles sont, Messieurs, les puissantes considérations qui sollicitent un changement à cet article de la loi.

La justice et l'humanité sont donc réunies dans la proposition qui vous est faite. Le ministère du Roi paroît même avoir cédé à l'impulsion donnée il y a quatre ans dans cette Chambre, lorsqu'un noble Pair, qui est membre de votre Commission, vous présenta la question, et la soumit à des calculs qui furent jugés d'autant plus dignes d'attention qu'il les fortifioit par tout ce qu'ont de touchant les intérêts de l'innocence et de l'humanité.

« D'après l'article, disoit-il, sept jurés déclarant l'accusé coupable, et cinq le déclarant non coupable, l'accusé est condamné, lorsque trois seulement des cinq juges de la Cour d'assises se réunissent à la minorité des jurés. Cela paroît choquer à-la-fois les règles du sens commun, et les principes d'humanité, protecteurs de l'innocence. La Cour d'assises intervient alors avec justice, parceque le délit de l'accusé n'est pas suffisamment établi par une simple majorité du jury, ce que le calcul des probabilités rend indubitable. Mais quand l'avis de la Cour d'assises infirme celui de la

« majorité des jurés, loin de le confirmer; quand
 « la différence de deux voix, qui ne donnoit à
 « cette majorité qu'une prépondérance insuffi-
 « sante, est réduite à une seule voix par l'ad-
 « jonction des juges dont l'état et les lumières
 « doivent inspirer la confiance, n'est-il pas in-
 « juste de condamner l'accusé? »

Le noble Pair proposa en même temps un changement en tout semblable au projet sur lequel, Messieurs, vous avez à délibérer. Des calculs simples appuient cette proposition. Voyons cependant si le Code contient dans son ensemble les contradictions qu'on a cru remarquer dans l'article 351. D'abord, notre devoir a été d'examiner si d'autres articles n'ont pas des rapports et une liaison directe avec celui qu'on propose de modifier.

Nous avons remarqué que l'article 347 semble se lier si nécessairement à l'article 351, qu'on ne pourroit modifier l'un sans modifier pareillement l'autre. Nous nous servons de l'expression *semble se lier*, parcequ'il a été observé dans la Commission que la décision contre l'accusé à la simple majorité n'étoit pas définitive. Quoi qu'il en soit, cet article 347 porte :
 « Que la décision du jury se forme pour ou

« contre l'accusé à la majorité, à peine de nullité (1). »

La majorité se forme de la différence en plus entre deux nombres. Il résulte donc de cette disposition que la différence d'une seule voix suffit pour que la décision se forme pour ou se forme contre l'accusé : et d'après ce principe, si le jury eût été composé de membres en nombre inégal, une seule voix auroit suffi ; mais la majorité simple excède toujours de deux voix la minorité quand les délibérants sont en nombre pair ; et le nombre des jurés étant pair, la majorité est nécessairement de deux au moins. En appelant les juges du droit au jugement du fait, on fit cesser cette nécessité d'une majorité de deux voix, pour former la décision, et quoique l'article 351 prive l'accusé d'un avantage, puisqu'il n'exige que la majorité d'une voix sur les dix-sept, soit pour l'absolution, soit pour la condamnation, il n'est pas pour cela inconséquent ; mais il se déduit

(1) Le deuxième paragraphe du même article porte : Qu'en cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. Ce second membre de l'article seroit susceptible de quelques observations, mais elles sont étrangères à ce rapport.

clairement du premier article 347. Il n'en est pas moins absurde, en ce qu'après avoir trouvé la majorité de deux voix insuffisante sur douze, pour déclarer coupable, il se contenta d'une seule voix sur dix-sept, pour la même déclaration de culpabilité.

Le projet sur lequel nous délibérons, Messieurs, voulant modérer cette bizarre rigueur, renverse les termes; il est ainsi conçu :

« A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par
« l'article 351 du Code d'instruction criminelle,
« les juges seront appelés à délibérer entre eux
« sur une déclaration du jury formée à la sim-
« ple majorité, l'avis favorable à l'accusé pré-
« vaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par
« la majorité des juges. »

Ou en d'autres termes, Messieurs, les juges feront l'arrêt contre la majorité des jurés, lors même que ces juges ne seront qu'en simple majorité, ainsi qu'ils le faisoient d'après l'article 351, lorsqu'ils opinoient au nombre de quatre ou de cinq pour l'absolution.

Sur dix-sept voix, l'accusé pourroit, suivant le projet, être absous par huit, quoique condamné par neuf; et pour la condamnation, dix au moins seroient nécessaires contre sept.

Messieurs, s'il est reconnu que notre Code contient des dispositions trop rigoureuses; certes, c'est dans les deux Chambres, c'est dans les conseils du Roi, que seront accueillies toutes les propositions qui tendront à les tempérer.

La loi qui est encore en vigueur aujourd'hui rend une sorte d'hommage à la majorité du jury, quand elle exige la majorité de quatre juges sur cinq pour infirmer la décision de sept jurés contraire à l'accusé, et qui étoit jugée insuffisante pour sa condamnation; et elle veut que dans le cas où il y auroit moins de quatre juges, la majorité du jury réunie à une minorité des juges prédomine: la loi proposée, changeant ces termes, veut que trois voix des juges soient suffisantes pour infirmer la décision de sept jurés. C'est aussi, Messieurs, ce qui résulte des observations faites il y a quatre ans par un noble Pair, observations dont votre Commission a reconnu l'humanité. Mais il est évident que ce sera, comme par le passé, la Cour d'assises et non le jury qui fera l'arrêt, qui le fera désormais par trois voix, tandis qu'auparavant quatre étoient nécessaires, et l'institution du jury en sera plus profondément atteinte. Cette

considération mise à part, il faut reconnoître que la loi proposée est dégagée de la contradiction que renferme l'art. 351. Cette contradiction est si opposée à la raison et à l'humanité, Messieurs, que votre Commission, ne pouvant demander l'application immédiate du seul remède efficace, a cru qu'il étoit juste d'adopter l'adoucissement qui est proposé.

On objectera, nous le savons, qu'après avoir énoncé nous-mêmes la plupart des raisonnemens par lesquels on peut combattre le projet, il est étrange de nous voir en proposer l'adoption. Mais c'est un inconvénient inséparable de la position désavantageuse et fautive où l'on sera toujours placé aussi long-temps, qu'au lieu d'attaquer le mal dans son principe, on se bornera à des remèdes qui sont insuffisans, même quand ils soulagent. Déterminés par cette considération, nous avons cru, Messieurs, faire une chose digne de la confiance dont vous avez investi votre Commission, en vous montrant les incertitudes qui se sont manifestées dans son sein; et vous voyez assez que sa détermination n'a pas été unanime sur tous les points.

Nous l'avons été néanmoins, Messieurs, pour reconnoître que l'état de la justice criminelle

en France demande de grandes et importantes améliorations : depuis trente ans que le jury existe , une pratique même défectueuse nous a appris comment on peut mieux en user. On en a la preuve dans toutes les affaires où , sans recourir aux juges , sans se regarder comme soumis à cette autorité supérieure , les jurés se laissent guider par les seules lumières de l'expérience et de la raison. Les hautes fonctions qu'ils remplissent sont de jour en jour mieux appréciées. Qu'elles soient exercées avec l'indépendance qui est un de leurs principaux caractères , et bientôt elles seront considérées comme une magistrature honorable et comme la plus utile à la société.

Les juges qui composent les cours d'assises aspirent eux-mêmes à sortir de l'état équivoque et souvent pénible où les a mis la loi de 1808. Lorsqu'en exécution de l'art. 351 de cette loi , ils prononcent une condamnation qui , par la décision de sept membres du jury , n'étoit pas même provisoire , ils semblent plus sévères que les jurés ; et s'ils déclarent l'absolution , leur déclaration paroît accuser le discernement des sept membres du jury qui ont opiné pour la condamnation. Nous ne ferons qu'exprimer un

vœu général, Messieurs, en demandant que la révision du Code ne soit pas plus long-temps retardée, que le jury soit ramené à une simplicité sans laquelle il ne seroit pas redoutable pour le crime, et rassurant pour l'innocence. Nous connoissons l'étendue et les difficultés d'un semblable travail, mais nous en sentons la nécessité. Nous avons lieu de croire, au surplus, que le ministère s'en est déjà sérieusement occupé. Ce sont là les utiles travaux qui conviennent aux temps de paix : ils honorent les gouvernements ; ils améliorent l'état de la société, et les difficultés sont un motif de plus pour s'y livrer avec courage et persévérance. On a proclamé cent et cent fois, et on ne sauroit trop répéter, que les empires n'ont pas de plus solide appui que la justice. C'est par les lois qui en assurent une distribution sage et sincère qu'ils s'affermissent, qu'ils peuvent satisfaire les besoins de tous, qu'ils répriment les méchants et tranquilisent les bons, qu'ils assurent aux magistrats la confiance des peuples, aux princes la reconnaissance, la vénération et l'obéissance des sujets.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis que la loi soit adoptée.

Application de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.

Voix des 12 jurés,
Voix des 5 juges,

RÉSULTAT.

POUR CONDAMNER.	POUR ABSOUTRE.
7.	5.
1.	4.
8.	9.
L'ABSOLUTION.	

Voix des 12 jurés,
Voix des 5 juges,

RÉSULTAT.

POUR CONDAMNER.	POUR ABSOUTRE.
7.	5.
2.	3.
9.	8.
LA CONDAMNATION.	

Application du projet de loi.

Voix des 12 jurés,
Voix des 5 juges,

RÉSULTAT.

POUR CONDAMNER.	POUR ABSOUTRE.
7.	5.
2.	3.
9.	
L'ABSOLUTION.	

Voix des 12 jurés,
Voix des 5 juges,

RÉSULTAT.

POUR CONDAMNER.	POUR ABSOUTRE.
7.	5.
3.	2.
10.	7.
LA CONDAMNATION.	

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du mardi 27 mars 1821.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE RAIGECOURT,
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen des six projets de lois relatifs à divers
changements de circonscription territoriale.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE RAIGECOURT, le duc DE CHOISEUL, et le duc DE MASSA.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1850

Séance du mardi 27 mars 1851

RAPPORT

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation
des tribunaux de commerce, présenté par M. le ministre
de la Justice, et adopté par la Chambre des députés
le 27 mars 1850.

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

Paris, chez M. le Ministre de la Justice, au Palais
National, le 27 mars 1851.

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des six projets de lois relatifs à divers changements de circonscription territoriale, adoptés par la Chambre des Députés, les a examinés avec toute l'attention que cet objet mérite.

Il n'est pas indifférent de changer les rapports et les habitudes des citoyens, ce n'est que sur leur demande, d'après une nécessité ou une utilité bien reconnue, que le législateur peut autoriser des changements dont l'exécution entraîne toujours quelques inconvénients au moins momentanés.

Dans l'examen des motifs qui peuvent déterminer à des innovations, le législateur mettra toujours en première ligne l'intérêt des justicia-

bles et des administrés, et ne s'occupera que secondairement de celui des agents de l'autorité publique, soit judiciaire soit administrative, qui n'ont été établis que pour l'utilité, et, nous osons le dire, le service de leurs subordonnés.

Tel est l'esprit que les membres de votre Commission ont porté dans l'examen dont vous les aviez chargés, et qui a motivé leurs avis unanimes dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Nous avons suppléé par l'inspection des cartes et la lecture de toutes les pièces fournies par les autorités, aux connoissances personnelles de localité qui nous manquoient sur plusieurs des changements proposés.

1^{er} projet.

Le premier projet de loi concerne le département des Côtes-du-Nord, il est en deux articles, dont le premier

Distrait la commune d'Éréac, du canton de Merdrignac et de l'arrondissement de Loudéac, pour la réunir au canton de Broons, arrondissement de Dinan ;

Et le second distrait la commune de Saint-Launeuc, du canton de Broons et de l'arrondissement de Dinan, pour la réunir au canton de Merdrignac et à l'arrondissement de Loudéac.

1^{er} projet.

C'est un échange entre les deux cantons et les deux arrondissements sollicité depuis longtemps par les deux communes, motivé sur leur proximité respective des deux chefs-lieux de canton et sur la facilité des communications; échange appuyé par toutes les autorités locales, et contre lequel il ne s'est élevé aucune réclamation.

Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

^{1^{er}} projet. Le second projet de loi, en un seul article, distrait la commune de Chevrey, département de la Côte-d'Or, de l'arrondissement de Dijon, pour la réunir au canton de Nuits, arrondissement de Beaune.

Chevrey est à une petite lieue de Nuits, et elle est à trois lieues de Chevrey, son chef-lieu de canton actuel. Presqu'entièrement environnée par l'arrondissement de Beaune, elle se trouve pour ainsi dire isolée de celui de Dijon, et ce n'est que par erreur que dans la première formation des circonscriptions elle a pu y être annexée.

Depuis long-temps elle sollicite le redressement de cette erreur, sa réclamation est appuyée par toutes les autorités du département,

elle nous a paru justement fondée, et aucun vœu contraire ne s'est élevé.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du second projet de loi.

3^e projet.

Il n'en est pas de même du troisième projet, qui concerne le département des Vosges.

L'article unique de ce projet distrait treize communes, formant la totalité du canton de Bains, de l'arrondissement de Mirecourt, pour les réunir à l'arrondissement d'Épinal, chef-lieu du département des Vosges.

Bains, petite ville fort connue par ses eaux minérales, et par une manufacture très florissante, est un peu moins éloignée d'Épinal que de Mirecourt; elle a d'ailleurs des relations commerciales plus étendues avec la première de ces villes, elle a donc un intérêt réel à solliciter sa réunion à l'arrondissement d'Épinal. Mais il n'en est pas de même des autres communes du canton qui en général sont plus rapprochées de Mirecourt, et ont avec cette ville des communications plus faciles qu'avec celle d'Épinal.

Cependant il y a environ deux ans que ces communes, probablement influencées par leur chef-lieu de canton, se réunirent à lui pour demander leur séparation de Mirecourt et leur

réunion à Épinal, leur vœu ne fut accueilli par le conseil général de département qu'à une très faible majorité.

Le conseil d'arrondissement de Mirecourt, le tribunal de première instance de cette ville, firent les réclamations les plus vives contre cette diminution de territoire; ils ont été appuyés par le procureur-général et le premier président de la Cour royale de Nancy.

Au commencement de cette année, onze des treize communes qui forment le canton de Bains désavouèrent la demande qu'elles avoient formée deux ans auparavant, et prirent des délibérations pour demander de rester unies à Mirecourt.

Deux jours après, les mêmes communes changèrent encore d'avis, et la députation des Vosges a fait passer à votre Commission ces nouveaux désaveux, et les a appuyés de son suffrage. Mais votre Commission a remarqué qu'ils avoient été sollicités, et uniformément rédigés par une autorité de la ville de Bains, et elle a reconnu la facilité des gens de campagne à signer aveuglément tout ce que les personnes influentes leur présentent.

Au milieu de ces dits et dédits, votre Commission n'a pu reconnoître ce vœu spontané,

cette nécessité ou au moins cette utilité qui lui paroît indispensable pour motiver un changement de circonscription. Elle ne pense pas que tout un canton doive être sacrifié à la commodité de la petite ville de Bains. Elle croit que ce changement seroit au moins prématuré , et qu'on peut l'ajourner sans inconvénient jusqu'à ce que son utilité soit bien constatée.

En conséquence et à l'unanimité elle vous propose le rejet de la loi.

4^e projet. L'article unique du quatrième projet de loi distrait la commune de Mazerny, dans le département des Ardennes, du canton de Tourteron et de l'arrondissement de Vouziers, pour la réunir au canton d'Omont et à l'arrondissement de Mézières.

La demande formée par cette commune est motivée sur son éloignement de Vouziers et son rapprochement de Mézières, dont elle n'est éloignée que de quatre lieues, et avec laquelle elle entretient des relations journalières facilitées par une belle route.

Cette demande a été accueillie et appuyée par le conseil général des Ardennes, et par toutes les autorités de ce département.

Le conseil d'arrondissement de Vouziers y a

seul formé opposition, uniquement motivée sur la diminution qu'il éprouveroit dans son territoire. Cette opposition n'a paru d'aucun poids à votre Commission, et l'intérêt des habitants de Mazerny à leur changement d'arrondissement lui paroissant bien réel et suffisamment constaté, elle m'a chargé à l'unanimité de vous proposer l'adoption du quatrième projet de loi.

^{5^e} projet. Dans le cinquième projet, le Gouvernement vous propose de distraire la commune de Cesse du département des Ardennes dont elle fait partie, pour la réunir au canton de Stenay, arrondissement de Montmédi, département de la Meuse.

Cette commune, située à la porte de Stenay, est enclavée dans le département de la Meuse : ce n'est que par erreur qu'elle a pu être comprise dans la circonscription des Ardennes ; depuis l'an VIII elle sollicite avec instance sa réunion à la Meuse. Le conseil général des Ardennes n'a pu méconnoître la justice de cette réclamation et l'appuie de son autorité : mais se fondant sur la diminution que ce département a déjà éprouvée par la perte du duché de Bouillon et d'une grande partie du territoire de Rocroy, il a demandé que par compensation trois com-

munes du département de la Meuse, limitrophe de celui des Ardennes, lui fussent réunies.

Les habitants de ces communes ont été consultés ; mais fidèles à leurs anciennes habitudes, à leurs relations actuelles, ils ont repoussé l'avantage que sembloit leur offrir leur plus grande proximité de Mézières dont la distance est moindre de moitié de celle qui les sépare de Bar-le-Duc, leur chef-lieu actuel.

Partageant les principes exposés par le Ministre, et considérant que *la circonscription des départements a été formée pour l'avantage de chacune des communes qui le composent et non pour celui des départements*, votre Commission a pensé qu'il n'y avoit pas lieu à statuer sur la réclamation des autorités et du conseil-général des Ardennes, et que le cinquième projet de Loi devoit être adopté purement et simplement tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

6° projet.

J'arrive, Messieurs, au sixième et dernier projet de loi. Il est relatif à une nouvelle circonscription légale du département de la Meurthe. Je dis circonscription *légale* parceque la plupart des changements qu'il propose ont été opérés provisoirement par une ordonnance du Roi, du 16 mars 1816, et que les communes

qui les sollicitoient en sont déjà en jouissance depuis cinq ans.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y a trois ans, vous fûtes appelés à régulariser cette mesure. Les changements proposés entroient dans un projet de loi qui, adopté par la Chambre des Députés, vous fut présenté le 4 mai 1818. Vous les adoptâtes après une assez vive discussion. Mais ils étoient cumulés dans le même projet avec plusieurs autres changements de même nature, quoique n'ayant entre eux aucune connexité. Un seul, qui transféroit à Haguenau l'arrondissement de Wissembourg, fut rejeté par vous, et la fin de la session obligea d'ajourner tous les autres articles de la même loi. C'est pour éviter cet inconvénient grave que le Gouvernement fait de chaque changement proposé l'objet d'une loi spéciale.

Ce sixième projet contient quatre articles qu'il faut examiner séparément.

Article 1^{er}. Le premier distrait quatorze communes du canton de Nomény et de l'arrondissement de Nancy, pour les réunir au canton de Delme et à l'arrondissement de Château-Salins.

Ce changement se trouve exécuté depuis cinq ans, en vertu de l'ordonnance royale précitée.

L'inspection de la carte et de la situation topographique de ces communes suffit pour faire juger de sa nécessité. Quoique les conseils d'arrondissement soient toujours jaloux d'étendre plutôt que de diminuer leur territoire, celui de Nancy a appuyé le vœu des communes, et s'est joint à cet effet à toutes les autorités du département. Il est indispensable de légaliser la mesure provisoire.

Article 2. L'article 2 distrair sept communes de l'arrondissement de Toul pour les réunir au canton de Pont-à-Mousson et à l'arrondissement de Nancy.

C'est cette disposition qui en 1818 occasiona une assez vive discussion dans cette Chambre. La ville de Toul réclama avec force contre la diminution de sa juridiction, moins par un intérêt réel, que par jalousie contre celle de Pont-à-Mousson qu'elle suppose vouloir lui enlever l'avantage d'être chef-lieu d'arrondissement. C'est une vaine terreur, et Pont-à-Mousson située entre deux grandes villes, Metz et Nancy, et à cinq lieues seulement de chacune d'elles, ne peut espérer de sort plus brillant que de rester chef-lieu de canton, c'est son seul dédommagement pour le bailliage royal, l'université et autres établissements qu'elle a perdus. On

peut lui pardonner l'ambition de réunir à son canton sept communes limitrophes de sa banlieue et dans lesquelles les citoyens de cette ville ont leurs petites propriétés, leurs maisons de campagne, leurs vendangeoirs.

Au reste, ce n'est ni l'intérêt de Toul, ni celui de Pont-à-Mousson qu'il faut d'abord considérer, mais celui des habitants des communes dont on propose la réunion. Or le vœu depuis long-temps manifesté de ces habitants, et qui est appuyé par toutes les autorités du département, est d'être réunis à la ville avec laquelle ils ont des relations journalières, et où, en transportant leurs denrées, ils trouveront le notaire, le juge de paix, avec lesquels ils auront des affaires à traiter, tandis que dans la situation actuelle, ils sont obligés à des déplacements onéreux pour se rendre à leurs chefs-lieux de canton, dont les communications par les chemins vicinaux sont souvent impraticables.

Ces motifs ont déterminé la décision favorable que vous avez adoptée en 1818, et font espérer à votre Commission que vous y persévérerez.

Article 3.

Par l'art. 3, les cantons de Vézelize et d'Harroué sont distraits de l'arrondissement de Lunéville pour être réunis à celui de Nancy.

C'est une opération consommée provisoirement depuis l'ordonnance de 1816, dont la ratification vous avoit été soumise en 1818 et que vous aviez également approuvée.

Il n'avoit été question alors d'aucune réclamation, mais depuis la ville de Lunéville en a élevé de très vives. Elle s'est plainte de la soustraction énorme que l'on faisoit au territoire de son arrondissement, en lui enlevant une population de 25,000 âmes pour la réunir à celui de Nancy. Elle a fait valoir ses pertes, l'état de splendeur dont elle jouissoit sous le roi Stanislas et dont elle est si complètement déchuë, elle a nommé des députés pour venir porter ses doléances à Paris. — Ses démarches ne furent pas infructueuses, la loi qui devoit être reproduite dans la session de 1819 fut suspendue, et par une espèce de transaction, le Ministre, en la présentant cette année à l'autre Chambre, ne proposa que la réunion du seul canton de Vélizy à l'arrondissement de Nancy.

Il faut le dire, Messieurs, l'apparition du projet de loi ainsi mutilé jeta la consternation dans toutes les communes du canton d'Harroué. Ces communes, en jouissance depuis cinq ans d'une réunion qu'à dater de l'an VIII elles n'avoient cessé de solliciter, que le conseil géné-

ral de département dans chacune de ses sessions annuelles avoit demandée, que cinq préfets successifs avoient appuyée, se voyoient menacées de retourner à leur ancien chef-lieu, avec lequel elles n'ont aucune relation commerciale et habituelle, dont elles sont séparées par une rivière sans pont, qui trois mois de l'année devient un torrent non guéable.

Chaque commune s'empessa de prendre une délibération nouvelle pour solliciter le maintien de sa réunion à Nancy; ces délibérations ont été transmises par le préfet à la députation de la Meurthe, avec prière de les appuyer. Un mémoire très bien fait, signé par tous les maires et adjoints du canton, a été imprimé et distribué à tous les Députés. Ces efforts ont réussi, la commission nommée par l'autre Chambre a proposé, par amendement, de réunir le canton d'Harroué ainsi que celui de Vézelize à l'arrondissement de Nancy. Cette proposition soutenue par le Député de la Meurthe, premier président de la Cour royale de Nancy, a été accueillie par la Chambre des Députés, et c'est avec cet amendement que le projet de loi vous est présenté par le Gouvernement.

Les mêmes motifs doivent vous décider, Messieurs, à l'adopter. Forcer les justiciables

et administrés du canton d'Harroué à retourner à Lunéville, ce seroit rompre des habitudes facilement et déjà fortement contractées; ce seroit nécessiter un nouveau déplacement des archives, des registres de l'état civil, des inscriptions hypothécaires, des cautionnements des officiers ministériels, etc.

L'avantage que pourroit en retirer Lunéville est si minime, qu'il ne mérite pas d'entrer en comparaison avec ces graves inconvénients. — Son arrondissement a perdu à la vérité un territoire et une population assez considérable, mais il reste encore, après l'arrondissement du chef-lieu, le plus considérable des cinq qui divisent le département de la Meurthe.

Article 4. Il reste l'art. 4, qui distrait la commune de Nonhigny du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, pour la réunir au canton de Blamont, arrondissement de Lunéville.

C'est une disposition nouvelle motivée sur la situation topographique de cette commune, désirée par elle, proposée par les autorités du département, et contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation.

Votre Commission vous en propose également l'adoption.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le marquis
DE PASTORET à l'occasion de la mort de M. le
marquis de Fontanes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS
CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1850

2^e année du second Empire

DISCOURS

de M. le Comte de Montalembert
sur la situation de la France
le 15 Mars 1850

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le marquis
DE PASTORET à l'occasion de la mort de M. le
marquis de Fontanes.

MESSIEURS,

La Chambre vient de perdre un de ses membres les plus distingués. Qu'il me soit permis de rendre à sa mémoire le triste devoir que m'impose une amitié de quarante années.

M. de Fontanes étoit né à Niort, le 6 mars 1757. Appelé de bonne heure à Paris par ce besoin d'études et de progrès qui, de toutes parts, amenoit aux lieux où les études étoient meilleures et les progrès plus faciles, il y trouva par-tout l'accueil et les encouragements dont il étoit digne. Un géomètre illustre que les lettres ont aussi aimé et honoré, d'Alembert, fut un

des premiers à reconnoître le mérite de M. de Fontanes. Les beaux vers dans lesquels il décrit les campagnes ou reproduisit les idées d'une haute philosophie, révélèrent bientôt à tous un talent déjà classique. Quelques lectures dans des sociétés choisies contribuèrent à justifier et accroître la célébrité naissante de M. de Fontanes. Il se fit remarquer sur-tout par un talent à-peu-près égal pour écrire en prose et en vers ; et ce dernier, plus rare encore dans un homme de 25 ans, se montra avec autant de force que de profondeur dans le discours préliminaire de la traduction de Pope, qui obtint dès-lors et qui conserve encore aujourd'hui une si grande renommée.

Un mouvement universel portoit alors les esprits vers des innovations ou des réformes ; et l'élan général d'une opinion victorieuse, qui entraînoit sans peine les résistances qu'on lui opposoit, decidoit en quelques moments de la direction des individus, et peut-être de la destinée future de notre patrie. M. de Fontanes n'avoit rien autour de lui qui pût le défendre contre un entraînement que tout favorisoit ; mais ce sentiment de sa situation et des convenances qui le distingua toujours à un si haut

degré, avertit à-la-fois son esprit et son cœur. Il chercha dans les événements où les nobles ames pouvoient trouver des espérances, le sujet de ses méditations et de ses ouvrages ; et de la même main qui, fidèle au malheur, devoit écrire dans la suite la défense de ces Lyonnais dont le courage suscita de si terribles vengeances du crime, il traça l'éloge du Monarque qui rendoit une patrie et des droits à des Français que les préceptes mal entendus d'une religion indulgente et paisible avoient livrés, depuis un siècle, aux persécutions les plus injustes. M. de Fontanes secondoit ici par ses vers les sages conseils et les immortels écrits de ce grand Mallesherbes, modèle éternel des magistrats courageux, des sujets dévoués et des ministres fidèles.

La révolution commença. M. de Fontanes n'avoit pas partagé les espérances que beaucoup d'autres en concevoient. Il en désespéra même entièrement, quand il vit tant d'efforts heureux contre la majesté du trône et la puissance nécessaire d'un Roi. Il pensoit que c'étoit au contraire de ce trône même, de lui seul, que devoient descendre, pour qu'elles s'affermissent mieux, les lois qui consacroient les droits dont

une nation devoit jouir. « La liberté, disoit-il « souvent, ne peut venir que d'en-haut; c'est un « rayon du soleil » ; et comme elle ne venoit pas alors d'où il vouloit qu'elle vint, il se tint constamment à l'écart, tout entier aux lettres, qui lui offroient encore tout le bonheur qu'il pouvoit ressentir.

La révolution avançoit dans sa course rapide. Déjà même luisoient des jours précurseurs des orages, orages qui finirent par amener sur nous l'épouvantable domination d'une anarchie dégouttante de crimes. Après la chute des tyrans populaires, M. de Fontanes quitta la retraite où il avoit long-temps vécu. De retour à Paris, il partagea les travaux de ces écoles destinées à recevoir de lui plus tard l'appui qu'il en acceptoit alors.

Les échafauds étoient renversés; mais leur souvenir effrayoit encore. L'opinion, épurée par le repentir et par le malheur, revenoit, suppliante, invoquer un gouvernement tutélaire. M. de Fontanes s'associa par ses écrits à toutes les idées d'ordre, de justice, d'humanité, que faisoient entendre dans les deux conseils tant d'honorables citoyens échappés aux fureurs révolutionnaires. Le 18 fructidor vint

l'en punir. Les plus terribles proscriptions firent raison à la république irritée du danger qu'elle avoit couru.

Ce fut dans l'exil que M. de Fontanes s'imposa pour se soustraire aux maux qui le menaçoient, qu'il continua le poëme, déjà célèbre avant même d'être connu, intitulé *la Grèce sauvée*, ouvrage où l'homme d'état peut éclairer et même animer le poëte, et dont l'impatience publique a, dès long-temps, présagé le succès.

Pendant la France avoit cessé d'être en proie à ces gouvernements ineptes et tumultueux que précipitoient l'un sur l'autre d'effroyables tempêtes qu'eux-mêmes avoient suscitées sans les prévoir, et qui achevoient de creuser les abymes ouverts par tant de malheurs et de crimes.

Une nouvelle révolution venoit de renverser cette foule de tyrans qui pendant huit années s'étoient succédé au pied d'un trône brisé par eux. Un homme illustré par de grands succès arrivoit au pouvoir : avec lui revenoient ces principes d'ordre et d'obéissance dont les peuples fatigués d'anarchie sentent fortement le besoin et qui les ramènent si aisément à la puis-

sance d'un seul. M. de Fontanes retrouva sa patrie. Distingué dès son retour parmi les hommes distingués eux-mêmes que la terre étrangère rendoit vers cette époque à la France, il fut désigné au chef du Gouvernement pour rendre, au nom d'une nation juste appréciatrice de cette gloire militaire dont elle offre elle-même tant de modèles, pour rendre à Wasingthon un hommage solennel, comme on l'avoit offert quelques années auparavant à un grand citoyen du même pays. Ce fut dans l'asile offert par Louis XIV au courage, témoignage perpétuel de la reconnoissance de la patrie pour ses braves défenseurs et qui est devenu comme le temple des guerriers, que M. de Fontanes prononça cet éloge également célèbre, et par ce qu'il y dit d'une grande et auguste infortune, et par le talent qu'y montra l'orateur de louer avec mesure et de choisir sa louange, art qu'il devoit bientôt employer plus souvent et toujours d'une manière si ingénieuse. Le corps législatif dont il étoit devenu membre et qui ne tarda pas à voir en lui son guide, eut souvent à remercier de son habile modération le chef qu'on lui avoit donné. Placé entre une gloire que des victoires nouvelles accroissoient chaque jour, et la situa-

tion pénible d'une association d'hommes comprimés auxquels des représentations même n'eussent pas été permises, il fit en quelque sorte servir l'une au profit de l'autre, et trouva moyen de persuader à celui qu'il avertissoit quelquefois qu'il étoit sage de respecter un dernier souvenir d'indépendance. On peut se rappeler, Messieurs, car c'est avec les circonstances qu'il faut essayer d'apprécier les hommes, l'effet que produisoient alors les discours de M. de Fontanes. Fier aussi de toute la gloire dont s'environnoient les armes françaises, il se mettoit, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'abri de cette immense gloire pour modérer ou justifier ce qu'on lui demandoit de louange et d'hommage; il avoit presque tiré sa dignité de sa foiblesse.

Un résultat heureux suivit cette périlleuse entreprise. M. de Fontanes fut mis à la tête de l'Université. C'étoit annoncer la volonté ferme de replacer les idées morales et religieuses dans l'éducation de l'enfance. L'opinion publique le crut ainsi; et M. de Fontanes se hâta de l'entendre ainsi lui-même, pour se donner un devoir qu'il pût remplir.

C'étoit une tâche imposante et difficile à-la-fois que de venir, après vingt années, relever

de toutes parts les ruines de ce vaste édifice de l'enseignement, de rappeler des générations au sentiment du devoir et au respect des principes livrés depuis si long-temps et avec tant d'efforts au mépris ou du moins à l'oubli. Tout imposante qu'elle fut, M. de Fontanes osa la mesurer et sut la remplir. A sa voix, tout ce qui restoit de maîtres sages, tout ce qui avoit pu se former d'élèves dignes de devenir maîtres à leur tour, les bonnes lettres et les bonnes doctrines rentrèrent au sein de l'Université. La religion reprit sa place : les mœurs se rétablirent ; les formes militaires auxquelles tout étoit assujetti déguisèrent ou laissèrent ignorer des améliorations faites avec art et sur-tout avec suite, et les études redevinrent ce qu'elles avoient été depuis le siècle de Louis XIV. Les grands modèles de l'antiquité reprirent dans l'éducation cette prépondérance qui leur sera due à jamais, et que personne n'étoit plus jaloux et plus capable de leur rendre que M. de Fontanes.

Cependant les événements changeoient et le ciel rendoit à la France ses rois. Membre du Sénat, M. de Fontanes fut un des premiers à provoquer, à implorer le retour de cette famille

qui depuis dix siècles vit avec nous et pour nous, aussi féconde en grands hommes qu'en bons princes, et qui pour politique n'eut jamais que d'obtenir et de justifier l'amour des peuples. « Monseigneur, disoit-il au nom de l'Université, au prince auguste qui nous apparut le premier, les cœurs s'ouvrent à tous les sentiments français qu'a ramenés votre présence : les pères féliciteront leurs enfants de retrouver le repos sous la domination d'une race illustre et chérie, et je ne crains pas de déplaire à V. A. R. en lui disant que la France a besoin d'aimer encore plus que d'admirer. » Les princes à qui ces paroles s'adressoient n'ont que trop, hélas ! donné lieu d'admirer et d'aimer à-la-fois ; car où trouve-t-on dans l'histoire de plus grandes infortunes supportées avec une plus admirable résignation !

Appelé à siéger dans cette Chambre, M. de Fontanes ne cessa jamais d'y appuyer de son suffrage les mesures dans lesquelles il pensoit que la monarchie devoit trouver plus de force, les institutions créées par le Roi plus de durée, le Roi lui-même plus d'amour. Choisi souvent par nous, pour être l'interprète de nos sentiments et de nos espérances, vous avez tous,

Messieurs ; rendu témoignage à cette mesure parfaite , à cette fermeté respectueuse , à cette expression touchante de nos vœux pour le bonheur de la France et de son Roi. Il sentoit tout ce que nous éprouvions , mais il sembloit nous apprendre à le mieux sentir encore ; et nul de nous ne l'a entendu sans répéter en lui-même : voilà ce que j'avois pensé , voilà ce que j'aurois voulu dire. Sa mémoire qui nous sera chère , sera pour nous plus présente encore toutes les fois que nous aurons les mêmes sentiments à exprimer.

Mais au milieu de ses hautes occupations , parmi des travaux pour lesquels l'amour des lettres lui déroboit toujours quelques instants , des pertes cruelles étoient venues frapper le cœur de M. de Fontanes. Il souffroit en silence ; et tandis que ses amis cherchoient un espoir dans sa courageuse tranquillité , lui , plus courageux encore , se préparoit à aller chercher un autre repos. Frappé au moment même où il fut attaqué , environné de regrets aussitôt qu'il le fut d'inquiétudes , il sembla ne conserver sa connoissance que pour demander un refuge au Dieu qu'il n'avoit jamais délaissé ; et ce pieux devoir rempli , il parut abandonner à la

souffrance les restes d'une vie que désormais il ne lui disputoit plus. La douleur triompha , et le 17 mars , M. de Fontanes cessa de vivre.

Un grand orateur que la force de son talent avoit élevé aux premières magistratures de la ville la plus illustre de l'antiquité, a rappelé dans une phrase , que tous les hommes instruits aiment à répéter, le bonheur ou les consolations que donnent les lettres à tous les âges et dans toutes les situations de la vie. Les paroles de Cicéron pourroient avoir été prononcées par M. de Fontanes. Tous ceux qui l'ont connu rendront hommage à la variété de son esprit , à la pureté de son talent , à ce goût qui n'est que la raison appliquée à l'art d'écrire , à cette fidélité constante aux principes et aux doctrines des plus grands écrivains de tous les temps. Heureux ou malheureux , jeune poète occupé à reproduire les vers de l'Homère anglais , ou président d'un des grands corps de l'état , il demanda toujours aux lettres le charme qu'il en reçut toujours ; il leur fut fidèle et elles furent reconnoissantes. Elles pleurent aujourd'hui sa perte comme celle d'un des écrivains qu'elles chérissoient le plus. Et nous , Messieurs , nous le pleurerons comme un ami , comme un bon et loyal Pair de France ,

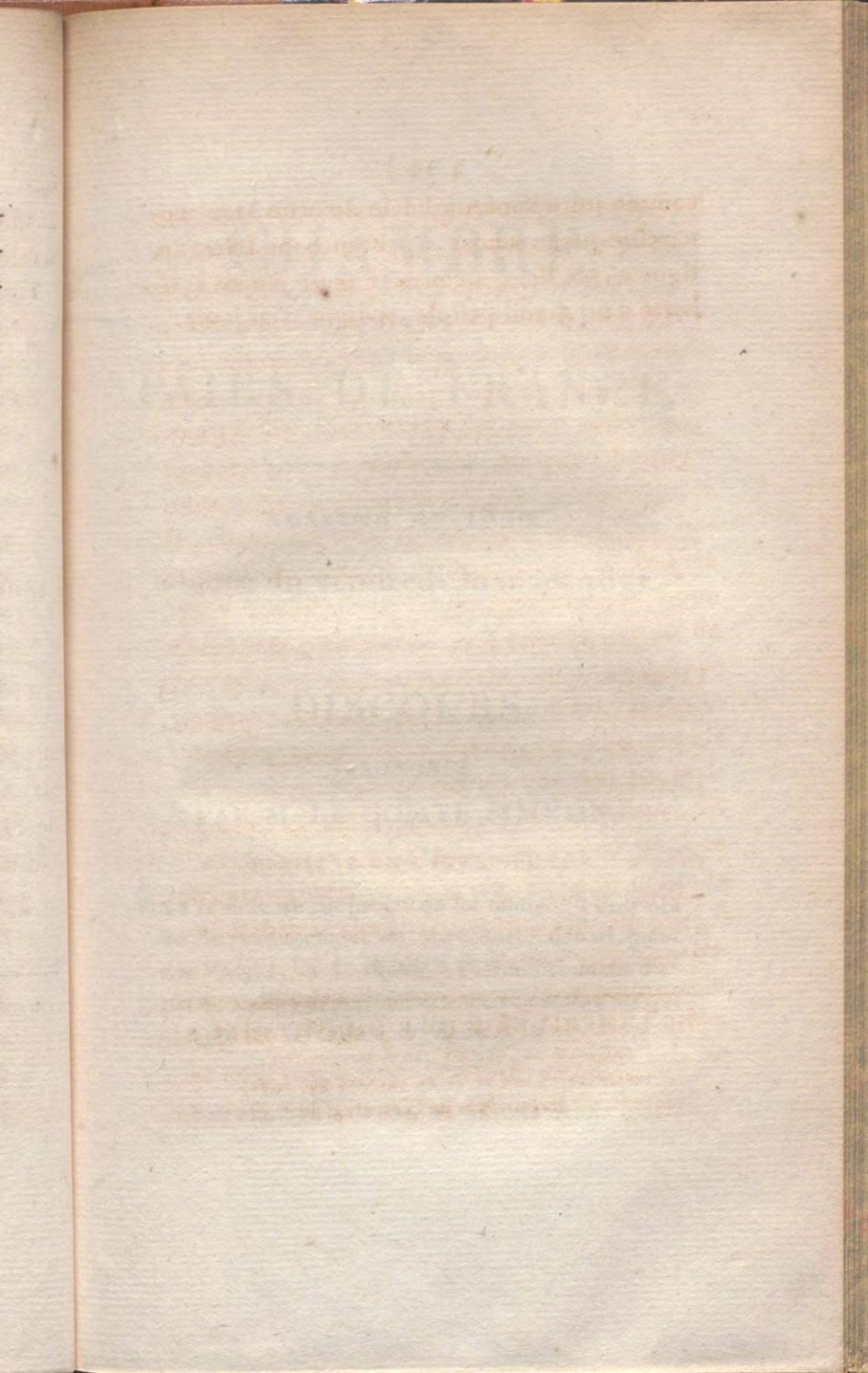
comme un défenseur fidèle de cette sage monarchie qui en rendant à la France son trône antique et ses Rois, a consacré pour jamais la liberté d'un grand peuple, si digne d'en jouir.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 5.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE SIMÉON,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

POUR la défense du projet de loi tendant à distraire de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et de réunir à l'arrondissement d'Épinal, même département, treize communes qui composent le canton de Bains.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CLAUDE DE LA FAYE

DISCOURS

Sur la nécessité de la morale, et sur les devoirs de l'homme en général, et en particulier de ceux qui sont chargés de l'éducation des autres.

Monsieur, le sujet que vous m'avez proposé est un de ceux qui ont toujours occupé l'esprit de l'homme. La morale est la base de toute société, et c'est sur elle que repose le bonheur ou le malheur de l'humanité. Les devoirs de l'homme sont les règles qui le gouvernent, et qui le conduisent à sa fin dernière.

Il est évident que sans morale, il n'y a point de société possible. Les hommes se livreraient à leurs passions, et la vie serait une lutte continuelle pour la satisfaction de ces passions. La morale est donc le fondement de la civilisation, et c'est à elle que nous devons attribuer tous les progrès de l'humanité.

Les devoirs de l'homme sont de trois sortes : envers soi-même, envers son prochain, et envers Dieu. Ces devoirs sont liés ensemble, et ils forment un tout indivisible. On ne peut remplir l'un d'eux sans remplir les autres.

En particulier, ceux qui sont chargés de l'éducation des autres ont une tâche très importante. Ils doivent former l'esprit et le cœur de la jeunesse, et leur inculquer les principes de la morale. C'est à eux que revient le soin de préparer l'avenir de la nation.

Enfin, Monsieur, je ne puis terminer ce discours sans vous adresser quelques réflexions. La morale est une science qui ne s'apprend que par la pratique. Il faut donc se donner la peine de la cultiver, et de la mettre en œuvre dans sa conduite.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte SR-MÉON, Ministre de l'intérieur, pour la défense du projet de loi tendant à distraire de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et de réunir à l'arrondissement d'Épinal, même département, treize communes qui composent le canton de Bains.

MESSIEURS,

Le projet de loi que votre commission vous propose à l'unanimité de rejeter avoit eu dans la Chambre des Députés un sort bien différent : il y avoit été adopté sans contestation à une majorité 230 suffrages sur 236 ; et les cinq Députés de ce département plus à portée que personne de connoître les localités, affirment que le projet est dans l'intérêt des habitants. C'est ce qu'il ne

sera pas difficile de prouver d'après les renseignements que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

D'abord il n'est pas contesté par la commission dont je suis obligé de combattre l'avis, qu'un quart de la population du canton, la population de la ville de Bains, a intérêt d'être réuni à l'arrondissement d'Épinal; les trois autres quarts n'ont point un intérêt contraire. Loin de là, les douze communes qui forment ces trois quarts s'étoient jointes il y a deux ans à la ville de Bains pour solliciter le changement proposé. Onze s'en sont ensuite séparées et puis elles sont revenues à leur adhésion. Le noble rapporteur de votre commission a remarqué que ces variations prouvent que les gens de campagne cèdent facilement aux influences que l'on tente d'exercer sur eux; il pense qu'au milieu de ces dits et dédits on ne doit pas tenir un grand compte des délibérations de ces communes, d'où il conclut que l'utilité du changement n'étant pas démontrée, il faut laisser les choses telles qu'elles sont.

Quoique les variations de ces communes puissent jeter quelque incertitude sur leurs véritables intérêts, je prierai la Chambre d'observer, qu'il y a deux ans, lorsque la demande de

la ville de Bains fut formée par elle et par tout le canton, l'opinion des communes qui sollicitoient de concert avec le chef-lieu pouvoit être considérée comme plus libre au moment où il n'y avoit encore aucun contradicteur, qu'elle ne l'a été depuis, lorsque les habitants de Mirecourt, voulant contester la demande, ont fait des efforts pour l'affoiblir et désunir ceux qui la présentoient. La preuve que ces communes cédèrent plutôt à des efforts et à des intrigues qu'à la connoissance de leur véritable intérêt, c'est qu'elles sont revenues sur leur désaveu et l'ont retracté; ensorte qu'elles ont demandé d'abord le changement, s'en sont ensuite éloignées un moment, et y sont enfin revenues. Je conviendrai cependant que ces variations affoiblissent leur opinion, et justifient les doutes que la commission s'est formée. Cherchons donc ailleurs que dans des témoignages qui varient les raisons de décider.

En l'an IV, le canton de Bains n'étoit dépendant de Mirecourt que pour la police correctionnelle; il étoit compris dans l'arrondissement d'Épinal pour les contributions et les recettes; ce n'est qu'en l'an 8 qu'il fut entièrement réuni à l'arrondissement de Mirecourt, et il réclama aussitôt.

Sa réclamation étoit fondée sur les motifs suivans :

1^o Bains est à cinq lieues d'Épinal ; une distance de sept à huit lieues le sépare de Mirecourt.

2^o Les habitants du canton de Bains ont, pour se rendre à Épinal, une route bien entretenue, contamment praticable et très fréquentée ; ils ne communiquent avec Mirecourt que par une route en mauvais état, déserte, et à travers des forêts qui la rendent peu sûre.

3^o Leurs relations avec Mirecourt sont rares ; elles sont journalières avec Épinal : c'est aux marchés de cette ville qu'ils portent leurs denrées, et qu'ils se fournissent du blé et du vin nécessaires à leur consommation.

4^o Il n'y a pas de relations directes et immédiates entre le bureau des postes de Bains et celui de Mirecourt ; les lettres n'arrivent de l'un à l'autre que par l'intermédiaire du bureau des postes d'Épinal ; d'où résulte une assez grande lenteur dans la correspondance du canton avec le chef-lieu actuel de son arrondissement administratif.

5^o Les inconvénients de la circonscription

qui existe sont tellement palpables, que depuis très long-temps l'administration des impositions indirectes a distrait la recette à cheval de Bains de l'arrondissement de Mirecourt pour la réunir à la direction d'Épinal. Les receveurs des contributions directes et des domaines ont été dispensés, par les mêmes motifs de la difficulté et du peu de sûreté des communications, de faire leurs versements à Mirecourt. Ils déposent leurs fonds entre les mains d'un maître de forges, qui s'en entend avec le receveur de l'arrondissement.

Il ne faut donc pas craindre, avec le noble rapporteur, que l'on sacrifie le canton, à la commodité de la petite ville de Bains. Cette petite ville est intéressante par ses eaux minérales, et plus encore par une manufacture très florissante. Elle forme environ le quart de la population du canton, et près de la moitié avec la commune de Fontenoy. Ce n'est pas son intérêt seul qui réclame sa réunion à l'arrondissement d'Épinal, ce sont les motifs qui déjà l'ont fait distraire du canton de Mirecourt pour la perception des contributions indirectes.

L'intérêt des communes du canton ne sera pas sacrifié, puisque, de douze communes,

quatre seules sont à une distance à-peu-près égale d'Épinal et de Mirecourt ; toutes les autres sont plus voisines d'Épinal ; toutes y arrivent par une route meilleure et plus sûre ; aucune ne s'oppose au changement d'une manière à faire impression , puisqu'elles ont varié ; l'adoptant d'abord , le refusant et y revenant ensuite ; en sorte que leur dernier vœu est pour le changement.

Il n'y a pas , dit le noble rapporteur, utilité constatée ; le changement seroit prématuré.

Il ne sera pas prématuré , puisqu'il est sollicité depuis plusieurs années ; puisque si le vœu des communes du canton s'affoiblit par ses variations , celui du chef-lieu est constant. Il ne sera pas sans utilité , puisqu'il est appuyé des mesures prises par l'administration des contributions ; par l'avis du conseil-général du département , et par tous les Députés de ce département , qui siègent dans l'autre Chambre. Le préjudice que souffriroient les communes est nul. On n'en allègue aucun ; l'utilité que le chef-lieu acquérera est reconnue par la commission même. Il y a donc , si non raison évidente , au moins raison suffisante de changement. Quelques avoués et quelques huissiers de Mi-

recourt y perdront seuls quelques clients, mais les plaideurs, les propriétaires, la population en général, y gagneront.

L'arrondissement de Mirecourt perdra une population d'environ 9,000 ames, mais il sera encore le troisième en population des cinq arrondissements qui partagent le département des Vosges. Il s'agit d'ailleurs bien moins de donner aux arrondissements une plus grande population, que d'accorder aux communes et aux habitants d'un département les avantages qui résultent de la facilité des communications et de leur rapprochement des centres d'administration. Or, le canton de Bains étant dans sa presque totalité plus voisin d'Épinal, que de Mirecourt, ayant plus de rapports habituels avec Épinal qu'avec Mirecourt, ayant plus de facilité de les entretenir à Épinal, le changement est utile. Nous espérons, Messieurs, que vous en jugerez ainsi que l'ont fait le Gouvernement et la Chambre des Députés.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi tendant à distraire de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et à réunir à l'arrondissement d'Épinal, même département, treize communes qui composent le canton de Bains.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

THE HISTORY OF THE

REIGN OF THE

EMPEROR

OF THE

EMPEROR

OF THE

EMPEROR

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL, sur le projet de loi tendant à distraire de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et à réunir à l'arrondissement d'Épinal, même département, treize communes qui composent le canton de Bains.

MESSIEURS,

Votre Commission a été unanime sur l'adoption des premier, deuxième, quatrième, cinquième, et sixième projets de loi présentés par le Ministre de l'intérieur; et elle l'a été de même sur le rejet du troisième, qui propose de distraire le canton de Bains (composé de treize communes) de l'arrondissement de Mirecourt, pour le réunir à celui d'Épinal.

En 1819 cette demande fut faite au conseil général du département que j'avois l'honneur

de présider, et le conseil-général accueillit, à la majorité d'une voix, cette demande contre laquelle M. le premier Président, M. le procureur-général, le conseil d'arrondissement, et toutes les autorités civiles et judiciaires locales s'étoient opposés.

Cette demande ne fut point proposée pendant la session de 1819.

Elle a été tirée d'oubli cette année, et elle n'a éprouvé aucune opposition à la Chambre des Députés.

Je dois même faire ici observer que le rapport fait à la Chambre des Députés, après avoir déduit les raisons favorables au changement, n'a pas soumis une seule de celles qui s'y opposent, et M. le rapporteur s'est contenté de dire simplement que le procureur-général de la Cour royale, et l'arrondissement de Mirecourt, le combattoient par des considérations générales qui n'avoient pas paru affaiblir les raisons alléguées.

Ce sont ces raisons qui n'ont pas été présentées que je viens ici développer.

Nul doute, Messieurs, que les vœux d'une commune ou de quelques communes, quand elles sont consenties et approuvées par les au-

torités supérieures et locales , doivent être écoutées avec faveur ; mais lorsqu'il s'agit d'enlever treize communes , de les enlever en masse à un arrondissement , de détruire une stabilité de trente années , il est juste de peser les raisons qui s'y opposent.

Les treize communes le demandent , dit-on ? Je crois qu'il faut , pour bien juger cette question , écarter ce vœu des communes , car j'ai ici dans mes mains leur rétraction. Ce moyen me paroît donc devoir être annulé.

En 1819 M. le premier Président de la Cour royale et M. le procureur-général étoient contraires à ce changement.

M. le premier Président étant mort , je ne crois pas que son successeur ait été plus facile cette année , et M. le procureur-général a persisté dans son opinion.

Reste l'avis du conseil-général ; il a passé à la majorité d'une voix. Je n'examinerai pas si cette voix étoit plus ou moins intéressée , mais au moins on peut dire que si sur onze membres cinq ont été contre , la nécessité d'un changement aussi important ne paroît pas mathématiquement démontrée.

Examinant maintenant les oppositions à ce changement, je dois soumettre aux observations de la Chambre :

1^o La délibération du conseil d'arrondissement qui s'oppose à ce changement, par les raisons les plus majeures ;

2^o La délibération du tribunal de Mirecourt et la réclamation de tous les officiers judiciaires et civils ;

3^o Les oppositions du sous-préfet et de toutes les autorités locales ;

4^o Et enfin la rétractation de douze communes sur treize.

Et en effet, Messieurs, pouvons-nous, par condescendance pour des intérêts particuliers, écarter les vives oppositions du conseil d'arrondissement des premières autorités judiciaires, celles du tribunal, celles du sous-préfet, celles de tous les fonctionnaires publics, celles de tous les officiers judiciaires qui, sur la foi de la loi du 28 pluviôse an 8, ont versé des cautionnements qui cesseroient d'être en juste proportion avec ceux des fonctionnaires des autres arrondissements. L'harmonie de la loi qui les a gradués, disent ces fonctionnaires, seroit détruite, que deviendroient les actes attachés à

cet état de choses? Tels que les inscriptions hypothécaires, les actes de déclarations et de répudiations de successions, qui doivent être faites au greffe du tribunal de l'arrondissement? Ne seroit-ce pas, ajoutent-ils, au lieu d'une seule relation nécessaire, en créer une nouvelle, l'ancienne subsistant indéfiniment à cause des jugemens et des actes nombreux opérés depuis l'an 8, et dont les minutes ne pourroient être transportées à Épinal.

La délibération du conseil d'arrondissement de Mirecourt renferme des observations les plus puissantes sur cette grande et inutile dislocation proposée pour son territoire; et sur les conséquences qui peuvent en résulter pour la ville de Mirecourt, la seconde du département, et qui, par son commerce et son industrie, y tient une des premières places.

Elle démontre que, si le principe d'enlever ainsi tout un canton parcequ'une commune, celle de Bains, y trouveroit quelque avantage, étoit consacré, il n'y auroit pas de raison pour que d'autres cantons du département ne demandassent pas, avec des raisons plus spécieuses peut-être, une dislocation générale, vu que quelques unes de leurs communes sont plus

près, les unes de Neuf-Château, les autres d'Épinal, et les autres du canton de la Marche; alors il n'y auroit plus aucune stabilité, les demandes seroient continuelles, les intrigues et les inquiétudes particulières augmenteroient, et le seul résultat seroit le mécontentement et l'instabilité.

Toutes ces raisons majeures céderoient et devroient céder, Messieurs, à une urgence démontrée, à un vœu formel et unanime, à une raison évidente; mais lorsque rien de tout cela n'existe; lorsque depuis trente années rien n'en a démontré la nécessité; lorsque ce prétendu vœu des communes se forme et se rétracte au gré de quelques individus; lorsque parmi elles une seule (celle de Bains) auroit des raisons plausibles; lorsque les douze autres avouent les démarches faites auprès d'elles pour les engager à former un vœu contraire à leurs habitudes, à leurs intérêts, et qu'elles désavouent, lorsque tout doit faire desirer la stabilité et non des changements inutiles, je crois que la Chambre ne balancera pas à rejeter cette loi, sauf à la commune de Bains à demander, dans une autre session, sa jonction à

l'arrondissement d'Épinal , si cela lui convient , et si par sa proximité elle croit y trouver quelque avantage ; mais il ne faut pas pour elle entraîner tout un canton , et désorganiser un arrondissement aussi intéressant sous tous les rapports que celui de Mirecourt.

Je ne puis me dissimuler que tous les efforts sont employés contre cet arrondissement , et que votre commission seule a pris jusqu'ici sa défense.

Un mémoire signé par MM. les Députés des Vosges a été ce matin distribué à la Chambre , et il mérite quelque réfutation.

On y prétend que les seuls individus intéressés à empêcher la réunion du canton de Bains , sont les avoués et les huissiers de Mirecourt , et que leurs émissaires ont parcouru les cantons pour surprendre des réclamations contre cette réunion. Je ne sais si ce dernier fait est vrai , mais ils n'auroient fait alors que suivre l'exemple des personnes intéressées à cette réunion , qui précédemment avoient fait courir de même leurs émissaires , et même avec si peu d'adresse que les treize demandes étoient toutes copiées sur le modèle qui leur avoit été en-

voyé, et ces communes, en envoyant leur rétractation, y ont joint ce modèle écrit et signé par la personne qui imprimoit ce mouvement.

Je dois aussi faire remarquer que les premières autorités, soit judiciaires, soit locales, telle que le premier président et le procureur-général, le préfet et les membres du conseil d'arrondissement, n'ont pas les intérêts qu'on suppose aux avoués et aux huissiers de Mirecourt, et qu'elles se sont hautement déclarées contre cette proposition.

Il est un fait positif que rien ne peut détruire, c'est que la petite ville de Bains seule a quelque intérêt à sa réunion avec Épinal, et je dois ajouter que sans des intérêts particuliers à des personnes considérables de cette petite ville, jamais une demande de cette espèce n'eût été soumise aux Chambres.

Je ne répondrai pas à tous les inconvénients nouveaux qu'on a découverts relativement aux communications de Bains avec Mirecourt, ni aux analogies de son sol avec celui d'Épinal, le mémoire de l'arrondissement a réfuté puissamment cette découverte nouvelle, et a donné la mesure de ces inconvénients dont on ne s'étoit pas aperçu depuis trente ans.

Honoré de la confiance de mes compatriotes, chargé particulièrement par ceux de l'arrondissement de Mirecourt de défendre leurs intérêts, je terminerai cette opinion par la lecture de la lettre que m'ont fait l'honneur de m'adresser tous les fonctionnaires publics, les membres du conseil d'arrondissement, le Président, les juges, le procureur du Roi, le sous-préfet, et autres fonctionnaires de cette importance, et j'appuie de toute ma conviction le rejet de cette loi, ainsi que votre commission à l'unanimité a l'honneur de vous le proposer.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé cette opinion qu'il avoit improvisée, on a cru devoir remplir par l'extrait suivant le numéro qui lui avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1830

ANNÉE DU VINGT-NEUF 30 Mars 1831

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 221
de la loi d'instruction criminelle.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(Il est d'usage que l'opinion d'un membre de la Chambre
soit imprimée, non pas qu'elle soit adoptée par l'Assemblée, mais
par le rapporteur dans les discussions de la Chambre.)

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc DE BROGLIE sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

Extrait du Procès-verbal de la séance du 30 mars 1821.

Le noble Pair déclare qu'il ne peut qu'applaudir aux intentions du Gouvernement, et aux motifs de justice et d'humanité qui ont déterminé de sa part la proposition de loi soumise à la Chambre. Il a voulu corriger l'absurdité reprochée à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, qui, après avoir déclaré insuffisante pour la condamnation de l'accusé une majorité de sept voix sur douze, admet comme suffisante pour la même condamnation une majorité de neuf voix sur dix-sept. Mais à côté de cette absurdité, l'art. 351 contient un vice capital que maintient et consacre en quelque sorte la loi proposée. Ce vice existe dans la disposition qui appelle la cour d'assises à réviser

en certains cas les décisions du jury. Quel amendement réel peut être compatible avec une pareille disposition? Le principe qu'elle établit, subversif de la plus précieuse de nos institutions, en dénature entièrement le caractère. C'est ce principe qu'il falloit attaquer, si l'on vouloit améliorer effectivement l'art. 351. Or il est maintenu, consacré par le projet de loi, qui à ce titre ne peut obtenir le suffrage de l'opinant. Pour justifier le rejet qu'il en propose, le noble Pair examine quels sont, dans le système de ce projet, les avantages qu'on peut espérer d'en obtenir. Le Code a prévu, dans son art. 351, le cas où l'accusé ne seroit déclaré coupable par le jury qu'à la majorité simple de sept voix sur douze. Dans ce cas on s'est fait scrupule d'envoyer à la mort un homme que cinq jurés impartiaux, assermentés, réputoient innocent; en s'est pareillement fait scrupule de remettre sans autre précaution dans la société un homme que sept jurés, dignes de la même confiance, proclamoient coupable. Pour sortir d'embarras qu'a fait le législateur ? il a appelé aux juges de la décision du jury. Mais ces juges pouvoient eux-mêmes se partager de manière à entretenir, à fortifier même ses

doutes. Ici le parti qu'il a pris est vraiment inconcevable. Il a imaginé de combiner les voix des juges et celles des jurés, et dans cette combinaison il se détermine contre l'accusé par la simple majorité de neuf voix contre huit, quand une majorité plus forte, celle de sept voix contre cinq, n'avoit pu le déterminer. Au fond, et dans l'exacte vérité, il se détermine par la minorité des juges contre l'opinion de la majorité. La loi proposée remédie à cet abus, elle rétablit la majorité dans ses droits en ordonnant qu'à l'avenir cette majorité prévaudra pour l'absolution comme pour la condamnation de l'accusé. Sous ce rapport sans doute elle se présente avec avantage, et l'opinant se plaît à lui rendre justice. Mais il est un autre rapport moins favorable pour elle, et sous lequel pourtant on ne peut se dispenser de l'envisager. Pour expliquer sa pensée, l'opinant est forcé de remonter aux principes fondamentaux du jury. C'est un droit précieux, un privilège inestimable, que celui d'être jugé par ses pairs. Mais il faut convenir que les fonctions de juré sont pour le citoyen appelé à leur exercice un devoir pénible, une véritable charge à laquelle on ne se résigne que par le sentiment

profond de son utilité. Ce sentiment n'agit pas avec la même force sur tous les esprits : aussi n'est-il par rare de voir des jurés, d'ailleurs fort estimables, saisir toutes les occasions d'éluder la loi qui les appelle, et ne chercher qu'un prétexte honorable à cet abandon de leurs devoirs. L'opinant ajoutera que des motifs plus nobles peuvent amener le même résultat. Ce n'est pas sans répugnance qu'on accepte le pouvoir effrayant de disposer de la vie et de l'honneur de ses semblables. Il n'est personne qui dans l'usage de ce pouvoir ne regrette la tranquillité d'ame incompatible avec son exercice. Quand l'affaire est simple, évidente, on se soumet, on prononce : mais si le cas est embarrassant, la cause délicate, on cherche les moyens d'échapper honnêtement à la responsabilité qu'elle vous impose, et de rejeter sur autrui cette responsabilité. L'article 351 du Code d'instruction criminelle offre aux jurés, sous ce rapport, une facilité qu'ils ont de bonne heure aperçue, et dont l'expérience prouve qu'ils ont su profiter. Il est de fait que, dans un grand nombre d'affaires, la décision portée par le jury à la majorité simple est le résultat d'une collusion plutôt que l'indice d'un véritable doute. On n'a

pas besoin pour admettre cette collusion, de la supposer commune à tous les jurés, il suffit que pour donner lieu à l'application de l'article 351, un juré ou deux moins pénétré de ses devoirs les sacrifie à la combinaison de voix qui rendra cette application nécessaire. Une pareille collusion, favorisée par la loi même, tend à corrompre l'essence du jury. Elle a son principe dans l'art. 351, mais les fâcheuses conséquences de cet article sont encore aggravées par la proposition de loi soumise à la Chambre. En effet l'art. 351, en attribuant aux juges le droit de condamner à la minorité des voix l'accusé que le jury lui abandonne, peut inspirer à celui-ci une crainte salutaire qui le retienne dans la ligne de ses devoirs. Il doit envisager les suites possibles de leur abandon, et se reprocher une foiblesse qui pourroit compromettre l'innocence. Avec la loi proposée, cette crainte dispaeroit, la cour d'assises prononçant à la majorité n'est plus aux yeux du jury qu'un tribunal ordinaire, auquel sans scrupule et sans hésitation il abandonnera l'accusé toutes les fois que la cause présentera quelque embarras. Vous aurez par là multiplié les collusions, affranchi les jurés du seul frein qui pouvoit les

retenir, corrompu l'essence du jury, et enlevé aux citoyens, dans un plus grand nombre de cas, le secours de cette bienfaisante institution. Ainsi malgré les améliorations apparentes que la loi proposée apporte au sort de l'accusé, elle empire au fond sa condition. Mais quand on regarderoit comme réelles les améliorations dont il s'agit, la loi proposée n'en seroit pas plus admissible. En vain dirait-on qu'il faut respecter ce qui existe, et ne pas sacrifier le bien au désir d'une perfection idéale. Tout en adoptant cette doctrine, et sans rêver des utopies, l'opinant observera que le principe dont on s'autorise ne sauroit être absolu. De ce qu'il faut respecter ce qui existe, s'ensuit-il qu'il faille perpétuer le mal, étendre et consacrer l'abus ! Or c'est ce qui résulteroit de la loi proposée. L'article 351 du Code d'instruction établit un principe contraire à la nature même du jury, destructif de son essence. Il soumet à la révision de la cour d'assises la décision souveraine, irréformable des jurés, lorsque cette décision contraire à l'accusé n'est rendue qu'à la majorité simple. Et ce principe, incompatible avec l'existence de l'institution, avec la Charte qui la consacre, la loi proposée le reconnoît, le déve-

loppe, en étend et perfectionne les conséquences ! Est-il besoin d'exposer ici pourquoi la décision des jurés est essentiellement irréformable ? c'est que pour réformer une décision, il faut pouvoir en examiner, en apprécier les motifs, et que ceux de la décision des jurés n'existent que dans leur conscience. La loi, en appelant de cette décision aux lumières des juges, suppose donc à ceux-ci plus d'aptitude qu'aux jurés pour l'appréciation du fait. Mais la supposition contraire est précisément la base de l'institution du jury. C'est parcequ'on a cru trouver dans les jurés de meilleurs appréciateurs du fait que dans les juges, qu'en réservant à ceux-ci la décision du point de droit, on a renvoyé celle du point de fait aux premiers. L'auteur de la Charte a sans doute partagé cette opinion, quand il a placé le jury au nombre de nos institutions fondamentales. On ne peut donc sans un contre-sens manifeste appeler de la décision du jury à la décision des juges. C'est aller du meilleur au pire, c'est donner un démenti à la Charte, et renverser l'ordre constitutionnel. Depuis trente ans le jury existe en France, et sa destinée y a été sujette à bien des vicissitudes. On l'a compromis dans l'origine par un excès

de zèle, sa perte a depuis été jurée, la Charte enfin nous l'a conservé, mais avec les imperfections, avec les vices d'une autre époque. Elle a supposé le besoin de l'améliorer, et ce besoin a été reconnu par le Gouvernement. On s'est même occupé des améliorations, et l'espoir de les voir prochainement se réaliser avoit été donné aux Français par une promesse royale. Pense-t-on que la loi proposée remplisse leur attente? On dira peut-être que les circonstances ne sont pas favorables à de pareils travaux; qu'il faut avant de les entreprendre laisser aux orages qui grondent autour de nous le temps de s'apaiser. L'opinant comprend ces motifs, mais s'il est impossible de songer en ce moment à la réforme de l'institution, qu'au moins on n'achève pas de la corrompre; qu'on ne cultive pas l'ivraie, si l'on ne peut encore l'arracher. La Chambre, dans l'une de ses dernières séances, a refusé d'améliorer un impôt contraire à la morale, consentiroit-elle aujourd'hui à perfectionner un abus contraire à la justice?

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LAPLACE

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBER DES PAIRS

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis DE LAPLACE sur le projet de loi
tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction
criminelle.

MESSIEURS,

La manière dont se forme la décision du jury est, sans aucun doute, l'élément le plus important de sa constitution. Le mode actuel offre un grand inconvénient qui, depuis son origine, a frappé tous les bons esprits. Quand sur douze jurés cinq déclarent le fait non constant, la loi élève avec raison un doute qu'elle cherche à dissiper par l'intervention des juges de la Cour d'assises ; elle ne voit point de motifs suffisants pour condamner, dans la simple majorité de sept voix sur douze ; elle cherche dans la décision des juges une confirmation de ces motifs.

Cela est juste et conforme à la doctrine des probabilités, qui n'est au fond que le bon sens réduit au calcul dont il emprunte la puissance, pour arriver à des conséquences que de lui-même il n'eût pu tirer. Mais quand la décision des juges à la majorité de trois voix sur cinq, loin de confirmer les motifs de la condamnation, les infirme; n'est-il pas évident que puisqu'ils étoient déjà jugés insuffisants, ils le deviennent encore plus par cette décision; et n'est-il pas contraire au bon sens et à l'humanité, de condamner alors l'accusé?

Il y a plus : on voit quelquefois les jurés, incertains sur la culpabilité de l'accusé, et voulant en remettre le jugement à la Cour d'assises, former arbitrairement entre eux une majorité de sept voix contre cinq : dans ce cas, la décision du jury est fictive, et doit être regardée comme nulle. Les cinq juges de la Cour d'assises délibèrent alors, et si trois étant favorables à l'accusé, deux lui sont contraires, il est condamné. Je ne sais si les annales judiciaires de tous les peuples offrent un autre exemple d'une condamnation prononcée à la minorité des voix. Il importe donc de faire promptement disparaître d'une loi qui intéresse essentielle-

ment la vie des hommes, des inconvénients aussi graves.

Mais, dit-on, le projet de loi qui vous est présenté pour cet objet dénature l'institution du jury en faisant prévaloir sur sa majorité, celle de la Cour d'assises. Je réponds que cela n'arrive que dans l'intérêt de l'accusé, lorsque l'on cherche dans la décision des juges, de nouveaux motifs à l'appui de la décision des jurés, que la loi juge insuffisante pour la condamnation : c'est cette insuffisance qui, dans le projet de loi, annule la décision du jury, non confirmée, et même infirmée par la Cour d'assises.

On dit encore que la division arbitraire de sept jurés contre cinq, deviendra plus fréquente, lorsque les jurés ne seront point retenus par la crainte de voir l'accusé condamné à la minorité des juges de la Cour d'assises. Nous ignorons le rapport du nombre des cas où la simple majorité des jurés est de pure convention, au nombre total des cas où la majorité simple existe. Nous manquons à cet égard, d'observations sans lesquelles on exagère ou l'on diminue les nombres, dans l'intérêt de la cause que l'on veut défendre. Nous savons encore moins quelle sera sur ce rapport, l'influence du projet de loi.

Mais ce que nous savons certainement, c'est qu'il est urgent de faire cesser l'un des plus grands abus possibles, celui d'un accusé condamné à la minorité des voix. Le législateur doit compter sur le sentiment du devoir dans les jurés, quand ils ont à prononcer sur la vie de leurs semblables. Plusieurs jurés m'ont dit que dans des cas pareils, ils étoient facilement parvenus à ramener le jury à l'examen approfondi de la culpabilité de l'accusé. Dans le cas même où la loi ne feroit point intervenir la Cour d'assises, ne peut-on pas craindre que les jurés ne discutent point avec tout le soin nécessaire, les questions soumises à leur décision? Pour les y contraindre, on exige chez plusieurs peuples, que les jurés délibèrent jusqu'à ce qu'ils soient d'un avis unanime; mais alors de nouveaux inconvénients se présentent; on donne ainsi à l'obstination des jurés, à leur tempérament, à leurs habitudes et à mille autres causes étrangères au jugement, une influence quelquefois préjudiciable, au point de faire prévaloir l'opinion de la minorité des jurés.

Disons donc que tout, dans ce monde, a ses inconvénients et ses avantages. C'est dans leur

juste appréciation, que consiste la difficulté de bien choisir, et de faire d'utiles innovations. Ne changeons nos lois qu'avec une circonspection extrême ; mais adoptons avec empressement les améliorations évidemment indiquées par le bon sens et par l'humanité.

On objecte enfin que l'adoption du projet de loi consacrerait l'intervention des juges, qui paroît contraire à l'institution du jury. Mais en améliorant une loi existante, le législateur ne s'est jamais interdit la faculté d'en revoir l'ensemble, et d'y faire les changements que l'expérience et un examen approfondi auront fait juger avantageux. C'est sur-tout dans l'importante loi du jury, que cet examen demande de longues et de mûres réflexions. Il ne faut donc voir dans le projet de loi qui vous est présenté, qu'une correction urgente d'un abus grave qui , chaque jour , peut compromettre l'innocence. C'est sous ce point de vue, que j'ai proposé ce même projet, il y a plus de quatre ans, et que je m'empresse de l'adopter aujourd'hui.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte CORNUDET sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Le bon sens a depuis long-temps dénoncé à la voix publique l'exécution de la disposition de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, dans sa littéralité.

Les Ministres du Roi proposent par ses ordres de *modifier* cette rédaction, de manière que les juges de la Cour d'assises appelés à délibérer entre eux sur le même point que les jurés, la majorité de ceux-là, qu'elle soit d'une ou de deux voix, prévale dans l'un comme dans l'autre cas pour l'accusé.

Cette modification ou rectification du sens de l'art. 351, considérée en soi, est saine en droit et en logique.

En droit, la simple majorité des juges délibérant entre eux, qui reconnoît la *non culpabilité* de l'accusé, présente une certitude juridique égale à celle qu'offre la simple majorité des jurés qui déclare la *culpabilité*. Il n'y a donc pas de preuve judiciaire.

En logique, la simple majorité des jurés paroissant à la loi insuffisante pour déterminer la conviction sur la *culpabilité* de l'accusé, comment la majorité des juges qui reconnoît sa *non culpabilité* pourroit-elle cependant, en ce qu'elle seroit simple, former la conviction juridique de la *culpabilité*? Résultat monstrueux de l'opération numérique que l'art. 351 présente.

Mais est-ce là, Messieurs, la correction à apporter à cet article?

Convient-il de laisser subsister cette intervention de l'office des juges dans le compétence des jurés?

Au lieu de cette redoutable introduction qui remet sur l'estrade judiciaire la mortelle con-

fusion du fait et du droit, ne trouve-t-on pas, ouverte, au Code même de l'instruction criminelle, une voie qui maintiendrait la déclaration du fait à renouveler, dans le domaine des jurés?

Je ne pense pas, Messieurs, sortir de la discussion de la proposition royale, en appelant l'attention de la Chambre sur ce point majeur.

Son objet viscéral n'est-il pas de remédier, avec plus de discernement, à l'insuffisance de la déclaration de culpabilité à la simple majorité des jurés, que prononce l'art. 351?

La discussion, pour être parfaite, doit donc pouvoir se porter sur toutes les voies qui peuvent mener à ce but.

La garantie de l'innocence de chaque citoyen, de son semblable, soumis à l'épreuve d'une procédure criminelle, réside éminemment dans la séparation de l'office de déclarer le fait principal de l'accusation, et son auteur, et de l'office de le juger et d'appliquer la peine.

Elle réside d'autant plus essentiellement dans cette séparation, que la recherche des crimes, leur poursuite, comme l'office de juger et celui de réviser, sont, dans notre ordre consti-

tutionnel, cumulés avec la puissance exécutive et dès là influencés par elle ; que tous les agents de l'autorité judiciaire, depuis celui qui rend la plainte, forment un corps permanent dont les membres sont toujours disposés à mettre en commun, même l'intérêt du pouvoir en général, qui ne peut se préserver, dans le cours du temps, d'un esprit propre de domination, invariable propension de notre nature.

L'innocence auroit trop de désavantage, dans sa défense, si, poursuivie au nom de l'ordre public devant une cour de justice instituée pour le sévère maintien de l'ordre public, et en quelque sorte partie contre elle, il n'appartenoit exclusivement aux pairs de l'accusé que délègue la combinaison de la loi, de décider souverainement sur le fait et la preuve de l'accusation.

Aussi la nécessité de l'institution des jurés a-t-elle été reconnue par la Charte qui, art. 65, l'a mise sous sa sauvegarde !

En corrigeant l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, la législation doit donc rentrer dans la démarcation de la séparation de l'office de déclarer le fait de l'accusation et son auteur, et de l'office de le juger.

J'ose croire, Messieurs, qu'il ne lui est pas permis de modifier autrement cet article, la compétence des jurés étant constitutionnelle, et les changements que la Charte autorise d'effectuer, ne se référant qu'à leur organisation, que l'expérience auroit fait juger défectueuse.

L'article 351 du Code d'instruction criminelle, en disposant que, l'accusé n'étant déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité des jurés, les juges délibéreront entre eux sur le même point, a déjà commencé la ruine de l'institution des jurés.

Il est notoire que particulièrement dans les accusations où les charges sont d'un examen pénible, les jurés, les uns pour se soustraire aux inquiétudes d'une conscience timorée, les autres, par paresse de l'esprit, conviennent, tout d'abord, en entrant dans la chambre de la délibération, de donner leur déclaration à la majorité de sept voix contre cinq, et de remettre ainsi aux juges l'affaire dans toutes ses questions.

Cet abandon de la part des jurés, déjà fréquent, deviendra bientôt, n'en doutez pas, Messieurs, universel sous la disposition du

projet de loi, par cela même qu'elle aura rendu l'intervention des juges indépendante de la déclaration des jurés, que la majorité des voix des juges ne se combinera plus, pour le résultat de leur délibération, avec la majorité que la déclaration du jury énoncera, de telle sorte, que chaque individu composant le jury se regardera comme innocent dans son vote, quel qu'il soit, sur le sort de l'accusé.

Si la formation de la liste des jurés, par cet abandon de leur investigation, ne tombe pas en désuétude, leur convocation n'apparaîtra plus dans les débats que comme une ombre sans vérité, et dans de tristes conjonctures, que comme une hypocrisie politique.

Je ne m'élève pas, Messieurs, et je prie les Ministres de Sa Majesté de l'observer; je ne m'élève pas contre le calcul des probabilités admis par le Code pour déterminer la conviction juridique sur la culpabilité de l'accusé. Je demande uniquement que les membres composant la Cour d'assises demeurent tout-à-fait étrangers à l'expression de cette conviction que je les vois près d'envahir.

Je me résigne devant l'art. 347 du Code qui dispose, 1^{er} alinéa :

« La décision du jury se formera pour ou
« contre l'accusé, à la majorité, à peine de nul-
« lité. »

Second alinéa qui, par sa limite, renforce la rigueur du premier.

« En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à
« l'accusé prévaudra. »

Je ne conclurai pas, de ce que l'article 351 ne regarde pas néanmoins, comme une certitude suffisante pour la condamnation, la déclaration de culpabilité de l'accusé à la simple majorité des jurés, que l'accusé doive être renvoyé.

Qu'il continue d'être dans les liens de l'accusation que la déclaration de sept jurés rend du reste plus pesante?

Mais, ces liens ne pouvant être indéfinis, comment sera-t-il procédé à un nouvel examen des charges?

L'article 352 du Code l'indique pour un autre cas.

« Si les juges, dit cet article, sont unanime-
« ment convaincus que les jurés, tout en obser-
« vant les formes, se sont trompés au fonds (en

déclarant l'accusé coupable,) « la cour déclara qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

« La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle seroit conforme à la première. »

Que cette disposition tracée par l'humanité, qui ne fut jamais tout-à-fait absente d'aucun code criminel, devienne, pour l'intérêt de la société, commune au cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité des juges!

L'impunité du crime comme la condamnation de l'innocence sont un égal scandale : l'une et l'autre sont la confusion de l'ordre social.

Si c'est dans l'intérêt de l'accusé que l'article 351 reconnoît que la déclaration de sa culpabilité à la simple majorité des jurés ne présente pas une suffisante évidence, y ayant même intention d'humanité dans l'article 351 que dans l'article 352, pourquoi la même voie pour réexaminer, dans les deux cas, le même fait, ne seroit-elle pas gardée, sur-tout lorsque

cette voie est la voie de la matière, pour m'exprimer en jurisconsulte?

L'uniformité dans la disposition de la loi fut toujours considérée comme une condition essentielle. Je pourrais ajouter qu'elle est un obstacle à la tyrannie judiciaire.

Justement alarmée par la décision de sept jurés qui, *sur leur honneur et leur conscience devant Dieu et devant les hommes*, ont prononcé l'accusé coupable, la société pourra-t-elle, d'ailleurs, sans effroi, ouvrir ses rangs à cet individu que la cour d'assises rendroit à la liberté, si de nouveaux pairs appelés à réexaminer les charges de l'accusation ne la rassurent par une déclaration de non culpabilité?

Ah! maintenons, Messieurs, cette idée sociale, qu'il est une existence morale propre à chaque membre de la société, qui est tout entière dans l'opinion de ses pairs, de se égaux, de ceux au milieu desquels il vit, et que le jugement d'une cour d'assises ne peut rendre.

Que si la déclaration du second juri ne décide qu'à la même majorité que le premier, la culpabilité de l'accusé, la cour d'assises pourra-t-elle être effrayée de prononcer, la majorité dans chacun des deux juris ayant été constante et

cette majorité réunie donnant en résultat une supériorité de nombre de quatre? et le projet de loi donne-t-il un autre résultat plus probable? la majorité simple des juges, dans ce projet, ne décide-t-elle pas toutes les questions de l'accusation?

Messieurs, en appliquant au cas prévu par l'article 35, du code d'instruction criminelle, la disposition de l'article 352, l'atteinte portée à la compétence des jurés sera réparée; et je dirai un gage de fidélité à la Charte, donné à la nation; le sentiment de la sécurité dû à l'innocence sera fortifié; et en même temps sera maintenue, dans toute sa sévérité, la garantie que le code existant d'instruction criminelle donne à la société pour la répression des faits qui l'offensent.

Par ces considérations, je propose avec confiance à la Chambre d'amender le projet de loi qui lui est soumis ainsi qu'il suit :

« A l'avenir, dans le cas prévu par l'article 35 r
 « du code d'instruction criminelle, la cour d'as-
 « sises déclarera qu'il est sursis au jugement et
 « renverra l'affaire à la session suivante pour

« être soumise à un nouveau juri dont ne pourra
« faire partie aucun des premiers jurés.

« La cour sera tenue de prononcer immédia-
« tement après la déclaration du second juri
« conformément à sa déclaration. »

Et dans le cas où cet amendement ne seroit
pas accueilli, je vote contre le projet de loi, par-
ceque, par la rectification même qu'il contient,
il seroit l'éternel sommeil de l'institution des
jurés.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

F

S

S

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du vendredi 30 mars 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE

Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

PARIS

1811

OPINION

CHAMBERLAIN

D
de
de
un
m
po
te
do
na
bé
ce
gé

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte DE SÈZE sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la discussion du projet de loi qui vous est soumis, qu'il me soit permis de vous observer que nous suivons quelquefois une marche beaucoup trop rapide dans l'examen de ceux que le Gouvernement nous propose, et que nous ne prenons pas toujours le temps nécessaire pour y réfléchir. Il y a sans doute quelques uns de ces projets qui, par leur nature, n'exigent pas de nous une grande délibération, et que leur simple lecture, jointe à celle des motifs du Gouvernement, exposés en général avec une clarté qui en rend l'intelligen-

ce encore plus facile, nous met dans le cas d'adopter pour ainsi dire au moment même où on nous les présente; mais il y en a aussi beaucoup d'autres qui sont faits pour exercer une plus grande influence, qui offrent de l'importance dans leurs résultats, qui doivent souvent se coordonner avec la législation existante, et qui demandent par conséquent une attention plus sévère et un examen plus approfondi. Tel est, entre autres, celui sur lequel vous êtes appelés à délibérer aujourd'hui (1).

Sans doute, Messieurs, au premier coup-d'œil, ce projet paroît extrêmement simple, et il l'est en effet; mais cependant la disposition qu'il renferme est grave; elle a pour objet la modification d'un article d'un de nos Codes les plus importants, et elle tend à introduire une espèce de révolution dans la législation du jury. Je ne dis pas, Messieurs, que cette révolution

(1) Ce projet de loi est ainsi conçu :

« A l'avenir, et lorsque dans le cas prévu par l'article 351 du
 « Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à déli-
 « bérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à la simple
 « majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois
 « qu'il aura été adopté par la majorité des juges. »

ne soit pas, à la différence de toutes les autres, une révolution favorable; je ne dis pas non plus que l'intention qui a inspiré au Gouvernement ce projet de loi ne soit pas une intention d'humanité et de sagesse; mais je dis que cette question méritoit d'être examinée, et d'être examinée même avec réflexion; et cependant, nous ne nous en donnons pas le temps à nous-mêmes. Nous avons bien pris la précaution de nommer une commission; cette commission nous a fait bien exactement son rapport; mais ce rapport, Messieurs, nous ne l'avons reçu qu'hier au soir; à peine avons-nous eu le temps de le lire, mais bien certainement nous n'avons pas eu celui de le méditer. Ce ne sera donc que sur de premières observations conçues avec précipitation, et écrites même avec plus de précipitation encore, que vous vous déterminerez à adopter ou à rejeter le projet de loi; et des opinions ainsi de premier mouvement ne sont pas toujours des opinions justes.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, voici la mienne, bien rapide aussi; et, telle qu'elle est, je la soumets à votre sagesse.

Et d'abord, de quelque manière qu'on envi-

sage l'institution du jury, quelque idée qu'on puisse s'en faire, à quelque point qu'on la regarde comme une institution avantageuse en elle-même, préférable à l'autorité de l'ancienne magistrature, plus utile dans la poursuite et le jugement des délits, plus rassurante pour l'ordre public, opinion que beaucoup de bons esprits ne partagent pas, et qu'il est facile, je crois, de combattre, d'après notre caractère national, nos habitudes, nos mœurs, nos souvenirs de ces anciennes institutions judiciaires, qui servoient si bien la justice, et les besoins souvent si prompts de la société qui demandent sur-tout des exemples, il ne faut pas se dissimuler qu'il y a toujours dans l'organisation actuelle de notre jury un vice qui n'existoit pas dans ses organisations précédentes.

Ce vice, Messieurs, c'est d'avoir réuni dans cette institution, contre sa nature, le fait et le droit, et d'avoir fait entrer dans la délibération du jury, à qui il appartenait de déclarer exclusivement la culpabilité, les tribunaux, que la loi avoit chargés aussi exclusivement de déclarer seulement la peine.

Il est évident, Messieurs, que , dans la théorie au moins du jury, c'est là une monstruosité.

Jusqu'à l'époque du Code d'instruction criminelle, les jurés avoient toujours jugé le fait, et l'avoient jugé seuls. Il n'existoit pas de tribunal au-dessus d'eux, ni qui concourût avec eux. Ils prononçoient sur la question de savoir si l'accusé étoit coupable, et la décidoient à la majorité.

Malheureusement dans la manière de former cette majorité, l'assemblée constituante et la convention qui vint après elle, avoient fait une grande faute; elles avoient permis que sur les douze jurés qui composoient le jury, trois opinions seulement pussent suffire pour acquitter l'accusé; et on se rappelle encore tous les déplorables inconvénients que cette disposition si funeste pour la société amena avec elle. L'extrême facilité d'obtenir trois votes favorables ne tarda pas en effet à donner lieu à une multitude d'absolutions dangereuses; il en résulta l'impunité de beaucoup de crimes; tous ces crimes eux-mêmes en appeloient d'autres ;

les coupables se multiplioient, la société étoit partout attaquée ; aussi ne fut-ce alors dans toute la France qu'un cri contre cette législation si extraordinaire ; de toutes parts des réclamations s'élevèrent ; de toutes parts on demanda le changement de l'organisation du jury. Ce vœu général fut enfin entendu ; on sentit la nécessité de porter remède à ce mal affreux de l'impunité, qui alloit tous les jours croissant. On publia donc une nouvelle loi (1), pour ordonner que désormais le jury donneroit sa déclaration à l'unanimité, et que si cependant l'unanimité ne pouvoit pas être acquise, il pourroit donner sa déclaration à la simple majorité, mais seulement après vingt-quatre heures de délibération, et exclusion absolue de toute communication extérieure pendant ce temps-là.

Mais cette disposition nouvelle n'eut pas plus de succès que les autres.

Elle ne convenoit pas à des François.

On ne pouvoit pas soutenir en France une

(1) Loi du 19 fructidor an 5.

délibération de vingt-quatre heures consécutives, c'étoit trop long; notre vivacité naturelle s'y opposoit, notre impatience en étoit vaincue : et dans la lassitude qu'elle en éprouvoit, la minorité fatiguée, et voulant arriver à un résultat, finissoit par acquiescer au sentiment de la majorité (ou quelquefois celle-ci à l'autre), et lui abandonnoit son suffrage, sans abandonner même son opinion.

Ainsi, avec cette unanimité factice, on n'avoit fait que déplacer la difficulté, et on ne l'avoit pas détruite.

Il fallut donc chercher quelque autre ressource, et ce fut alors qu'à force de travail on imagina de faire entrer dans le Code d'instruction criminelle la combinaison qui, dans le cas d'une majorité de sept contre cinq, transportoit aux juges des Cours d'assises le droit de fixer la délibération du jury, et de prononcer eux-mêmes sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, suivant le nombre des voix.

C'étoit bien là changer l'organisation du jury, mais c'étoit la dénaturer.

C'étoit détruire jusqu'à son essence.

C'étoit réunir ce qu'elle avoit toujours séparé, et ce que la nature même de l'institution exige absolument qu'on sépare.

C'étoit livrer la connoissance du fait à des juges qui n'avoient jamais été appelés à prononcer que sur le droit, les faire prononcer à-la-fois sur l'un et sur l'autre, mêler ainsi les deux décisions; et, d'après un tel amalgame, il est bien clair qu'il n'existoit plus dès-lors de jury.

Il falloit bien sans doute, puisqu'on vouloit conserver cette institution, malgré le peu de faveur qu'elle avoit acquise, un remède à la situation difficile dans laquelle on se trouvoit; mais ce n'étoit pas celui-là.

La source du mal étoit dans cette majorité de trois voix sur douze, à laquelle on s'étoit d'abord arrêté, et ensuite, dans cette unanimité qui l'avoit remplacée, et qu'on ne pouvoit jamais acquérir d'une manière réelle et sincère. Il falloit donc tout simplement refondre le système de la majorité; il falloit la combiner

de manière qu'elle ne fût pas trop préjudiciable pour l'accusé, ni trop dangereuse pour la société. On pouvoit par exemple s'en tenir à la majorité de nos lois anciennes pour les jugements, qui étoit celle de deux voix, et qui étoit la vraie; on pouvoit même, si on le vouloit, en choisir ou fixer quelque autre; mais le jury subsistant, il ne falloit, sous aucun prétexte, confondre les juges avec les jurés, et finir par livrer le fait et le droit aux juges.

Il faut pourtant convenir, Messieurs, que ce fut par un bon motif qu'on se détermina à ce mélange qu'on pourroit appeler adultère.

On avoit bien senti l'importance de revenir à la majorité naturelle, celle des deux voix, et en conséquence, on avoit dit dans l'article 347 du Code d'instruction criminelle :

« La décision du jury pour ou contre l'accusé se formera à la majorité. »

Mais à peine avoit-on posé ce principe, qu'on s'aperçut que cette majorité qui pouvoit, suivant les événements, être plus ou moins forte,

pourroit aussi se réduire à la majorité simple, c'est-à-dire celle des deux voix; et alors on conçut des inquiétudes sur ce résultat, on s'alarma pour les accusés, on craignit d'avoir exposé ou même livré l'innocence à de trop grands périls; on voulut donc pour elle une seconde épreuve, on voulut lui ménager une chance plus favorable; et c'est par ce sentiment louable sans doute qu'on arriva à déclarer dans l'art. 351 que « si l'accusé n'étoit déclaré cou-
 « pable qu'à une simple majorité, les juges dé-
 « libéreroient entre eux sur le même point, et
 « que si l'avis de la minorité des jurés étoit
 « adopté par la majorité des juges, de manière
 « qu'en réunissant le nombre des voix, ce nom-
 « bre excédât celui de la majorité des jurés et
 « de la minorité des juges, l'avis favorable à
 « l'accusé prévaudroit. »

Malheureusement, Messieurs, il résultoit de ce calcul une chose extrêmement bizarre, c'est que la majorité des juges, en se réunissant à la minorité des jurés, ne formoit avec eux que huit voix, et que la majorité des jurés au contraire réunie avec la minorité des juges en formoit neuf, et l'accusé se trouvoit ainsi con-

damné à la prépondérance d'une voix seule, ce qui n'étoit pas raisonnable.

Mais ce qui étoit moins raisonnable encore, c'étoit que la minorité des juges triomphât de l'opinion de la majorité, et que ce fût précisément contre l'accusé que fût dirigée cette supériorité si étrange que créoit la loi.

Aussi cette disposition du Code éprouvante-elle d'abord et a-t-elle éprouvé long-temps beaucoup de contradictions.

Les Cours d'assises entre autres ne pouvoient pas s'y accoutumer.

Plusieurs d'entre elles n'exécutoient pas la loi, ou plutôt elles la violoient, pour ainsi dire, volontairement.

Elles donnoient à l'opinion de la majorité des juges le même empire que le projet de loi lui donne aujourd'hui.

Elles ne pouvoient pas croire, malgré les termes si formels du Code, que ce ne fût pas

dans ce sens que la loi dût être interprétée, et elles proclamoient l'innocence de l'accusé toutes les fois que la majorité des juges ne l'avoit pas déclaré coupable.

Cependant cette jurisprudence si évidemment contraire à la loi ne pouvoit pas être tolérée par la Cour de cassation, qui a le dépôt des lois dans ses mains.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Roër, du 15 décembre 1812, avoit prononcé d'après ce système; et sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation l'annula.

Un autre arrêt de la Cour de Colmar, du 15 juillet 1813, qui avoit prononcé de la même manière, lui fut déféré aussi par le ministère public; elle l'annula également.

Mais, malgré ces annulations connues par le bulletin de la Cour de cassation, les Cours souveraines ne se rendoient pas.

La cause jugée entre autres par la Cour de Colmar fut jugée absolument dans le même

sens par la Cour d'assises de Strashbourg , à laquelle la Cour de cassation l'avoit renvoyée.

Il fallut alors recourir au dernier remède indiqué par la loi ; il fallut réunir toutes les sections de la Cour de cassation , et décider la question ainsi solennellement.

Cette réunion eut lieu en effet le 8 *janvier* 1814, sous la présidence de M. le comte Molé, alors grand-juge et Ministre de la justice ; et la Cour de cassation , après avoir décidé « que si ,
« dans le cas où l'accusé n'avoit été déclaré cou-
« pable du fait principal qu'à une simple majori-
« tité , c'est-à-dire par sept des douze jurés qui
« composoient le jury, la loi avoit voulu dans
« son art. 351 lui donner une nouvelle chance
« d'acquittement ; si elle avoit appelé en consé-
« quence les juges de la Cour d'assises à délibérer
« entre eux sur le même fait , qui avoit été dé-
« cidé contre l'accusé par la majorité du jury,
« elle avoit opposé à cette disposition d'indul-
« gence deux conditions qui devoient toutes les
« deux être remplies , pour que l'avis favorable
« à l'accusé pût servir légalement de base à son
« acquittement. La première, que l'avis de la

« minorité des jurés fût adopté par la majorité
 « des juges ; la seconde , que cette majorité des
 « juges fût telle , qu'en réunissant leurs voix
 « avec celles de la minorité des jurés , le nom-
 « bre de voix formé par cette réunion excédât
 « celui de la majorité des juges et de la mino-
 « rité des jurés ; que lorsque les deux condi-
 « tions exigées par l'art. 351 ne se trouvoient
 « pas toutes les deux remplies, l'accusé rentroit
 « de droit dans l'application du principe gé-
 « néral posé par l'art. 347 sur la majorité , et
 « sa condamnation devoit être prononcée sur
 « la déclaration formée contre lui à la majorité
 « de sept voix contre cinq », annula l'arrêt de
 la Cour d'assises de Strasbourg, qui avoit violé
 ces principes.

Vous pensez peut-être, Messieurs, que cette
 décision si solennelle et si positive de la Cour
 de cassation toute entière fut une lumière ou
 au moins une autorité pour les Cours d'assises
 devant lesquelles la même question se repro-
 duisoit.

Mais, point du tout.

Postérieurement à cet arrêt de la Cour de

cassation , et au mois d'avril 1814, la Cour d'Orléans jugea cette question comme la Cour de Colmar et celle de Strasbourg l'avoient elles-mêmes jugée, et il fallut encore casser son arrêt.

D'autres cours suivirent aussi cet exemple, et leurs arrêts furent également annulés.

Vous sentez, Messieurs, combien ces combats entre la première des autorités judiciaires et les autorités inférieures devenoient affligeants pour la justice, et combien il étoit important pour le Gouvernement de les faire cesser.

Tel est aussi, Messieurs, l'objet du projet de loi.

Il étoit difficile qu'une disposition aussi bizarre que celle de l'article 351 du Code subsistât plus long-temps.

Le Gouvernement s'est donc déterminé à la modifier.

Il ne s'est pas dissimulé à lui-même que la Cour de cassation n'avoit fait que remplir le

devoir que lui prescrivait son institution, en rappelant les Cours d'assises à l'exécution sévère mais littérale de la disposition du Code qu'elle étoit obligée de maintenir tant qu'elle existoit, et il lui a rendu à cet égard hommage dans ses motifs; mais, en y réfléchissant, il a cru devoir adopter l'opinion adoptée déjà et soutenue avec tant d'obstination par les Cours d'assises.

Le Gouvernement s'est même décidé à cet égard par une considération qui l'honore.

Cette opinion en effet est plus douce.

Elle est plus favorable pour l'accusé.

Elle change dans son intérêt la majorité de l'absolution; elle la diminue.

Elle la diminue même sans que la société puisse en concevoir une véritable inquiétude.

Elle est ainsi plus conforme à l'humanité;

Et en même temps, elle fait disparoître tout ce que présenteoit d'extraordinaire et de ridi-

cule cet empire de la minorité des juges sur la majorité dont on n'avoit pas vu d'exemple jusqu'à cette époque, et qui confondoit toutes les idées.

Il résulte de la modification que le projet apporte à la disposition de l'article 351 du Code, une chose au moins toute naturelle, c'est que dans les deux corps appelés à prononcer sur le même fait, les deux majorités auront eu le même succès.

La majorité, dans le jury, se sera formée à sept contre cinq, suivant la loi, voilà son succès à elle ;

La majorité, dans le corps des juges, aura eu lieu à trois contre deux, suivant l'usage de tous les temps, et voilà le sien.

Il est bien vrai que le projet lui-même conserve le fonds de l'article qu'il modifie, et qu'il laisse ainsi subsister le vice de ce mélange des juges du fait et du droit qui est si contraire à l'institution du jury, telle qu'on l'a toujours connue dans tous les pays qui l'ont adoptée, et en France même.

Mais il faut espérer que tout ce système de l'organisation du jury sera refondu, que cette organisation, si on veut qu'elle continue à exister, sera entièrement changée, qu'on ne la rendra pas sur-tout aussi générale, qu'on ne persévéra pas, malgré les contradictions qu'on pourroit éprouver à cet égard, à lui attribuer certains délits, comme par exemple ceux de la presse, et qu'enfin on l'appropriera davantage au caractère français et aux mœurs françaises, et qu'on ne voudra pas toujours faire de nous des Anglais.

Mais je suis le premier, Messieurs, à avouer que, pour tous ces changements, il faut des temps calmes : ce n'est que dans le repos absolu des nations que les Gouvernements peuvent s'occuper avec soin des détails de l'administration intérieure qui doit les régir. Tout ce qui appartient à la législation sur-tout exige des réflexions profondes pour en discerner et en réunir les combinaisons : la législation c'est la justice ; c'en est au moins la règle vivante ; c'est celle que les tribunaux appliquent tous les jours ; c'est le premier bien de la société ; c'est celui dont elle a le plus de besoin ; c'est celui qui lui

est le plus nécessaire pour se maintenir; mais pour l'acquérir ou le conserver, ce bien si précieux, il ne faut pas de troubles. Graces au ciel, voilà ceux de l'Europe qui disparaissent; tous les ennemis de l'ordre sont abattus ou dispersés; tous les états se purgent de cette peste politique qui les infestoit; tous les Gouvernements se rasseoient; la France elle-même va jouir bientôt d'une inaltérable tranquillité. Espérons que ce sera au milieu de cette tranquillité que le Gouvernement s'occupera de ces améliorations salutaires tout à-la-fois et si urgentes que notre législation sollicite. Mais en attendant, Messieurs, recevons avec reconnoissance celle qu'il nous apporte aujourd'hui, qui est en effet une véritable amélioration, et justifions la confiance honorable qu'il nous a montrée en comptant d'avance sur notre suffrage.

Je vote pour le projet de loi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE

DES DEPUTES

DE LA FRANCE

PROCES-VERBAL

de la séance du 15 Mars 1820.
La Chambre des Députés s'est réunie à midi.
Le Président de la Chambre des Députés, M. de Broglie, a lu le procès-verbal de la séance précédente.
M. de Broglie a ensuite lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation du jury.
M. de Broglie a terminé son rapport en disant : « Le projet de loi est bien conçu, et mérite d'être adopté. »
La Chambre a adopté le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJETS DE LOI.

PREMIER PROJET,

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 et 1819, pour le département des affaires étrangères.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1819, par

supplément aux crédits de 1818 et 1819, fixés par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix francs (184,870 francs); savoir :

Sur l'exercice 1818.	108,170 f.
Sur l'exercice 1819.	76,700
TOTAL égal. . .	184,870

DONNÉ à Paris, le 30 mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, Signé PASQUIER.

SECOND PROJET,

Relatif à des suppléments de crédits demandés, sur les exercices 1818 et 1819, pour le département de l'intérieur.

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et par le sieur

Capelle , conseiller d'état , que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur , sur les fonds du budget de 1819 , un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix francs (646,690 fr.), pour l'acquittement de dépenses faites sur l'exercice 1818 , au-delà des crédits accordés à son département par la loi du 28 mai 1820.

2.

Le crédit de 36 millions , fixé par la loi du 14 juillet 1819 , pour les dépenses départementales de l'exercice 1819 , est augmenté d'une somme de cent trente-trois mille six cent soixante-dix-huit francs (133,678 francs), nécessaire pour élever ladite somme de 36 millions au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 17 juillet 1819.

DONNÉ à Paris , le 30 mars de l'an de grace 1821 , et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur ,

Signé SIMÉON.

TROISIÈME PROJET,

*Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 800,000 fr.
demandé pour le département de la guerre.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'état de la guerre, et par les sieurs Mathieu Dumas, conseiller d'état, et Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1819, un crédit spécial de huit cent mille francs (800,000 fr.), pour l'acquittement des dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces trois exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

Ce crédit pourra également servir à satis-

faire aux réclamations du même genre qui viendroient à s'élever sur l'exercice 1819.

DONNÉ à Paris, le 30 mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis V. DE LATOUR-MAUBOURG.

QUATRIÈME PROJET,

Relatif à un supplément de crédit de 11,961 francs demandé, sur l'exercice 1818, pour le département de la marine.

LOUIS, etc.

VU les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, et 21 de la loi du 27 juin 1819,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et par les sieurs Jurien et Froc de la Boullaye, conseillers d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la marine, sur les

fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de onze mille neuf cent soixante-un francs (11,961 francs), pour l'acquittement de dépenses faites, sur l'exercice 1818, au-delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

DONNÉ à Paris, le 30 mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'état de la marine
et des colonies,*

Signé Baron PORTAL.

CINQUIÈME PROJET,

*Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur
le Budget de 1819, pour les départements de la
justice et des finances.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Il
fixés

1^o A
tice cri
2^o A
Dépens
Douan

Contril
indirect

Loterie
liste
Taxati
vers

Il
budg
pour
le m
ville
des s
D
de n

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, par supplément aux crédits de 1819, fixés par la loi du 14 juillet 1819, savoir :

1 ^o Au Ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle			547,017 f.
2 ^o Au Ministre des finances :			
Dépenses de construction de l'hôtel rue de Rivoli ...	280,000 f.		
Douanes (<i>Complément de remises sur l'impôt du sel</i>) ..	38,769		
Contrib. ons { Complément de remises et frais d'impressions	914,577 f.		
indirectes. { Service de la garantie des matières d'or et d'argent.	108,680	1,521,702	2,676,158
{ Exploitation des poudres à feu	498,445		
Loteries (<i>Complément de remises aux receveurs buralistes</i>)		516,596	
Taxations sur les impôts indirects et les recettes diverses		319,091	
TOTAL			3,223,175 f.

2.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur les fonds du budget de 1819, un crédit de six millions (6,000,000) pour couvrir la portion restée à la charge du Trésor, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la ville de Paris, en 1816 et en 1817, par suite de la cherté des subsistances.

DONNÉ à Paris, le 30 mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé ROY.

SIXIÈME PROJET,

*Relatif au règlement définitif du Budget de l'exercice
1819.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état des finances, et par les sieurs baron Capelle, Benoist, Mathieu Dumas, Juiren, Froc de la Boullaye, conseillers d'état, et Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1^{er}.

Des annulations de Crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 27 juin 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1818 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de

quatre
vingt
ces ci

1817
et antérieurs.

1818.

C
rece

I
nist
rédu
soin

quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre
vingt-dix-sept francs (495,297 fr.) restée sans emploi sur
ces crédits ; savoir :

1817 et antérieurs.	Justice.....	9,280 f.	} 98,455 f.
	Marine.....	62,932	
	Intérieur.....	288	
1818.	Finances. { Service ordinaire.....	419 f.	} 25,955
	{ Fonds de secours.....	1,846	
	{ Intérêts de capitaux de créan- ces étrangères.....	23,690	
	Intérieur. Primes à l'importation des grains.....	768	} 27,114
	Guerre. { Service général.....	15,131	
	{ Armée d'occupation.....	11,983	
	{ Service ordinaire.....	511	} 396,842
	{ Frais de négociations.....	1	
	Finances. { Enregistrement et domaines.....	305,576	
	{ Postes.....	5,895	} 368,960
	{ Loteries.....	2,293	
	{ Douanes.....	12,814	
	{ Boissons et tabacs.....	6,339	
	{ Exploitation des poudres à feu.....	35,531	
SOMME ÉGALE.....		495,297 f.	

Cette somme est affectée et transportée au budget des
recettes de l'exercice 1819.

Les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1819 aux mi-
nistères ci-après , pour leur service de l'exercice 1819 , sont
réduits d'une somme totale de seize millions six cent
soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-huit francs

(16,663,388 fr.), restée sans emploi sur ces crédits ;
savoir :

Justice..	Service ordinaire et fixe.....		213,741f.	
Guerre..	Service actif.....	5,929,254f.	6,027,897	
	Dépenses temporaires.....	98,643		
Marine et colonies.	Service général.....		650,830	
Finances.	Pensions..	civiles.....	300,000f.	1,700,000f.
		militaires....	1,000,000	
		ecclésiastiqu ^{es} ..	400,000	
	Intérêts de la dette flottante.....		1,923,254	9,770,920
	Service administratif du ministère.....		57,536	
	Frais de service du Trésor.....		589,475	
	Administra- tions financières.	Enregistrement et domai- nes.....	451,669	
		Forêts.....	42,832	
		Douanes (<i>personnel et ma- tériel</i>).....	23,155	
		Contribut ^s indirectes (<i>frais d'exploitation des tabacs</i>).....	2,439,307	
		Postes.....	12,145	
		Loteries (<i>personnel et ma- tériel</i>).....	48,057	
Contribut ^s directes (<i>frais de perception et non valeurs</i>).....		2,483,490		
SOMME ÉGALE.....		16,663,388f.		

§ II.

Fixation du Budget de l'exercice 1819.

3.

Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1819, et des suppléments de crédits accordés pour cet exercice et les exercices antérieurs par les lois d
les crédits du budget de 1819 sont fixés à la somme de huit cent soixante-trois millions huit cent cinquante-trois mille cent neuf francs (863,853,109 f.),

et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4.

Les recettes de toute nature de ce même exercice, distraction faite de la somme de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (34,599,325 fr.) affectée et transportée au budget de l'exercice 1818 par la loi du 28 mai 1820, sont arrêtées, au 1^{er} octobre 1820, à la somme totale de huit cent soixante-huit millions trois cent douze mille cinq cent soixante-douze francs (868,312,572 fr.), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

5.

La somme de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-trois francs (4,459,463 fr.), formant la différence entre les recettes de 1819, arrêtées par l'article précédent à 868,312,572 f. et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à 863,853,109

Différence. 4,459,463

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

§. III.

Dispositions générales.

6.

L'état des paiements qui seront faits par le Trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de quarante millions soixante-huit mille six cent quarante-six francs (40,068,646 fr.), restant à payer au 1^{er} octobre 1820 sur les crédits des exercices 1819 et antérieurs; savoir :

Sur 1818 et antérieurs (état n^o 4 annexé à la proposition de loi), ci. 21,560,534 f.

Sur 1819 (état n^o 5 annexé à la proposition de loi), ci. 18,508,112

SOMME égale. 40,068,646

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les paiements soient entièrement consommés.

7.

Les sommes qui pourroient provenir encore

des ressources affectées à l'exercice 1819, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

DONNÉ à Paris, le 30 mars de l'an de grace 1821, et de notre règne le 26^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés par le Roi d'avoir l'honneur de vous présenter les projets de loi que vient d'adopter la Chambre des Députés ; 1^o sur des suppléments de crédits nécessaires au complément des services publics de 1819 et années antérieures ; 2^o sur le règlement définitif du budget de 1819.

De cette manière, il ne reste à clore que l'exercice qui se trouve entre l'exercice soumis au règlement, et l'exercice qui commence.

La nécessité de se conformer à cet ordre que les lois de finances ont récemment établi, tient continuellement en haleine toutes les parties de l'administration pour être, aux époques fixées, en état de rendre compte des deniers reçus et employés par elles.

Les lois que nous vous proposons, Messieurs,

sont précédées de tableaux de situations des crédits non consommés sur lesquels il a été fait des dispositions jusqu'au 1^{er} octobre 1820, date à laquelle il a fallu s'arrêter pour dresser ces tableaux et les présenter aux Chambres.

Ces situations commencent par celle de l'arriéré que les lois divisent en deux époques, celle du 23 septembre 1801 au 1^{er} janvier 1810, et celle du 1^{er} janvier 1810, au 1^{er} janvier 1816.

Aucune nouvelle disposition n'est proposée pour le règlement définitif des moyens applicables à ce service. Nous attendrons que les liquidations soient plus près de leur terme, pour en entretenir les Chambres.

Les suppléments demandés pour les exercices 1819 et antérieurs, sont peu importants.

Celui de ces suppléments qui a pour objet de couvrir le Trésor des 6 millions remis à la ville de Paris, sur ce qu'elle redevoit pour prix de ses subsistances en 1816 et 1817, a été l'objet d'un débat approfondi.

La Chambre des Députés a pensé qu'une partie de la dépense ayant été faite, dans l'intérêt général, et dans la vue de maintenir la tranquillité dans la capitale, résidence du Roi,

et siège du Gouvernement, l'État devoit supporter une portion de la perte à laquelle avoit donné lieu l'achat des subsistances, et elle a donné son adhésion à la transaction par laquelle la dette de la ville de Paris envers le Trésor est réduite de 18 millions à 12 millions.

Cet abandon de 6 millions a élevé à 11 millions les suppléments nécessaires aux exercices 1819 et antérieurs; mais ces suppléments de crédit ne demandent point une création de ressources additionnelles : il y sera pourvu par les excédents de recettes de l'exercice 1819 qui, fixé définitivement en dépenses à 863,853,109 f. laissera sur les recettes votées un excédent libre de près de 5 millions qu'on propose de faire entrer dans l'actif du budget de 1821, attendu que celui de 1820 offrira un excédent de ressources beaucoup plus important.

Un coup-d'œil jeté sur les comptes des ordonnateurs vous fera connoître avec quelle promptitude s'acquittent toutes les dépenses publiques, puisqu'au 1^{er} octobre dernier, il ne restoit à ordonnancer sur les exercices antérieurs à 1820, que 16,311,000, dont les fonds sont faits et attendent les ordonnances.

Parmi les observations auxquelles les comptes

ont donné lieu dans la discussion à la Chambre des Députés, celles qui tiennent aux chiffres ont été éclaircies par des explications qui ont prouvé la fidélité des calculs. D'autres observations relatives à l'insuffisance des garanties pour la vérité des comptes et pour la quotité des valeurs que le Trésor peut émettre, ont fait la matière d'un débat plus sérieux. On a parlé de l'utilité du concours des travaux de la cour des comptes pour venir à l'appui des états qui sont soumis aux Chambres; et on a pensé qu'au lieu d'abandonner à la discrétion du Trésor les valeurs qu'il émet dans le cours d'une année pour l'utilité de son service, il seroit convenable d'en poser la limite par un article de la loi de finances.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons annoncé notre opinion sur l'avantage de faire entrer la situation des travaux de la cour des comptes dans les preuves de l'exactitude des comptes présentés aux Chambres. Ce doit être un résultat de la loi de comptabilité dont nous sentons dès long-temps le besoin. Mais cette loi, Messieurs, demande, pour être bien conçue, des essais préparatoires qui permettent d'en asseoir les dispositions sur des épreuves.

déjà faites, afin de ne marcher qu'à la lumière de l'expérience, plus sûre que celle des théories.

Il ne s'agit pas seulement de rendre les comptes clairs et sûrs pour tous ceux qui mettent de l'intérêt à les connoître ; il faut que les preuves de ces résultats soient obtenues sans confondre ou dénaturer les attributions des agents qui doivent y coopérer, de manière que chacun concoure au même but, sans sortir du cercle constitutionnel où il est placé.

La pensée de poser à l'émission des valeurs auxiliaires du Trésor une limite qu'on ne puisse dépasser, peut séduire d'abord ; mais en y réfléchissant, on demeure convaincu que cette limite existe, avec toutes les garanties désirables, dans les dispositions des lois qui ne permettent pas aux Ministres de dépenser au-delà de leurs crédits.

Le Trésor n'a recours à une émission de valeurs que pour payer des dépenses autorisées par la loi de finances. La limite de ces dépenses est la limite nécessaire des émissions : les émissions de valeurs ne peuvent donc avoir lieu que pour la facilité du service du Trésor, pour suppléer au défaut de recouvrement des impôts,

et seulement dans la proportion dans laquelle les ressources qui leur servent de gage restent à réaliser.

On a aussi fait quelques objections basées sur la supposition de l'arbitraire qui pourroit se glisser dans l'évaluation des débets dont le recouvrement probable faisoit partie de l'actif du Trésor.

Ces créances sont plus considérables que la somme pour laquelle on les compte dans cet actif. On en a écarté toutes celles qui ne reposoient sur aucun gage, et qui, par l'insolvabilité des débiteurs, n'offroient aucune chance de rentrées.

Néanmoins, nous ne nous dissimulons pas qu'il reste quelque chose à faire pour apprécier avec plus de précision cette partie des créances litigieuses du Trésor ; et dès le mois de décembre dernier, nous avons prescrit des mesures pour obtenir des résultats qui se manifesteront dans les situations ultérieures de l'actif.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, de plusieurs amendements qui ont été faits à la suite du projet de loi que nous vous présentons, et qui, par l'issue des délibérations, sont restés sans suite.

Ils tenoient à cet esprit ombrageux, trop ordinaire dans les Gouvernements représentatifs, qui cherche à multiplier les points d'appui pour asseoir sa confiance, et prend quelquefois, pour des règles salutaires à la marche bien ordonnée du Gouvernement, des entraves qui la paralyseroient.

Nous ne nous plairons pas de cette inquiétude que nous ne prétendons combattre qu'en l'éclairant. Si elle avertit d'être en garde contre les fautes, elle doit s'affaiblir par l'habitude de les voir éviter. L'administration des finances a beaucoup gagné : elle gagnera encore ; et leur situation, consolidée par le temps, les mettra chaque jour, de plus en plus, à l'abri de toute impression d'événements étrangers.

DE L'IMPRIMERIE DE PIERRE DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

e-
n
e
e
a
r
a
e

E,

ÉDITS emploi annuler.		ÉVALUATION DES RECETTES. <i>Loi du 17 juillet 1820.</i>	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS	FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'année 1819.
fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
"	I.....	165,384,000	"	6,090,571	159,293,429
"		18,310,000	"	79,483	18,230,517
"		113,013,000	"	2,861,041	110,151,050

DÉPENSES.

BUDGET DÉFINITIF

DE L'EXERCICE 1819.

RECETTES.

MINISTÈRES ET SERVICES.					DÉSIGNATION DES PRODUITS.				
	CREDITS accordés par la loi du 14 juillet 1819.	SUPPLÉMENTS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT DÉFINITIF des dépenses et des crédits accordés.		ÉVALUATION DES RECETTES. Loi du 17 juillet 1820.	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS	FIXATION DÉFINITIVE des produits de l'année 1819.
Intérêts des 5 pour 100 consolidés et des reconnaissances de liquidation.....	fr. 187,997,123	fr. "	fr. "	fr. 187,997,123	Enregistrement, timbre et domaines.....	fr. 165,384,000	fr. "	fr. 6,090,571	fr. 159,293,429
Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	"	"	40,000,000	Bois.....	18,310,000	"	79,483	18,230,517
Liste civile et Famille royale.....	34,000,000	"	"	34,000,000	Douanes et sels.....	113,013,000	"	2,861,941	110,151,059
Justice... { Service ordinaire.....	15,460,000	"	213,741	15,246,259	Contributions indirectes.....	190,000,000	"	3,702,674	186,297,326
Justice... { Frais de justice.....	2,000,000	547,017	"	2,547,017	Postes.....	22,460,000	"	391,811	22,068,189
Affaires étrangères.....	7,850,000	76,700	"	7,926,700	Loteries.....	15,000,000	"	4,357,017	10,642,983
Intérieur... { Service ordinaire.....	10,700,000	"	"	10,700,000	Retenues sur les traitements.....	8,400,000	"	214,907	8,185,093
Intérieur... { Cultes.....	22,800,000	"	"	22,800,000	Produits divers... { Salines de l'Est.....	2,500,000	"	10,700	2,489,300
Intérieur... { Travaux publics.....	33,200,000	"	"	33,200,000	Produits divers... { Intérêts des fonds publics appartenant au Trésor.....	5,180,000	217,239	"	5,397,239
Intérieur... { Dépenses départementales et secours.....	36,000,000	133,678	"	36,133,678	Produits divers... { Produits de l'Inde.....	1,309,000	345,212	"	1,654,212
Guerre... { Service actif.....	168,494,000	"	5,929,254	162,564,746	Produits divers... { Recettes sur débits et produits de diverses origines.....	2,799,150	557,681	"	3,356,831
Guerre... { Dépenses temporaires (demi-soldes, secours et frais de liquidation de l'arriéré.).....	16,256,000	"	98,643	16,157,357	Contributions directes... { Principal et centimes additionnels.....	325,035,158	354,125	"	325,389,283
Marine et colonies. — Service général.....	45,200,000	"	650,830	44,549,170	Contributions directes... { Centimes pour frais de perception.....	16,964,842	"	625,021	16,339,821
Dette viagère.....	11,800,000	"	"	11,800,000	Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819.....	98,455 fr. 396,842	495,297	"	495,297
Pensions... { civiles.....	2,477,425	"	300,000	2,177,425	Affectation et transport au budget de 1819, des 1,674,500 fr. de rentes retirées du budget de 1818. (Loi du 28 mai 1820.).....	32,921,318	"	"	32,921,318
Pensions... { militaires.....	51,100,000	"	1,000,000	50,100,000	TOTAUX.....	919,276,468	1,969,554	18,334,125	902,911,897
Pensions... { ecclésiastiques.....	11,500,000	"	400,000	11,100,000	Prélèvement affecté et transporté au budget de l'exercice 1818. (Loi du 28 mai 1820.).....	34,599,325	1,969,554	18,334,125	34,599,325
Fonds supplétif pour pensions.....	1,860,575	"	"	1,860,575	RESTE en recettes propres à l'exercice 1819.....	884,677,143	Diminution, 16,364,571		868,312,572
Intérêts de cautionnements.....	8,000,000	"	"	8,000,000	Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1821.....				4,459,463
Intérêts de la dette flottante.....	7,500,000	"	1,923,254	5,576,746	RESTE, somme égale aux dépenses.....				863,853,109
Chambre des Pairs.....	2,000,000	"	"	2,000,000	Recettes pour ordre... { Revenus de l'instruction publique.....			1,760,500 fr.	6,644,536
Chambre des Députés.....	680,000	"	"	680,000	Recettes pour ordre... { Direction générale des poudres et salpêtres.....			4,884,036	
Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement.).....	240,000	"	"	240,000					
Cour des comptes.....	1,243,000	"	"	1,243,000					
Commission de liquidation française et étrangère.....	151,000	"	"	151,000					
Cadastre.....	3,000,000	"	"	3,000,000					
Constructions rue de Rivoli.....	1,200,000	280,000	"	1,480,000					
Service ordinaire du ministère.....	7,341,000	"	57,536	7,283,464					
Frais de service du Trésor.....	5,796,000	"	589,475	5,206,525					
Enregistrement et domaines.....	13,113,200	"	451,669	12,661,531					
Forêts.....	3,153,000	"	42,832	3,110,168					
Douanes et sels.....	22,153,000	"	23,155	22,129,845					
Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. { Personnel et matériel.....	860,000	38,769	"	898,769					
Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. { Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....	19,750,000	914,577	"	20,664,577					
Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. { Contributions indirectes.....	350,000	108,680	"	458,680					
Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. { Exploitation des tabacs.....	25,800,000	"	2,439,307	23,380,693					
Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. { Exploitation des poudres à feu.....	1,684,500	498,445	"	2,182,945					
Postes.....	10,160,000	"	12,145	10,147,855					
Loteries... { Personnel et matériel.....	1,800,000	"	48,057	1,751,943					
Loteries... { Remise de 6 pour 100 aux receveurs-buralistes.....	2,700,000	516,596	"	3,216,596					
Contributions directes (frais de perception et non-valeurs.).....	30,933,940	"	2,483,490	28,450,450					
Taxations et remises des receveurs-général et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.....	1,192,360	319,091	"	1,511,451					
Guerre... { Fonds spécial pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés.....	869,516,123	3,433,553	16,663,388	856,286,288					
Finances... { Substances de la ville de Paris en 1816 et en 1817 (indemnités payées aux boulangers à sa décharge.).....		800,000	"	800,000					
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. { Affaires étrangères.....	108,170								
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. { Intérieur.....	646,690								
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. { Marine.....	11,961								
TOTAUX.....	869,516,123	Diminution : 5,663,014		863,853,109					
DÉPENSES pour ordre. { Revenus de l'instruction publique.....				1,760,500					6,644,536
DÉPENSES pour ordre. { Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 189,180 fr. ajoutés au capital de la direction.).....				4,884,036					

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ORVILLIERS

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ORVILLIERS

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte D'ORVILLIERS sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Plusieurs nobles Pairs ont prononcé des opinions contraires à l'adoption du projet de loi qui vous est proposé.

Ils ont fondé en partie leurs opinions sur les termes mêmes du rapport qui vous a été fait au nom de la Commission dont j'étois membre.

Vous savez, Messieurs, que vos commissaires n'avoient point été unanimes pour l'adoption du projet; et en cédant à l'avis de la majorité, le rapport a conservé quelque apparence d'une opinion peu favorable au projet de loi.

Le projet a uniquement pour but d'amélio-

rer le sort des accusés. Par la loi existante, les jurés convaincus de la culpabilité, la prononcent sans retour, à la pluralité des deux tiers de leur nombre, huit contre quatre.

S'ils sont exactement partagés, six contre six, l'absolution de l'accusé est prononcée par la loi.

Et enfin, Messieurs, s'il n'y a ni unanimité, ni une grande majorité entre les jurés, pour déclarer le fait de culpabilité, sept jurés sur douze ne suffisent pas; les juges alors sont appelés pour délibérer; mais au lieu de n'exiger, suivant la loi existante, que l'adjonction de deux juges aux sept jurés pour fixer la culpabilité de l'accusé, le projet de loi veut qu'il y ait majorité entre les juges eux-mêmes, au moins trois sur les cinq juges qui composent la Cour d'assises.

Voilà, Messieurs, à quoi se borne le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Il n'étoit sans doute point étranger à la question qui nous occupe de remonter à l'origine du jury en France, de parcourir ses différentes périodes. Je ne répéterai rien de ce qui vous a été dit à cet égard; mais, Messieurs, lorsqu'on vous propose de rejeter un projet de loi parce qu'il n'améliore pas suffisamment l'institution du jury, lorsqu'on énonce le besoin de le ra-

mener à sa pureté primitive, c'est alors qu'en se renfermant dans les termes de la Charte, qui exprime le vœu de le conserver, il doit être permis d'examiner ce qu'a été le jury, ce qu'il est, on seroit même autorisé à examiner ce qu'il pourroit être.

« L'institution des jurés (art. 65 de la Charte) « est conservée; les changements qu'une plus « longue expérience feroit juger nécessaires ne « peuvent s'effectuer que par une loi. »

En maintenant l'état actuel du jury, en disant que les changements que l'expérience rendroit nécessaires ne seront effectués que par la loi, c'est reconnoître implicitement quelque chose de provisoire que l'expérience et la loi doivent perfectionner.

En matière criminelle, deux points essentiels;

L'impartialité et la promptitude des jugements. Il importe à l'ordre social que les crimes soient punis; que les méchants soient contenus par la certitude de ne pouvoir se soustraire à un châtement mérité. Il importe également qu'une accusation téméraire soit rejetée; que l'innocent soit justifié dans le plus bref délai.

Les anciennes ordonnances de nos Rois y avoient pourvu.

Depuis plus de trente ans tout est changé;

et lorsque parcourant la France, avant la publication du nouveau Code d'instruction criminelle, le chef du Gouvernement d'alors cherchoit encore quelques éléments épars de l'ancienne magistrature, tout avoit disparu : il reconnut lui-même l'impossibilité de rassembler aucun débris de ces corps antiques dans lesquels une vocation héréditaire imposoit le devoir de se livrer à un travail pénible, de toute la vie, et dont l'unique récompense consistoit dans l'honneur de mériter, de conserver la considération publique.

C'étoit encore une question de savoir si les crimes seroient jugés par des magistrats ou des jurés.

Il n'étoit pas difficile de vérifier que le jury n'étoit qu'une institution naissante, et qui, en traversant toute la révolution, avoit eu le malheur d'y participer dans sa composition, et trop souvent aussi dans le résultat de ses décisions.

Lorsque les orateurs du Gouvernement présentèrent ou soutinrent la discussion sur le projet du Code actuel, ils durent insister sur les inconvénients du jury d'accusation ; d'après la nature des affaires ou le caractère de ceux qui composoient ce premier jury, le moindre de ses inconvénients c'étoit la lenteur, la partia-

lité des mises en accusation ou de leur rejet.

Les mêmes reproches n'ont été nullement mérités depuis que le Code actuel a changé les formes de procéder sur les mises en accusation, qui ne sont plus prononcées que par les juges.

Le jury de jugement, le seul qui nous soit resté, a-t-il conservé, je ne dirai pas sa pureté primitive, puisqu'au moment même de sa formation il a subi des changements qui se sont succédé continuellement; mais ces changements eux-mêmes l'ont-ils rendu une institution tellement nationale et appropriée à nos mœurs, que nous puissions être assurés de la voir bientôt parvenir à sa perfection; nous voudrions pouvoir l'affirmer: ce vœu est légitime sans doute, la Charte le prescrit.

Mais de ce qu'il se trouve dans le Code criminel des dispositions susceptibles de réforme, doit-il en résulter qu'il n'y ait lieu d'admettre aucune modification provisoire? Bien loin de le penser, je les accepte avec reconnaissance. Eh! Messieurs, que reproche-t-on au projet de loi? En suivant à cet égard ses nobles adversaires, l'art. 351 lui-même vous a été présenté comme dangereux, subversif de l'institution du jury; et le nouveau projet de loi, vous dit-on encore, au lieu d'amortir les vices de l'article 351, leur donne plus d'énergie, les rend

encore plus irrémédiables, en ce qu'il établit plus régulièrement une véritable voie d'appel, et ce moyen corrompt le jury; il prive les accusés de la forme la plus libre des jugemens criminels.

Ces divers reproches me paroissent susceptibles d'une réfutation facile; bien loin également de trouver les deux articles 350 et 351 du Code d'instruction criminelle en contradiction l'un avec l'autre, ils me paroissent présenter les mêmes conséquences directes que le législateur a voulu faire concorder ensemble. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours; telles sont les expressions exactes de l'article 350, et je ne puis trouver dans l'article qui suit immédiatement celui que je viens de rappeler, l'inconséquence de la part du législateur d'avoir interdit, art. 350, tout recours et à jamais contre la déclaration du jury, et d'avoir établi ce recours, une voie d'appel du juré aux juges par l'art. 351.

Il est nécessaire, sous ce rapport, d'entrer dans quelques explications qui ne comportent d'ailleurs qu'un très léger développement.

Qu'est-ce que l'appel en lui-même, si ce n'est la faculté de produire devant des juges supérieurs, sur des procédures, ou des plaidoiries nouvelles, sur un plus grand développement

de moyens d'attaque ou de défense, tout ce qui peut contribuer au succès d'une affaire litigieuse; mais ici, et lorsque dans toute l'imperfection que l'on attribue à l'art. 351, les juges sont appelés par la loi pour délibérer sur le même fait, déjà soumis aux jurés; il n'y a aucune plaidoirie, aucune conclusion à entendre, rien absolument de ce qui caractérise ce qu'on appelle judiciairement recours, appel d'un juge à un autre. Les débats ont été clos, il ne peut y être rien ajouté, les juges qui sont appelés par l'art. 351 à délibérer sur le même point que les jurés, se trouvent donc dans une position parfaitement semblable à la leur, et au lieu de les envisager comme des juges d'appel, il me paroitroit bien plus simple et plus exact de les comparer aux anciens adjoints jurés que les premières lois sur la formation du jury appeloient, lorsqu'il y avoit partage.

On vous a dit, Messieurs, que la facilité d'appeler les juges pour déterminer la délibération, excitoit la fraude du jury et la rendroit plus fréquente lorsqu'il ne voudroit pas faire lui-même la déclaration de culpabilité, qu'il seroit ainsi le maître de la laisser faire aux juges. On objecteroit avec raison à cet égard que dans tous les cas de conviction ou d'indul-

gence, les jurés peuvent avoir le tort de déclarer la non culpabilité ; lors au contraire que sept jurés trouvent l'accusé coupable, la présomption est déjà bien forte contre lui, et cette majorité de sept voix contre cinq auroit suffi dans les anciens tribunaux pour sa condamnation.

Ce n'a donc été que dans l'intérêt de l'accusé et de la justice, qu'il a été permis par la loi que les juges vinssent joindre leur délibération à celle du jury, pour absoudre ou pour condamner. Dans cette circonstance, je serois plus disposé, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir, à ne regarder les juges appelés par l'art. 351 que comme des adjoints aux jurés, dont ils remplissent dans le cas prévu par la loi, et séparément, les mêmes fonctions, à la suite des mêmes débats.

La modification proposée par le projet de loi reste toujours à l'avantage de l'accusé ; elle lui devient plus favorable, puisqu'au lieu de deux voix qui auroient suffi pour les joindre aux sept jurés, convaincus de la culpabilité, il sera exigé à l'avenir la majorité des juges, tout comme celle des jurés.

Un amendement vous a été proposé dans la dernière séance ; il a pour objet, vous a dit l'auteur de l'amendement, de mieux conserver

la pureté primitive du jury, en ne laissant aux juges, par extension à l'art. 352 du code d'instruction criminelle, où plutôt comme disposition nouvelle, la faculté, dans le cas du partage entre les jurés de sept contre cinq, de renvoyer l'affaire et l'accusé à une autre session d'assises; mais, Messieurs, ne seroit-ce pas abuser d'une disposition entièrement dans l'intérêt de l'accusé pour la lui rendre contraire. L'art. 352 donne aux juges de la cour d'assises, d'office, et lorsqu'à l'unanimité ils reconnoissent qu'il y a eu erreur dans la déclaration de culpabilité prononcée par le jury, la faculté de renvoyer l'affaire à la session suivante. Dans l'autre cas, l'accusé, qui a réuni cinq voix pour être déchargé de l'accusation, seroit mis dans une position plus fâcheuse, si on laissoit peser sur sa tête, pendant tout l'intervalle d'une session à l'autre, une accusation grave.

Des juges aussi bons Français, citoyens aussi indépendants que des jurés, ont concouru depuis la mise à exécution du Code d'instruction criminelle, ils concourront d'une manière plus favorable d'après le projet de loi, et par deux majorités distinctes à déclarer définitivement si l'accusé est coupable. Admettre un nouveau délai, renvoyer à un autre jury, à une nouvelle

session, ce seroit aggraver sans but et sans utilité le sort de celui dont l'innocence doit être reconnue, et ne sauroit être trop promptement proclamée.

Le système même de l'amendement produiroit un effet tout-à-fait opposé à celui qu'on voudroit en obtenir. Ce seroit une véritable suprématie que l'on donneroit au Tribunal d'assises, en l'autorisant à suspendre le jugement et à renvoyer l'affaire à la session suivante : cette suprématie seroit beaucoup plus forte et bien plus contraire à l'institution du jury que ne l'est la nécessité imposée d'une voix de plus de la part des juges, nécessité qui est toute à l'avantage de l'accusé.

En résumé, à quoi se réduit toute cette question devenue si grave dans la discussion ; neuf voix sur dix-sept ou neuf voix contre huit suffisoient pour condamner ; on vous demande que l'on ne puisse plus condamner qu'à la majorité de dix voix *au moins* sur dix-sept. Cette amélioration est aussi importante qu'elle pouvoit être desirable ; elle donnera le temps d'attendre les autres changements que l'expérience rendroit nécessaires, et que la Charte a permis d'espérer.

Je vote l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1820.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 1830

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

DEUXIEME SEANCE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

S'il est possible que de la modification actuelle de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle dépende l'existence du jugement par jury; s'il est possible que de la conservation du jugement par jury dépende non seulement l'issue de toute accusation juste ou injuste, mais le maintien même des institutions politiques que nous devons à la Charte royale, mais l'accord de l'autorité légitime et de la liberté publique, aucun de nous ne sera surpris que l'attention de la Chambre soit vivement appelée sur des ques-

tions qui, de près ou de loin, peuvent amener des conséquences d'une telle gravité; sur une proposition qui, présentée à nos suffrages avec candeur et loyauté, pourroit, dans d'autres temps, et sous une autre administration, tromper les intentions pures et bienveillantes de ceux qui nous l'ont apportée aujourd'hui.

Je commencerai l'opinion que je me crois obligé de vous soumettre, précisément par où a fini le rapport de votre commission. J'eusse désiré avoir plus de temps pour le méditer. Sobre de paroles, il est plein de choses. J'aurois voulu les approfondir toutes. Ainsi que le noble comte qui s'est fait entendre hier le dernier à cette tribune (1), j'ai regretté le nombre de jours qui, dans d'autres pays, séparent nécessairement les trois lectures d'un même projet de loi. Je vous dirai du moins ce que j'ai eu le temps de penser; et, comme je viens de l'indiquer, le dernier résultat auquel est arrivé le noble rapporteur de votre commission (2), sera le premier principe duquel partiront mes observa-

(1) M. le comte de Sèze.

(2) M. le marquis de Marbois.

tions : je veux dire cette *demande unanime* qu'ont formée ou plutôt renouvelée vos nobles commissaires, ce *vœu général* qu'ils ont exprimé une fois de plus, pour que la *révision du Code criminel ne fût pas plus long-temps retardée*. Jusqu'ici je croyois bien ne pas me tromper ; mais depuis ce qui nous a été dit hier par le très honorable Ministre de la justice, je suis sûr d'être dans le vrai, en posant pour base de ma discussion cette vérité incontestable, que l'examen de la question spéciale du jury ne peut pas se séparer de l'examen général des Codes, au milieu desquels est placé ce jury, seul garant des bonnes dispositions, seul remède des dispositions défectueuses que ces Codes pourroient renfermer. Vous me permettrez donc de parcourir avec vous, hélas ! trop rapidement, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, ce que doit être le jury, ce qu'il est parmi nous, et ce qu'il deviendrait par la modification qu'on vous propose d'y apporter. Vous voyez qu'ici tout se tient : toutes ces questions s'enchaînent l'une à l'autre.

Messieurs, il y a trois ans, le 27 avril 1818, je félicitois la Chambre, dont les vœux déjà réitérés pour la refonte de notre législation

criminelle commençoient à être exaucés. Je remerciois le Ministre de la justice d'alors (1) qui, par un premier adoucissement de la loi relative à la contrainte par corps, nous faisoit espérer, *bientôt après*, la révision de certaines procédures criminelles, de certaines définitions de délits, où la sûreté du sujet et les périls de l'innocence n'ont pas occupé un seul instant la pensée des criminalistes qui, en 1808 et 1810, décrivoient et composoient les crimes d'État. J'aimois à me représenter ce Ministre, comme le soldat de Sertorius, dépouillant *crin à crin* la queue qu'il ne pouvoit pas encore couper tout entière. Je croyois l'entendre s'applaudir lui-même, à chaque feuillet qu'il faisoit disparaître de la mauvaise partie de nos Codes criminels :

*Caudæque pilos ut equinæ
Paulatim vello et demo unum, demo etiam unum.*

Je me permettois enfin de l'exhorter à continuer sans interruption ce qui devoit lui mériter la satisfaction du Roi, la reconnaissance du public et la nôtre. Je répète ici, Messieurs, presque littéralement les paroles qu'à cette

(1) M. le baron Pasquier.

époque j'eus l'honneur d'adresser à la Chambre dans une opinion dont elle daigna ordonner l'impression. Elles prouveront au moins que mes principes ne sont pas d'aujourd'hui.

Mais , Messieurs , lorsque je les proférois ces paroles ; lorsque satisfait d'une réforme lente et successive , qui me satisferoit encore , je sentois la nécessité de condescendre et à l'idée exagérée qu'on s'étoit faite des difficultés , et à la réalité des embarras qui entravoient les travaux ministériels , et au desir que j'avois de servir le Gouvernement auquel m'attachent tant de sentimens divers , j'espérois que sinon de jour en jour , sinon de mois en mois , au moins d'année en année , je verrois arracher quelques uns de ces *crins* funestes dont notre législation criminelle restoit hérissée , et je ne m'attendois pas qu'après trois ans écoulés , je retrouverois encore presque toute entière cette *queue* effrayante du despotisme impérial , continuant à souiller un Code , auquel cependant on a fait l'honneur de l'appeler *Code royal*.

Ainsi , pour en extraire une citation entre vingt , nous avons encore dans ce Code les articles qui , dans l'échelle des crimes et délits , mettent avec toute raison le délit de la pensée

avortée au-dessous du crime de l'action commencée, mais qui osent punir de la même peine les crimes et délits qu'ils n'ont pas osé ranger sur la même ligne.

Nous avons encore de ces mots jetés négligemment à la fin d'une période, de ces mots d'autant plus terribles qu'ils sont plus vagues, qui ne disent rien pour qu'on puisse leur faire tout dire, et qui, après une longue énumération où l'on croiroit le génie criminaliste épuisé, ouvrent tout-à-coup, sans qu'on ait l'air d'y songer, un champ nouveau et un champ sans limite aux Laubardemont de tous les siècles. Voyez la finale de l'article 77 (1).

(1) Et voyez tout le parti qu'un chancelier Poyet, qu'un chancelier Jefferies, qu'un président Pussort, pourroient tirer de ces cinq mots : *soit de toute autre manière*. Il y a loin de là, sans doute, à ce statut du parlement d'Édouard III, que Blackstone appelle un *acte sacré*; à ce statut qui définissant nettement les seules manières de commettre et de juger les crimes de haute trahison, *défend aux juges de sortir des bornes qui leur sont prescrites, et de s'emporter sans frein, au gré de leurs opinions, dans l'espace perdu des trahisons constructives*. Il y a loin de là au statut plus récent de la première année de Henri IV, qui, pour balayer à jamais ce tas de trahi-

Nous avons encore cet article 78, qu'on a peine à croire en le lisant; d'après lequel un père ne peut

sons extravagantes introduites par la législature servile et la volonté arbitraire de l'usurpateur Richard II, proclama comme loi irrévocable le prononcé qui suit :

« Attendu que dans l'incertitude de ce qui constitue une trahison, ou de ce qui est puni comme tel, personne ne sait comment il doit se conduire, agir, parler ou converser; il est ordonné qu'à l'avenir aucune accusation de trahison ne pourra être jugée d'aucune autre manière, que celle ordonnée par le statut du roi Édouard III. » —

An Act was passed (Stat. 1. Henry IV, c. 10.) reciting, that no man knew how he ought to behave himself, to do, speak, or say, for doubt of such pains of treason: and therefore it was accorded that in no time to come any treason be judged otherwise than was ordained by the statute of King Edward the Third. » This at once swept away the whole load of extravagant treason introduced in the time of Richard the Second. (Commentaries on the Laws of England by Sir William Blackstone, knight, one of the justices of his Majesty's Court of Common Pleas, t. IV, liv. 4, chap. 6. — The parliamentary constitutional history of England, tom. 2.)

Dans la trente-sixième année du règne de George III (en 1796), des circonstances extraordinairement menaçantes pour le trône et pour l'état, exigèrent des mesures extraordinairement rigoureuses. Le ministère proposa et le parlement passa une loi intitulée : « Acte pour la sûreté et la défense de la personne et du gouverne-

pas écrire à son fils, un frère à son frère, un hôte à son hôte, un homme à un homme, sans risquer

« ment de Sa Majesté contre les attentats et menées de « trahison et de sédition. » Le dispositif de la loi déclarait *trahisons* et punissoit comme tels, à l'avenir, des actes qui par les lois précédentes n'avoient été caractérisés et punis que comme des *actes de félonie et de sédition*. Des hommes loyaux, mais entraînés par l'exagération des principes ou aveuglés par l'esprit de parti, murmurèrent sans doute de ces dispositions : mais la grande majorité de l'Angleterre les approuva. Si elles étoient rigoureuses, au moins elles étoient claires et positives ; si la loi frappoit de terreur par ses expressions, au moins elle ne faisoit rien craindre au-delà de ce qu'elle exprimait ; si cette loi nouvelle, en répétant dans la première partie de son dispositif le statut d'Édouard III, l'étendoit dans la seconde, au moins posoit-elle la limite fixe à laquelle devoit s'arrêter l'extension. Et toute nécessaire que paroissoit cette extension, toute revêtue qu'elle se montreroit de l'approbation générale, cependant il y avoit dans l'esprit de la liberté publique quelque chose de si incompatible avec la seule idée d'outre-passer le cercle étroit du statut d'Édouard III, que le parlement voulut marquer à-la-fois la nécessité d'en sortir et le moment d'y rentrer, et il ne consentit à passer la nouvelle loi que comme loi temporaire, devant s'éteindre à un terme fixe. On est arrivé à ce terme ; la loi temporaire a disparu, et il ne reste plus que le statut irrévocable d'Édouard III.

d'être coupable à son insu d'un crime capital; d'être passible de la plus forte peine après la mort, d'une peine aussi forte que la mort, la perte de sa patrie, et pourquoi? Écoutez, Messieurs, écoutez. Pour le *résultat* possible d'une correspondance, dont l'*objet* certain seroit démontré, seroit reconnu innocent. Relisez, Messieurs, cet article dans le silence de votre cabinet; méditez cette distinction qu'il établit textuellement entre l'*objet* et le *résultat*; cette innocence de l'*objet* qui ne préserve pas de la criminalité du *résultat*; ces délits d'événement créés par des circonstances étrangères à celui qu'on en accuse, commis sans volonté, sans intention, sans action de celui qu'on en punit. Lisez enfin cet article 78 tout entier; il est composé de huit lignes. Il n'y a point d'objections à faire aux deux dernières; mais les six qui précèdent, on ne sait ce qu'elles offensent le plus de la justice, de l'humanité ou du sens commun.

Et les articles que je viens de citer, et d'autres

(Voyez sir Mat. Hale, l'histoire du parlement d'Angleterre, et la dernière édition de Blackstone, avec les notes d'Édouard Christian, t. 4, liv. IV, ch. 6, p. 84 et 88).

que je ne cite pas, je les ai dénoncés à la Chambre en 1816 et en 1818. Je ne répéterai point ici ce que beaucoup de nobles Pairs ont déjà entendu, ce que leur conscience et leur sagacité avoient senti et démêlé avant que j'eusse l'honneur de les en entretenir. Pour me résumer en deux mots sur notre *Code pénal*, je suis loin de prétendre qu'il n'y ait absolument rien à en conserver; mais il est évident que dans une partie considérable des dispositions qu'il renferme, ce qu'il y a de plus légitime parmi les hommes en droits, en affections, en rapports de civilisation, a été sacrifié à l'idée exclusive d'épargner la plus légère inquiétude, le plus petit ombrage, et sur-tout le moindre obstacle à l'existence et au déploiement de l'usurpation la plus tyrannique qui ait jamais pesé sur une nation généreuse. Il est évident qu'autant les rédacteurs du Code civil qui nous régit, ont acquis de droits à l'estime et à la reconnaissance de tous les Français, autant les principaux fabricateurs du Code criminel (je dis les principaux, car ils ont rencontré des opposants dans le sein même de leur commission) autant les principaux fabricateurs du Code criminel ont mérité la flétrissure imprimée dès le principe à leur ouvrage

et par le Corps-Législatif d'alors, tout muet qu'il étoit, et par les sarcasmes amers de celui-là même qui a rougi de leur honteuse et barbare adulation.

Sortons du *Code pénal*, et jetons un coup-d'œil sur le *Code d'instruction criminelle* qui va nous conduire au jury.

Dieu me garde de ranger ces deux Codes dans la même catégorie! Je me plais à reconnoître et le scrupule de la justice, et les calculs de la raison, et jusqu'aux impressions de l'humanité répandues généralement sur ce Code d'instruction, même dans plusieurs des articles sur lesquels je diffère entièrement d'opinion avec leurs auteurs.

Ainsi, je regarde moi, comme une grave erreur, comme un malheur réel, l'anéantissement du grand jury d'accusation, dont on ne s'est pas donné le temps de connoître le prix : mais ceux qui à ce grand jury ont substitué des chambres de conseil et de mise en accusation, ont cru pouvoir assurer, et quelquefois même avec des arguments assez plausibles, que la justice devoit adopter et que l'humanité n'avoit pas à craindre la préférence donnée aux Chambres de conseil et d'accusation sur le grand jury. Je consens que la question reste douteuse.

C'est un principe incontestable dans le régime du jugement par jury, que le moment de juger arrivé, le président de la Cour d'assises ne peut pas se permettre de poser à ces jurys une seule question portant sur d'autres faits que ceux textuellement exprimés dans l'acte d'accusation, et en répétant les mêmes termes, de manière qu'excepté dans les cas les plus extraordinaires et les plus rares, susceptibles d'une *déclaration spéciale*, le jury, dans toutes ses *déclarations ordinaires et générales*, n'ait jamais à répondre que l'un de ces mots : *coupable, non coupable*. Chez nos voisins, une *déclaration*, ou *vere dictum*, ou *verdict*, rendue par un jury sur des questions qui ne se trouveroient pas littéralement consignées dans l'acte d'accusation, seroit déclarée *faux verdict*, seroit annulée, et le juge seroit responsable. Parmi nous, il s'est trouvé même de bons esprits qui ont cru pouvoir admettre des questions additionnelles, jusqu'à des questions discrétionnaires, et ils les ont admises comme également favorables à la justice qu'elles doivent satisfaire et à l'accusé qu'elles peuvent secourir. Je conçois qu'ici le doute puisse encore se placer entre les inconvénients et les avantages.

Mais je ne puis trouver d'excuse à l'art. 137 du Code d'instruction criminelle. Dans ma conviction intime, c'est un véritable contresens en justice et en morale : il n'y a qu'une soif d'accuser inhérente aux temps de discorde, de haines et de réactions, qui ait pu introduire la disposition d'après laquelle la voix unique d'un juge isolé doit mettre un citoyen en état de *prévention*, lorsque deux, lorsque quatre, lorsque six autres juges opinent pour que cet individu ne soit pas arraché à sa famille, plongé indéfiniment dans la nuit des prisons, livré successivement aux tortures du secret, et à toutes les angoisses, à tous les périls d'une procédure criminelle.

Vainement croit-on pouvoir échapper à ces reproches, et légitimer ces rigueurs avec cette expression abstraite de *l'intérêt de la société*, au nom duquel un Code barbare menace de tant de calamités chaque membre du corps social. Je me rappelle cette expression abstraite des *droits de l'homme*, au nom desquels j'ai vu tant d'homme dépouillés, incarcérés, proscrits, immolés !

Un des publicistes qui ont le plus honoré l'humanité a posé ce théorème : « Pour qu'une peine Beccaria

« ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être publique, prompte, nécessaire, la moindre qui soit possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et fixée par la loi. »

Les proportions du Code pénal font horreur.

Des peines sont infligées qui ne sont point *fixées par la loi*, car la réclusion n'est pas la déportation, et si je ne puis m'en prendre à nos Codes de cette substitution arbitraire d'une peine à une autre, je puis me plaindre au moins de l'oubli de principes qui aime mieux violer une loi que la réformer, arbitrer une peine que la régulariser.

Quant à la *promptitude*, j'accuse et tout le monde accuse avec moi un Code d'instruction criminelle, qui a permis qu'un temps immense s'écoulât entre le crime et la peine, affoiblit l'horreur de l'un, détruit l'utilité de l'autre, inspirât la pitié pour qui ne doit exciter que l'indignation, entraînant le dépérissement des preuves pour toutes les parties, et fit calomnier la justice, qu'on doit respecter et bénir quand elle frappe comme quand elle sauve; car elle ne frappe que pour sauver.

Enfin, Messieurs, au milieu de tous ces vices

ou calculés ou imprévus, au milieu de tant de mauvais principes et de leurs funestes conséquences, je rencontre l'institution du jury, et je respire. Elle est le préservatif ou le redressement de tant d'erreurs ! Elle est la source de tant de garanties pour la justice et pour l'innocence, de tant de sécurité pour les sujets, de tant de bénédictions pour le souverain !

Mais à peine jé me suis mis à examiner, et voilà que je découvre un jury mutilé, dénaturé, sans indépendance, sans dignité, souvent sans guide, quelquefois avec des guides qui l'égarent, vicié enfin jusque dans son essence primitive.

Vicié d'abord par un mélange dont le très honorable Ministre de la justice avouoit lui-même tout-à-l'heure, dans son discours du 15 mars, ne pouvoir se rendre raison ; par une confusion du *fait* et du *droit*, des *jurys* et des *juges*, que le noble et savant Président de la Cour de cassation (1) appeloit hier UNE MONSTRUOSITÉ.

Et en effet, Messieurs, qu'est-ce qu'un jury de jugement ? On vient d'en faire la question dans le débat, et je vais y répondre.

(1) M. le comte de Sèze.

Un crime a été commis. Un accusé est dans les fers. La société doublement alarmée, et sur elle-même et sur celui de ses membres penché sous le glaive de la loi, a besoin, je ne dirai pas d'être vengée, mais d'être défendue; d'être rassurée, soit par un exemple si l'accusé est coupable, soit par la délivrance de cet accusé s'il est innocent. Alors une magistrature s'élève, qui n'existoit pas hier, qui n'existera plus demain, qui ne doit durer que le temps qu'on aura besoin d'elle pour rétablir l'ordre. Elle n'a pas contracté dans l'habitude du pouvoir la dangereuse facilité d'en abuser. Elle apporte au jugement qu'elle va prononcer cette frayeur salutaire, qu'un homme éprouve toujours la première fois qu'il décide de l'honneur et de la vie d'un autre homme. Elle n'a pu former entre elle aucune combinaison inique; car les magistrats qui la composent ne connoissent l'affaire pour laquelle ils sont appelés, qu'à l'instant où ils paroissent devant la Cour qui les a mandés; ils ne se connoissent eux-mêmes qu'au moment où ils se réunissent. Par une prévarication impossible à soupçonner, et qui seroit inutile, ils auroient connu d'avance le procès, ils se seroient connus eux-mêmes, une

ligue se seroit formée entre un certain nombre
 d'individus sur la longue liste de laquelle doivent
 sortir les douze jurys, le sort enfin tireroit de
 l'urne les noms de douze de ces individus li-
 gués, que l'accusé va d'un mot disperser la li-
 gue; par ses récusations péremptoires, il écar-
 tera ses ennemis, et c'est lui qui se choisira
 ses juges. Une fois formée, cette magistrature,
 depuis le commencement jusqu'à la fin de ses
 fonctions, sera séparée de la société entière.
 Personne ne lui écrira, ne lui parlera, ne l'a-
 bordera; elle n'entendra que l'accusateur, l'ac-
 cusé, des témoins, des conseils, les *juges du*
droit, et elle ne les entendra que publique-
 ment. Quant à elle, *juge du fait*, elle n'en dé-
 libérera qu'avec elle-même; elle ne prononcera
 que d'après les lumières de cette raison natu-
 relle que rien n'offusque, d'après les mouve-
 ments de cette conscience isolée que rien ne
 corrompt. Enfin, Messieurs, (car je reconnois
 la vérité de ce qui nous a été dit par le très
 honorable Ministre de la justice : aucun homme,
 ni aucune collection d'hommes n'est infallible)
 si un jury se trompe, on peut presque assurer
 que ce ne sera jamais aux dépens de l'innocence,
 et cette erreur, quelle qu'elle soit, restera per-

sonnelle à douze hommes dispersés dans l'immensité de la population ; elle ne se transmettra ni par esprit de corps , ni par succession de charges , ni par une tenue de registres et une continuité d'exemples , tandis que trop souvent les erreurs des corporations judiciaires sont devenues leur jurisprudence (1).

Je crois, Messieurs, dans tout ce que je viens de dire, n'avoir pas proféré un seul mot qui ne soit de la plus exacte vérité ; et je m'exprimois

(1) C'est parcequ'on avoit refusé le secours d'un conseil à l'amiral Chabot, qu'on l'a refusé au maréchal de Biron. Parcequ'on l'avoit refusé à Biron, on l'a refusé à Fouquet. Parcequ'on l'avoit refusé à Fouquet, on l'a refusé à La Bourdonnais.... Je pourrois remonter plus haut et descendre plus bas dans la chaîne des siècles. Le vertueux et bienfaisant Lamoignon qui, dans la rédaction de l'ordonnance de 1670, fut le génie du bien, ne put obtenir du cruel Pussort qu'une reconnaissance imparfaite de ce droit sacré des accusés. Ce qui étoit un premier devoir pour la justice, il fallut le présenter comme une faveur du juge, qui pouvoit l'accorder ou la refuser arbitrairement ; et le président de Saint-Fargeau, en 1764 et 1765, se prévaloit encore de *l'exemple* du maréchal de Biron, pour faire décider par sa Cour qu'un accusé devoit être condamné sans avoir été défendu. (Voyez l'ordonnance criminelle de 1670, art. 10, tit. 14, et le procès verbal des conférences qui l'ont précédée.)

ainsi dès le temps de l'assemblée constituante.

Mais de ce culte que j'ai voué avec conviction à l'institution sublime du jury, de cette confiance et de ce respect que m'inspirent les juges du fait, en résulte-t-il quelque atteinte portée à la dignité des juges du droit? Cette dignité s'en augmente au contraire. Ce sont les juges du droit qui composent essentiellement la Cour de justice, la Cour royale permanente, dont les autres ne sont que les assesseurs temporaires. C'est au sein de cette Cour, c'est pour ainsi dire à ses pieds, que les jurys viennent prêter leur serment; c'est elle qui les investit de leur autorité, qui leur enseigne leurs devoirs, qui les y rameneroit s'ils s'en écartoient. C'est elle qui, dépositaire perpétuelle et fidèle organe de la loi, l'explique aux jurys, quand ils ont besoin de la connoître, leur résume les débats contradictoires du procès, éclaircit leurs doutes, fixe leur attention, avertit leur impartialité; c'est elle enfin qui, ne commandant jamais leurs décisions par sa volonté, les dirige toujours par ses lumières, sa sagesse et ses vertus. Ces Cours d'assises, si elles ne démentent point leur nature, sont toutes bienfaisantes et paternelles. Ce qu'il y a de rigoureux, ce

qu'il y a d'acérbe dans un procès criminel, est épargné aux Cours d'assises; ce ne sont point elles qui accusent, ce ne sont point elles qui prononcent la culpabilité : nouvel avantage résultant de la combinaison des juges et des jurys; car, s'il est des condamnations qui laissent toujours après elles des ressentiments, il vaut mieux que ces ressentiments se portent sur des individus épars, bientôt perdus dans la foule, et ne s'attachent pas à un tribunal toujours réuni et toujours en vue. Enfin, les Cours d'assises sont établies pour exécuter la loi qu'elles n'ont pas portée, pour prononcer le jugement qu'elles n'ont pas voté; pour satisfaire la justice sans doute, mais pour satisfaire la justice, en protégeant l'innocence, en secourant le malheur, en étant *le premier conseil de l'accusé*; car dans ce moment le premier intérêt est dû à l'accusé, c'est lui qui est en souffrance, c'est lui qui est en péril; la société est debout, l'accusé est courbé sous le tranchant de l'axe fatal, et le coup qui abattrait injustement sa tête, feroit au corps même de la société de toutes les blessures la plus profonde.

Voilà, Messieurs, la destination générale des juges du droit, la destination spéciale des Cours d'assises. Voilà la mission qu'il leur est enjoint

de remplir, les sentiments qu'il leur est donné d'inspirer. Malheur à celle qui se refuseroit à les recueillir ! Elle auroit forfait au principe et à la condition de son existence.

Qu'on me dise maintenant si tous les avantages de cette belle combinaison ne s'évanouissent pas, dès que la question du fait et celle du droit sont confondues ; dès que les magistrats spéciaux et temporaires se trouvent mêlés aux magistrats permanents , aux magistrats membres d'un corps, qui tiennent dans la société un rang individuel et un rang collectif, qui ont de justes prétentions à la faveur, qui sont entraînés dans les querelles de parti, qui instruits à l'avance des procès à juger, en parlent entre eux et entendent parler les autres, qui sont assaillis de tous les genres de sollicitations, exposés à tous les genres de surprises, de séductions, de préjugés ?

Quelle sera la position de ces magistrats à l'égard du jury, qui, par paresse ou par insouciance, par timidité ou par scrupule, aimera mieux s'en rapporter à eux qu'à lui-même, rejeter sur eux sa responsabilité qu'en porter lui-même le fardeau ; qui peut-être aussi voudra quelquefois se mêler du *droit*, puisque les Cours se mêleront du *fait* ?

Quelle sera leur position à l'égard de l'accusé, dont ils deviendront les juges subitement, qui n'aura pas su que son honneur ou son infamie, que sa vie ou sa mort devoient dépendre d'eux; qui n'aura pu exercer sur cette excroissance de jury le même droit de récusation qu'il aura exercé sur la composition primitive du seul véritable jury?

Voilà pourtant, Messieurs, les fruits non seulement possibles mais inévitables de l'amalgame introduit par l'article 351 du Code d'instruction, et renforcé plutôt que corrigé par l'article qu'on nous propose aujourd'hui d'y substituer : amalgame qui, en confondant ces deux magistratures distinctes, les corrompt l'une par l'autre, enlève à la magistrature du fait sa pureté virginale et sa conscience personnelle; à la magistrature du droit sa position inoffensive, son ministère bienfaisant, et la vénération profonde et l'affection pour ainsi dire filiale dont elle sera toujours l'objet, tant que renfermée dans la suprématie que personne ne lui conteste, elle refusera d'usurper celle qui ne doit pas lui appartenir. Non, Messieurs, il n'est pas de transaction possible sur la séparation des juges du droit et des juges du fait. « AD QUÆ-

THONEM JURIS NON RESPONDENT JURATORES; AD
 QUESTIONEM FACTI NON RESPONDENT JUDICES : »
 voilà l'axiome légal par-tout où il y a quelque
 chose qui puisse véritablement s'appeler *juge-
 ment par jury*. Sans cette distinction rigoureuse
 et absolue , le nom de jury peut être pronon-
 cé ; mais la chose n'existe pas (1).

(1) Il y a cependant chez nos voisins une seule excep-
 tion à cet axiome. En matière de *libelle*, ou d'*abus de la
 liberté de la presse*, le jury est tout à-la-fois juge du fait et
 du droit. « CONSIDÉRANT que la question si un écrit mérite
 « ou non la qualification de libelle, est très souvent une
 « question de fait plutôt que de droit, et que dans beau-
 « coup de cas le fait et le droit se trouvent mêlés presque
 « inséparablement » ; un statut de la vingt-deuxième an-
 née de George III, pour mettre fin aux doutes élevés, a « OR-
 « DONNÉ : Que dans tout procès pour libelle, la cour ou
 « le juge donnera, comme à l'ordinaire, au jury son
 « opinion et sa direction sur toute la matière du procès ;
 « mais que le jury ne sera pas obligé de déférer à la
 « réquisition ni à la direction du juge, et décidera, en
 « pesant le tout, si l'écrit dénoncé a été publié ou non par
 « l'accusé, et si cet écrit est ou n'est pas libelle ; et que rien
 « ne pourra empêcher ledit jury de donner à son gré
 « le verdict spécial qu'il trouvera convenable. » Une ob-
 servation remarquable a été faite sur ce statut par l'il-
 lustre Thomas Erskine, qui, long-temps la gloire du
 barreau, est devenu un ornement de la pairie britanni-
 que, et s'est vu élevé à la dignité transcendante de lord-

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur l'énumération courante des autres vices et dangers

chancelier. Cette observation, c'est qu'avant le nouveau statut, dont nous venons de rendre compte, « il n'étoit pas rare de voir l'auteur le plus dépravé du libelle le plus séditieux contre l'autorité publique, ou des calomnies les plus atroces contre les particuliers, obtenir l'impunité la plus complète. La Cour de justice s'obstinant à dire au jury qu'il n'avoit à prononcer que sur le fait de la publication, sans se permettre une seule observation sur la nature de l'écrit publié, l'accusé se hâtoit de lier l'apologie de son crime avec les grands privilèges du jury pour protéger l'innocence. Son adroit avocat déguisoit l'individu coupable sous le masque de défenseur des droits publics; et le jury, trop souvent, pour montrer qu'en pareille matière il n'étoit pas tenu à une obéissance passive envers la Cour sur la question de droit, tranchoit le débat en acquittant sur le fait contre toute convenance. Mais (poursuit lord Erskine) à peine le nouveau statut a-t-il été passé; à peine les jurys ont-ils été remis en possession de leur ancien droit de prononcer sur tout l'ensemble d'un procès pour libelle, de condamner l'écrit quand il leur paroissoit criminel, et de le défendre lorsqu'il étoit juste ou innocent, on a vu aussitôt ces mêmes jurys écouter avec autant d'attention que de respect l'opinion du juge, et y conformer volontiers leurs décisions, depuis qu'on ne les supposoit plus contraints d'y asservir leur conscience. Alors l'administration de

de notre jury actuel , même quand il seroit amendé de la manière et avec le moyen qu'on nous propose. La plupart ont été discutés si disertement par tant de nobles orateurs qui m'ont précédé à cette tribune , et je puis dire sans la moindre exagération , qu'on ne sait en vérité lesquels ont combattu plus fortement la nouvelle proposition , ou de ceux qui en ont demandé le rejet , ou de ceux qui en ont sollicité l'adoption.

« la justice est devenue en général aussi satisfaisante qu'on
 « pouvoit le desirer. D'un côté, l'autorité publique a été
 « vengée des attaques injustes d'une manière bien plus
 « sûre et avec une force d'opinion bien plus imposante ,
 « que dans les temps où le jury n'avoit été qu'un instru-
 « ment passif entre les mains des juges permanents.
 « De l'autre, la liberté des sujets a été pleinement ga-
 « rantie. Enfin (dit lord Erskine en terminant ses remar-
 « ques), cette réformation de la loi, dans ses rapports
 « avec la liberté de la presse, a produit des avantages
 « si universellement reconnus aujourd'hui, que les ma-
 « gistrats de l'ordre le plus élevé ont déclaré dans la
 « Chambre des Pairs, *que de nouvelles lois n'étoient plus*
 « *nécessaires, soit pour l'appui dû au gouvernement, soit*
 « *pour la protection due au peuple.* » (The Speeches of lord
 Erskine, by James Ridgway. Lond. 1813, vol. I, pag.
 382, etc.)

Mais il est un de ces vices qui a été trop oublié dans le débat, et que pour cela même je dois m'attacher à relever, parcequ'il est encore un de ceux qui dénaturent à eux seuls l'essence du jury en matière criminelle. Ce vice, Messieurs, c'est d'avoir fait un jury condamnant à mort, je ne dis pas à la majorité simple, mais à la majorité quelconque des voix. Si énorme que soit l'amas de préventions dont on a contracté l'habitude dans le malheur des temps, il faut bien que quelqu'un ait le courage d'aller au-devant du torrent; il faut bien que quelqu'un ose proclamer que pour condamner et sur-tout pour condamner à mort, l'unanimité est de l'essence du jury. Et pourquoi, Messieurs? Par une raison bien simple, et qu'on ne peut pas s'empêcher de sentir, même en ne s'y rendant pas. Parceque, si l'on excepte les cas où la loi punit un assassinat, le droit de mort exercé froidement sur une créature humaine est quelque chose de si terrible, que, pour se l'arroger, il faut au moins avoir le plus haut degré possible de probabilité qu'on ne se trompe point; une probabilité plus que voisine de la certitude; non pas une probabilité algébrique, ainsi que Condorcet, par

l'abus de sa science, avoit voulu l'établir dans un in-folio de chiffres sur les jugemens humains, mais une probabilité de conscience, de sentiment et de raison. Or, quand je vois douze jurés indépendants, probes, sains d'esprit et de cœur, décider unanimement qu'un accusé doit être condamné à mort, je me dis que vingt-quatre, que trente-six, que cent, eussent décidé de même. Mais si onze disent qu'il doit mourir, et si un seul prononce qu'il doit vivre, je vois déjà des consciences troublées; que sera-ce donc s'il n'y en a que neuf, que huit, que sept, qui opinent pour tuer, et s'il y en a trois, quatre, cinq, pour laisser vivre (1)?

Jesais bien ce qui s'oppose aujourd'hui à l'idée de l'unanimité, que dans d'autres temps, qu'en

(1) Condorcet présentoit aux simples, en langue vulgaire, un argument beaucoup plus puissant que ses trois cents pages de chiffres, quand il leur disoit : « Les hommes, « pris individuellement ou réunis en corps, ne peuvent « jamais acquérir la certitude de ne pas se tromper dans « leurs jugemens; qu'ils évitent donc, parmi les erreurs « judiciaires, celles qui sont irréparables. On peut arracher à la misère, retirer des travaux, rappeler de l'exil, « faire sortir de la prison un condamné reconnu innocent; on ne peut le faire sortir du tombeau. »

1788 par exemple, tous les esprits et tous les cœurs eussent accueillie. Sondons-nous bien nous-mêmes, et nous trouverons au fond de notre ame un instinct, suite naturelle d'une longue révolution, de tant de crimes qui l'ont souillée, de tant de victimes chéries qu'elle nous a enlevées. L'impunité des crimes passés nous poursuit jusqu'à nous dérober les périls de l'innocence future. Le jury est né dans ces temps de trouble, et nous lui reprochons d'avoir été l'instrument servile des perturbateurs. La condition nécessaire d'un *jury unanime* pour condamner, a été repoussée, consacrée, reniée de nouveau, lorsque l'esprit de système et les haines de parti, lorsque le désordre des esprits et la corruption du cœur, lorsque tour à tour la rébellion et l'asservissement des gouvernés, l'ineptie ou le despotisme des gouvernants, rendoient mobile ce qu'il devoit y avoir de plus stable, rendoient impur ce qu'on devoit connoître de plus sacré, obscurcissoient jusqu'à l'évidence, présentoient comme dangereux tout ce qui étoit tutélaire, et comme protecteur tout ce qui étoit oppressif. Et c'est de là qu'on part aujourd'hui pour calomnier le principe de l'*unanimité du jury*! prin-

cipe social et conservateur, principe judiciaire et politique. Disons-nous cependant que la restauration de notre monarchie et de notre roi légitime nous a rendus à l'ordre naturel, à l'ordre moral des choses et des personnes. Disons-nous qu'il faut faire des lois générales pour l'état naturel et ordinaire de la société, non pour ses crises convulsives. Dans les temps de révolution et de subversion, tout sort de son assiette et même de sa nature. Le Châtelet assassine Favras, et la majorité du Parlement de Paris pose la couronne de France sur la tête d'un monarque anglais (1).

(1) Ce n'étoit pas assez défendre le principe du jury *unanime*. J'aurois dû dire à la tribune ce que je vais dire dans cette note, j'aurois dû savoir ce que je n'ai su qu'après la séance. J'ai sous les yeux les mémoires publiés sur les vicissitudes du jury français par un magistrat du plus grand mérite, aussi positif sur les faits que pur dans sa théorie, aujourd'hui conseiller honoraire de la Cour royale, membre du parquet de la haute Cour, en 1808, et juge au tribunal criminel de Paris en 1802, M. Bourguignon. Dans son *deuxième mémoire* publié en 1804, ce magistrat, parcourant toutes les phases de notre jury, a établi en fait que depuis l'époque du 19 fructidor an 5, où la loi exigea que les déclarations des jurés fussent passées à L'UNANIMITÉ, et qu'en cas de discord,

Mais si la vérité ne peut pas encore se faire jour à travers des préventions, dont quelques unes méritent d'être respectées; si, en ne formant qu'un vœu commun, celui de la justice et de l'humanité, on se sent irréconciliable d'une part avec l'unanimité du jury, de l'autre avec la

la majorité absolue prévalût, le jury a déployé une juste sévérité....

Ce qui m'a donné cette certitude, dit M. Bourguignon (page 69), c'est que j'ai remarqué que presque toutes les déclarations qu'ils ont faites au tribunal criminel de la seine (M. Bourguignon en étoit membre) se sont trouvées conformes à l'opinion des magistrats, qui avoient assisté aux débats et concouru aux jugements; à peine sur CINQUANTE déclarations s'en trouvoit-il UNE qui fût mentalement improuvée par le tribunal. Je ne crains pas, poursuit le véridique magistrat, d'attester sur ce point mes respectables collègues qui ont fait la même remarque, et qui s'en sont familièrement expliqués avec moi.

M. Bourguignon ne s'en est pas tenu là. *Veri et æqui indagator acerrimus*; « il s'est occupé d'une opération qui « pût faire apprécier plus précisément encore l'indulgence ou la sévérité des jurés. Il a fait le relevé de « tous les jugements rendus à l'audience par le tribunal « criminel de la Seine pendant les années 10 et 11.

« Il en est résulté que pendant le cours de ces deux « années,

« De 788 accusés qui ont été soumis à l'épreuve du

confusion du jury et du juge; toute transaction seroit-elle donc impossible pour alléger provisoirement la condition des accusés, pour les ren-

« jury, le nombre de ceux condamnés à mort est de	18
« à des peines afflictives et infamantes	498
« à des peines correctionnelles, en exécution de	
« l'article 434 du Code de brumaire an 4.....	63
« Total des condamnés	579
« Nombre de ceux que le jury a déclarés non con-	
« vaincus	209
« Total général	788

M. Bourguignon a encore été plus loin. Poursuivant son opération, il a fait un second relevé de 193 accusés, jugés, pendant le même espace de temps, sans déclaration préalable du jury, par le tribunal criminel *spécial* de la Seine. Ici nous croyons devoir abrégé et aller de suite au résultat.

Ce résultat, c'est que « le jury n'a absous qu'environ « un quart des individus sur le sort desquels il a été con- « sulté, tandis que le tribunal criminel spécial en a ac- « quitté plus d'un tiers. »

M. Bourguignon a senti qu'on pourroit lui objecter qu'en province les choses se passaient autrement que dans la capitale: il s'est mis en *relations avec plusieurs magistrats distingués par leur sagacité et leurs lumières, qui ont fait dans les départements les mêmes observations qu'il a faites à Paris; la différence est peu sensible.*

Ainsi ce jury *unanime*, qu'on représente comme le protecteur des coupables, et le garant de l'impunité,

dre à tous les droits de leur défense et de leur infortune, pour faire disparaître en un mot ce funeste article 351, sans que les deux opinions qui s'accordent pour le proscrire, se heurtassent l'une l'autre sur leurs principes généraux encore en litige? J'ai vu, en 1792, dans un tribunal du 2 septembre, trois boules blanches d'un jury absoudre ceux-là même qu'on appeloit alors *aristocrates*, c'est-à-dire *victimes*. J'ai eu la consolation d'obtenir ces trois boules blanches pour mon camarade de prison, le malheureux comte de Montmorin. Consolation, hélas! trop fugitive, car je ne l'ai préservé que d'être assassiné judiciairement: quarante-huit heures après son absolution, il a été poignardé dans les cachots de la Conciergerie, la même nuit où, sans un miracle, je devois l'être dans la prison de l'Abbaye que j'avois habitée avec lui.

Mais enfin il avoit été absous juridiquement: sur neuf jurés, trois, exaltés par tout ce qu'on leur avoit dit dans la plaidoierie, sur la sublimité de leurs fonctions de juré, avoient déclaré

s'est montré plus sévère que les Cours spéciales. On ne peut pas être surpris de voir M. Bourguignon terminer cette partie de sa discussion par ces mots triomphants :
 « DÉTRACTEURS DU JURY, VOILA LA VÉRITÉ.... »

le comte de Montmorin non coupable , et les prisons de l'Abbaye avoient retenti des acclamations de tous les infortunés , en qui cet acte de justice avoit fait renaître l'espérance. Qu'on me pardonne donc si les *trois boules blanches* sont restées plus favorablement gravées dans ma mémoire que dans celle du noble Pair qui les a tant maudites. Dans son opinion , elles ont absous beaucoup de coupables : sous mes yeux elles ont absous un innocent , quand l'innocence ne trouvoit d'asile nulle part. Aujourd'hui , qu'après avoir dompté les flots et dissipé les tempêtes , le souverain pacificateur *placidum caput extulit unda* ; aujourd'hui que l'ordre a reparu avec la paix , je crois qu'on pourroit réadopter cette proposition fixée autrefois par l'assemblée constituante. Je crois qu'on pourroit substituer à l'article 351 du Code pénal , un autre article qui stipuleroit que dans les cas emportant peine de mort , la condamnation ne pourroit être prononcée que sur la déclaration du jury formée à la majorité au moins de dix voix sur douze ?

Si c'est encore trop d'exiger une majorité de dix , refusera-t-on de la porter jusqu'à neuf , au moins jusqu'à huit ? Il est pénible , en vérité , de marchander ainsi la vie humaine.

Mais, je l'avoue, je consentirois plutôt à la simple majorité de sept voix, qu'à l'amalgame des deux magistratures du droit et du fait. J'adopte tous les principes déduits, je partage les craintes si sagement mais si fortement exprimées par le noble rapporteur de votre commission. Qu'il me permette seulement de dire que le rapport dont il est l'auteur, me défend d'adhérer aux conclusions dont il est l'organe.

Je ne sais pas ce qui va être répondu aux objections élevées contre le nouveau projet de loi; mais si aucune transaction n'est admise, j'aimerais mieux, ainsi que nous l'a proposé hier un noble duc, ajourner, jusqu'à la révision du Code d'instruction criminelle, même la réformation de l'article 351, plutôt que de sanctionner la continuité, que de risquer peut-être la perpétuité d'un amalgame qui compromet à mes yeux l'existence du jury. La conservation du jury sera toujours le premier intérêt des accusés, comme elle sera toujours un des premiers intérêts de l'État.

Sur ce dernier mot, Messieurs, sur ce qui concerne les intérêts de l'État, je sens qu'on ne peut ni réfléchir avec trop d'attention, ni s'exprimer avec trop de réserve. Ce sentiment de

réserve est sans doute ce qui, dans le débat actuel, a voilé pour le moins tout un côté de la question. Il faut s'avertir cependant qu'on la retrécirait beaucoup trop, si on la considérait comme uniquement relative à l'instruction d'un procès et à l'intérêt d'un accusé. Il faut savoir que l'importance politique du jury n'est pas moins transcendante que son importance judiciaire. Il suffit, Messieurs, de vous avoir indiqué ce principe, pour que vous en saisissiez tous les rapports avec la question de ce jour. Il suffit de vous faire souvenir que nos voisins, qui s'y connoissent, appellent le jugement par jury un des deux premiers remparts de leur monarchie tempérée, de leur *gouvernement par un roi, des lords et des communes* (1), et de leur liberté tant civile que politique (2).

Je me résume, Messieurs. J'aime à croire à la pureté des motifs, qui ont inspiré l'article 351 du Code pénal. Mais il vous est bien démontré qu'au moins méprise plus lourde n'a jamais été commise ; que jamais article n'a été plus directement contre le but qu'il prétendoit

(1) *Government by king, lords and commons.*

(2) *L'autre est la liberté de la presse.*

vouloir atteindre ; que présenté enfin pour préserver les accusés d'être condamnés par deux voix , il les a exposés à être condamnés par une seule.

Je rends un hommage sincère aux alarmes qu'a conçues d'un tel article le ministère de la justice , éveillé par la pieuse réclamation d'un de nos collègues les plus distingués (1) ; je rends hommage à l'esprit des modifications proposées par ce ministère , pour faire disparaître immédiatement un des dangers de cet article tout à-la-fois absurde et cruel. Si ce danger étoit seul , j'adopterois à l'instant la loi proposée , car il est certain qu'elle va le faire cesser. Mais si en faisant cesser un danger , la nouvelle loi en laisse subsister d'autres ; si elle les aggrave ; si elle en crée de nouveaux ; si , d'après le calcul mathématique offert dans le rapport de nos commissaires , *trois voix des juges vont se trouver suffisantes pour infirmer la décision de sept jurés* ; si comme l'articule ce même rapport , le résultat du nouveau projet doit être qu'en cas d'amalgame *ce sera toujours la Cour d'assises et non le jury qui*

(1) M. le marquis de Laplace.

fera l'arrêt; alors, soit comme homme privé ou comme homme public, soit comme patron né des malheureux accusés ou comme honoré de la pairie, et membre de l'État, je ne puis voter un projet de loi qui met en péril la suprématie, la réalité, l'existence même du jury dans les procès criminels.

Me trompé-je en croyant que l'unanimité, qu'au moins la grande majorité de la Chambre se réuniroit à une proposition qui exigeroit une majorité, ou de neuf, ou au moins de huit jurés, dans tous les cas qui emporteroient peine de mort? La Chambre même répugneroit-elle à dire : dans tous les cas qui emporteroient peine afflictive ou infamante?

Je vais, à titre d'amendement, remettre une proposition de ce genre sur le bureau : c'est sauf rédaction que j'aurai l'honneur de la présenter à la Chambre, en la soumettant à toutes les modifications qu'il vous plairoit d'y apporter.

AVANT de quitter cette tribune, qu'il me soit permis d'exprimer, non pas avec amertume, il s'en faut, mais avec une juste sensibilité, la profonde douleur dont, avec beaucoup de

nobles Pairs, j'ai été pénétré hier, lorsqu'un organe respectable nous a répété deux fois que l'on ne pouvoit espérer la réforme du Code pénal que de l'*expérience de longues années*. Ainsi un quart peut-être de cette Chambre, moi septuagénaire tout le premier, nous voilà condamnés, comme le prophète des Hébreux, à ne faire qu'entrevoir la terre promise, à descendre dans le tombeau sans avoir vu la réalisation des promesses de notre Roi, l'épuration de ces lois à l'examen desquelles nous nous sommes livrés avec un cœur si royaliste et un patriotisme si pur, et l'effacement des stigmates napoléoniennes encore empreintes sur tant de pages du Code royal ! Au moins nos cendres obtiendront un souvenir honorable de tous les vrais amis du trône et de la liberté, le jour de ce dernier triomphe qui, par les bienfaits et sous les auspices du Trajan français, unira indissolublement *principatum cum libertate*. Mais pourquoi cependant ne nous seroit-il pas donné d'en jouir nous-mêmes ? J'en suis, je l'avoue à ne pas pouvoir comprendre ces difficultés qui nous sont toujours objectées, et qui semblent être devenues un protocole de bureaux. Quoi ! il s'est trouvé des intelligences humaines

capables de composer un pareil Code , et il ne s'en trouveroit pas qui fussent capables de le réformer ? Quoi ! du milieu de tant de vertus incontestées , du milieu de tant de talents reconnus , il ne pourroit pas sortir une loi claire , satisfaisante et définitive sur le jury ! Eh ! mais il y a dix-huit mois qu'un membre de la Cour royale a été envoyé par le Roi pour puiser les principes de ce jury à sa source. Il est revenu en France après plusieurs mois de recherches et d'études. Il nous a donné un livre excellent. Avec dix pages de ce livre on feroit une loi sur le jury en dix jours. Je sais bien que le très honorable Ministre de la justice nous a dit qu'il ne s'agissoit pas seulement de rédiger une loi , qu'il falloit la faire adopter. Je suis de son avis , et crois bien le comprendre : mais je crois aussi qu'une loi émanée de la sagesse bienfaisante du Roi , présentée par un Ministère franc et loyal , adoptée par cette Chambre qui peut se croire quelques droits à la confiance publique , rendue enfin sur un objet pareil à celui dont il s'agit , seroit accueillie presque par-tout , et ne seroit repoussée nulle part. Je me joins encore à M. le garde-des-sceaux pour m'affranchir de la né-

cessité d'un Code général, et me contenter de lois particulières qui remplissent successivement les vœux de la France, de son Roi, et de son parlement. Mais le travail en devient plus facile, et pourquoi seroit-il plus malaisé de retrancher une douzaine d'articles du Code pénal, qu'il ne l'a été de retrancher du Code civil tout le titre du divorce, qu'il ne l'a été de retrancher du Code pénal lui-même la peine de confiscation.

J'ose espérer que la Chambre ne trouvera difficile ni d'admettre dans son principe, ni de régulariser dans sa rédaction l'amendement que je vais avoir l'honneur de lui lire.

AMENDEMENT.

« L'article 351 du Code d'instruction criminelle est supprimé, ainsi que tout ce qui pourroit s'y rapporter dans le même Code.
 « Dans toutes les accusations qui emporteront peine de mort, les Cours de justice ne pourront prononcer la condamnation que sur une

« déclaration de culpabilité formée par le jury
« à la majorité au moins de ^{neuf}_{huit} voix sur douze.
« L'accusé contre lequel ne se déclarera pas
« une telle majorité, sera réputé non coupable,
« et remis en liberté. »

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1850

Projet de loi relatif à la

OPINION

DE M. LE BARON DE BERTHIER

sur le projet de loi tendant à modifier l'art. 173

PROPOSEE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

De
c
a
De
I
sce
de l
aux
des
ont
tion
tion
amé
quis
en e
ou f

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le baron DE BARANTE sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Dans la dernière séance, M. le garde-des-sceaux ne s'est pas borné à défendre le projet de loi, à en montrer les avantages, à répondre aux objections qui étoient faites; il a adressé des reproches assez graves aux nobles Pairs qui ont le malheur de ne pas partager la conviction avec laquelle il soutient cette modification aux lois existantes. Il a même trouvé amère l'impartialité avec laquelle un noble marquis s'est acquitté de son devoir de rapporteur, en exposant les motifs des opinions contraires ou favorables au projet de loi. Il a reproché

aux opinants de vouloir détruire et non pas édifier; de manquer de respect aux lois; il les a représentés comme blâmant tout, sans rien proposer; comme critiquant le bien, sans proposer le mieux. On a déjà fait remarquer tout à l'heure cette prestesse d'argument avec laquelle il est imputé aux contradicteurs des projets de loi d'excéder les limites de l'amendement lorsqu'ils proposent leurs propres vues et leurs idées; et puis, quand ils s'abstiennent d'entreprendre rien, même en apparence, sur l'initiative royale, il leur est reproché de vouloir renverser, sans rien offrir en remplacement.

Mais, Messieurs, est-ce donc nous qui sommes venus mettre en question un article d'une loi existante? Est-ce nous qui avons, pour ainsi dire, officiellement dénoncé les vices et les abus de cet article? N'est-on pas venu le présenter à nos délibérations? Respectant la tristesse et les embarras de la situation présente, n'espérant pas que les esprits eussent assez de loisir et de froide réflexion pour améliorer notre législation, nous savions attendre en silence que des temps meilleurs fussent venus.

Mais aujourd'hui que l'on a porté cette question à notre examen, le devoir n'est-il pas de la traiter en toute liberté, avec une scrupuleuse

attention ? Sommes-nous tenus de nous renfermer dans un cercle de discussion tracé par les auteurs du projet ? Nous est-il imposé d'en adopter le principe, afin de nous trouver ensuite entraînés nécessairement aux conséquences ?

Le principe de la disposition qui nous occupe est évidemment l'introduction des magistrats, des juges d'office, dans le jury. Les auteurs du projet regardent apparemment cette adjonction comme une chose simple et reçue. Ils raisonnent en conséquence ; ils veulent perfectionner et consolider cette combinaison d'éléments contraires et hétérogènes ; et quand on veut remonter un peu plus haut, ils semblent s'étonner et presque s'offenser. Or, Messieurs, si ce n'est pas là le fonds de la question, j'ignore ce que c'est que délibérer sur un projet de loi.

Nos lois et la Charte ont voulu qu'il y eût des jurés ; elles ont donc pensé que les jurés devoient mieux apprécier le fait de culpabilité, que des juges, que des hommes faisant partie du pouvoir public, poursuivant par office les délits présumés, appelés par là à concevoir de premières préventions, dirigeant les débats dans le sens de ces préventions, ayant perdu par l'habitude ce sentiment naturel de sym-
 pa-

thie qui est aussi une lumière. En un mot, Messieurs, telle a été l'idée qui a prévalu dans notre législation, et qui doit en caractériser l'esprit, sous peine de contradiction et d'inconséquence.

Ainsi voilà qui est convenu pour nous : les jurés sont meilleurs juges que les magistrats pour les faits de culpabilité.

Eh bien, Messieurs, il se présente une cause ardue et délicate; il devient difficile de prononcer sur le sort de l'accusé. Ces jurés, que vous avez regardés comme les plus aptes à découvrir la vérité, hésitent et ne vous donnent pas solution suffisante.

Quel remède y a-t-on trouvé? c'est d'appeler les juges, que tout le système de la loi regarde comme moins aptes à découvrir la vérité, et de leur donner une influence prépondérante sur le jugement.

De plus, qu'a-t-on fait par l'art. 351? Regardez à quel point ce premier écart a jeté hors de toutes les voies de la justice et de la raison.

On donne à l'accusé des juges subits et imprévus : on viole par là toutes les garanties promises et indispensables. Il ne sait plus d'avance qui aura à prononcer sur sa vie ou sa mort; il n'a pu exercer de récusations sur ces juges soudainement imposés; il a dirigé toute

sa défense dans la vue d'éclairer et de convaincre certains hommes ; c'est à eux , c'est aux impressions qu'il leur suppose , qu'il a adressé sa justification ; et quand elle est achevée et close , cesont d'autres hommes que l'on appelle à prononcer sur lui ; et ces hommes ce ne sont plus ses pairs ; et leur conscience et leur attention n'ont pas été religieusement tendues sur le point qu'ils vont décider ; et ils n'ont pas prêté ce serment pieux et solennel exigé des jurés ; et ils sont présidés et dirigés par un magistrat qui , d'après le Code , est un vrai ministère public chargé d'une partie de la poursuite , délégué du Ministre qui le choisit.

Messieurs, vous êtes les premiers magistrats du royaume ; votre conscience vous a enseigné , mieux que toutes les lumières et tous les raisonnements , le respect dû aux accusés ; vous avez honoré le triste office que la Charte vous confère. Je vous le demande : cette marche de procédure est-elle conforme à tous les sentimens , à toutes les idées que vous vous êtes faits des devoirs de la société envers les hommes qu'elle poursuit ?

C'est dans cette fausse vue qu'avoit été conçu l'art. 351. Il joignoit les juges aux jurés , et prenoit la majorité simple dans ce corps , fictivement considéré comme formant un tout.

Que fait le projet? Il considère les juges comme un second jury, plus éclairé que le premier, et lui porte à résoudre les difficultés où le premier a semblé insuffisant. Nous disons avec raison qu'il le considère comme plus éclairé, car la majorité simple dans le jury ne résoud rien; et la majorité simple parmi les juges ne laissera plus de doutes.

C'est donc reconnoître implicitement que le jury n'est pas le meilleur moyen de découvrir la vérité et de rendre la justice; c'est attenter à son principe, c'est jeter le doute sur la bonté de l'institution. Par les chiffres le projet semble plus favorable à l'accusé. Je dis plus, il est fait dans cette intention; mais en même temps il ébranle plus profondément le principe du jury que ne le faisoit l'art. 351. Il crée un véritable appel de la déclaration des jurés. Par le penchant naturel qu'ils ont à fuir la responsabilité, ils seront amenés à ne plus rendre que des déclarations en première instance, et alors c'en est fait du jury.

A cela on nous a répondu qu'il n'y avoit rien d'absolu, que les jugements des hommes étoient sujets à l'erreur; qu'il ne falloit pas chercher une perfection imaginaire; toutes choses qui, certes, n'ont jamais cessé d'être présentes à

l'esprit de personne, et qui n'empêchent point qu'on doit toujours examiner quels sont les moyens les plus probables pour arriver à la justice et à la vérité; toutes choses qui ne font point que le prononcé des juges et le prononcé des jurés puissent être alternativement le meilleur mode pour reconnoître les faits de culpabilité.

Et remarquez qu'à l'appui de cette incertitude des jugements humains, on nous a dit que les arrêts des cours d'assises étoient sujets à cassation. Il est vrai qu'on n'a pas prononcé ce mot et qu'on a raisonné comme si la cassation et la révision étoient la même chose, comme s'il y avoit dans ce recours, pour vice de formes, quelque chose qui attentât au jury. On pouvoit même dire mieux pour montrer que nos lois ne lui ont pas attribué l'infailibilité. L'art. 352 admet positivement une révision; mais, je le demande, quel rapport peut-il y avoir entre la révision d'un arrêt présumé fautif et l'introduction des juges dans le jury? Comment l'un conduit-il nécessairement à l'autre? Après avoir signalé le mal, en est-on moins tenu de démontrer que le remède proposé est efficace et salutaire? Cela dispense-t-il de l'examiner en lui-même?

Mais dans ces reproches généraux qu'on a substitués à la discussion spéciale et précise du projet de loi, on s'est plaint de ce que la réforme subite et complète des codes étoit demandée; on a ajouté que cette œuvre n'étoit point facile; que les formes de notre Gouvernement se prêtoient mal aux vastes et subites innovations; qu'au pouvoir absolu seul étoit donné d'imposer tout d'un coup un système de législation. Oui, Messieurs, et c'est de cela même que nous nous félicitons; c'est là ce qui fait du Gouvernement délibératif et public, lorsqu'il est convenablement pondéré, un régime essentiellement conservateur. Il faut que les changements aient été long-temps médités, souvent discutés; il faut que leur nécessité ait frappé les esprits; il faut en un mot que la loi ne soit écrite et promulguée que lorsqu'elle existe déjà dans la conviction générale. Dans un tel Gouvernement il n'appartient pas à des esprits ardents et passionnés d'improviser une législation nouvelle, de changer les relations des citoyens entre eux, d'essayer le changement de la société. Félicitons-nous d'entendre professer de tels principes, ou pour mieux dire d'entendre reconnoître une si heureuse nécessité.

Mais l'article qui est en discussion n'est pas le code de procédure criminelle. Il n'est pas même un de ces points fondamentaux de la législation, qu'on ne peut toucher sans ébranler une foule d'autres dispositions qui s'y rattachent; il ne tient point à l'instruction criminelle proprement dite; elle peut rester entièrement la même, jusqu'au moment plus heureux où elle seroit successivement corrigée. Il n'en coûtoit pas plus de discuter les inconvénients et les avantages de la majorité simple, d'une majorité plus forte, ou de l'unanimité pour la déclaration du jury. La loi rédigée dans l'une de ces suppositions n'auroit pas eu un plus grand nombre de lignes, et elle auroit rendu au jury ce qui lui avoit été enlevé.

On a dit aussi qu'on ne comprenoit pas le scrupule qui empêcheroit de confirmer en l'améliorant une règle déjà existante, puisque, ayant déjà force de loi, on ne lui imprimeroit point, par une nouvelle sanction, un caractère plus légal que celui qu'elle porte en ce moment. N'est-ce pas méconnoître toute la puissance morale dont les lois peuvent être ou ne pas être revêtues. Quoi ! une disposition est généralement reconnue pour abusive; elle a été adoptée par un Gouvernement qui n'est plus, et qui

l'avoit introduite, sans discussion publique, sans liberté d'examen : les citoyens s'y résignent, en espérant sa réforme promise ; et pour cela, il deviendrait indifférent de la renouveler, d'en corroborer le principe à la face de la nation, de déclarer qu'indéfiniment il faudra s'en contenter, et d'implanter plus profondément cette dérogation à la loi du jury ! En vérité, c'est méconnoître toutes les relations qui existent entre l'opinion publique et les discussions législatives ; c'est traiter un peuple comme une masse inerte et passivement docile ; c'est ne chercher dans les lois que leur force matérielle et dédaigner leur force morale : c'est n'y voir que les syllabes qui les composent et les gendarmes qui les font exécuter.

Il est vrai que le Ministre n'a pas cherché à nous entretenir dans l'illusion ; il nous a franchement déclaré qu'il ne falloit point d'ici à long-temps compter sur des réformes dans nos lois pénales ; il a reculé bien loin l'accomplissement des promesses royales les plus positives. De grands doutes semblent s'être élevés dans son esprit, il ne sait plus si les circonstances permettent de nous donner de bonnes lois ; il ne sait plus même s'il peut y avoir précisément de bonnes lois, et si rechercher si une chose est

absolument meilleure qu'une autre, ne seroit pas une chimère inapplicable; il ignore s'il y a des exemples à étudier dans les seuls pays dont le gouvernement puisse nous servir en quelque sorte d'expérience. Ah, Messieurs, c'est un triste signe que l'esprit de septicisme dans les dépositaires de l'autorité. Vous vous en souvenez; c'est ainsi que commença à s'annoncer le pouvoir absolu, c'est par ces paroles qu'il a préparé sa route. Ce fut alors que nous commençâmes à entendre professer ce mépris léger des opinions humaines, cette incertitude affectée sur les vérités politiques et morales, ce superbe dédain pour la recherche de ce qui, dans tous les temps et dans tous les lieux, a pu servir de garantie au bon ordre et à la justice, ces dénégations aveugles de la tendance des esprits, cette prétention à l'expérience, et ces sarcasmes sur les théories, qui ne signifient rien autre chose, si non que le goût et l'exercice du pouvoir sont la source unique de toute prudence et de toute sagesse.

Mais l'excuse et l'explication de cet ajournement indéfini des bienfaits de la providence royale, c'est qu'il a fallu travailler, dit-on, aux institutions fondamentales et constitutionnelles de la France. Hélas! si l'on croit avoir

consommé ce grand œuvre, si l'on croit avoir calmé le présent et assuré l'avenir, si l'on croit avoir donné confiance et sécurité, si l'on croit avoir répandu la consolante idée de fixité, certes on se contente à bon marché ! Et depuis quand d'ailleurs suppose-t-on qu'une meilleure administration de la justice a cessé d'être un moyen d'honorer et de fonder un Gouvernement ? Depuis quand les formes, qui assureroient le mieux l'intérêt du bon ordre et les droits de l'accusé, peuvent-elles être regardées comme révolutionnaires et perturbatrices ? Nous entendons quelquefois dire, injurieusement pour la France, que nous ne sommes pas mûrs pour la liberté ; Messieurs, la liberté c'est la justice, disoit éloquemment mon honorable ami M. de Serre. Cette définition est grave et noble. En effet, chaque fois qu'on restreint une liberté, regardez-y bien, c'est une justice qu'on refuse.

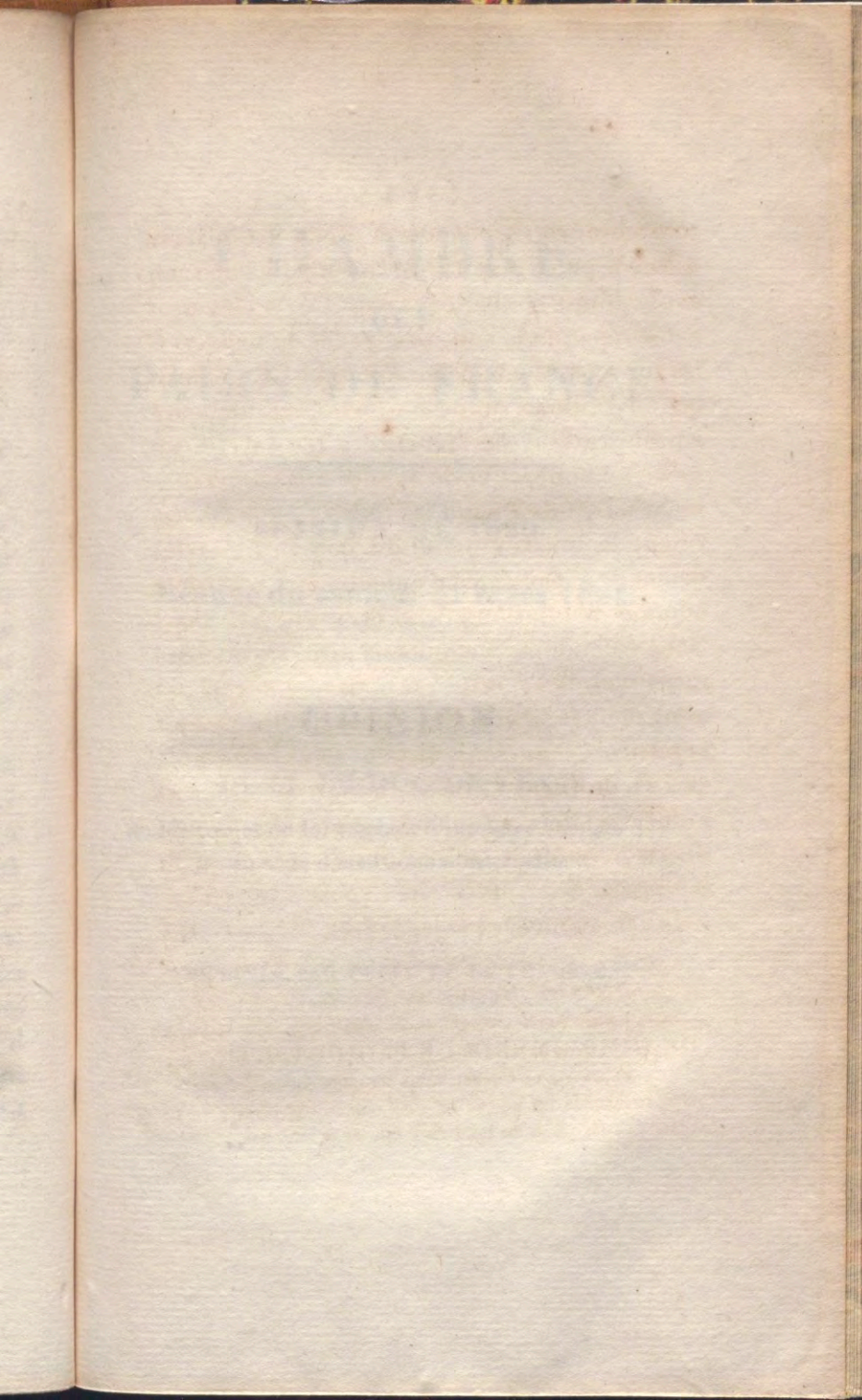
Je vote contre le projet de loi.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.



I

S

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

OPINION

DE M. LE DUC DE LÉVIS

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1830

Séance du samedi 31 mars 1831

OPINION

DE M. LE DUC DE LEVRS

Sur le projet de loi tendant à modifier l'article 32
de la Constitution

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE LÉVIS sur le projet de loi tendant à modifier l'article 351 du code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Je comptois laisser aux nobles magistrats qui siègent parmi nous le soin de discuter la modification sur le jury qui nous est proposée, mais l'exemple de plusieurs de nos collègues aussi étrangers que moi à l'étude des lois, m'enhardit à vous soumettre quelques observations qui me paroissent devoir influer sur votre détermination ; cependant dans une telle matière , et pour une opinion improvisée, je réclame instamment votre indulgence, dont jamais je ne saurois me passer.

Je relèverai d'abord cette proposition égale :

ment fausse et dangereuse, et pourtant énoncée avec autant d'assurance que si c'étoit une maxime incontestable de gouvernement, « qu'il « vaut mieux laisser subsister des abus notoires « que de les corriger, et cela dans l'espoir chimérique de la réforme générale de toute une « branche de législation. » Cette objection, qui repousseroit indistinctement toute amélioration partielle, cette fin de non recevoir a déjà été présentée dans cette Chambre lorsqu'un de nos plus honorables collègues proposa d'abolir le divorce. On disoit alors : Il viendra le temps où l'on pourra reviser le Code civil sans risquer de tout ébranler; jusque-là, gardons-nous d'y toucher. Et moi-même, Messieurs, j'ai eu à combattre cette objection, lorsque je me suis efforcé, pendant deux sessions consécutives, de détruire l'aubaine, ce reste odieux et stupide d'une législation barbare. Heureusement, Messieurs, dans l'une et l'autre occasion vous n'avez point été arrêtés par ces vaines clameurs. Le Roi, et la Chambre des Députés, ont pensé comme vous. Le divorce a été aboli, l'aubaine a été abolie, deux grandes taches ont disparu de nos lois, et rien n'a été ébranlé.

Mais aujourd'hui que l'on cherche à tout

perfectionner, même l'art du sophiste, on va plus loin, et l'on soutient « que c'est précisément lorsqu'un abus est bien criant qu'il faut le conserver précieusement, afin de provoquer d'autant plus tous les redressements qu'il est possible de désirer. » Voilà ce qui a été dit et répété sérieusement à cette tribune, il y a peu de jours, pour écarter, sans autre forme de procès, une réforme nécessaire, urgente, que je proposais dans l'organisation de la loterie royale de France. Il y a plus de trente ans que tous les amis de l'ordre et de l'humanité gémissent sur les vices, les délits, et les crimes qu'enfantent les tentations scandaleuses offertes tous les jours à la cupidité de la partie la plus basse et la moins éclairée de la société. Aucun de mes nobles opposants n'a nié ces déplorables vérités; mais ils en ont déduit une conséquence tout-à-fait inattendue, prétendant qu'au lieu de diminuer le mal il valoit mieux le laisser subsister dans toute son étendue, afin d'avoir d'autant plus le droit d'enjoindre au Gouvernement de détruire de fond en comble cet édifice de déception et d'immoralité. Malheureusement cette institution si vicieuse rapporte 8 ou 10 millions, et se bor-

ner à la réprouver est évidemment illusoire tant qu'on n'indique pas comment remplir, au moins en partie, une lacune aussi considérable dans les revenus de l'État. Au reste, si je rappelle cette proposition sur la loterie qui (pour le dire en passant) n'a pas été comme on l'a avancé inconsidérément, rejetée à la presque unanimité, mais bien au contraire après plusieurs épreuves douteuses, et sur laquelle la discussion du budget nous ramènera nécessairement, c'est uniquement parceque, dans la délibération qui nous occupe, on a voulu se servir de cette même décision sur laquelle j'ose croire que la fatigue de l'assemblée, et sur-tout l'heure induite, ont bien autant influé que les raisonnements de mes adversaires, comme d'un exemple, d'un précédent, pour écarter toute amélioration partielle. Aujourd'hui on prétend suivre la même marche; on convient également que l'art. 351 du Code d'instruction criminelle qu'il s'agit de modifier est abusif, inconséquent, déraisonnable, on avoue même que la mesure proposée est une amélioration sensible; mais, fût-elle encore plus importante, tous les abus (ainsi le veut la théorie) doivent subsister pour s'écrouler ensemble.

Il est plus que temps, Messieurs, de repousser dans les régions nébuleuses des vaines doctrines dont il n'auroit jamais dû sortir, ce système fallacieux qui ne tend à rien moins qu'à éterniser les vices dont nos divers Codes sont entachés; car enfin on ne veut pas apparemment que la législature française improvise tout à-la-fois ces institutions fondamentales dont dépendent l'honneur et la vie des citoyens, imitant ainsi la témérité malencontreuse de quelques peuples du midi de l'Europe, ou plutôt de ceux qui osent parler en leur nom. Et ces délais, toujours nécessaires pour recueillir les leçons de l'expérience, pour se garantir du péril de la précipitation, ne sont pas les seuls obstacles; il faut y ajouter cette multiplicité de lois et de décisions annuelles indispensables pour entretenir le mouvement et la vie du corps politique, et qui absorbent tant de séances et de temps. Non, Messieurs, plus j'y réfléchis, et plus je me persuade que vous n'assumerez pas cette terrible responsabilité. Vous craindriez de vous exposer à la juste indignation de ceux qui souffrent d'une foule d'abus notoires et faciles à corriger partiellement; qu'auriez-vous à leur répondre s'ils vous de-

mandoient de quel droit vous ajournez indéfiniment le terme de leurs souffrances ?

Je ne dissimulerai cependant pas qu'une objection sérieuse a été présentée contre le projet de loi qui nous occupe ; elle vient de ceux qui , tout en blâmant l'article vraiment insoutenable qu'il s'agit de réformer, voient avec douleur, dans le remède proposé, une atteinte formelle contre le pouvoir souverain des jurés. Je l'avouerai franchement : lorsque l'on a pour cette forme de rendre la justice un amour exclusif et passionné, l'objection est insoluble¹, et la loi doit être rejetée. Pour moi, Messieurs, j'ai habité trop long-temps le pays classique du jury ; j'ai trop observé les résultats de cette institution pour ne pas reconnoître qu'elle a, comme tout ce qui sort de la main des hommes, des inconvénients qui balancent ses avantages. Mais cet attachement général que la nation anglaise manifeste pour le jury, en impose sur le content. *Major e longinquo reverentia*. On ignore communément que ce peuple si jaloux de sa liberté, opprimé pendant des siècles par des tribunaux d'exception, par des juges ou plutôt des commissaires iniques et cruels, ministres odieux d'un gouvernement tyrannique, ne voit

de sauvegarde contre le retour de ces vexations que dans une forme de jugement qui lui donne pour arbitres de ses destinées des hommes choisis chaque fois par le hasard , par conséquent hors de l'influence si redoutée du pouvoir. Ainsi c'est une garantie politique que les Anglais trouvent et chérissent dans le jury ; mais sous le rapport judiciaire , on est trop éclairé aujourd'hui en Angleterre pour croire que les délits privés , les contestations particulières , puissent être décidés avec plus d'équité par des citoyens étrangers à l'étude des lois , que par des magistrats inamovibles et justement considérés. L'opinion qui m'a paru prévaloir parmi les publicistes que j'ai consultés , c'est que tous les intérêts seroient conciliés si l'on réservait aux jurés la décision des délits relatifs à la presse , et le jugement des crimes contre la sûreté de l'État.

Quant à ce qui nous concerne , je répéterai d'abord l'observation si juste de M. le Gardes-Sceaux , qu'il n'existe point , pour administrer la justice , de système d'une perfection absolue , et que divers moyens peuvent conduire au même but : j'ajouterai que dans la situation actuelle de la France , où le jury est

établi sous la sanction de la Charte, où il est d'ailleurs commandé par la nécessité, puisque l'édifice imposant de l'ancienne magistrature, qui seul auroit pu le remplacer, est détruit jusqu'aux fondemens, et que les matériaux eux-mêmes ont disparu, on ne sauroit s'écarter de cette base fondamentale ; mais cela n'oblige nullement à repousser, par un scrupule déplacé, des modifications utiles. C'est, selon moi, une idée heureuse que d'appeler les juges à l'aide des jurés, dans les cas où ceux-ci, par une espèce d'hésitation, indiquent suffisamment leurs doutes sur la question qui leur est proposée. Loin de supposer qu'ils puissent en être blessés, ne doit-on pas croire qu'ils verront avec joie concourir au triomphe de la vérité les lumières d'hommes exercés dans la connoissance des lois, liés comme eux par la religion du serment, et qui offrent de plus qu'eux, dans le desir, dans le besoin d'acquérir et de conserver la considération, récompense d'une sévère et judicieuse impartialité, la plus forte garantie que puissent réclamer les droits de l'innocence et les intérêts de la société.

Enfin, Messieurs, et ceci doit lever tous les

doutes, la loi proposée, toute dans l'intérêt de l'humanité, borne cette intervention des juges aux affaires où l'accusé est déclaré coupable par la plus foible majorité des jurés.

Tant de motifs se réunissent pour ce projet de loi, qu'il me paroît impossible de ne point l'adopter.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Rue du Pont de Lodi, n° 6.

donner, par son propre, les choses de la vie
et de la mort. Pour ce qui est de la
vie, il est certain que la vie est
une chose de la vie. Pour ce qui est
de la mort, il est certain que la mort
est une chose de la mort.

Il est certain que la vie est une chose
de la vie. Il est certain que la mort
est une chose de la mort. Il est certain
que la vie est une chose de la vie.
Il est certain que la mort est une chose
de la mort. Il est certain que la vie
est une chose de la vie. Il est certain
que la mort est une chose de la mort.

Il est certain que la vie est une chose
de la vie. Il est certain que la mort
est une chose de la mort. Il est certain
que la vie est une chose de la vie.
Il est certain que la mort est une chose
de la mort. Il est certain que la vie
est une chose de la vie. Il est certain
que la mort est une chose de la mort.

SESSIONS
38.

S

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN

SUR le projet de loi tendant à modifier l'article 351
du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

1788

PAIR 3 DE LA CHAMBRE

EXAMEN DE LA LOI

PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT

OPINION

DE M. LE COMTE DE LANTIER

Sur le projet de loi relatif à la

réorganisation de la justice

PARIS, CHEZ LA CITROUILLE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SAINT-ROMAN sur le projet de loi
tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction
criminelle,

MESSIEURS,

N'ayant demandé la parole que pour soumettre aux nobles Pairs quelques observations que les préopinants me paroissent avoir négligées, et arrivant le dernier à la tribune, je réclame l'indulgence de la Chambre pour des réflexions qui se ressentiront du désordre de l'improvisation et dont la brièveté fera le principal et peut-être le seul mérite.

C'est un véritable malheur, dont notre siècle est bien loin d'être délivré, que le procédé introduit dans toutes les discussions de la philosophie moderne, et dont les nôtres, il faut en

convenir, ne sont pas toujours exemptes ; c'est, dis-je, un véritable malheur que ce procédé qui consiste à s'emparer, en toute science, d'abstractions qu'on affectionne et à les isoler avec une imperturbable constance, des points de vue qui pourroient contrarier les principes qu'on entreprend de faire prévaloir. C'est ainsi que plusieurs des nobles Pairs qui m'ont précédé à cette tribune, ayant regardé comme appartenant à l'essence même du jury, la distinction de la question du fait et de la question du droit, ont pensé que cette institution et que ses avantages seroient décidément perdus pour la France, s'il arrivoit que quelquefois les mêmes individus prononçassent sur le fait et sur le droit. L'un de ces orateurs, renommé à si juste titre dans cette enceinte et dans toute l'Europe par sa noble et touchante éloquence, s'est complu à traiter avec d'assez amples détails cette question *du fait*. Vous l'avez entendu, Messieurs ; il vous a dit qu'on ne pouvoit la résoudre d'une manière irrécusable, qu'en parvenant à la preuve *certaine* de la culpabilité de l'accusé ; et partant de là pour développer sa pensée, il a conclu qu'il n'existoit pas de jury sans *l'unanimité* de la déclaration des jurés, puisque autrement le doute existant chez quel-

qu'un, il n'y auroit plus de certitude non sujette à contestation, c'est-à-dire de certitude proprement dite.

Je ne répondrai pas que, quelque rigoureux que ce raisonnement puisse paroître à son auteur, il faudroit le pousser encore plus loin qu'il ne le fait, et que, d'après son principe, toute preuve resteroit incertaine tant que le genre humain tout entier ne formeroit pas un jury universel, pour assister à tous les procès criminels et pour démontrer par son unanimité l'absence de toute contradiction et de toute dissidence réelle ou même possible. Car, je ne crains pas de le dire, il faut parvenir jusqu'à ce point pour que, dans le système du noble Pair, la certitude arrive à son degré de perfection; je me contenterai de faire observer à mes adversaires que si, comme ils l'ont avancé, la moindre altération tendant à réunir quelquefois dans les mêmes individus les juges du fait et du droit, est la perte du jury, cette perte doit résulter de même, d'autres altérations qui s'introduiroient sous d'autres points de vue tenant également à l'essence de cette institution. Par exemple, si les jurés sont les juges *du fait*, ne savons-nous pas, d'un autre côté, qu'ils doivent être les pairs de l'accusé?

Il suit de là que les jurés appelés dans le procès d'un artisan, doivent être des artisans exerçant le même métier que le sien, et que plus cet artisan sera d'une classe grossière et peu éclairée, plus ses juges, du moins pour la question du fait, devront être tirés du milieu d'hommes dépourvus de lumières.

On recule devant cette conséquence; on veut bien des jurés comme juges *du fait*, on balance, sans oser se l'avouer, sur l'observation de la condition qu'ils soient les pairs de l'accusé. Mais quelle est donc cette logique qui ne tient les yeux ouverts que sur une partie de nos institutions, qui ne s'enthousiasme que pour un seul point, et qui laisse tout le reste dans l'indécision et souvent même dans l'oubli le plus complet?

Je conçois au surplus, Messieurs, le peu d'empressement qu'on met généralement à remplir strictement et à la lettre cette seconde obligation qu'on regarde toutefois comme étant aussi de l'essence du jury; le *jugement de l'accusé par ses pairs*.

Ce n'est que dans les doctrines sophistiques de notre siècle qu'on a pu poser en principe que la *parité* étoit le gage de *l'impartialité*.

Autrefois et dès l'origine même du monde,

s'il existoit une vérité généralement reconnue, c'étoit celle qui établissoit comme un point de doctrine incontestable, que moins on étoit mêlé dans la foule, plus on pouvoit distinguer *avec indépendance* ce qui se passoit dans son sein, et que plus on étoit élevé au-dessus de ses justiciables, moins on étoit influencé par des préventions et par des intérêts privés. En un mot, on croyoit qu'il étoit bon pour la justice de faire juger l'inférieur par le supérieur, et l'équité de Dieu même ne s'inféroit que de son élévation infinie.

On croyoit aussi que, pour apprendre à reconnoître la vérité et que pour bien juger, il étoit besoin de quelque pratique et de quelque exercice, et que, dans les tribunaux aussi bien que par-tout ailleurs, le discernement ne se séparoit presque jamais de l'expérience.

Aujourd'hui tout est changé dans les raisonnements des hommes, mais non pas dans la nature des choses.

Aussi voyons-nous tous les jours les jugements les plus étonnans émaner de jurés qui *devant Dieu et devant les hommes, sur leur honneur et sur leur conscience* viennent déclarer le contraire de l'évidence.

Je ne parle pas par ouï dire de ces violations

de justice. J'ai été moi-même *juré*. Dans une session où le sort me fut constamment défavorable et où je fus appelé à presque toutes les affaires, je puis dire que je n'en ai pas vu une seule qui n'ait été l'objet d'une prévarication plus ou moins prononcée.

J'appelle prévarication de la part de juges *du fait*, la demande que, pour émettre leur opinion, ils se font entre eux de la peine que doit encourir l'accusé, si on le déclare coupable. Or, je puis affirmer que je n'ai pas assisté à une seule affaire où, malgré le texte précis de la loi, cette demande n'ait été faite dans le dessein de prononcer l'innocence, si l'on trouvoit la peine trop sévère.

Cette disposition d'ame de la part des jurés est le gage le plus certain de l'impunité pour la plupart des crimes; mais comme, depuis qu'on ne se fait aucun scrupule de se mentir à soi-même, elle doit finir par enlever entièrement le droit de grace au Souverain, pour le livrer à des hommes pris souvent dans les classes les plus inférieures de la société, il n'est pas étonnant que sous ce point de vue l'esprit de désorganisation démocratique qui nous assiège de toutes parts ait considéré l'institution du jury comme l'un des garants les plus assurés de ses funestes espé-

rances, et comme l'un de ceux dont il falloit le moins abandonner la défense.

Cependant, Messieurs, que résulte-t-il habituellement de jugemens livrés à de tels procédés et à de tels assemblages?

Une vérité évidente pour quiconque fréquente nos tribunaux : *Qu'un coup de dez n'est pas plus incertain que le sort qui attend les hommes soumis aux décisions de nos jurys.*

Voici deux faits dont j'ai été témoin, et qui, mieux que tout ce que je pourrois dire, vous feront sentir ce qu'est parmi nous l'institution du jury.

Je siégeois comme juré dans le procès d'un homme qui avoit été saisi vendant à Paris des effets volés à Chaillot. Il demouroit dans ce village, dans la même maison et sur le même pailier que l'honnête habitant qui se plaignoit d'avoir été volé. Il y avoit eu effraction; tout se réunissoit contre l'accusé, qui, pour expliquer la manière dont les effets avoient passé dans ses mains, prétendoit qu'il les avoit ramassés dans les Champs-Élysées au moment où un voleur, poursuivi par la garde, les laissoit tomber, et qu'ensuite il avoit eu la foiblesse de les vendre; personne ne croyoit à cette justification. Mais voici ce qui le sauva. Le jugement avoit

lieu sous le règne de l'usurpateur. L'accusé avoit été obligé, en qualité d'ancien chouan, de prendre du service dans les armées de l'Empire. Soldat contre son gré, il avoit déserté; n'ayant plus de ressource, il n'étoit que trop manifeste qu'il s'étoit adonné au triste métier qui l'amenoit sur les bancs du jugement. Mais le hasard avoit voulu que la plupart des jurés qui le jugeoient appartenissent à une opinion contraire au gouvernement de ce temps, et, l'on ne peut se dispenser de l'avouer, sa qualité d'ex-chouan fut le vrai motif qui le fit déclarer non-coupable.

Le lendemain la scène changea presque en entier; plusieurs militaires ayant servi dans les armées de la république et des personnes attachées à l'administration de la haute police composoient la majorité du jury. On jugeoit un vétéran; il avoit été pris en flagrant délit au moment qu'à l'aide d'un diamant il coupoit une des vitres d'une boutique; il alloit allonger le bras pour s'emparer de ce qui étoit à sa convenance, rien n'étoit plus manifeste que l'intention et que le fait. On allégua que le crime n'étoit pas consommé; la raison qu'on ne faisoit valoir qu'indirectement, bien qu'elle fût la véri-

table, étoit que cet homme ayant servi longtemps pour défendre le territoire de la France méritoit de l'intérêt. Il fut acquitté.

Eh bien, Messieurs, supposons que le sort en eût disposé autrement, et faisons un échange de jurés entre ce vétéran et le chouan de la veille, l'un et l'autre eussent été condamnés comme la loi et le maintien de l'ordre social l'exigeoient.

N'en doutons pas; nous en avons vu des preuves nombreuses et cruelles. Dans tous les temps de troubles, l'institution du jury est la vraie manière d'immoler les citoyens aux passions du moment et de les faire périr victimes d'inimitiés féroces ou de vengeances sanguinaires.

On peut même aller plus loin et soutenir que, dans les moments de calme et dans la paix intérieure la plus profonde, la mollesse de nos mœurs nous rendra d'ici à bien long-temps incapables de concevoir la sainteté et la rigidité d'une semblable institution. Sachons donc n'en prendre que ce qu'il nous en faut, et ne prétendons pas en jouir dans toute sa plénitude, lorsque tous les jours il devient de plus en plus douteux que notre éducation politique ait été assez forte et assez puissante pour nous permet-

tre d'en supporter, sans nous perdre, la moindre partie et le moindre vestige.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que, malgré ces observations, je prétende que l'institution du jury n'offre, en dédommagement d'inconvénients trop manifestes, aucun avantage réel.

Je ne m'adjoindrai pas à la foule des déclamateurs qui ne cessent de proclamer que, parce que nos anciens magistrats étoient intègres et fermes, ils étoient inhumains. Loin de nous de pareilles calomnies ! Issu moi-même de magistrats, j'ai connu leurs mœurs, leur amour de la justice, et toutes les vertus, je ne dis pas seulement philanthropiques, mais chrétiennes, qui les caractérisoient. Je sais que mon père, homme irréprochable, et l'une des victimes de nos jurys révolutionnaires, ne condamnoit jamais un accusé sans se faire violence et sans que l'image du malheureux ne le suivit pendant long-temps. Mais, par une extrême condescendance, j'accorderai que l'exercice journalier des fonctions judiciaires peut faire perdre en partie cette sainte et salutaire frayeur dont on vous a parlé et qu'on ressent au plus haut degré lorsqu'on les remplit pour la première fois.

Le jury, de la manière dont le projet de loi nous le conserve, est propre à remédier à ce grave inconvénient de la part des juges, tandis que, pour ce qui le concerne lui-même, il verra peut-être par l'effet de cette loi diminuer sensiblement le nombre des décisions iniques ou mensongères qui trop souvent ont déposé contre lui.

Dans l'ancienne jurisprudence il existoit la garantie la plus forte peut-être contre les jugements injustes et précipités, en matière criminelle.

Je veux parler des deux degrés de juridiction, et de la double épreuve que jusqu'à parfait jugement y subissoit l'accusé.

Un tribunal inférieur se gardoit de donner des marques de partialité et d'ignorance, puisque les procès criminels qu'il instruisoit et sur lesquels il prononçoit lui-même devoient passer sous les yeux de magistrats supérieurs, dont les jugements s'étendoient en quelque sorte sur les premiers juges; et de leur côté les membres des cours souveraines trouvoient dans les tribunaux de première instance des hommes instruits de tous les faits, ayant rendu leur propre décision, et intéressés par conséquent à

faire remarquer les injustices qui se seroient commises au-dessus d'eux.

Ne sentez-vous pas , Messieurs, que soit que l'on conserve l'article 351 contre lequel on s'est permis de si violentes attaques, soit qu'on le réforme de la manière qu'on vous propose, on parvienne à retrouver quelque chose de l'ancien procédé qui produisoit de si précieux avantages.

Les jurés, sachant qu'ils sont inspectés et qu'il est reconnu authentiquement que, dans l'occasion, les juges eux-mêmes pourront prendre part à leurs décisions, apporteront dans l'examen des faits qui leur seront soumis toute la maturité qu'on doit attendre d'hommes revêtus de fonctions aussi graves. Ils suivront toujours la loi de l'humanité; mais ils craindront de montrer à des yeux clairvoyants la faiblesse ou la partialité de passions vulgaires, et les juges, si de leur côté ils sont appelés à prononcer sur le fait, modéreront une rigueur que d'autres juges, qui les premiers auront pris connoissance de l'affaire, taxeroient de cruauté, si les preuves n'avoient pas acquis le dernier degré d'évidence. C'est ainsi qu'en nous pénétrant mieux de l'esprit de nos propres lois

nous apprendrons à les respecter davantage, et que nous saurons nous résoudre à ne rien nous approprier dans les coutumes étrangères au-delà de ce qu'elles ont d'universellement salulaire, et de ce que nous sommes nous-mêmes en état d'en supporter.

Alors nous verrons enfin l'*absolu* disparaître des pensées de nos législateurs. Ils ne songeront qu'à faire des lois propres aux nations dont ils sont appelés à régler et le sort et les mœurs, et ils n'en destineront plus à je ne sais quel homme métaphysique et à quels peuples l'imaginaires, qu'on ne rencontre point sur la terre.

Je le dis avec douleur. Plusieurs de nos jeunes Pairs, entraînés par de vains systèmes, ne connoissent pas cette bonté *relative* des lois qui fait seule la félicité des nations; et ce qui me paroît non moins déplorable, c'est qu'ils croient marcher avec le siècle, lorsqu'ils demeurent stationnaires, et que, fidèles à répéter ce qui se disoit il y a plus d'un demi-siècle, ils ne se sont pas encore aperçus qu'on ne marche jamais avec son siècle en le séparant des événements qu'il a produits et des leçons qu'on doit en déduire.

Convaincu que le projet de loi contient une

modification utile d'un article du Code d'instruction criminelle, et qu'il conserve l'institution du jury de la seule manière dont nous puissions nous en servir, je vote pour son adoption.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1820.

Séance du samedi 31 mars 1821.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

Rapporteur de la commission spéciale chargée de
l'examen du projet de loi tendant à modifier l'arti-
cle 351 du Code d'instruction criminelle.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHRONIQUE DES PAIRS

LES PAIRS

Les pairs sont les membres du Parlement qui ont le droit de voter les lois et de contrôler le gouvernement.

Ils sont élus par les électeurs et ont une durée de mandat de six ans.

Leur rôle est de représenter les intérêts des citoyens et de veiller à la bonne marche de la démocratie.

Ils ont le droit de proposer des lois et de voter sur les propositions du gouvernement.

Leur rôle est de contrôler le gouvernement et de veiller à la bonne marche de la démocratie.

Ils ont le droit de proposer des lois et de voter sur les propositions du gouvernement.

Leur rôle est de contrôler le gouvernement et de veiller à la bonne marche de la démocratie.

Ils ont le droit de proposer des lois et de voter sur les propositions du gouvernement.

Leur rôle est de contrôler le gouvernement et de veiller à la bonne marche de la démocratie.

Ils ont le droit de proposer des lois et de voter sur les propositions du gouvernement.

Leur rôle est de contrôler le gouvernement et de veiller à la bonne marche de la démocratie.

Ils ont le droit de proposer des lois et de voter sur les propositions du gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

De M. le marquis DE MARBOIS, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

La majorité de votre Commission persiste dans l'avis qu'elle m'a chargé précédemment de vous présenter, et elle pense que la loi tendante à modifier l'art. 351 du code d'instruction criminelle doit être adoptée.

Nous avons été unanimes sur la nécessité du changement d'une disposition contraire au bon sens et à l'humanité. Tout ce que nous avons entendu nous a confirmés dans cette opinion.

Une circonstance remarquable dans cette discussion, c'est que les nobles Pairs qui ont

défendu le projet, et ceux qui l'ont attaqué se réunissent au Gouvernement sur deux points de grande importance. L'un est la nécessité du changement de l'art. 351 de la loi sur la procédure criminelle; l'autre est que par cet article les principes fondamentaux du jury ont été altérés dans leur essence, et qu'il faut corriger les défauts nés de cette altération.

Cette sincérité de ceux qui recherchent avec tant de bonne foi la vérité, quoique par des voies différentes, permet d'augurer qu'ils finiront par se rencontrer et tomber d'accord sur ce qu'exigent les besoins de la justice et de l'humanité. Déjà même, M. le garde-des-sceaux, touché du désir de réformer ce qui est notoirement vicieux, plus que de celui de faire prévaloir ce qu'il a proposé, vous a exprimé sa surprise de ne trouver ni dans le rapport de votre Commission, ni dans un discours remarquable qu'il venoit d'entendre, la proposition des amendements dont la loi peut être susceptible.

Il ne sera pas difficile de satisfaire un si juste desir, et dès hier, Messieurs, vous avez eu connoissance d'un amendement qui, rétablissant le jury dans ses droits, assure à l'innocence

une entière protection et garantit à la société que les crimes seront efficacement punis. D'autres amendemens viennent de vous être proposés : vous aurez à prononcer.

Vous vous êtes montrés , Messieurs, moins disposés à partager les doutes qu'a exprimés le savant magistrat touchant la possibilité d'opérer bientôt les grands changements reconnus indispensables dans notre législation criminelle, et vous aimez à croire que *des années, de longues années* ne sont pas nécessaires. Des paroles, fugitivement proférées dans une réplique soudaine, sont contredites par l'active diligence dont ce premier magistrat donne tant d'honorables preuves dès qu'elle est réclamée par le bien du service important qui lui est confié. Loin de nous cette affligeante pensée, cette pensée si peu conforme au temps où nous vivons, que précédemment pour parvenir à de si grands changements, le secours du pouvoir absolu auroit été nécessaire, et que les cinq codes seroient encore à faire si les rédacteurs de ces importants ouvrages n'eussent été assistés de l'énergie du despotisme. Graces au ciel la tyrannie a été à jamais bannie de la France au retour de cette famille auguste qui compte tant de bons

rois , et parmi lesquels il seroit difficile de trouver un seul despote. Le sage magistrat qui m'entend le sait, le proclame comme nous le savons et le proclamons tous ; et si c'étoit du gouvernement absolu qu'il nous fallût désormais attendre la réformation de la justice , elle seroit à jamais impossible. N'est-ce donc pas de nos meilleurs princes que nous avons reçu nos meilleures lois ? Combien d'exemples illustres l'ont attesté depuis ce Louis qui , il y a cinq siècles , affranchissant les serfs de son domaine , proclamait que *selon le droit de nature chacun doit naître franc* , jusqu'à un autre Louis , le Roi , protégeant le jury par cette Charte qui assied le trône de France sur des fondemens à jamais inébranlables. Ce sont les règnes paisibles et l'exercice sage et modéré du pouvoir qui , domptant les résistances , facilitent l'amélioration des codes : Vous en avez pour garants les plus illustres prédécesseurs de M. le garde-des-sceaux : il vous redira lui-même que plus le sceptre est léger , plus les peuples sont dociles aux bonnes lois et reconnoissants d'un si grand bienfait.

Nous ne proposerons pas , cependant , ainsi que le noble Pair par qui la discussion a été hier ouverte , d'ajourner l'amendement de l'ar-

ticle 351 jusqu'à la révision entière du Code. Votre Commission reconnoît qu'un mal présent exige un prompt remède. Elle persiste dans l'opinion qu'il faut faire cesser sans délai les conséquences absurdes et injustes de l'art. 351; mais l'occasion est si favorable pour revenir à l'institution primitive et essentielle du jury, que beaucoup d'opinions l'ont saisie; on a même prétendu que les amendements proposés feroient disparoitre les vices qui entachent l'art. 351, et dont la loi en projet ne corrigeroit qu'une partie. Ce projet exigeroit aussi la réforme des articles 347 et 350, qui ne pourroient être conservés, si la loi venoit à être adoptée, et qui, s'ils n'étoient annulés ou modifiés, laisseroient les tribunaux dans une incertitude qui ne peut subsister.

Faisons cesser, vous a-t-on dit encore, l'adjonction des juges aux jurés; dès-lors on ne verra plus de magistrats juges à-la-fois du fait et du droit, prononcer comme juges après avoir délibéré comme jurés; plus de juges qui, justement recusés par l'accusé, demeureroient malgré lui arbitres du jugement; désordre conservé par inadvertance dans le projet; désordre que n'a souffert aucune législation sage et régulière:

plus d'appel des jurés aux juges; plus de jugements rendus en des lieux différents par des juges séparés les uns des autres, quoique jugeant la même cause. Restituez au jury son indépendance; laissez aux juges, et sans aucun mélange dangereux, la belle fonction de déclarer ce que veut la loi.

D'un autre côté, Messieurs, ceux qui appuient le projet insistent sur l'avantage qu'il a de faire disparaître du Code une disposition évidemment contraire à la justice, à l'humanité, à la raison, car ce résultat affligeant de l'article 351 ne peut en aucune manière être contesté.

J'ajoute seulement quelques paroles pour lesquelles je réclame votre indulgence, puisqu'elles n'ont de rapport qu'avec mon opinion particulière.

Tout-à-l'heure, Messieurs, un noble duc a observé que les nobles Pairs qui remplissent en même temps des fonctions judiciaires, gardoient le silence. Est-il nécessaire d'en rendre raison? Ils gardent ici le silence; mais j'ai consulté un grand nombre de magistrats hors de cette Chambre. Tous sans exception, tous sont d'accord avec le Gouvernement, avec votre

Commission, touchant la nécessité de changer l'article 351 de la loi, et ils rendent grâces au noble marquis, dont les observations ont démontré que cet article est inhumain, qu'il est insensé; mais je n'ai pas trouvé un seul juge, et leur opinion est ici du plus grand poids, je n'en ai pas trouvé un seul disposé à considérer la loi proposée comme un remède, je ne dis pas efficace, mais seulement supportable.

Rassurons par un important et juste amendement ceux qui pourroient craindre que le jury, étant empiré par la proposition qui nous est faite, on ne soit conduit tôt ou tard à le supprimer entièrement pour essayer de nouveau ces anciens tribunaux, qui, après avoir administré la justice avec tant de gloire et d'utilité, ne peuvent aujourd'hui être adaptés à nos mœurs, à nos lois, à nos habitudes.

Le Gouvernement tend constamment au même but que nous, l'amélioration de la justice. Au moment même où il nous paroît soutenir sa première opinion, un doute raisonnable et digne de ceux qui pèsent les destinées des peuples, a dû le frapper. Si la discussion l'éclaire, si la vérité, la raison, se présentent à ses yeux, comme je suis persuadé qu'elles se

présentent aux nôtres, il se laissera guider à leur lumière, et nous avancerons de front; il sera supérieur au frivole avantage de faire prévaloir son opinion, s'il juge que celles qu'on lui propose sont préférables. A mon avis, il n'en est aucune qui ne le soit au projet présenté.

Je dois me borner maintenant à dire que votre Commission propose l'adoption de la loi.



DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AÎNÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

